



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC /
Réception des soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec
K1A 0S5 (or K1A0C9 if using FedEx)

**REQUEST FOR
PROPOSAL**

**DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal to: Public Works and Government Services
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in
right of Canada, in accordance with the terms and
conditions set out herein, referred or attached hereto,
the supplies and services listed herein or on any
attached sheets at the price(s) set out therefore.

Propositions aux: Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les articles et les services énumérés ici et sur
toute
feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

This document contains a security
requirement/ Ce document contient
une exigence en matière de sécurité

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions Branch / Direction générale
des approvisionnements
Marine Systems and Small Vessels Sector
Major Projects Directorate – Sea
AJISS Project Office
Gatineau, Quebec

Title-Sujet Arctic Offshore Patrol Ship (AOPS) and Joint Support Ship (JSS) In-Service Support/Le soutien en service (SES) du navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NPEA) et du navire de soutien interarmées (NSI)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133818/C/B	Date July 8, 2016
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-156698	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-16-00738522	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin le 25 octobre 2016 et 14 :00	Time Zone / Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancé de l'est
F.O.B. – F.A.B Plant-Usine : <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ryan Gigliotti	
Telephone No. - N° de téléphone NPEANSISES.AOPSJSSISS@tpsgc-pwgsc.gc.ca	FAX No. - N° de FAX
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction : Specified Herein Précisé aux présentes	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	
Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

Contents

1.1	Introduction.....	6
1.2	Sommaire	6
1.3	Liste des fabricants d'équipement d'origine et des entrepreneurs de niveau 1 pour les NPEA.....	9
1.4	Entreprises ayant prêté assistance au Canada	9
1.5	Négociations consécutives.....	9
1.6	Comptes rendus	10
1.7	Avis de communication	10
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES		10
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées.....	10
2.2	Présentation des soumissions	10
2.3	Ancien fonctionnaire.....	10
2.4	Demandes de renseignements – en période de soumission	12
2.5	Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions	12
2.6	Lois applicable.....	13
2.7	Visite facultative des lieux	13
2.8	Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle	13
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS		13
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions.....	13
3.2	Présentation d'une seule soumission et une seule expérience de la coentreprise	14
3.3	Section I : Soumission technique et relationnelle	16
3.4	Section II : Proposition de valeur	16
3.5	Section III : Soumission financière	17
3.6	Section IV : Attestations	18
Pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière		19
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		19
4.1	Procédures d'évaluation.....	19
4.2	Processus pour vérifier le dépôt des documents obligatoires.....	19

4.3	Évaluation technique et relationnelle	19
4.4	Critères obligatoires et cotés pour la proposition de valeur.....	24
4.5	Objectifs des retombées industrielles et technologiques (RIT) du Canada.....	24
4.6	Évaluation financière	26
4.7	Méthode de classement des soumissions	27
4.8	Processus de négociation consécutif.....	29
4.9	Défaut de conclure un contrat	29
	PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4	30
	Partie 2 – Décomposition détaillée de l'évaluation des services de soutien en service des NPEA et des NSI	32
	Point 1 – Évaluation des éléments techniques	33
	Point 1a : Expérience technique	34
	PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....	74
5.1	Attestations à joindre à la soumission :	74
5.2	Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires	74
	PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 –	76
	PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	77
6.1	Exigences relatives à la sécurité.....	77
6.2	Capacité financière.....	77
6.3	Exigences relatives aux marchandises contrôlées	79
6.4	Exigences en matière d'assurances	80
	PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	81
7.1	Exigence.....	81
7.2	Biens ou services optionnels.....	82
7.4	Clauses et conditions uniformisées.....	82
7.5	Exigences relatives à la sécurité.....	82
7.6	Période du contrat	84
7.7	Responsables.....	85
7.8	Paiement	87
7.9	Instructions relatives à la facturation - Paiements progressifs.....	89
7.10	Indexation des prix – Taux horaires.....	90
7.11	État des coûts	91

7.12	Vérification discrétionnaire.....	91
7.13	Contrôle du temps.....	92
7.14	Sélection concurrentielle des sous-traitants	92
7.15	Justification du prix.....	93
7.16	Attestations	94
7.18	Ordre de priorité des documents	94
7.19	Contrat de défense.....	95
7.20	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	95
7.21	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien).....	95
7.22	Exigences en matière d'assurance	95
7.23	Programme des marchandises contrôlées.....	96
7.24	Limite de responsabilité.....	96
7.25	Inspection et acceptation.....	97
7.26	PUT QA Clauses here.....	99
7.27	Modification des travaux.....	99
7.28	Garde et surveillance	100
7.29	Protection de l'environnement.....	101
7.30	Cote de priorité – Entrepreneurs canadiens	101
7.31	T1204 – Demande directe du ministère client	101
7.32	Droit de rétention – article 427 de la Loi sur les banques.....	101
7.33	Droits de douane – L'entrepreneur est l'importateur.....	102
7.34	Livraison de marchandises dangereuses et de produits dangereux	102
7.35	Garantie.....	103
7.36	Différends	103
7.37	Changements dans l'équipe de l'entrepreneur	104
7.38	Renseignements généraux	105
ANNEXE A	106
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX À EXÉCUTER	106
ANNEXE B	107
	BASE DE PAIEMENT	107
ANNEXE C	117
	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	117

ANNEXE “D”	120
2035 Conditions générales	120
ANNEXE “E” - Conditions générales supplémentaires	138
1029 Réparation des navires	138
4002 Services d’élaboration ou de modification de logiciels	140
4003 Logiciels sous licence	147
4004 Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence	154
4007 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.....	158
ANNEX “F”	165
RÈGLES RELATIVES À LA MÉDIATION.....	165
ANNEXE G.....	167
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L’ÉQUITÉ EN MATIÈRE D’EMPLOI – ATTESTATION	167
ANNEXE H.....	169
EXIGENCES EN MATIÈRE D’ASSURANCES.....	169
ANNEXE I.....	174
TRAVAUX À VENIR – PROCESSUS D’AUTORISATION DES TÂCHES ET FORMULAIRE DND 626 174	
ANNEXE J.....	180
FORMULAIRES DE CHARGE ET DE GARDE	180
CERTIFICAT DE LA GARDE.....	181
ANNEXE K.....	182
MODALITÉS RELATIVES AUX RIT	183
ANNEXE L	226
PROCÉDURES RELATIVES À LA GARANTIE.....	226
APPENDICE 1 de l’ANNEXE L.....	229
ANNEXE M.....	231
CERTIFICAT D’UTILISATION FINALE POUR LE NAVIRE DE SOUTIEN INTERARMÉES.....	231
ANNEXE N.....	232
GUIDE DE SÉCURITÉ DE LA TI.....	232
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	233
1031-2 Principes des coûts contractuels	233
CHARTRE DES RELATIONS.....	237

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
Partie 3	Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations : comprend les attestations à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
Partie 7	Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les exigences en matière de sécurité, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, l'attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, les exigences en matière d'assurance et le Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 ainsi que toutes les autres annexes qui figurent dans la table des matières.

1.2 Sommaire

- a) Le contrat consiste en la prestation de soutien en service à la Marine royale canadienne (MRC) pour les deux nouvelles classes de navires qui comprennent les navires de patrouille extracôtiers de l'Arctique (NPEA) et les navires de soutien interarmées (NSI).
- b) Les travaux de soutien en service comprendront la gestion de programmes, la gestion du cycle de vie du matériel, la gestion de tous les services prévus au contrat, la logistique, la conception et le génie, la gestion de la qualité, la formation, la maintenance préventive et corrective, la gestion des pièces de rechange et l'amélioration des navires, y compris l'élimination de matériel et de plateformes.
- c) La valeur estimative des travaux pour la période initiale du contrat se situe entre 650 et 800 millions de dollars. La valeur estimative du marché potentiel total, qui comprendrait toutes les années d'option possibles jusqu'à 35 ans à compter de la date d'attribution du contrat, est de 5,2 milliards de dollars. Ces montants sont fournis uniquement à des fins d'information et ne doivent pas être interprétés comme un engagement de la part du Canada à autoriser quelques travaux que ce soit atteignant les valeurs indiquées.
- d) les options pour le contrat à être exercé à la seule discrétion du Canada sont les suivants :

- i. la prestation de soutien en service à d'autres navires du MDN qui offrent les mêmes capacités opérationnelles à la MRC. Si cette option est exercée par le Canada, la portée et le coût des services seront négociés et ajouté au contrat au moyen d'un amendement
- ii. L'entrepreneur détient le droit de propriété des pièces de rechange et du matériel. Si cette option est exercée par le Canada, la base et méthode de paiement pour les pièces de rechange seront négociées entre le Canada et l'entrepreneur et ajoutées au contrat au moyen d'une modification.
- e) Le Canada peut exercer, à sa seule discrétion, des prolongations optionnelles du contrat. Les années d'option sont chacune d'une durée d'un an, et le Canada peut exercer en tout temps une ou plusieurs prolongations optionnelles. La durée potentielle du contrat peut atteindre 35 (trente-cinq) ans, ou 35 ans plus une période estimative de clôture de deux ans, selon le cas.
- f) La période du contrat initial est de huit (8) ans et débute à la date d'attribution du contrat au _____.
- g) Le Canada peut exercer, à sa seule discrétion, des prolongations optionnelles du contrat. Les années d'option sont chacune d'une durée d'un an, et le Canada peut exercer en tout temps une ou plusieurs prolongations optionnelles. La durée potentielle du contrat peut atteindre 35 (trente-cinq) ans, ou 35 ans plus une période estimative de clôture de deux ans, selon le cas.
- h) Le contrat est axé sur le rendement. Sans limiter d'aucune façon la discrétion du Canada d'exercer toute option, l'exercice des prolongations optionnelles du contrat mentionnées au point g) ci-dessus dépendra des besoins opérationnels et des capacités financières du Canada ainsi que de la capacité de l'entrepreneur à respecter des indicateurs de rendement convenus mutuellement.
- i) La Politique sur l'approvisionnement en matière de construction navale et la section intitulée Construction de navires, réparation, radoub et modernisation, dans le Guide des approvisionnements 3.170, s'appliquent au présent contrat. Conformément à la Politique sur l'approvisionnement en matière de construction navale, tous les travaux doivent être réalisés au Canada, sauf autorisation expresse du Canada pour procéder autrement, à l'exception des travaux requis sur du matériel destiné au montage sur les NPEA et les NSI et qui sont effectués à l'usine des fabricants d'équipement d'origine, ou des travaux qui peuvent être réalisés par l'entrepreneur pendant qu'un navire participe à des opérations de déploiement.
- j) La présente demande de soumissions comporte des exigences en matière de sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 6 – Exigences en matière de sécurité, de coûts et autres, et la partie 7 – Clauses du contrat subséquent Pour en savoir davantage sur les enquêtes de sécurité réalisées au sujet du personnel et des entreprises, ainsi que sur les clauses de sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).
- k) Une visite des lieux est associée à ce besoin lorsqu'une enquête de sécurité sur le personnel est exigée pour obtenir l'accès aux lieux. Consulter la partie 2 : Instructions à l'intention des soumissionnaires de la présente DP pour en savoir plus sur la visite des lieux.
- l) Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité, énoncées à la section 01 des Instructions uniformisées (2003), le soumissionnaire doit fournir :
 - i. tous les renseignements requis en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (la Politique), décrits à la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de

- la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier », avant la fin de l'évaluation des soumissions;
- ii. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>. Prière de se reporter à la section 4.21 du Guide des approvisionnements pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dispositions relatives à l'intégrité.
- m) Les exceptions relatives à la sécurité nationale prévue dans le cadre des accords commerciaux ont été invoquées; le contrat est donc entièrement soustrait aux modalités de tous les accords commerciaux.
- n) Proposition de valeur : la Politique des retombées industrielles et technologiques (RIT) s'applique au présent contrat. Elle est administrée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada, en collaboration avec des organismes de développement régional. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Politique des RIT du Canada, consulter l'adresse : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/086.nsf/fra/accueil>.
- o) Programme des marchandises contrôlées : Selon la définition contenue dans la *Loi sur la production de défense*, les marchandises contrôlées canadiennes désignent certaines marchandises qui figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement défini en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Le présent contrat est assujéti au Programme des marchandises contrôlées. Pour plus d'information sur le Programme des marchandises contrôlées, consulter l'adresse : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html>.
- p) Étant donné que le NPEA peut naviguer n'importe où dans les eaux territoriales canadiennes, l'endroit où les services de réparation déployés, s'il y a lieu, seraient nécessaires est inconnu pour l'instant, mais cela pourrait se produire n'importe où dans les eaux de l'Arctique canadien ou à l'échelle mondiale. Les réparations nécessaires dans les eaux territoriales canadiennes peuvent être assujétiées aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :
- i. Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador
 - ii. Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
 - iii. Convention de la Baie-James et du Nord québécois
 - iv. Convention définitive des Inuvialuit

L'entrepreneur qui obtient un contrat de soutien en service des NPEA et des NSI devra déployer tous les efforts nécessaires pour utiliser les listes des ERTG applicables à la source et acquérir les biens ou les services dont il a besoin pour le soutien en service des travaux dans l'Arctique et, dans la mesure du possible, faire appel aux bénéficiaires des ERTG pour la main-d'œuvre nécessaire.

- q) Le Canada a embauché un surveillant de l'équité tiers indépendant pour ce contrat. Le surveillant de l'équité effectuera une surveillance officielle et une validation indépendante de l'équité du processus d'approvisionnement. Il soumettra son rapport final au Canada, et ce rapport sera rendu public. Les rapports du surveillant de l'équité peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/se-fm/index-fra.html#a2011>.
- r) Le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent contrat (voir la partie 5 – Attestations, la partie 7 – Clauses du contrat subséquent et

l'annexe G intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation).

- s) Le contrat subséquent sera géré comme un contrat relationnel. L'objectif de la passation de contrats relationnels consiste à établir des objectifs communs et une gouvernance commune, à encourager la collaboration et à simplifier les processus.

1.3 Liste des fabricants d'équipement d'origine et des entrepreneurs de niveau 1 pour les NPEA

Lockheed Martin Canada – Système de commande et de surveillance (C&SS)
General Electric – Propulsion et alimentation électriques intégrées (IEPP)
Fleetway Inc. – Soutien logistique intégré (SLI)
L-3 MAPPS – Système de gestion intégrée de plateforme (SGIP)
BAE Systems – Canon de 25 mm
Technologie Odense maritime – Agent de conception
Bronswerk – Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA) et réfrigération
Seimans – Tableau de contrôle basse tension
Rolls Royce – Ailerons antiroulis et gouverne

Liste des fabricants d'équipement d'origine et des entrepreneurs de niveau 1 pour les navires de soutien interarmées (à déterminer)

1.4 Entreprises ayant prêté assistance au Canada

La liste ci-dessous contient les noms de firmes d'experts-conseils qui ont aidé le Canada dans la préparation de la présente DP. On informe les soumissionnaires que le recours aux services de ces experts-conseils par un soumissionnaire dans la préparation d'une soumission relative aux NPEA et aux NSI peut entraîner un conflit d'intérêts ou un avantage indu aux termes de la section 18 des Instructions uniformisées (2003) (2012-03-02).

Pennant Canada Limited (Ottawa)
Weir Canada Inc. (Montréal)
Samson & Associés (Ottawa)

1.5 Négociations consécutives

- a) Le processus de demande de soumissions décrit aux présentes a pour but de déterminer le soumissionnaire recevable le mieux coté qui sera par la suite retenu pour négocier certains aspects financiers du contrat proposé avec le Canada. Les aspects financiers à négocier sont le niveau d'effort et le calendrier des paiements d'étape pour la gestion des services au cours de la phase de lancement, ainsi que la limite des dépenses de la période initiale du contrat. Se reporter à la partie 4 du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de négociation consécutif.
- b) En soumettant une proposition dans le cadre de la présente DP, le soumissionnaire accepte ce processus négocié. Ni l'émission de la présente DP ni la présentation d'une soumission en réponse à cette démarche ne supposent une obligation du Canada de conclure un contrat. L'objectif de la présente DP est de déterminer un soumissionnaire avec lequel une entente finale peut être négociée.

1.6 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent présenter leur demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant l'avis de l'autorité contractante indiquant que le Canada a désigné le soumissionnaire recevable le mieux coté comme le tiers avec qui il négociera le contrat. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

1.7 Avis de communication

L'entrepreneur retenu doit aviser à l'avance l'autorité contractante de son intention de rendre publique toute annonce concernant l'attribution d'un contrat relatif au soutien en service pour les NPEA et les NSI.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, _____ (*insérer la date*) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

L'article 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 475 jours

2.2 Présentation des soumissions

- a) Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- b) En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être

fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

2.3.1 Définitions

- a) « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
- i. un individu;
 - ii. un individu qui s'est incorporé;
 - iii. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - iv. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- b) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- c) « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique(LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

2.3.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

- a) Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()
- b) Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :
- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - ii. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- c) En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

2.3.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

- a) Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()
- b) Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;

- ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - iii. la date de la cessation d'emploi;
 - iv. le montant du paiement forfaitaire;
 - v. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - vi. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - vii. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.
- c) Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

- a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 (sept) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- b) Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- c) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à la présente DP doivent être adressées à l'autorité contractante comme suit :

À L'ATTENTION DE :

Ryan Gigliotti
Services publics et Approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
Secteur maritime
Courriel : ryan.gigliotti@tpsgc-pwgsc.gc.ca

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la Annexe A – *Énoncé des travaux à exécuter*. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 30 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.6 Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.7 Visite facultative des lieux

- a) Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant du soumissionnaire visite les lieux des travaux à Esquimalt, en Colombie-Britannique et à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Des visites facultatives sont prévues selon les arrangements suivants :
 - i. Esquimalt (Colombie-Britannique) : aura lieu au le 13 Septembre 2016 La visite des lieux commencera à 0900, au Arsenal CSM – Point de contrôle de sécurité – Portail principal
 - ii. Halifax (Nouvelle-Écosse) : aura lieu au le 15 Septembre 2016. La visite des lieux commencera à 0900 au Arsenal CSM – Point de contrôle de sécurité – Portail Rainbow
- b) Une attestation de sécurité du personnel est requise afin de donner des droits d'accès à *PROTÉGÉS*. L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) du soumissionnaire doit s'assurer que le ou les représentant(s) est/sont titulaire(s) d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé pour la visite des lieux. À défaut de répondre aux exigences relatives à la sécurité, le ou les représentant(s) se verra/verront refuser l'accès au site.
- c) Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 22 Juillet 2016 pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes détenant une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires qui ne confirmeront pas leur participation et qui ne fourniront pas le nom de la ou des personne(s) qui participeront à la visite se verront refuser l'accès au site. On demandera aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

2.8 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Le Ministère de la Défense nationale a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants, tel que défini dans la [Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État](#) :

Pour des motifs de sécurité nationale;
les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ne peuvent appartenir à l'entrepreneur en vertu d'une loi, d'un règlement, ou d'une obligation antérieure contractée par Canada envers un ou des tiers;

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- a) Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit:
- Section I : Soumission technique ainsi que la réponse de passation de contrats relationnels (cinq exemplaires papier et cinq copies électroniques sur CD ou DVD)
 Section II : Proposition de valeur (six exemplaires papier et six copies électroniques sur CD ou DVD)
 Section III : Soumission financière (deux exemplaires papier et une copie électronique sur CD ou DVD)
 Section IV : Attestations (deux exemplaires papier et une copie électronique sur CD ou DVD)
- b) Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- c) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- i. Format du papier : 8,5 po x 11 po (équivalent métrique : feuille de format A4) OU comme indiqué.
 - ii. Taille minimale de la police : 11 points Times ou l'équivalent.
 - iii. la largeur des marges – 25 mm (1 po) à gauche, 19 mm (³/₄ po) en haut et 12 mm (¹/₂ po) en bas à droite.
 - iv. Les pages recto verso compteront pour deux (2) pages.
 - v. Format du papier (déplié) – 11 po x 17 po (équivalent métrique A3) ou selon ce qui est indiqué. Les pages imprimées d'un seul côté comptent comme deux (2) pages.
- d) En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- i. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
 - ii. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Présentation d'une seule soumission et une seule expérience de la coentreprise

3.2.1 Présentation d'une seule soumission

- a) Un soumissionnaire et les entités qui y sont liées ne peuvent soumettre qu'une seule soumission en réponse à la présente demande de soumissions. Si un soumissionnaire ou ses entités liées participent à plus d'une soumission (participer signifie faire partie du groupe soumissionnaire, et non pas être un sous-traitant), le Canada donnera deux jours ouvrables à ces soumissionnaires pour indiquer laquelle des soumissions devra être prise en compte par le Canada. À défaut de respecter ce délai, les soumissions visées seront rejetées.
- b) Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société, d'un partenariat, etc.), une entité est considérée comme étant « **liée** » à un soumissionnaire :
- i. s'il s'agit de la même personne morale (c.-à-d. la même personne physique, société ou société à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);

- ii. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - iii. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la date de clôture des soumissions;
 - iv. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre, ou d'un même tiers;
- c) les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre soumission en présentant eux-mêmes une soumission ou en participant à une autre coentreprise.

3.2.2 Expérience de la coentreprise :

- a) Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Supposons que le soumissionnaire est une coentreprise constituée des membres L et O, et que la demande de soumissions exige que le soumissionnaire démontre qu'il a de l'expérience dans la prestation de services d'entretien et de soutien technique à un client comptant au moins 10 navires, pendant 24 mois. Le soumissionnaire (en tant que coentreprise formée des membres L et O) a déjà fourni ces services par le passé. Il peut donc mentionner cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il faisait partie d'une coentreprise avec le tiers N, cette expérience ne peut pas être utilisée, car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise soumissionnaire

- b) Une coentreprise peut s'appuyer sur l'expérience de l'un de ses membres pour satisfaire à tout critère technique, relationnel ou de valeur de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire possède trois ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire possède deux ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, comme l'exigence relative aux trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.

- c) Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit pas ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire possède de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- i. les contrats signés par le membre A;

- ii. les contrats signés par le membre B;
 - iii. les contrats signés par les membres A et B en tant que coentreprise;
 - iv. les contrats signés par le membre A et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise;
 - v. les contrats signés par le membre B et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise. Le tout doit totaliser 100 jours facturables.
- d) Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de demande de soumissions.

3.3 Section I : Soumission technique et relationnelle

3.3.1 Pour fins d'évaluation des soumissions et de la préparation de propositions le soumissionnaire doit faire les hypothèses suivantes :

a) les soumissionnaires doivent présumer que les deux installations côtières de maintenance de la flotte, IMF Cape Breton et de l'IMF Cape Scott sont en mesure de fournir des services de vérification à quai, comme les grues et les chariots élévateurs à fourche. Voir l'ANNEXE A, appendice J & T pour de plus amples renseignements sur les deux côtes IMF.

b) les soumissionnaires devraient assumer un entrepreneur tenue d'inventaire du modèle de l'approvisionnement alimentaire.

3.3.2 Dans leur soumission technique, qui comprend la réponse de passation de contrats relationnels, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils doivent démontrer leur capacité et décrire leur approche, de façon complète, concise et claire, en vue de l'exécution des travaux en question.

3.3.3 La soumission technique et la réponse de passation de contrats relationnels doivent traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. La réponse de passation de contrats relationnels doit être appuyée par la présentation d'un plan préliminaire de gestion des relations dans le cadre de la soumission technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que : les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.4 Section II : Proposition de valeur

3.4.1 Le 5 février 2014, le gouvernement du Canada a dévoilé la Stratégie d'approvisionnement en matière de défense (SAMD). L'un des objectifs de la SAMD consiste à mettre à profit les achats de matériel de défense pour créer des emplois et favoriser la croissance économique au Canada. Les objectifs de la politique des retombées industrielles et technologiques (RIT) seront atteints par l'attribution d'une pondération et de cotes à une proposition de valeur (PV) incluse dans le plan d'évaluation menant à l'octroi du contrat.

3.4.2 L'objectif stratégique en matière de proposition de valeur pour le projet SESNN consiste à optimiser la croissance des capacités existantes et naissantes dans le secteur du soutien en service maritime, en positionnant les entreprises canadiennes de manière à ce qu'elles puissent

apporter un soutien aux navires de guerre et aux navires commerciaux. Cet objectif découle d'une participation et d'une consultation poussées de l'industrie, ainsi que d'analyses en profondeur des capacités liées à l'approvisionnement.

- 3.4.3 Le soumissionnaire doit présenter une proposition de valeur recevable (« la proposition ») à la clôture des soumissions. La proposition sera réputée recevable par l'autorité des RIT si elle : i) se conforme aux exigences obligatoires indiquées à la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 2) et ii) obtient un minimum de points au moment de l'évaluation conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 4). Une proposition jugée recevable sera par la suite évaluée en fonction des critères cotés par points exposés dans la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 5) et recevra des points comme l'indique la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 6).
- 3.4.4 Les résultats de l'évaluation de la proposition seront communiqués à l'autorité contractante qui les intégrera ensuite aux résultats de l'évaluation globale de la soumission.
- 3.4.5 Il incombe à l'autorité des RIT, en collaboration avec les organismes de développement régional et les experts en la matière, de veiller à ce que les propositions soient évaluées en fonction du plan d'évaluation comme il est indiqué dans la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 6).
- 3.4.6 Dans le cadre de la préparation de sa proposition, le soumissionnaire devrait suivre ces instructions aux soumissionnaires, ainsi que celles énoncées dans la pièce jointe 2 de la partie 4 et dans l'Annexe K, qui contiennent des conseils, des définitions et des dispositions contractuelles d'importance se rapportant à la Politique des RIT. À moins d'indications contraires, tous les termes en lettres majuscules qui sont liés à la proposition sont définis à l'annexe K (Modalités relatives aux RIT).
- 3.4.7 Seule la proposition est examinée au cours de l'évaluation. Pour faciliter le processus d'évaluation, tout contenu pertinent pour la proposition figurant dans une autre section de la soumission devra être répété dans la proposition.
- 3.4.8 Les lois et processus fédéraux applicables régissent la proposition, la réception de celle-ci, son entreposage et sa protection par l'autorité des RIT.

3.5 Section III : Soumission financière

- 3.5.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au document 2003 (2015-07-03) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels et à la pièce jointe 1 de la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière.
- 3.5.2 Feuille de présentation de la soumission financière – Pièce jointe 1 de la partie 3 – Soumission financière Les soumissionnaires doivent indiquer au point 1 de la *Feuille de présentation de la soumission financière* un taux de main-d'œuvre plein pour chaque catégorie de personnel, conformément aux définitions de catégories de personnel précisées à l'annexe A, Énoncé des travaux à exécuter, appendice S. Les taux de main-d'œuvre pleins doivent inclure la main-d'œuvre directe et les coûts indirects, conformément à l'annexe B, Base de paiement, article 1, Coût généraux et administratifs, et marge bénéficiaire. L'omission d'un taux offert pour une catégorie de personnel, ou une offre à montant nul dans le cas de n'importe quelle catégorie figurant sur la Feuille de présentation de la soumission financière, qu'il s'agisse d'une catégorie de personnel ou d'une majoration pour travail urgent, sera considérée comme une offre à 0,00 \$. Si la soumission est retenue, tous les travaux subséquents entrepris par la catégorie de

personnel en question, ou dans les limites prévues pour les travaux urgents, seront exécutés par l'entrepreneur au taux indiqué de 0,00 \$, et ce, pour toute la durée du contrat.

- 3.5.3 Les soumissionnaires doivent fournir au point 2 – *Marges bénéficiaires touchant les matériaux et la sous-traitance pour les travaux à venir de la Fiche de présentation de la soumission financière* – un pourcentage des frais généraux et profits touchant les matériaux et la sous-traitance pour chaque fourchette des coûts. Les majorations proposées seront appliquées aux travaux à venir au cours des quatre premières années du contrat.
- 3.5.4 Les taux proposés doivent être en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.
- 3.5.5 Lors de la rédaction de la soumission financière, les soumissionnaires doivent consulter la PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

3.6 Section IV : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées dans la partie 5.

Pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière

Voir la feuille de calcul Excel – Feuille de présentation de la soumission financière ci-jointe.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées en fonction du besoin complet visé par la demande de soumissions, y compris la soumission technique et la réponse de passation de contrats relationnels, la proposition de valeur et la soumission financière. Aux fins de la présente demande de soumissions, le Canada aura recours à un processus d'évaluation des soumissions en deux phases tel qu'il est décrit plus amplement dans la présente.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.2 Processus pour vérifier le dépôt des documents obligatoires

4.2.1 Étape 1 : Examen initial

- a) Canada procédera à un examen initial de chaque proposition d'un soumissionnaire afin de déterminer si les documents obligatoires qui doivent faire partie de la soumission ont été soumis. Cet examen servira uniquement à vérifier que ces documents ont été soumis dans la soumission. Ce processus de révision et de vérification ne servira pas à évaluer ou examiner le contenu des documents eux-mêmes ou les aspects de la soumission qui feront l'objet de l'évaluation.
- b) Après cet examen initial, l'autorité contractante fera parvenir un rapport de soumission à chaque soumissionnaire par voie électronique qui permettra de déterminer les documents obligatoires manquants, le cas échéant. Ce rapport comprendra une liste des documents manquants et le renvoi dans la DDP qui identifie l'exigence. Les soumissionnaires qui n'ont pas inclus tous les documents requis avec la soumission seront invités à transmettre les documents manquants par voie électronique à l'adresse électronique indiquée dans l'avis au plus tard à 17 H (HNE) le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'avis a été envoyé.

4.2.2 Étape 2 : Examen final

Après les 2 (deux) jours ouvrables de la période écoulée, le Canada procédera à un examen final de chaque proposition d'un soumissionnaire, en tenant compte des documents manquants transmis par courrier conformément à l'étape 1 pour déterminer si tous les documents obligatoires ont été fournis comme précisés dans la DP. Si l'un ou plusieurs des documents obligatoires continuent d'être manquants, la soumission sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Les propositions pour lesquelles la présentation de tous les documents obligatoires a été vérifiée suite à l'examen final poursuivront à l'étape de l'évaluation.

4.3 Évaluation technique et relationnelle

Les domaines techniques et relationnels seront évalués dans le cadre du processus de hiérarchie analytique décrite dans le document de référence :

4.3.1 Comment cela fonctionne-t-il?

Les AHP évalue les réponses des soumissionnaires aux critères d'évaluation pour chaque élément. Le processus se compare un élément à la fois pour tous les soumissionnaires dans un mode pairwise (p. ex. une réponse du soumissionnaire à l'élément no 1, c'est mieux que la réponse du soumissionnaire B à l'élément no 1, une réponse du soumissionnaire à l'élément no 1 est légèrement pires que la réponse du soumissionnaire C à l'élément # 1) en utilisant l'échelle de préférence présélectionnés (voir la pièce jointe 1 de la partie 4, article 1) les valeurs sont affectés à l'évaluateur de l'évaluation de la qualité de toutes les réponses données à cet élément. Ces données sont saisies dans une calculatrice de feuille de calcul, ce qui se traduit par une valeur des points pour cet élément pour chaque soumissionnaire en fonction de l'évaluateur de l'évaluation des réponses (voir feuille de calcul calculatrice dans Annex____.)

4.3.2 Exemple

- a) Dans cet exemple, une école évalue laquelle des quatre (4) entreprises qui fournissent des photocopieurs doit être sélectionnée pour l'école. Comme les quatre photocopieurs ont des caractéristiques et des capacités comparables, l'école a décidé d'évaluer la partie technique de la soumission en fonction de l'expérience, de la durée de la garantie et des délais de traitement des demandes de soutien technique. L'école a également établi l'importance relative des trois critères et doit attribuer un coefficient de pondération de 400 pour l'expérience, de 300 pour la durée de la garantie et de 200 pour les délais de traitement des demandes de soutien technique. La soumission financière est gérée de façon distincte et obtiendra les 100 points restants sur un total de 1 000.
- b) Voici ce qui a été proposé :
- i. Expérience du photocopieur A : Trois contrats (les plus récents, cette année)
durée de la garantie : 24 mois
Temps de réponse : Délai de deux heures
 - ii. Expérience du photocopieur B : Dix contrats (les plus récents, l'année dernière)
durée de la garantie : 24 mois
Temps de réponse : Délai de six heures
 - iii. Expérience du photocopieur C : Cinq contrats (les plus récents, il y a deux ans)
durée de la garantie : 30 mois
Temps de réponse : Délai de quatre heures
 - iv. Expérience du photocopieur D : Douze contrats (les plus récents, il y a cinq ans)
durée de la garantie : 18 mois
Temps de réponse : Délai de deux heures
- c) L'école utilise l'échelle de préférences présélectionnées suivante :
- | | | |
|-----------------|---|-----|
| Pire | = | 1/7 |
| Un peu moins | = | 1/3 |
| Aussi bon | = | 1 |
| Un peu meilleur | = | 3 |
| Meilleur | = | 7 |
- d) Pour déterminer la note de chaque solution de rechange (p. ex. : chaque photocopieur), une comparaison par paire est effectuée pour chaque critère (l'expérience, la garantie et le délai de réponse) comme suit :

4.3.2.1 Expérience

- a) L'école a déterminé deux facteurs d'évaluation pour mesurer l'expérience :
 - i. le nombre de contrats (le total au cours des 10 dernières années);
 - ii. le contrat conclu le plus récemment.
- b) Chaque facteur d'évaluation est considéré comme ayant la même importance. Après avoir examiné chaque facteur d'évaluation séparément, les évaluateurs parviennent à un consensus général fondé sur le nombre de points forts et de points faibles par rapport aux facteurs d'évaluation du critère de l'expérience.
- c) Lors de la comparaison de A et B :
 - i. En comparant le nombre de contrats : A (trois contrats) est pire que B (10 contrats).
 - ii. En comparant l'expérience récente : A (cette année) est un peu meilleur que B (l'année dernière).
- d) Dans l'ensemble, A est considéré comme étant un peu moins bon que B.
- e) Lors de la comparaison de A et C :
 - i. En comparant le nombre de contrats : A (trois contrats) est un peu moins bon que C (cinq contrats).
 - ii. En comparant l'expérience récente : A (le mois dernier) est meilleur que C (deux ans plus tôt).
- f) Dans l'ensemble, A est considéré comme étant un peu meilleur que C.
- g) Lors de la comparaison de A et D :
 - i. En comparant le nombre de contrats : A (trois contrats) est pire que D (12 contrats).
 - ii. En comparant l'expérience récente : A (cette année) est meilleur que D (cinq ans plus tôt).
- h) Dans l'ensemble, A est considéré comme étant aussi bon que D.
- i) Lors de la comparaison de B et C :
 - i. En comparant le nombre de contrats : B (10 contrats) est meilleur que C (cinq contrats).
 - ii. En comparant l'expérience récente : B (l'année dernière) est un peu meilleur que C (deux ans plus tôt).
- j) Dans l'ensemble, B est considéré comme étant meilleur que C.
- k) Lors de la comparaison de B et D :
 - i. En comparant le nombre de contrats : B (10 contrats) est un peu moins bon que D (12 contrats).
 - ii. En comparant l'expérience récente : B (l'année dernière) est meilleur que D (cinq ans plus tôt).
- l) Dans l'ensemble, B est considéré comme étant un peu meilleur que D.
- m) Lors de la comparaison de C et D :
 - i. En comparant le nombre de contrats : C (cinq contrats) est pire que D (12 contrats).
 - ii. En comparant l'expérience récente : C (deux ans plus tôt) est meilleur que D (cinq ans plus tôt).

- n) Dans l'ensemble, C est considéré comme étant aussi bon que D.
- o) En saisissant les résultats de cette comparaison dans la feuille de calcul Excel des notes du processus de hiérarchie analytique, nous obtenons les valeurs de classement des critères suivantes pour chaque soumissionnaire :

A = 0,20
B = 0,55
C = 0,10
D = 0,16

- p) B obtenu la valeur supérieure du calculateur du processus de hiérarchie analytique à la suite des comparaisons. Afin de garantir que le meilleur soumissionnaire obtiendra le nombre de points maximal, toutes les valeurs sont divisées par la note la plus élevée (0,55 dans ce cas) afin d'obtenir une nouvelle valeur de classement par critères normalisée sur 1.

A = 0,36
B = 1
C = 0,18
D = 0,28

- q) La valeur de classement par critères normalisée est multipliée par le facteur de pondération du critère correspondant. Dans ce cas, le facteur de pondération du critère de l'expérience est de 400 points. La note de chaque soumissionnaire en ce qui concerne le critère de l'expérience est calculée comme suit :

A = 144
B = 400
C = 72
D = 112

4.3.2.2 Durée de la garantie

- a) Dans le cadre du même processus utilisé pour le critère de l'expérience, nous obtenons les résultats de comparaison suivants pour le critère de la durée de la garantie :

A (24 mois) est aussi bon que B (24 mois)
A (24 mois) est un peu moins bon que C (30 mois)
A (24 mois) est un peu meilleur que D (18 mois)
B (24 mois) est un peu moins bon que C (30 mois)
B (24 mois) est un peu meilleur que D (18 mois)
C (30 mois) est meilleur que D (18 mois).

- b) En saisissant les résultats de cette comparaison dans la feuille de calcul Excel des notes du processus de hiérarchie analytique, nous obtenons les valeurs de classement des critères suivantes pour chaque soumissionnaire :

A = 0,19
B = 0,19
C = 0,54
D = 0,07

- c) Le rapport d'uniformité (0,003) était inférieur à 0,1. Par conséquent, la logique est considérée comme étant conforme et valable. Étant donné que C a obtenu la meilleure valeur, toutes les notes sont divisées par 0,54 pour donner une nouvelle valeur normalisée sur 1.

A = 0,36
B = 0,36
C = 1
D = 0,13

- d) Ces valeurs normalisées sont multipliées par le facteur de pondération pour le critère de la durée de la garantie (300) afin d'obtenir les notes suivantes :

A = 108
B = 108
C = 300
D = 39

4.3.2.3 Délai de réponse lors d'une demande de service

- a) Dans le cadre du même processus utilisé pour les critères de l'expérience et de la durée de la garantie, nous obtenons les résultats de comparaison suivants :

A (deux heures) est meilleur que B (six heures)
A (deux heures) est un peu meilleur que C (quatre heures)
A (deux heures) est aussi bon que D (deux heures)
B (six heures) est un peu moins bon que C
B (six heures) est moins bon que D (deux heures)
C (quatre heures) est un peu moins bon que D (deux heures)

- b) En saisissant les résultats de cette comparaison dans la feuille de calcul Excel des notes du processus de hiérarchie analytique, nous obtenons les valeurs de classement des critères suivantes pour chaque soumissionnaire :

A = 0,40
B = 0,05
C = 0,14
D = 0,40

- c) Étant donné que A et D ont la valeur la plus élevée, toutes les notes sont divisées par 0,54 pour donner une nouvelle valeur normalisée.

A = 1
B = 0,13
C = 0,36
D = 1

- d) Ces valeurs normalisées sont multipliées par le facteur de pondération pour le critère du délai de réponse lors d'une demande de service (200) afin d'obtenir les notes suivantes :

A = 200
B = 26
C = 72
D = 200

4.3.2.4 Note technique totale

- a) Afin d'obtenir la note technique totale, l'outil d'évaluation de l'appel d'offres additionne tout simplement toutes les notes de chaque critère. Le total de chaque valeur de classement des critères (VCC) normalisée multipliée par le facteur de pondération de ses critères connexes donne la note technique totale.
- b) Note technique totale = (VCC 1 x 400) + (VCC 2 x 300) + (VCC 3 x 200)
- c) La VCC multipliée est la valeur de classement par critères normalisée de chaque soumissionnaire.
- d) La note technique totale de chaque soumissionnaire est comme suit :
$$A = 144 + 108 + 200 = 452$$
$$B = 400 + 108 + 26 = 534$$
$$C = 72 + 300 + 72 = 444$$
$$D = 112 + 39 + 200 = 351$$
- e) Le soumissionnaire B obtient donc la meilleure note technique. Il doit demeurer concurrentiel dans la section financière afin d'être considéré comme étant le soumissionnaire sélectionné pour les négociations.

4.4 Critères obligatoires et cotés pour la proposition de valeur

Veuillez consulter la pièce jointe 2 de la partie 4 (Proposition de valeur).

4.5 Objectifs des retombées industrielles et technologiques (RIT) du Canada

- 4.5.1 Le Canada souhaite s'assurer que ses investissements dans les biens et les services liés à la défense génèrent des avantages économiques pour le Canada et ont des retombées à long terme et de grande valeur sur l'industrie canadienne, dans des domaines de technologie de pointe. La proposition de valeur du soumissionnaire doit indiquer clairement comment les activités commerciales proposées appuieront les objectifs 4.3.2 à X concernant les RIT et comment elles seront réalisées si le soumissionnaire obtient le contrat.
- 4.5.2 Secteur de la défense : L'un des principaux objectifs de la Politique des retombées industrielles et technologiques est de faire en sorte que l'approvisionnement en matière de défense favorise le développement économique et le rendement soutenu à long terme du secteur canadien de la défense. Le soumissionnaire est encouragé à optimiser le volume des activités commerciales au Canada touchant les travaux réalisés directement dans le cadre du processus d'approvisionnement et les travaux du secteur de la défense à plus grande échelle.
- 4.5.3 Perfectionnement des compétences : La création d'une main-d'œuvre canadienne hautement qualifiée constitue l'un des objectifs de l'industrie relativement au projet de soutien en service des NPEA et des NSI. La méthode d'évaluation de la proposition de valeur favorisera la croissance d'une source d'approvisionnement efficace pour la MRC afin d'entretenir sa flotte de navires.
- 4.5.4 Développement des marchés des fournisseurs : Le renforcement de la productivité des fournisseurs et de la compétitivité entre les fournisseurs établis au Canada est l'un des principaux objectifs de la Politique des retombées industrielles et technologiques. On invite le soumissionnaire à offrir des possibilités importantes de croissance et d'intégration de la chaîne d'approvisionnement aux fournisseurs dans l'ensemble du Canada.

- 4.5.5 Recherche et développement (R. et D.) : Un important objectif de la Politique des retombées industrielles et technologiques est d'encourager l'innovation, car la R. et D. permet aux entreprises canadiennes de progresser le long de la chaîne de valeur et de saisir les occasions présentées par le marché. On encourage le soumissionnaire à faire des investissements en R. et D. au Canada et à réaliser des travaux de génie et de recherche de grande valeur au Canada, permettant ainsi aux entreprises implantées au Canada de tirer profit de sa commercialisation subséquente.
- 4.5.6 Développement régional : Les objectifs de développement régional de la Politique des retombées industrielles et technologiques consistent à favoriser des améliorations à long terme de la capacité, de la compétitivité internationale et du potentiel de croissance des entreprises canadiennes dans les régions où le Canada a lancé des initiatives particulières visant à promouvoir la croissance et la diversification économiques grâce à ses acquisitions. Ces régions désignées du Canada, sont définies dans les modalités relatives aux RIT. L'industrie canadienne dans toutes les régions désignées du Canada devrait avoir l'occasion de participer au projet de soutien en service des NPEA et des NSI.
- 4.5.7 Développement des petites et moyennes entreprises (PME) : Le Canada a pour objectif d'encourager la participation des PME canadiennes au vaste processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral et d'accroître leur compétitivité et leur accès aux marchés d'exportation. Les PME canadiennes doivent avoir la possibilité de participer au projet de soutien en service des NPEA et des NSI.

En outre, l'industrie canadienne doit avoir la possibilité de participer à des activités indirectes de grande qualité, englobant des activités commerciales qui ne sont pas liées à la prestation des travaux relatifs à ce projet.

Le segment de marché pour les activités souhaitées de la proposition de valeur est le secteur maritime de soutien en service. Pour obtenir une description détaillée du secteur maritime de soutien en service, reportez-vous à l'annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 8.3.

Il existe quatre (4) éléments cotés que le soumissionnaire doit fournir dans sa proposition de valeur. Le défaut de satisfaire à l'un des éléments requis entraînera une note de zéro (0) pour l'élément manquant dans le cadre de la note de la proposition. Il s'agit des éléments suivants : le secteur de la défense, le développement des sources d'approvisionnement ainsi que le perfectionnement des compétences, la recherche et le développement. Les activités proposées par le soumissionnaire dans le cadre de la proposition de valeur (les engagements en matière de retombées industrielles et technologiques, les plans et les transactions) deviendront des obligations contractuelles de l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat qui en découlera.

Secteur de la défense :

La proposition de valeur du soumissionnaire relativement au secteur de la défense pour le contrat de soutien en service des NPEA et des NSI appuiera l'optimisation des activités entreprises au Canada qui sont directement liées au soutien en service des NPEA et des NSI et aux domaines maritimes connexes.

Les activités proposées dans le cadre de la proposition de valeur avec une entreprise canadienne doivent comprendre des travaux directs du projet de soutien en service des NPEA et des NSI, les travaux indirects dans le cadre des activités de soutien en service sur d'autres plateformes navales et les activités indirectes à double usage dans le segment de marché maritime du soutien en service.

Pour obtenir une définition détaillée du secteur de la défense, reportez-vous à l'annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.14.

Perfectionnement des compétences

La proposition de valeur du soumissionnaire relativement au perfectionnement des compétences pour le contrat de soutien en service des NPEA et des NSI doit démontrer comment l'entrepreneur contribuera à la mise sur pied d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en matière de SES qui répond aux besoins actuels et futurs de la MRC.

Les activités de perfectionnement des compétences, dans le segment de marché, se dérouleront dans les domaines suivants : la gestion des programmes et des contrats de sous-traitance, la configuration et la gestion des données et des documents, la gestion de la propriété intellectuelle, la gestion du cycle de vie, l'analyse du soutien logistique, l'apprentissage spécialisé et le génie.

Pour obtenir une définition détaillée du perfectionnement des compétences, reportez-vous à l'annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.43.

Développement du réseau de fournisseurs

La proposition de valeur du soumissionnaire relativement au développement du réseau de fournisseurs pour le contrat de soutien en service des NPEA et des NSI tiendra compte de la présence de fournisseurs au Canada ayant des capacités dans le secteur maritime, pour favoriser les possibilités économiques de la chaîne d'approvisionnement de l'industrie maritime canadienne.

Les engagements du soumissionnaire en matière de développement du réseau de fournisseurs pour les activités maritimes ne relevant pas de petites et moyennes entreprises (PME) et les activités maritimes des PME comprendront les travaux convenus avec les fournisseurs canadiens qui mènent à la multiplication des possibilités grâce à de nouvelles activités et à l'accès à de nouveaux secteurs d'activité ou qui offrent des possibilités aux entreprises canadiennes de progresser le long de la chaîne d'approvisionnement. (p. ex., le niveau 2 devient un niveau 1.)

Pour obtenir une définition détaillée du développement du réseau de fournisseurs, reportez-vous à l'annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.46.

Recherche et développement

La proposition de valeur du soumissionnaire relativement à la recherche et au développement (R. et D.) pour le contrat de soutien en service des NPEA et des NSI engendrera des activités de R. et D. intensives, en renforçant la position des entreprises canadiennes afin de saisir des possibilités à valeur élevée sur le marché, plus particulièrement dans les domaines du soutien en service maritime. Les domaines d'intérêt sont les suivants : la gestion des programmes, l'analyse des données, l'entretien préventif, l'analyse du soutien logistique, la gestion du cycle de vie et l'amélioration de la productivité sur le plan du soutien en service.

Pour obtenir une définition détaillée de la recherche et du développement, reportez-vous à l'annexe K, Modalités relatives aux RIT, article 1.1.40.

4.6 Évaluation financière

Critères d'évaluation de la soumission financière – Reportez-vous à la pièce jointe 1 de la partie 3 – Fiche de présentation de la soumission financière

- a) Aux fins de l'évaluation seulement, le prix de la soumission sera déterminé tel qu'il est décrit dans la pièce jointe 1 de la partie 3, Fiche de présentation de la soumission financière.
- b) Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission financière, une proposition détaillée de la phase de lancement qui ne sera pas cotée et ne sera pas prise en considération dans la notation de la soumission financière ou dans le classement d'un soumissionnaire. La proposition relative à la phase de lancement du soumissionnaire sélectionné pour les négociations à la suite

de l'évaluation sera utilisée par le Canada et ce soumissionnaire comme un outil pour les négociations, comme il est défini à l'article 4.8 ci-dessous. La proposition relative à la phase de lancement doit inclure les renseignements suivants :

- i. Une ventilation détaillée de l'effectif à pleine capacité du soumissionnaire, conformément à sa soumission, montrant le pourcentage des coefficients d'imputation des coûts indirects, des charges administratives et des profits. La ventilation demandée sera traitée au même titre que des renseignements commerciaux confidentiels.
- ii. Une estimation du niveau d'effort pour chaque catégorie de main-d'œuvre au cours de la phase de lancement.
- iii. Un calendrier des paiements proposé pour la phase de lancement.
- iv. Une estimation des déplacements au cours de la phase de lancement.
- v. Toute hypothèse retenue par le soumissionnaire dans l'élaboration de la proposition pour la phase de démarrage.

4.7 Méthode de classement des soumissions

- a) Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - i. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - ii. respecter tous les critères obligatoires;
 - iii. comporter une soumission financière conformément à la pièce jointe 1 de la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière.
- b) Les soumissions qui ne satisfont pas aux points a), b) ou c) seront déclarées non recevables.
- c) Le classement des soumissionnaires qualifiés sera établi en fonction de la note combinée pour le mérite technique et le mérite de passation de contrats relationnels, la note pour la proposition de valeur et la note financière. Le ratio sera le suivant :
70 % + 5 % pour le mérite technique et le mérite de passation de contrats relationnels respectivement, 15 % pour la proposition de valeur et 10 % pour la proposition financière.
- d) Pour établir la note technique et de passation de contrats relationnels, chaque soumission recevable sera évaluée en fonction de la pièce jointe 1 de la partie 4 – Proposition technique et de passation de contrats relationnels – Critères obligatoires et critères cotés.
- e) Pour calculer la note de la proposition de valeur, chaque soumission recevable sera évaluée conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 – Proposition de valeur – Critères obligatoires et cotés
- f) Les enveloppes de la soumission financière contenant la fiche de présentation de la soumission financière (pièce jointe 1 de la partie 3) dûment remplies des soumissionnaires en ce qui concerne les soumissions recevables seront ouvertes après l'évaluation de la proposition technique, de la proposition de passation de contrats relationnels et de la proposition de valeur.
- g) Afin d'établir une note financière, la soumission financière de chaque soumissionnaire sera évaluée proportionnellement d'après la soumission financière recevable la moins disante, entre les tolérances décrites à la section 4.8.7 ci-dessous, et notée d'après la formule suivante :

$$\text{Financial Score} = \{1 - [(bid - low)/low]\} \times 100$$

- i. On déterminera une note financière moyenne en additionnant les prix proposés dans toutes les soumissions recevables évaluées et en divisant ce total par le nombre de soumissions financières recevables qui sont ouvertes.
 - ii. Une soumission financière qui excède par au moins 25 % la moyenne calculée, ou qui est inférieure d'au plus 35 % à cette moyenne, recevra une note financière de 0 dans l'évaluation finale.
- h) Dans le cas de chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et relationnel de passation de contrat, la note pour la proposition de valeur ainsi que la note pour la soumission financière, afin d'obtenir la note combinée. Le calcul de chaque note (technique, relationnelle, financière et concernant la proposition de valeur) se fera à deux (2) décimales près. La note finale sera arrondie à une décimale près.
 - i) Pour chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et de passation de contrat relationnels, la note de la proposition de valeur et la note de la soumission financière pour obtenir la note combinée.
 - j) L'autorité contractante classera chaque soumission recevable en ordre ascendant, de la note globale la plus élevée à la note globale la plus basse conformément à la note obtenue pour la note combinée.
 - k) Le tableau ci-dessous donne un exemple de la façon dont le classement des trois soumissions recevables est déterminé.
 - l) Exemple : Trois soumissions recevables. Soumission financière moyenne : $750\ 000\ \$ + 500\ 000\ \$ + 450\ 000\ \$ = 1\ 700\ 000/3\ \$ = 566\ 667\ \$$
 - m) Les soumissions supérieures de 25 % à $566\ 667\ \$$ ($566\ 667\ \$ \times 1,25 = 708\ 334\ \$$) se verront attribuer une note de zéro (0).

MÉTHODE DE CLASSEMENT DES SOUMISSIONS ET CALCUL DE LA NOTE GLOBALE

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note globale pour le mérite technique et de passation de contrats relationnels	630/750	500/750	570/750
Note globale de la proposition de valeur	100/150	130/150	85/150
Prix évalué de la soumission	750 000 \$	500 000 \$	450 000 \$
Note pour le mérite technique	$630/750 \times 75 = 63$	$500/750 \times 75 = 50$	$570/750 \times 75 = 57$
Note de la proposition de valeur	$100/150 \times 15 = 10$	$130/150 \times 15 = 13$	$85/150 \times 15 = 8,5$
Calculs			

Note pour le prix	0	8.9	10
Note combinée	73/100	72/100	75,5/100
Classement général	2	3	1

4.8 Processus de négociation consécutif

- a) Le soumissionnaire recevable, classé premier et sélectionné dans le cadre du processus d'évaluation recevra une invitation par écrit de l'autorité contractante pour engager des négociations qui seront à la fois limitées dans le temps et la portée. Le but des négociations est d'obtenir un accord sur le niveau d'effort et un calendrier des paiements d'étape pour la phase de lancement et sur une limite des dépenses pour la période initiale du contrat.
- b) Les négociations avec le soumissionnaire sélectionné seront limitées à une période de quarante-cinq (45) jours civils, à partir de la réception par le soumissionnaire de l'invitation à négocier. Les négociations seront assujetties aux règles du processus établies dans la présente DP et ne constitueront pas une offre de conclure un contrat de soutien en service de la part du Canada

4.9 Défaut de conclure un contrat

- a) Si les parties ne parviennent pas à une entente sur le niveau d'effort, le calendrier des paiements d'étape et la limite des dépenses dans les quarante-cinq (45) jours civils prévus, le Canada informera le soumissionnaire classé premier qu'il met fin aux négociations et invitera ensuite le soumissionnaire classé deuxième à engager des négociations. Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire avec qui les négociations ont été interrompues.
- b) Ce processus peut se prolonger jusqu'à ce qu'une entente soit conclue entre le Canada et le soumissionnaire retenu ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de soumissionnaires admissibles aux négociations. Par ailleurs, le Canada peut décider, à tout moment et à sa seule discrétion, de mettre fin à la demande de soumissions et au processus de négociation consécutif et de ne pas conclure de contrat avec l'un ou l'autre des soumissionnaires.

4.10 Avis envoyés aux autres soumissionnaires

avant le début du processus de négociation consécutives, l'autorité contractante en informera les soumissionnaires quant à savoir si leur soumission a été jugée conforme ou non conforme. Les soumissionnaires sera également informé de la note accordée à leurs soumissions reçues et le classement de leur soumission à partir du nombre total de soumissions conformes.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

Tableau 1 – Critères obligatoires de la soumission

Numéro d'article	Critères techniques obligatoires	Conforme	
		Oui	Non
O1 :	Le soumissionnaire doit démontrer, dans sa réponse à la demande de soumissions, son expérience actuelle, ou son expérience des 10 dernières années en matière de passation de contrats et dans le domaine du soutien en service, avec au moins un contrat de 10 M\$ ou plus en ce qui concerne la maintenance corrective ou préventive de navires de 500 tonnes ou plus.		
O2 :	Le soumissionnaire doit présenter cinq (5) plans techniques pour les critères décrits dans la pièce jointe 1 de l'article 1b de la partie 4 de la présente demande de propositions, y compris : a. un plan de gestion de programme préliminaire; b. un plan de lancement préliminaire; c. un plan de transition préliminaire; d. un plan de gestion des risques préliminaire; e. un plan de fonctionnement annuel de la prestation de services préliminaire		
O3 :	Le soumissionnaire doit fournir des réponses à chacun des trois (3) scénarios techniques décrits dans la pièce jointe 1 de l'article 1c de la partie 4 de la présente demande de propositions, y compris : a. le scénario A; b. le scénario B; c. le scénario C.		
O4 :	Le soumissionnaire doit décrire son expérience dans chaque composante des critères relatifs à la passation de contrats relationnels décrits dans la pièce jointe 1 de l'article 2 de la partie 4 de la présente demande de propositions, y compris : a. les objectifs communs; b. la gouvernance conjointe; c. l'échange de renseignements; d. la collaboration; e. l'innovation.		
O5 :	L'entrepreneur doit soumettre un plan de gestion de la passation de contrats relationnels comme il est décrit dans la LDEC DED-SESNN-GP-009.		
Numéro d'article	Critères techniques obligatoires	Conforme	
		Oui	Non
O6 :	Le soumissionnaire doit présenter, dans sa proposition de valeur, tous les éléments requis des quatre (4) plans des retombées industrielles et technologiques (RIT) : le plan opérationnel de l'entreprise,		

	le plan de gestion des RIT, le plan de développement régional et le plan de développement des petites et moyennes entreprises conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 – Proposition de valeur de la présente demande de propositions.		
Numéro d'article	Attestation devant accompagner la soumission	Conforme	
		Oui	Non
C1 :	<p>Par la signature d'une proposition de valeur – Certificat de conformité, le soumissionnaire doit s'engager à la réalisation de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Transactions, mesurées en valeur du contenu canadien (VCC), dont la valeur s'élève à 100 % de la valeur du contrat (y compris les options du contrat). 2. Transactions des petites et moyennes entreprises, mesurées en VCC, dont la valeur s'élève à au moins 15 % de la valeur du contrat (y compris les options du contrat). 3. Les transactions directes, mesurées en VCC, dont la valeur s'élève à au moins 50 % de la valeur du contrat (y compris les options du contrat). 		

Partie 2 – Décomposition détaillée de l'évaluation des services de soutien en service des NPEA et des NSI

Aspects techniques	700
Expérience	420
Secteur de la défense	75
Services de soutien technique	84
Services de soutien à l'entretien – Mise en cale sèche	63
Services de soutien matériel	63
Gestion de l'information et des données	42
Soutien à l'entretien – Entretien préventif et correctif	42
Mesures du rendement	21
Plans	140
Plan préliminaire de lancement	49
Plan préliminaire de transition	
Plan préliminaire de gestion de projet	28
Plan préliminaire de fonctionnement annuel de la prestation de services	14
Plan préliminaire de gestion des risques	7
Questions situationnelles	140
Scénario 1	42
Scénario 2	70
Scénario 3	28
Éléments de la passation de contrats relationnels	50
Objectifs communs et comportement collaboratifs	10
Gouvernance conjointe	5
Échange de renseignements	10
Collaboration conjointe	20
Innovation et amélioration continue	5

Proposition de valeur	150
Secteur de la défense	75
Engagement direct	45
Engagement indirect	22,5
Transactions décrites	7,5
Perfectionnement des compétences	37,5
Engagement	27,5
Transactions décrites	10
Développement des sources d'approvisionnement	22,5
Engagement concernant des entreprises qui ne sont pas des PME	18
Engagement concernant des PME	4,5
Recherche et développement	15
Engagement	15
Finances	100
Taux de main-d'œuvre et majoration pour travaux urgents	100

Point 1 – Évaluation des éléments techniques

L'évaluation technique comprend trois volets techniques : l'expérience, les plans et les scénarios. Chaque volet technique est divisé en éléments techniques. Le volet Expérience est constitué de sept (7) éléments. Le volet Plans comprend cinq (5) éléments. Le volet Scénarios compte trois (3) éléments.

Chaque élément technique sera évalué au moyen de deux (2) facteurs d'évaluation :

1) La soumission répond de façon pertinente à toutes les exigences énoncées dans les critères d'évaluation.

Les critères d'évaluation utilisés pour évaluer la pertinence des réponses de la soumission dans le cas de chaque élément évalué sont énoncés en détail ci-dessous. Au point 1a pour les éléments techniques, au point 1b pour les plans et au point 1c pour les scénarios. L'étendue, la profondeur et la pertinence relatives des réponses seront prises en considération pendant l'évaluation globale liée à ce facteur d'évaluation.

2) La soumission cerne des engagements de la part du soumissionnaire pour l'utilisation de mesures, processus, outils, techniques ou autres ressources qui offrent une capacité concrète d'atteindre les résultats voulus dans les sections pertinentes de l'énoncé des travaux à exécuter pour les NPEA et les NSI.

Le soumissionnaire devrait soumettre des preuves mesurables et vérifiables attestant des résultats positifs atteints en utilisant les éléments susmentionnés, tout en démontrant que ces éléments sont pertinents, reproductibles et utilisables dans le contexte des NPEA et des NSI. Les éléments cités qui apporteraient des avantages devraient être mesurables en ce qui a trait à l'incidence à long terme sur la qualité ou l'efficacité pour un coût ou un niveau d'effort donné. Le classement du soumissionnaire par rapport à d'autres soumissions dépendra de la probabilité de reproduire les résultats dans le contexte des NPEA et des NSI ainsi que l'avantage à long terme pour ces navires.

La comparaison par paires dans le cas de chaque volet évalué s'appuiera sur les deux facteurs d'évaluation décrits ci-dessus. Il en résultera un énoncé global par paires dans le cas de chaque élément technique, conformément à ce qui est indiqué dans l'exemple fourni dans la partie IV, section 4.3 de la présente DP.

Lors de l'établissement des énoncés de comparaison pour chaque élément technique, les évaluateurs prendront en considération les points forts et les points faibles relatifs de chaque soumission par rapport à une autre soumission. Pour la détermination de la qualité de la réponse de chaque soumissionnaire par rapport aux facteurs d'évaluation susmentionnés, on prendra en considération de nombreux paramètres définis à l'intérieur des critères d'évaluation de chaque élément technique. Ces paramètres, qui sont définis dans les critères d'évaluation ci-dessous aux points 1a, 1b et 1c, correspondent à des domaines qui sont pris en considération dans l'évaluation par paires, mais qui ne sont pas classés, notés ou quantifiés.

Détermination de l'énoncé de comparaison pour chaque élément technique

Dans la détermination de l'énoncé global de comparaison pour un élément technique donné, les évaluateurs prendront en compte les énoncés suivants, en fonction des deux facteurs d'évaluation :

« aussi bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions qui sont très semblables, ou qui présentent des points forts et des points faibles qui s'annulent mutuellement, ou qui ne présentent pas un avantage clair l'une par rapport à l'autre.

« légèrement meilleur/moins bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions dont l'une présente un avantage clair par rapport à l'autre en ce qui a trait à l'un des facteurs d'évaluation, ou aux deux facteurs.

« légèrement meilleur/moins bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions dont l'une présente un avantage clair par rapport à l'autre en ce qui a trait à l'un des facteurs d'évaluation, ou aux deux facteurs.

Aux fins de ces comparaisons, on utilisera les interprétations suivantes des mots « clair(e) » et « substantiel(e) » :

clair(e) – dont la supériorité a été démontrée (qui peut être montrée ou prouvée de façon logique)

substantiel(le) – nettement meilleur(e) que (supériorité écrasante complète ou presque)

Point 1a : Expérience technique

L'expérience technique sera évaluée d'après sept (7) éléments techniques. Les paramètres qui s'appliquent à chaque élément sont décrits en détail ci-dessous. Les paramètres propres à chaque élément d'expérience technique sont décrits en détail ci-dessous.

Les critères d'évaluation peuvent inclure des critères ayant trait au soumissionnaire ou à son équipe. L'équipe d'un soumissionnaire peut inclure des sous-traitants, mentionnés dans la soumission, qui ont pris un arrangement de constitution d'équipe pour la préparation de la proposition en réponse à la présente DP. Le soumissionnaire doit communiquer pleinement les noms et les rôles de chaque membre de son équipe et peut inclure l'expérience acquise par chacun des membres de celle-ci pour satisfaire aux exigences de l'évaluation. Les domaines d'évaluation qui concernent uniquement le soumissionnaire doivent inclure les réponses qui ont trait expressément à celui-ci. Les domaines d'évaluation qui concernent l'équipe du soumissionnaire peuvent inclure aussi bien des réponses liées au soumissionnaire que des réponses liées à l'équipe de celui-ci.

Le soumissionnaire devrait respecter la limite de pages indiquée pour chaque critère. Les renseignements fournis qui excèdent la limite de page précisée seront traités comme s'ils n'avaient pas été fournis et ne seront pas pris en compte dans l'évaluation.

Lorsqu'un critère d'évaluation fait référence à de la « complexité », dans le contexte des navires, le soumissionnaire devrait utiliser la liste des principaux systèmes, fournie ci-dessous, pour indiquer quelle est son expérience et celle de son équipe par rapport à chaque système. La liste des principaux systèmes est divisée en systèmes de base et en systèmes spécialisés que l'on s'attend à faire partie des NPEA ou des NSI. Le soumissionnaire devrait démontrer de l'expérience en lien avec tous les systèmes de base du navire et avec autant de systèmes spécialisés que possible, tout en démontrant la pertinence au contexte des NPEA et des NSI.

La liste des systèmes de base du navire est la suivante :

Système de propulsion principal

Systèmes de coque

Système de génération et de distribution d'énergie électrique

Systèmes auxiliaires ou de soutien

Systèmes de pont

Systèmes de CVCA et de réfrigération

La liste des systèmes spécialisés est la suivante :

Systèmes de soutien aux aéronefs (lancement d'opérations, récupération et maintien en puissance)

Systèmes de ravitaillement en mer (SRM)

Propulsion électrique haute tension

Systèmes de commandement, contrôle, communications, informatique, renseignement, surveillance et reconnaissance (C4ISR)

Systèmes d'armes navales

N°	Domaine	Critères d'évaluation	Maximum de points
		Expérience	
	Gestion du programme de SES	<p>Le soumissionnaire sera évalué relativement à l'expérience passée et présente sur le plan de la gestion d'un programme de soutien en service.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser 20 pages au total est nécessaire et elle doit décrire, au maximum, deux projets de soutien en service pertinents et considérablement complexes, au cours des 12 dernières années, qui donnent un aperçu de l'expérience du soumissionnaire en matière de gestion d'un programme de soutien en service pour des navires. La description des projets doit comprendre des dimensions typiques comme la pertinence au soutien en service naval, la portée et l'envergure du projet réalisé et le rôle du soumissionnaire (p. ex., sous-traitant principal ou de niveau 1). Le soumissionnaire doit fournir les détails de sa gestion de programme mise en œuvre et doit comprendre une description de l'expérience dans les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'expérience de la gestion d'un programme de soutien en service, y compris les ressources de soutien; 2. la planification et l'établissement du calendrier des activités d'entretien; 3. la gestion des activités et la production de rapports à cet égard; 4. la gestion de l'accès et du transfert des technologies contrôlées et de l'ITAR (International Traffic in Arms Regulations) et la production de rapports à cet égard; 5. la gestion de la mesure du rendement; 6. l'expérience en matière de génie maritime, en modélisation 3D et en gestion du dossier de données techniques; 7. la gestion de la conformité à la réglementation (assurance de la qualité, respect de l'environnement, etc.); 8. une gérance financière qui démontre un programme abordable indiquant la gestion des coûts et du budget. <p>Les descriptions de l'expérience comportant des exemples qui abordent la jauge brute au registre et la complexité des NPEA et des NSI obtiendront le classement préféré lors de la comparaison par paire.</p>	105
2	Services de soutien technique – Génie Modification	<p>L'équipe du soumissionnaire sera évalué relativement à l'expérience passée et présente sur le plan de la prestation de services de soutien technique grâce à la gestion de l'obsolescence et des modifications techniques.</p> <p>Une présentation écrite, qui ne doit pas dépasser 15 pages au total, est requise et doit décrire l'expérience du soumissionnaire en matière de gestion des modifications techniques pour les navires. Le soumissionnaire doit</p>	84

		<p>fournir trois exemples des modifications techniques apportées à différents systèmes techniques. La soumission doit inclure les domaines suivants, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. indiquer les modifications techniques par nom de navire et le ministère client; 2. déterminer le système et le sous-système techniques modifiés; 3. déterminer la nature du problème; 4. le processus visant à trouver une solution (inclure une analyse de rentabilisation utilisée pour déterminer la meilleure solution); 5. la méthode et la description du processus d'examen des modifications techniques; 6. décrire le degré d'effort, le coût et les résultats; 7. décrire les problèmes qui se sont posés, ainsi que les stratégies de contrôle et d'atténuation. <p>Les descriptions de l'expérience comportant des exemples qui abordent la complexité des systèmes des NPEA et des NSI obtiendront le classement préféré lors de la comparaison par paire.</p>	
3	Expérience en services de soutien à l'entretien – Mise en cale sèche	<p>L'équipe du soumissionnaire sera évalué relativement à l'expérience passée et présente sur le plan de la gestion d'une période de carénage en cale sèche.</p> <p>Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 15 pages au total, est requise et doit décrire l'expérience du soumissionnaire en matière de gestion de carénage en cale sèche des navires. La soumission doit inclure des exemples des 12 dernières années ainsi que les domaines suivants, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. expérience de la gestion d'une période de carénage en cale sèche; 2. décrire la planification et l'établissement du calendrier des travaux du plan de travail détaillé, y compris un calendrier principal intégré; 3. décrire la gestion des activités et la production de rapports; 4. décrire le degré d'effort, le coût et les résultats; 5. décrire les problèmes qui se sont posés, ainsi que les stratégies de contrôle et d'atténuation. <p>Les descriptions de l'expérience comportant des exemples qui abordent la jauge brute au registre et la complexité des NPEA et des NSI obtiendront le classement préféré lors de la comparaison par paire.</p>	63
4	Expérience en soutien à l'entretien –	<p>L'équipe du soumissionnaire sera évalué relativement à l'expérience passée et présente sur le plan de la gestion de travaux d'entretien préventif et correctif touchant des systèmes maritimes.</p>	42

	Prestation de services d'entretien correctif et préventif	<p>Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 15 pages au total, est requise et doit décrire l'expérience du soumissionnaire en matière de travaux d'entretien préventif et correctif touchant des navires. Le soumissionnaire doit donner des exemples de travaux d'entretien préventif et correctif effectués sur un système de combat et de plateforme. La soumission doit inclure les domaines suivants, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. expérience en gestion de travaux d'entretien préventif et correctif (y compris les types de systèmes et quand); 2. décrire la portée des travaux, la planification et l'établissement du calendrier des travaux ainsi que les systèmes dont vous avez l'expérience; 3. décrire les activités de gestion des activités d'entretien préventif et correctif et la production de rapports à cet égard; 4. décrire le degré d'effort, le coût et les résultats; 5. décrire les problèmes qui se sont posés, ainsi que les stratégies de contrôle et d'atténuation. <p>Les descriptions de l'expérience comportant des exemples qui abordent la jauge brute au registre et la complexité des NPEA et des NSI obtiendront le classement préféré lors de la comparaison par paire.</p>	
5	Expérience – Services de soutien matériel	<p>L'équipe du soumissionnaire sera évalué relativement à l'expérience passée et présente sur le plan de la gestion des stocks de pièces de rechange et de biens, et de la gestion du matériel.</p> <p>Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 15 pages au total, est requise et doit décrire l'expérience du soumissionnaire en matière de gestion du soutien matériel des navires. Le soumissionnaire doit fournir des exemples de la gestion des stocks de pièces de rechange et de biens, et du matériel. La soumission doit inclure les domaines suivants, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. expérience en matière de gestion des pièces de rechange (y compris les types de systèmes maritimes pris en charge, combien et quand); 2. décrire l'expérience, s'il y a lieu, en matière d'approvisionnement initial; 3. décrire l'expérience en matière d'entreposage et présenter les installations utilisées, s'il y a lieu, pour gérer les pièces de rechange et les stocks; 4. décrire l'expérience en matière de comptabilité des pièces de rechange et d'établissement de rapports à cet égard, y compris les logiciels d'entreprise des pièces de rechange; 5. décrire le système d'information sur la gestion de la chaîne d'approvisionnement utilisé; 	63

		<p>6. décrire les contrôles utilisés relativement au suivi, à la vérification et au traitement des stocks; 7. décrire le degré d'effort, le coût et les résultats; 8. décrire les problèmes qui se sont posés, ainsi que les stratégies de contrôle et d'atténuation.</p> <p>Les descriptions de l'expérience comportant des exemples qui abordent la jauge brute au registre et la complexité des NPEA et des NSI obtiendront le classement préféré lors de la comparaison par paire.</p>	
6	Expérience – Gestion de l'information et des données	<p>L'équipe du soumissionnaire sera évalué en fonction de l'expérience acquise sur le plan de l'intégration et du traitement de la gestion de l'information et des données.</p> <p>Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 15 pages au total, est requise et doit décrire l'expérience du soumissionnaire en matière de gestion des systèmes d'information et des politiques qui s'intègrent aux systèmes d'information du client. Le soumissionnaire doit fournir des exemples précis de l'intégration, dans le passé, de ses systèmes et politiques exclusifs.</p> <p>Les descriptions de l'expérience comportant des exemples qui abordent la jauge brute au registre et la complexité de l'intégration dans les systèmes d'entreprise SAP obtiendront le classement préféré lors de la comparaison par paire.</p> <p>Les descriptions de l'expérience indiquant un processus qui comprend une approche méthodique, structurée en ingénierie de sécurité des systèmes, y compris le processus d'identification des renseignements essentiels du programme, l'analyse de la gravité, l'évaluation des vulnérabilités, l'analyse des risques et la mise en œuvre de contremesures obtiendront également le classement préféré lors de la comparaison par paire.</p>	42
7	Expérience – Mesures du rendement	<p>Le soumissionnaire sera évalué en fonction de l'expérience acquise sur le plan de l'utilisation des mesures du rendement.</p> <p>Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 10 pages au total, est requise et doit comprendre l'utilisation par le soumissionnaire dans le passé et le présent de mesures du rendement dans le cadre de projets complexes de soutien en service à long terme (cinq ans et plus).</p>	21

Point 1b : Plans techniques

Les cinq (5) critères suivants se rapportent à l'approche proposée par le soumissionnaire à l'égard des principaux aspects des domaines du plan.

Le soumissionnaire doit respecter la limite de pages indiquée pour chaque critère. Les renseignements fournis qui excèdent la limite de page précisée seront traités comme s'il n'ont pas été fournis et ne seront pas pris en compte dans l'évaluation.

N°	Domaine	Critères d'évaluation Plan	N°
1	Plan de gestion de programme préliminaire	<p>Le soumissionnaire sera évalué en fonction de son plan de gestion de programme préliminaire pour le contrat de soutien en service des NPEA et des NSI conformément à la LDEC DED-SESNN-GP-001.</p> <p>Une soumission écrite qui ne doit pas dépasser 15 pages, au total, est requise.</p> <p>La soumission doit comprendre une description sommaire du plan de gestion du programme qui devrait présenter les concepts, les processus et l'intégration de la façon dont le soumissionnaire gèrera le programme des NPEA et des NSI. La soumission doit inclure le plan de gestion de l'information et des données, le plan de gestion du rendement, le plan de gestion de la configuration, le plan d'aliénation et le plan de clôture. La soumission ne doit pas comprendre le plan de lancement, le plan de transition et le plan de gestion des risques, car ils sont évalués séparément.</p>	1
2	Plan de lancement préliminaire	<p>Le soumissionnaire sera évalué en fonction de son plan de lancement préliminaire. Le plan de lancement doit décrire la façon dont le soumissionnaire prévoit établir sa capacité initiale en vue de livrer le premier NPEA. Le plan de lancement doit inclure toutes les activités nécessaires pour s'assurer que le soumissionnaire est prêt à gérer tous les aspects de l'entretien du premier NPEA et de ses systèmes d'équipement connexes. Le soumissionnaire doit produire un plan de lancement préliminaire conformément à la LDEC DED-SESNN-GP-002.</p> <p>Une soumission écrite qui ne doit pas dépasser 20 pages, au total, est requise. Un échéancier et des descriptions détaillées des structures organisationnelles, des ressources, des infrastructures et des sous-traitants prévus seront requis.</p>	2
3	un plan de transition	<p>Le soumissionnaire sera évalué en fonction de son plan de transition préliminaire. Le plan de transition doit décrire la façon dont le soumissionnaire prévoit passer de l'étape finale de son plan de lancement à l'état stable des opérations des NPEA. Il doit présenter le plan du soumissionnaire pour atteindre l'état stable en matière de</p>	3

	préliminaire;	<p>soutien en service pour les NPEA et les NSI. Le soumissionnaire doit produire un plan de transition préliminaire conformément à la LDEC DED-SESNN-GP-003.</p> <p>Une soumission écrite qui ne doit pas dépasser 20 pages, au total, est requise. Un échéancier et des descriptions détaillées des structures organisationnelles, des ressources, des infrastructures et de la méthode d'évaluation et de sélection des sous-traitants de l'étape de l'état stable sont requis.</p>	
4	Plan de gestion des risques préliminaire	<p>Le soumissionnaire sera évalué en fonction de son plan de gestion des risques préliminaire. Il doit décrire la façon dont le soumissionnaire prévoit gérer les risques et garantir l'état de préparation ininterrompu pour maintenir le programme de soutien en service des NPEA et des NSI. Le soumissionnaire doit produire un plan de gestion des risques préliminaire conformément à la LDEC DED-SESNN-GP-006.</p> <p>Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 10 pages au total, est requise et doit décrire le plan de gestion des risques préliminaire du soumissionnaire dans le cadre du contrat. Le plan doit inclure les risques et les mesures d'atténuation précis qui sont déterminés dans les étapes de lancement et de transition.</p>	4
5	Plan de fonctionnement annuel de la prestation de services préliminaire	<p>Le soumissionnaire doit fournir une composante du plan préliminaire du projet de prestation de services aux fins de la préparation, de l'exécution et de l'achèvement de la courte période des travaux de quatre semaines touchant les NPEA et les NSI, conformément aux LDEC DED-SESNN-GP-002 et LDEC DED-SESNN-GP-001.</p> <p>Une soumission écrite, qui ne doit pas dépasser 10 pages au total, est requise et doit décrire la méthode que suivra le soumissionnaire pour exécuter les travaux.</p>	5

Point 1c : Scénarios techniques

La description des facteurs d'évaluation aux fins des scénarios de mise en situation n'est pas disponible aux fins de discussion pour le moment.

N°	Domaine	Critères d'évaluation	Maximum de points
		Scénarios de mise en situation	
1	Scénario A	<p>Le soumissionnaire sera évalué relativement à la solution proposée à une tâche connue.</p> <p>La présentation écrite ne doit pas dépasser 15 pages au total; elle devrait souligner la réponse du soumissionnaire à l'attribution d'une tâche connue. Le soumissionnaire doit répondre directement au problème situationnel décrit ci-dessous :</p> <p>Situation :</p> <p>Le matériel adapté à bord des navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique ne fonctionne pas selon les spécifications d'origine.</p> <p>Problème :</p> <p>À titre d'entrepreneur responsable du soutien en service, vous avez reçu de nombreux rapports d'état non satisfaisant (plaintes officielles) de la part de l'équipage des navires. Selon ces rapports, les moteurs diesel de propulsion principale (entraînement électrique) ne sont pas fiables, et il faut régulièrement les mettre hors ligne. Votre sous-traitant chargé de la maintenance remarque que les pompes de refroidissement des moteurs diesel de plusieurs navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique nécessitent un nombre d'heures de maintenance et de pièces supérieur à la moyenne et qu'elles sont jugées non fiables.</p> <p>Mission :</p> <p>Décrivez comment votre entreprise réagirait à cette situation, de la réception des rapports d'état insatisfaisant jusqu'à la résolution complète du problème.</p>	42
2	Scénario B	Le soumissionnaire sera évalué relativement à la solution proposée à une tâche inconnue et émergente.	70

		<p>La présentation écrite ne doit pas dépasser 20 pages au total; elle devrait souligner la réponse du soumissionnaire à l'attribution d'une tâche inconnue et émergente. Le soumissionnaire doit répondre directement au problème situationnel décrit ci-dessous :</p> <p>Situation :</p> <p>Un navire canadien de Sa Majesté navire de soutien interarmées (NCSM NSI) est envoyé en déploiement en mer Méditerranée, du 30 août 2027 au 21 février 2028 à l'appui d'un groupe opérationnel permanent de la coalition de l'OTAN pour lutter contre le terrorisme. Les capacités opérationnelles du navire sont à un niveau de disponibilité opérationnelle élevé (DOE), et le navire est chargé d'assurer un soutien logistique et en génie 24 heures par jour au NCSM MONTRÉAL (une frégate de la classe HALIFAX) et à d'autres navires participants au besoin.</p> <p>Problème :</p> <p>Le 4 novembre 2027, le NSI NCSM est positionné à environ quatre jours à vitesse de croisière de la baie de Souda, en Grèce. Lorsque les deux moteurs diesel du système de propulsion sont en marche, le turbocompresseur du moteur bâbord vibre fortement, et l'équipage à l'intérieur de la salle des machines signale un bruit de « grincement ». L'équipage éteint le moteur. Après une enquête du Service du génie des systèmes de marine, le commandant du navire signale, à l'aide d'un rapport de problème opérationnel, que le moteur n'est pas fonctionnel en raison de ce que l'on croit être une défaillance du turbocompresseur. L'Autorité opérationnelle de la Marine royale canadienne (Opérations du génie N37 – Formation) alerte l'entrepreneur du SESNN à Halifax dès réception du rapport de problème et demande que l'entrepreneur fournisse une évaluation immédiate de la situation et commence à planifier le rétablissement de l'entière capacité du système de propulsion, et ce, dès que possible.</p> <p>Mission :</p> <p>Décrivez comment votre entreprise réagirait à cette situation, de la réception du rapport de problème opérationnel, jusqu'au rétablissement de la capacité opérationnelle du NCSM NSI.</p>	
3	Scénario C	Le soumissionnaire sera évalué relativement à la méthodologie utilisée pour planifier une période en cale sèche	28

	<p>(PCS).</p> <p>La présentation écrite ne doit pas dépasser 15 pages au total; elle devrait souligner comment le soumissionnaire gèrerait une PCS planifiée pour un navire.</p> <p>Situation :</p> <p>Une PCS de six mois est prévue pour un navire canadien de Sa Majesté navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NCSM NPEA), et la capacité opérationnelle du navire est actuellement à un niveau de disponibilité opérationnelle réduite (DOR). Le navire sera au niveau de disponibilité opérationnelle sur long préavis (DOLP) durant la PCS.</p> <p>Mission :</p> <p>Décrivez la méthodologie, les processus ou les étapes que votre entreprise adopterait en vue de cette PCS planifiée.</p>	
--	---	--

Point 2 – Critères d'évaluation des facteurs relationnels

L'évaluation relationnelle comprend les cinq (5) éléments relationnels suivants : Objectifs communs et comportements collaboratifs; Gouvernance conjointe; Échange de renseignements; Collaboration conjointe; Innovation et amélioration continue.

Pour l'évaluation de chaque élément relationnel, les évaluateurs vérifieront les réponses contenues dans la soumission ainsi que le plan de gestion des relations (PGR). Seules les vingt-cinq (25) premières pages du PGR seront passées en revue aux fins de l'évaluation des éléments relationnels.

Chaque élément relationnel sera évalué à l'aide de deux (2) facteurs d'évaluation :

- **La soumission répond de façon pertinente à toutes les exigences énoncées dans les critères d'évaluation.**

Les critères d'évaluation utilisés pour déterminer la pertinence des réponses contenues dans la soumission sont décrits en détail dans le tableau ci-dessous. L'exhaustivité relative, le degré de détail et la description de mesures, outils, techniques, procédures ou ressources précises seront pris en considération dans l'évaluation globale liée à ce facteur d'évaluation.

- **La soumission démontre des avantages concrets pour l'atteinte des résultats relationnels souhaités**

Le soumissionnaire devrait fournir dans ses réponses contenues dans la soumission ainsi que dans le plan de gestion des relations (PGR) des preuves mesurables et vérifiables des résultats positifs réalisés en utilisant les éléments susmentionnés, tout en démontrant comment ces éléments sont collaboratifs, efficaces et viables dans le contexte des NPEA et des NSI, s'appuient sur de l'expérience pertinente et ont permis d'obtenir des résultats positifs.

La comparaison par paires dans le cas de chaque volet évalué s'appuiera sur les deux (2) facteurs d'évaluation décrits ci-dessus. Il en résultera un énoncé global par paires dans le cas de chaque élément relationnel, conformément à ce qui est indiqué dans l'exemple fourni dans la partie IV, section 4.3 de la présente DP.

Lors de l'établissement des énoncés de comparaison pour chaque élément relationnel, les évaluateurs prendront en considération les points forts et les points faibles relatifs de chaque soumission par rapport à une autre soumission. Pour la détermination de la qualité de la réponse de chaque soumissionnaire par rapport aux facteurs d'évaluation susmentionnés, on prendra en considération de nombreux paramètres définis à l'intérieur des

critères d'évaluation de chaque élément relationnel. Ces paramètres, qui sont définis dans les critères d'évaluation ci-dessous aux points 1a, 1b et 1c correspondent à des domaines qui sont pris en considération dans l'évaluation par paires, mais qui ne sont pas classés, notés ou quantifiés.

L'approche proposée par le soumissionnaire devrait être décrite dans le plan de gestion des relations (PGR) et présentée conformément à la DD AJISS-PM-009. En outre, pour chacun des cinq (5) critères, le soumissionnaire devrait fournir une présentation écrite décrivant son expérience de l'utilisation de l'approche proposée ainsi que les avantages observés dans l'emploi de celle-ci. En démontrant son expérience, le soumissionnaire devrait décrire le contexte de chaque projet mentionné comme référence, notamment en indiquant le nom du client, le rôle comme soumissionnaire, la portée et l'importance des travaux exécutés, la période des travaux et la pertinence par rapport au contexte des NPEA et des NSI.

Détermination de l'énoncé de comparaison pour chaque élément relationnel

Dans la détermination de l'énoncé global de comparaison pour un élément relationnel donné, les évaluateurs prendront en compte les énoncés suivants, en fonction des deux facteurs d'évaluation :

« aussi bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions qui sont très semblables, ou qui présentent des points forts et des points faibles qui s'annulent mutuellement, ou qui ne présentent pas un avantage clair l'une par rapport à l'autre.

« légèrement meilleur/moins bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions dont l'une présente un avantage clair par rapport à l'autre en ce qui a trait à l'un des facteurs d'évaluation, ou aux deux facteurs;

« légèrement meilleur/moins bon que » est l'énoncé qui est utilisé dans le cas de deux soumissions dont l'une présente un avantage clair par rapport à l'autre en ce qui a trait à l'un des facteurs d'évaluation, ou aux deux facteurs.

Aux fins de ces comparaisons, on utilisera les interprétations suivantes des mots « clair(e) » et « substantiel(e) » :

clair(e) – dont la supériorité a été démontrée (qui peut être montrée ou prouvée de façon logique)

substantiel(le) – nettement meilleur(e) que (supériorité écrasante complète ou presque)

N°	Domaine	Critères d'évaluation	Maximum de points
		Critères d'évaluation	
1	Passation de contrats relationnels – Objectifs communs et comportements axés sur la collaboration	<p>On évaluera l'expérience et l'approche du soumissionnaire en matière d'établissement d'objectifs communs, de facilitation de comportements axés sur la collaboration, et d'évaluation de la santé et de la réussite d'une relation professionnelle.</p> <p>Les réponses seront évaluées en fonction des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire l'objectif global de la relation professionnelle d'une manière qui permet d'harmoniser les objectifs du soumissionnaire et du client de façon à ce que les deux parties bénéficient mutuellement de la réalisation de l'objectif commun : Voici certains facteurs en prendre en compte : <u>la manière dont les objectifs sont définis en termes de réussite commune; la façon dont les deux parties travaillent en collaboration afin de réaliser l'objectif commun; la visibilité, la sensibilisation et la participation de chaque partie à l'égard de l'élaboration des plans stratégiques de l'autre partie; la façon dont les plans sont harmonisés; ainsi que les avantages.</u> 2. Encourager et évaluer les comportements axés sur la collaboration (énoncés à la section 3.2.1 de l'ébauche de la charte des relations interpersonnelles) : Voici certains facteurs à prendre en compte : <u>la façon dont les normes sont définies et convenues; la façon de définir une réussite relationnelle; la fréquence de l'évaluation de celle-ci; la façon de l'évaluer; la façon d'utiliser les résultats de l'évaluation; ainsi que les avantages.</u> <p>La description de l'expérience ne doit pas excéder trois pages, en excluant le plan de gestion des relations (PGR).</p>	10
2	Passation de contrats relationnels – Gouvernance conjointe	<p>L'approche et l'expérience du soumissionnaire en matière de gouvernance conjointe feront l'objet d'une évaluation.</p> <p>Les réponses seront évaluées en fonction des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gouvernance conjointe à l'échelle des cadres (c.-à-d. l'établissement des objectifs de rendement associés aux travaux) : Voici certains facteurs à prendre en compte : <u>la manière dont les objectifs de rendement sont établis</u> 	10

		<p><u>conjointement; la façon dont les comportements axés sur la collaboration sont promus; le niveau de disponibilité et de participation des cadres; ainsi que les avantages.</u></p> <p>2. Gouvernance conjointe à l'échelle du programme (c.-à-d. l'établissement des priorités, l'établissement du calendrier, la planification et la surveillance des travaux) :</p> <p><u>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont on assure, en collaboration, l'établissement des priorités, l'établissement du calendrier, la planification et la surveillance des travaux; la façon dont la direction du programme est assurée en collaboration; le niveau de disponibilité et de participation des gestionnaires de programme; ainsi que les avantages.</u></p> <p>3. Gouvernance conjointe à l'échelle du projet (c.-à-d. la gestion de l'exécution quotidienne des travaux) :</p> <p><u>Voici les facteurs à prendre en compte : la manière dont le travail quotidien est géré en collaboration; la façon dont le travail quotidien est exécuté en collaboration ; ainsi que les avantages.</u></p> <p>4. Gouvernance des sous-traitants (c.-à-d. l'intégration des sous-traitants dans les processus de travail axés sur la collaboration) :</p> <p><u>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont les sous-traitants contribuent à la gouvernance; la façon dont le travail des sous-traitants est exécuté en collaboration; la façon dont les sous-traitants sont encouragés à adopter des comportements axés sur la collaboration; ainsi que les avantages.</u></p> <p>La description de l'expérience ne doit pas excéder six pages, en excluant le plan de gestion des relations (PGR).</p>	
3	Passation de contrats relationnels – Échange de renseignements	<p>L'approche et l'expérience du soumissionnaire en matière d'échange de renseignements axé sur la collaboration feront l'objet d'une évaluation.</p> <p>Les réponses seront évaluées en fonction des éléments suivants :</p> <p>1. Obtenir de façon proactive des renseignements pertinents du point de vue technique et financier, et sur la planification de la part du client :</p> <p><u>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont l'échange de renseignements est planifié en collaboration, ouvert, accessible, proactif, pertinent, opportun, et améliore l'efficacité et l'efficacite de la prestation de services.</u></p> <p>2. Fournir de façon proactive des renseignements pertinents sur la planification et la maintenance, ainsi</p>	5

		<p>que des renseignements financiers au client :</p> <p>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont l'échange de renseignements, y compris les renseignements financiers, est <u>planifié en collaboration</u>; dans quelle mesure celui-ci est <u>ouvert, accessible, proactif, pertinent, réceptif, opportun et convivial</u>; et de quelle façon il <u>améliore la connaissance et la surveillance</u> des travaux par le client, y compris les coûts réels associés à l'exécution des travaux.</p> <p>La description de l'expérience ne doit pas excéder trois pages, en excluant le PGR.</p>	
4	Passation de contrats relationnels – Collaboration conjointe	<p>On évaluera l'expérience et l'approche proposée du soumissionnaire en matière de délégation du pouvoir décisionnel, de résolution de problèmes, de gestion des risques et de gestion du changement en collaboration, et de règlement des différends axé sur la collaboration.</p> <p>Les réponses seront évaluées en fonction des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déléguer le pouvoir de décision : <p>Voici certains facteurs à prendre en compte : <u>la manière dont le pouvoir de prendre différentes décisions importantes est délégué à tous les niveaux</u>, y compris au niveau du personnel opérationnel; <u>la façon dont les pouvoirs sont définis et documentés de manière proactive et en collaboration</u>; la façon dont <u>le changement de culture est abordé</u>, y compris <u>l'encouragement des initiatives, la prise de risques et la tolérance envers l'échec</u>; et <u>la façon dont les processus sont simplifiés</u>; ainsi que les <u>avantages</u>.</p> 2. Recourir à des processus de gestion des risques axés sur la collaboration : <p>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont les risques sont cernés en <u>collaboration</u> et de façon <u>proactive, évalués, évités et atténués</u>; et <u>la manière dont les processus sont simplifiés</u>; ainsi que les <u>avantages</u>.</p> 3. Recourir à des processus de résolution de problèmes axés sur la collaboration : <p>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont les problèmes (potentiels et actuels) sont cernés en <u>collaboration</u> et de façon <u>proactive, évalués, évités et résolus</u>; <u>la manière dont les processus sont simplifiés</u>; ainsi que les <u>avantages</u>.</p> 4. Recourir à des processus de gestion des risques axés sur la collaboration : 	20

		<p>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont les changements sont <u>évalués et mis en œuvre en collaboration</u>, de façon <u>informelle, souple, adaptable</u>, et en temps <u>opportun</u>; <u>la façon dont les processus sont simplifiés</u>; ainsi que les <u>avantages</u>.</p> <p>5. Recourir à des processus de règlement des différends axés sur la collaboration :</p> <p>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont les différends sont <u>cernés en collaboration, évités et résolus de manière informelle, personnelle et rapide</u>; <u>la façon dont les processus sont simplifiés</u>; ainsi que les <u>avantages</u>.</p> <p>La description de l'expérience ne doit pas excéder dix pages, en excluant le PGR, et doit comprendre deux exemples dans lesquels les aspects de l'approche proposée ont été appliqués pour chacun des cinq critères susmentionnés (soit un total de dix exemples).</p>	
5	Passation de contrats relationnels – Innovation et amélioration continue	<p>L'approche et l'expérience du soumissionnaire en matière de promotion et de gestion de l'innovation et de l'amélioration continue feront l'objet d'une évaluation.</p> <p>Les réponses seront évaluées en fonction des éléments suivants :</p> <p>1. Promouvoir et gérer l'innovation et l'amélioration continue :</p> <p>Voici certains facteurs à prendre en compte : la manière dont on promeut et gère l'innovation et l'amélioration continue à <u>tous les niveaux, au départ et de façon continue</u>, à l'aide <u>de processus précis</u> qui sont <u>promus, communiqués, et récompensés</u>; la façon dont <u>le changement de culture</u> est abordé, y compris <u>le fait d'encourager l'entrepreneuriat et les initiatives</u>; ainsi que les <u>avantages</u>.</p> <p>La description de l'expérience ne doit pas excéder deux pages, en excluant le PGR, et doit comprendre un exemple d'une innovation ou d'une amélioration de processus qui a permis d'améliorer le rendement sans augmenter les coûts et un exemple d'une innovation ou d'une amélioration de processus qui a permis de réduire les coûts sans diminuer le rendement.</p>	5

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4

Proposition de valeur - critères obligatoires et cotés

1. 1.0 Objectifs du Canada en matière de Retombées industrielles et technologiques (RIT)

- 1.1. Le Canada souhaite s'assurer que ses investissements dans les biens et services liés à la défense génèrent des retombées économiques pour le pays, et qu'ils aient des répercussions de grande valeur et à long terme sur l'industrie canadienne dans les secteurs des technologies de pointe. La proposition de valeur doit clairement indiquer de quelle manière les activités commerciales proposées appuieront les objectifs du Canada en matière de RIT exposés ci-dessous dans les sous-sections 1.2 à 1.7, et la façon dont ils seront atteints si le soumissionnaire est retenu.
- 1.2. Secteur de la défense : l'un des objectifs centraux de la politique des RIT consiste à veiller à ce que l'approvisionnement en matière de défense contribue au développement économique et au maintien en puissance à long terme du secteur de la défense du Canada. Le soumissionnaire est invité à proposer le plus grand nombre possible d'activités commerciales au Canada concernant des travaux directement liés à l'approvisionnement et au secteur maritime de soutien en service.
- 1.3. Perfectionnement des compétences. La création d'une main-d'œuvre canadienne hautement qualifiée constitue l'un des objectifs de l'industrie liés au projet SESNN. La méthode d'évaluation de la proposition de valeur favorisera la croissance d'une source d'approvisionnement efficace pour la Marine royale canadienne afin d'entretenir sa flotte de navires.
- 1.4. Développement des sources d'approvisionnement : le développement de la productivité et de la compétitivité des fournisseurs canadiens est au cœur des objectifs de la politique des RIT. Le soumissionnaire est invité à inclure dans sa proposition des occasions sérieuses de croissance et de participation à la chaîne d'approvisionnement pour des fournisseurs canadiens.
- 1.5. Recherche et développement (R.-D.) : l'un des principaux objectifs de la politique des RIT est d'encourager l'innovation, un facteur important permettant aux entreprises canadiennes de progresser dans la chaîne de valeur et de saisir des débouchés. Le soumissionnaire est invité à proposer des investissements en R.-D. au Canada, et à trouver des travaux de recherche et de génie de grande valeur qui placeront les entreprises canadiennes dans une situation propice pour tirer profit de leur commercialisation subséquente.
- 1.6. Développement régional : les objectifs de la politique des RIT en matière de développement régional consistent à encourager les améliorations qualitatives à long terme de la capacité, de la compétitivité internationale et du potentiel de croissance des entreprises canadiennes dans les régions où le Canada a lancé des initiatives particulières de développement de la croissance et de la diversification

économiques au moyen de l'approvisionnement. Ces régions désignées du Canada sont définies dans les modalités relatives aux RIT. L'industrie canadienne doit, dans toutes les régions désignées du Canada, avoir la possibilité de prendre part au projet SESNN.

- 1.7. Petites et moyennes entreprises (PME) : le Canada s'est donné l'objectif d'encourager la participation des PME aux acquisitions fédérales majeures à titre de fournisseurs et d'accroître leur compétitivité et leur accès aux marchés d'exportation. Les PME canadiennes doivent avoir la possibilité de prendre part au projet SESNN.

2. Exigences obligatoires

- 2.1. Certificat de conformité de la proposition de valeur : Les exigences obligatoires seront satisfaites par la signature et la remise du certificat de conformité de la proposition de valeur ci-jointe (pièce jointe 1 de la partie 5).
- 2.2. Plans : Le soumissionnaire doit soumettre avec sa proposition tous les éléments exigés dans les plans, comme ils sont décrits dans la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 3). Les plans doivent obtenir les valeurs d'évaluation minimales énoncées dans la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 4).

3. Évaluation des exigences obligatoires

- 3.1. Chaque plan doit répondre à l'ensemble des éléments demandés, qui sont décrits ci-dessous. Les réponses doivent être présentées en détail et, le cas échéant, donner une idée de la façon dont les éléments permettront au soumissionnaire de respecter les objectifs du Canada en matière de RIT énoncés dans la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 1). Les plans seront examinés au cours de l'évaluation, en fonction de la qualité et des risques, comme l'indique la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 4).
- 3.2. Le nombre de pages combiné des quatre (4) plans ne doit pas dépasser cinquante (50) pages.
- 3.3. Chaque plan doit traiter, au besoin, de la manière dont le soumissionnaire aborde les secteurs de risque de suivants :
 - 3.3.1. expérience (exercer des activités ailleurs);
 - 3.3.2. capacité (savoir-faire et outils en place);
 - 3.3.3. planification (organisé, proactif);

3.3.4. ressources (équipe, installations, information); et,

3.3.5. mobilisation (interaction avec les intervenants).

3.4. Plan d'affaires de l'entreprise

3.4.1. Le plan d'affaires de l'entreprise a pour but de faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire à constituer, planifier et décrire l'équipe qu'il propose pour réaliser les travaux du projet SESNN. Le plan doit également faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire et ses donateurs admissibles à atteindre les objectifs en matière de RIT.

3.4.2. Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan d'affaires de l'entreprise du soumissionnaire :

3.4.2.1. une description de la structure, de la conduite et du rendement des opérations commerciales du soumissionnaire et de tous les donateurs admissibles proposés pour les travaux du projet SESNN;

3.4.2.2. une présentation détaillée du rôle suggéré de chaque entreprise dans les travaux du projet SESNN, l'emplacement prévu de ces travaux et le personnel clé qui sera chargé d'effectuer ceux-ci;

3.4.2.3. un organigramme de chaque entreprise qui présente ses opérations commerciales à l'échelle mondiale, et énonce clairement la structure, les relations entre les sociétés mères et les filiales et l'emplacement des principaux centres de responsabilité (c'est-à-dire le siège social, la fabrication, les centres de service, la R.-D. et le marketing);

3.4.2.4. la liste des installations canadiennes actuelles de chaque entreprise, qui comprend leur emplacement, leur date d'établissement, la nature de leurs activités, leur nombre d'employés et leur situation au sein de la structure de l'entreprise à l'échelle mondiale;

3.4.2.5. la description des répercussions générales et à long terme des travaux sur l'économie canadienne et de la manière selon laquelle ceux-ci répondent aux objectifs en matière de RIT de la section 1.

3.5. Plan de gestion des RIT

3.5.1. Le but du plan de gestion des RIT consiste à faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire à élaborer, mettre en œuvre et gérer ses obligations pour la durée complète de la période de réalisation et de rendre compte de celles-ci. C'est ici que le soumissionnaire

énumère officiellement ses donateurs admissibles proposés.

3.5.2. Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de gestion des RIT :

- 3.5.2.1. la description des fonctions de gestion des RIT et de la structure pertinente que le soumissionnaire juge nécessaire pour respecter les obligations. Cette description doit comprendre un sommaire des méthodes, processus et procédures que le soumissionnaire emploiera pour déterminer et présenter les activités relatives aux RIT, ainsi que pour en assurer le suivi, en garder la trace et en rendre compte. Le sommaire devrait être présenté de manière suffisamment détaillée pour faire la preuve que le soumissionnaire comprend pleinement les obligations;
- 3.5.2.2. le nom, les coordonnées et les renseignements biographiques du ou des responsables en matière de RIT du soumissionnaire pour le projet SESNN et/ou la description des tâches des postes proposés;
- 3.5.2.3. l'explication des processus internes utilisés par le soumissionnaire pour l'organisation, la défense des intérêts et la sensibilisation en matière de RIT, que cela soit propre au projet ou de manière générale. Le soumissionnaire devrait inclure une description de la manière dont les considérations relatives aux RIT seront incorporées aux processus décisionnels plus larges de l'entreprise; la description devrait être accompagnée d'une présentation de la manière dont on rendra compte de ces décisions et on en assurera le suivi;
- 3.5.2.4. la description de toutes les activités de compensation, en matière de RIT ou de retombées industrielles et régionales (RIR), entreprises par le soumissionnaire au cours des dix (10) dernières années au Canada et à l'étranger, accompagnée d'un exposé concis sur l'état d'avancement de chaque projet;
- 3.5.2.5. la liste des donateurs admissibles proposés du soumissionnaire et de leurs coordonnées, accompagnée de précisions et de documents expliquant comment chaque entreprise satisfait aux critères concernant les donateurs admissibles exposés dans les modalités relatives aux RIT.
- 3.5.2.5.1. Tous les donateurs admissibles proposés font l'objet d'un examen et de l'approbation de l'autorité des RIT au cours de l'évaluation. Seuls les donateurs admissibles proposés qui satisfont aux critères figureront sur la liste des donateurs admissibles dans le contrat. Toute transaction proposée pour laquelle un donateur ne satisfait pas aux critères relatifs aux donateurs admissibles sera refusée.

- 3.5.3. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour décrire les engagements qui sous-tendent sa proposition de valeur en ce qui concerne le secteur de la défense.
- 3.5.3.1. Une description détaillée de la capacité du soumissionnaire à réaliser les transactions directes dans le secteur de la défense. La description doit comprendre, sans s'y limiter : les ressources, l'expérience sur le plan de la gestion de la chaîne de sous-traitance, la gestion des compensations, la gestion de la passation de contrats relationnels et le développement commercial.
- 3.5.3.2. Une description détaillée de la capacité du soumissionnaire à réaliser des transactions indirectes dans le secteur de la défense. La description doit comprendre, sans s'y limiter : les ressources, l'expérience sur le plan de la gestion de la chaîne de sous-traitance, la gestion des compensations, la gestion de la passation de contrats relationnels et le développement commercial.
- 3.5.3.3. La capacité du soumissionnaire à démontrer qu'il a élaboré en détail des lots de travaux potentiels, ainsi qu'une liste des fournisseurs présélectionnés pour appuyer les engagements directs et indirects de sa proposition de valeur.
- 3.5.3.4. Une description détaillée de la façon dont les activités prévues du soumissionnaire dans le secteur de la défense contribueront à accroître la compétitivité de ce secteur au Canada sur une période de trente-cinq (35) ans.
- 3.5.4. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour décrire les engagements qui sous-tendent sa proposition de valeur en ce qui concerne le perfectionnement des compétences.
- 3.5.4.1. Une description détaillée de la façon dont les activités proposées par le soumissionnaire contribueront à la création d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en matière de soutien en service dans le secteur maritime du Canada sur une période de trente-cinq (35) ans.
- 3.5.4.2. Une description détaillée de la façon dont les activités du soumissionnaire portant sur le perfectionnement des compétences s'harmonisent avec les objectifs stratégiques de l'initiative du Futur soutien en service (FSES).
- 3.5.4.3. Une description détaillée de la capacité du secteur d'activité canadien à répondre aux exigences en matière de soutien en service du projet SESNN, et de la façon dont les activités de perfectionnement des compétences proposées contribueront à combler toute lacune éventuelle.

- 3.5.5. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, décrivant les engagements de sa proposition de valeur pour ce qui est du développement des sources d'approvisionnement :
- 3.5.5.1. Une description détaillée des lots de travaux ainsi qu'une liste de fournisseurs présélectionnés.
- 3.5.5.2. Une description détaillée de la façon dont les objectifs en matière de développement des sources d'approvisionnement sont intégrés dans le processus décisionnel de la gestion de la chaîne d'approvisionnement interne.
- 3.5.5.3. Une description détaillée de la façon dont les donateurs admissibles du soumissionnaire travaillent en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la catégorie relative au développement des sources d'approvisionnement de la proposition de valeur.
- 3.5.5.4. Une description détaillée de toute initiative, toute aide ou tout encouragement (à un niveau organisationnel général) propre aux engagements à l'égard du développement des sources d'approvisionnement comprenant pas les petites et moyennes entreprises (PME), pour les stimuler et les promouvoir, en tant que fournisseurs éventuels du projet SESNN, et pour soutenir leur développement général.
- 3.5.5.5. Une description détaillée de la façon dont les engagements proposés entraîneront des occasions pour les entreprises canadiennes de poursuivre et d'entreprendre de nouvelles activités commerciales, et de se joindre à une nouvelle chaîne d'approvisionnement ou de progresser le long de la chaîne d'approvisionnement (p. ex., un niveau 2 devient un niveau 1) sur une période de 35 ans.

3.6. Plan de développement régional

- 3.6.1. Le but du plan de développement régional consiste à faire la preuve de l'engagement du soumissionnaire à fournir des débouchés et de l'aide aux entreprises des régions désignées du Canada.
- 3.6.2. Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de développement régional :
- 3.6.2.1. la détermination et la description des transactions proposées du soumissionnaire dans les régions désignées du Canada dont le total se transformera en obligations à remplir au titre de l'article 3 des modalités relatives aux RIT. Le plan peut également indiquer toute cible plus élevée en matière d'engagement régional à laquelle le soumissionnaire est prêt à s'engager par voie de contrat;

- 3.6.2.2. la description par le soumissionnaire de la justification opérationnelle de cette approche régionale;
- 3.6.2.3. la description des activités et méthodes entreprises à ce jour par le soumissionnaire et ses donateurs admissibles proposés qui ont eu pour conséquence la répartition des transactions proposées entre les régions désignées du Canada;
- 3.6.2.4. la description des activités et méthodes qui seront entreprises entre l'octroi du contrat et la fin de la période de réalisation afin d'améliorer les débouchés existants pour les régions désignées du Canada;
- 3.6.2.5. la description de la manière dont les considérations régionales sont incorporées aux processus décisionnels en matière de RIT du soumissionnaire.

3.7. Plan de développement des petites et moyennes entreprises (PME)

- 3.7.1. Le but du plan de développement des petites et moyennes entreprises consiste à faire la preuve de l'engagement du soumissionnaire à fournir des débouchés et de l'aide aux PME au Canada.
- 3.7.2. Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de développement des PME :
 - 3.7.2.1. la détermination et la description des transactions proposées du soumissionnaire qui concernent les PME au Canada, le plus élevé que le totale ou 15 pour cent de la valeur du contrat deviendra une obligation à respecter au titre de l'article 3 des modalités relatives aux RIT;
 - 3.7.2.2. la description des activités et méthodes entreprises à ce jour par le soumissionnaire et ses donateurs admissibles proposés qui ont eu pour conséquence la répartition des transactions proposées à des PME;
 - 3.7.2.3. la description des activités et méthodes qui seront entreprises entre l'octroi du contrat et la fin de la période de réalisation pour améliorer les débouchés existants pour les PME;
 - 3.7.2.4. la description de la manière dont les considérations relatives aux petites et moyennes entreprises sont incorporées aux processus décisionnels en matière de RIT du soumissionnaire;
 - 3.7.2.5. la description de toute initiative ou aide qui serait apportée aux PME (à l'échelle générale de l'entreprise ou dans le cadre précis du projet) dans le but de les stimuler et d'en faire la promotion à titre de fournisseurs éventuels du projet, mais aussi de

développer leur capacité à chercher et mener de nouvelles activités commerciales. Par exemple, il peut s'agir de dispositions spéciales de paiement ou de financement.

4. Valeurs minimales d'évaluation

- 4.1. Les plans seront évalués afin de déterminer s'ils satisfont aux valeurs minimales d'évaluation indiquées ci-dessous.
- 4.2. On évalue la qualité des plans et le risque qu'ils comportent en utilisant les tableaux 4-1 et 4-2.
- 4.3. L'évaluation de la qualité consiste à déterminer si les plans correspondent aux composantes demandées à la section 4 de la pièce jointe 2 de la partie 4 et au niveau de détail exigé pour ces composantes; elle consiste aussi à déterminer à quel degré le contenu du plan atteint les objectifs de RIT exposés à la section 1 de la pièce jointe 2 de la partie 4.
- 4.4. L'évaluation de la qualité reposera sur une échelle allant d'un (1) à quatre (4) qui utilise les valeurs du tableau 4-1 ci-dessous.

Tableau 4-1 – Évaluations de la qualité des plans

VALEUR	PLAN – ÉVALUATION DE LA QUALITÉ
4	SUPÉRIEURE Le plan comprend des réponses détaillées à au moins quatre des éléments exigés aux sections 3.5 à 3.8 de la pièce jointe 2 de la partie 4, inclusivement, des instructions à l'intention des soumissionnaires, le cas échéant. Le plan fait la preuve que nombre des objectifs du Canada en matière de RIT seront atteints.
3	BONNE Le plan comprend des réponses détaillées à trois des éléments exigés aux sections 3.5 à 3.8 de la pièce jointe 2 de la partie 4, inclusivement, des instructions à l'intention des soumissionnaires, le cas échéant. Le plan fait la preuve que plusieurs objectifs du Canada en matière de RIT seront atteints.

2	<p>MAUVAISE</p> <p>Le plan comprend des réponses détaillées à deux des éléments exigés aux sections 3.5 à 3.8 de la pièce jointe 2 de la partie 4, inclusivement, des instructions à l'intention des soumissionnaires, le cas échéant. Le plan fait la preuve que quelques-uns des objectifs du Canada en matière de RIT seront atteints.</p>
1	<p>TRÈS FAIBLE</p> <p>Le plan comprend des réponses détaillées à tout au plus un des éléments exigés aux sections 3.5 à 3.8 de la pièce jointe 2 de la partie 4, inclusivement, des instructions à l'intention des soumissionnaires, le cas échéant. Le plan ne fait pas la preuve que les objectifs du Canada en matière de RIT seront atteints.</p>

- 4.5. L'évaluation du risque consiste à déterminer si les plans apportent une réponse aux secteurs de risque exposés à la section 3.4 de la pièce jointe 2 de la partie 4 et s'ils comportent le niveau de précision exigé.
- 4.6. L'évaluation du risque reposera sur une échelle allant d'un (1) à quatre (4) qui utilise les valeurs du tableau 4-2 ci-dessous.

Tableau 4-2 – Évaluations du risque des plans

VALEUR	PLAN – ÉVALUATION DU RISQUE
4	<p>SUPÉRIEURE</p> <p>Le plan comprend une réponse détaillée à au moins quatre des secteurs de risque figurant à la section 3.4 de la pièce jointe 2 de la partie 4, de sorte que la probabilité de non-réalisation est extrêmement faible.</p>
3	

	<p>BONNE</p> <p>Le plan comprend une réponse détaillée à trois secteurs de risque figurant à la section 3.4 de la pièce jointe 2 de la partie 4, de sorte que la probabilité de non-réalisation est faible</p>
2	<p>MAUVAISE</p> <p>Le plan comprend une réponse détaillée à deux secteurs de risque figurant à la section 3.4 de la pièce jointe 2 de la partie 4, de sorte que la probabilité de non-réalisation est modérée.</p>
1	<p>TRÈS FAIBLE</p> <p>Le plan comprend une réponse détaillée à tout au plus l'un des secteurs de risque figurant à la section 3.4 de la pièce jointe 2 de la partie 4, de sorte que la probabilité de non-réalisation est élevée.</p>

- 4.7. Les évaluations de la qualité et du risque acceptées par les évaluateurs seront multipliées et les totaux cumulés, et ce total servira à déterminer la valeur finale d'évaluation des plans pour la proposition.
- 4.8. Le soumissionnaire doit atteindre ou dépasser une valeur finale d'évaluation des plans de trente-deux (32) sur un total possible de soixante-quatre (64).

EXEMPLE :

Plan	Qualité (A)	Risque (B)	Valeur d'évaluation (C) (C) = (A) x (B)
Plan d'affaires de l'entreprise	4	3	12
Plan de gestion des RIT	2	3	6
Plan de développement régional	3	2	6
Plan de développement des petites et moyennes entreprises	3	4	12
Valeur d'évaluation finale des plans			36

5. Critères cotés par points

- 5.1. Proposition de valeur. Le soumissionnaire devrait fournir des renseignements et des précisions au sujet de ses engagements concernant la PV et de ses transactions qui seront cotés comme l'indique la section 6 de la pièce jointe 2 de la partie 4. Le soumissionnaire devrait remplir et présenter le certificat des critères cotés par points (pièce jointe 5, annexe K Modalités relatives aux RIT) signé et daté par un représentant de l'entreprise dûment autorisé à lier l'entreprise. La proposition doit inclure :
- 5.2. **Secteur de la défense :** La mesure dans laquelle le soumissionnaire présente des engagements ou décrit des transactions pour des activités dans le secteur de la défense. Aux fins du projet SESNN, le « secteur de la défense » correspond : aux activités directes liées à l'ETE du projet SESNN; aux activités de soutien en service sur d'autres plateformes maritimes, ainsi qu'aux activités de soutien en service à double usage. Pour obtenir une définition détaillée du secteur de la défense et du double usage, reportez-vous respectivement aux points 1.1.9 et 1.1.12 de l'annexe K (Modalités relatives aux RIT).
- 5.2.1. La proposition doit inclure l'engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions directes dans le secteur de la défense. L'engagement doit être exprimé sous forme de pourcentage de la valeur du contrat (incluant les options), qu'on mesure en valeur

du contenu canadien (VCC). Il doit correspondre à au moins cinquante pour cent (50 %), à la lumière de l'exigence obligatoire décrite dans le certificat de conformité de la proposition de valeur, à la pièce jointe 1 de la partie 5. L'engagement deviendra une obligation à remplir au cours de la période de réalisation.

- 5.2.2. La proposition doit inclure l'engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions indirectes dans le secteur de la défense. L'engagement doit être exprimé en pourcentage de la valeur du contrat, incluant les options, qu'on mesure en VCC. L'engagement deviendra une obligation à remplir au cours de la période de réalisation.
- 5.2.3. La proposition doit décrire les transactions directes et indirectes que le soumissionnaire propose de réaliser dans le secteur de la défense. Le soumissionnaire doit décrire, dans sa proposition, comment les transactions directes qu'il propose sont compatibles avec l'ETE du projet SESNN et comment les transactions indirectes qu'il propose s'inscrivent dans le secteur de la défense. Il doit aussi fournir des détails et des documents à l'appui de ses affirmations. Si le soumissionnaire ne démontre pas cette correspondance, il s'expose à recevoir une note de zéro (0) point à l'évaluation. Les transactions directes et indirectes dans le secteur de la défense deviendront des obligations à remplir pendant la période de réalisation.
- 5.3. **Perfectionnement des compétences** : La mesure dans laquelle le soumissionnaire présente des engagements ou décrit des transactions pour des activités liées au perfectionnement des compétences. Aux fins du projet SESNN, le « perfectionnement des compétences » désigne les activités liées au soutien en service maritime qui se dérouleront dans les domaines suivants : la gestion des programmes et des contrats de sous-traitance, la configuration et la gestion des données et des documents, la gestion de la propriété intellectuelle, la gestion du cycle de vie, l'analyse du soutien logistique, l'apprentissage spécialisé et le génie. Pour obtenir une définition détaillée du perfectionnement des compétences, reportez-vous à l'article 1.1.31 de l'annexe K (Modalités relatives aux RIT).
- 5.3.1. La proposition doit inclure l'engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions comportant un volet de « Perfectionnement des compétences ». L'engagement doit être exprimé en pourcentage de la valeur du contrat, incluant les options, qu'on mesure en VCC. L'engagement deviendra une obligation à remplir au cours de la période de réalisation.
- 5.3.2. La proposition doit inclure les transactions proposées par le soumissionnaire qui comportent un volet de perfectionnement des compétences. Le soumissionnaire doit décrire, dans sa proposition, la manière dont les transactions proposées s'harmonisent avec l'objectif du perfectionnement des compétences; il doit également fournir des renseignements et des documents à l'appui de ses affirmations. Si le soumissionnaire ne démontre pas cette correspondance, il s'expose à recevoir une note de zéro (0) point à l'évaluation. Les transactions qui comportent un volet de perfectionnement des compétences deviendront des obligations à remplir pendant la période de réalisation.

5.4. **Développement des sources d’approvisionnement:** La mesure dans laquelle le soumissionnaire présente des engagements pour des activités liées au développement des sources d’approvisionnement. Aux fins du projet SESNN, le « développement des sources d’approvisionnement » correspond aux activités maritimes avec des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises qui ne sont pas des PME. Pour obtenir une définition détaillée du développement des sources d’approvisionnement, reportez-vous à l’article 1.1.33 de l’annexe K (Modalités relatives aux RIT).

5.4.1. La proposition doit inclure l’engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions comportant un volet de « développement des sources d’approvisionnement » avec des entreprises qui ne sont pas des PME. L’engagement doit être exprimé en pourcentage de la valeur du contrat, incluant les options, qu’on mesure en VCC. L’engagement deviendra une obligation à remplir au cours de la période de réalisation.

5.4.2. La proposition doit inclure l’engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions comportant un volet de « développement des sources d’approvisionnement » avec des PME. L’engagement doit être exprimé en pourcentage de la valeur du contrat, incluant les options, qu’on mesure en VCC. L’engagement deviendra une obligation à remplir au cours de la période de réalisation.

5.5. **Recherche et développement.** La mesure dans laquelle le soumissionnaire présente des engagements pour des activités de recherche et de développement. Aux fins du projet SESNN, le terme « recherche et développement » désigne les activités liées au soutien en service maritime qui se dérouleront dans les domaines suivants : la gestion des programmes, l’analyse des données, l’entretien préventif, l’analyse du soutien logistique, la gestion du cycle de vie et l’amélioration de la productivité sur le plan du soutien en service. Pour obtenir une définition détaillée des activités de recherche et de développement, reportez-vous à l’article 1.1.28 de l’annexe K (Modalités relatives aux RIT).

5.5.1. La proposition doit inclure l’engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions comportant un volet « recherche et développement ». L’engagement doit être exprimé en pourcentage de la valeur du contrat, incluant les options, qu’on mesure en VCC. L’engagement deviendra une obligation à remplir au cours de la période de réalisation.

5.6. **Fiches détaillées des transactions**

5.6.1. La proposition doit comprendre une fiche distincte et détaillée pour chaque transaction proposée par le soumissionnaire, et pour laquelle il est prêt à s’engager par voie de contrat. Un modèle de fiche de transaction est fourni dans la pièce jointe 2 de l’annexe K (Modalités relatives aux RIT). Le soumissionnaire est invité à utiliser ce modèle à des fins d’uniformité et de facilité administratives.

5.6.2. En plus des fiches de transaction, le soumissionnaire doit inclure un tableau récapitulatif de l’ensemble des transactions qu’il propose. Le tableau récapitulatif devrait indiquer clairement chaque transaction et fournir la ventilation des totaux partiels et

pourcentages appropriés selon les catégories « directes », « indirectes », « régionales », « petites et moyennes entreprises » et « critères cotés ». Le tableau récapitulatif devrait décrire brièvement la manière dont chaque transaction proposée s'harmonise avec les critères cotés pour compléter les détails qui figurent dans la fiche de transaction. Le soumissionnaire peut utiliser le format de son choix pour le tableau récapitulatif.

5.6.3. Le soumissionnaire devrait intégrer un plan de prévision pour les transactions attendues un (1) et trois (3) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat. Le plan de prévision devrait contenir les renseignements suivants, sans toutefois s'y limiter : la liste des entreprises canadiennes prises en compte ou les capacités particulières recherchées auprès des fournisseurs canadiens.

5.6.4. Il est fortement recommandé au soumissionnaire de remplir entièrement chaque section de la fiche de transaction comme on le présente ci-dessous de sorte que la transaction puisse être convenablement évaluée. Le soumissionnaire devrait également fournir des détails et des documents dans sa proposition à l'appui de l'admissibilité de la transaction. Le fait de ne pas décrire ou documenter convenablement la transaction proposée peut donner lieu à son rejet en raison du non-respect des critères d'admissibilité des transactions.

5.6.5. Lors de la détermination d'une transaction, une feuille de transaction signée doit être présentée à l'autorité des RIT; elle doit désigner le donateur admissible et l'entreprise bénéficiaire, décrire l'activité commerciale en détail, fournir des renseignements sur l'évaluation et respecter les instructions à l'intention du soumissionnaire ainsi que les modalités des RIT en ce qui concerne les critères d'admissibilité, l'évaluation, les types de transaction et la mise en banque.

5.6.6. Instructions concernant les fiches de transaction :

5.6.6.1. Aperçu de transaction

- Titre (*fournir un titre court qui désigne l'activité*)
- Numéro (*à des fins de référence, attribuer un numéro unique selon un ordre simple et séquentiel*)
- Date de présentation de la transaction (*date de la proposition*)
- Tranche (*la proposition représente la tranche 1*)

- 5.6.6.2. Coordonnées de l'entrepreneur (*renseignements concernant l'entrepreneur proposé pour le projet SESNN*)
- 5.6.6.3. Renseignements relatifs au donateur admissible
- 5.6.6.4. Renseignements relatifs à l'entreprise bénéficiaire : *Remarques : i) la description de l'entreprise devrait mentionner les emplacements, l'histoire de l'entreprise et ses capacités centrales; ii) voir l'article 8.1.5 des modalités pour les autres exigences concernant les bénéficiaires.*
- 5.6.6.5. Évaluation et échelonnement (*préciser les VCC globales, selon le cas, ainsi que le calendrier détaillé de l'engagement divisé en périodes de 12 mois, qui reflètent les périodes de rapport*)
- Aux fins du processus d'évaluation, on ne tiendra pas compte de la valeur multipliée d'une transaction proposée qui concerne un multiplicateur de crédit, la réalisation de ventes ultérieures, ou l'amélioration de la valeur comme le décrit l'article 7 des modalités. On ne tiendra compte que de la valeur nominale de l'investissement initial dans la transaction proposée. Les valeurs de crédits multipliés, la réalisation de ventes ultérieures ou l'amélioration de la valeur seront comptabilisées après la date d'entrée en vigueur du contrat.
- 5.6.6.6. Détails concernant la transaction proposée
- Type de transaction (*directe ou indirecte, regroupée, mise en banque*)
 - Description de la transaction (*présenter une description détaillée de l'activité proposée qui indique la nature des travaux; l'emplacement des travaux au Canada; les quantités et le calendrier estimés; tous les marchés d'utilisation finale, plateformes ou programmes, et d'autres renseignements pertinents*)
 - Activité liée à la proposition de valeur (*oui ou non*)
 - Secteur de la défense (*oui, non ou double usage*)
 - Perfectionnement des compétences (*oui ou non*)
 - Développement des sources d'approvisionnement (*oui ou non*)

- Activité de R.-D. (*oui ou non*)
 - Description ou justification des activités concernant la PV mentionnées ci-dessus (*faire la preuve et rendre compte clairement de l'harmonisation avec les exigences de la proposition de valeur*)
- Type d'activité (*c.a.d. acquisition, investissement*)
- Type d'activité commerciale (*c.a.d. construction aéronautique, activité opto-électronique*)
- Code de la classification fédérale des approvisionnements (CFA) (*référence du site Web fournie sur le modèle*)
- Précisions concernant le cadre d'investissement (*le cas échéant*)
 - Type d'investissement admissible (*subvention en espèces, achat d'actions en espèces, propriété intellectuelle en nature, transfert d'équipement, soutien à la commercialisation*)
 - Type d'activité de R.-D. ou de commercialisation (*c.a.d. analyse d'essais, recherche appliquée, planification commerciale, études de faisabilité*)
 - Plan d'affaires compris (*modèle figurant à pièce jointe 5 des modalités*)
 - Documents relatifs à l'évaluation compris (*entente ou rapport d'évaluation en nature, suivant le cas*)

5.6.6.7 Renseignements relatifs aux membres du consortium (*le cas échéant*)

5.6.6.8 Critères d'admissibilité des transactions (*fournir le plus de détails et de précisions possibles dans la description de la manière dont une transaction proposée respecte chacun des critères d'admissibilité exposés dans les modalités relatives aux RIT. Le modèle de la fiche de transaction fournit une orientation à cet égard. Toutes les précisions, documents et certificats devraient faire partie de la proposition.*)

5.6.6.9 Autre

- Aide du gouvernement du Canada (*indiquer la date et donner des détails concernant toute aide apportée par un palier de gouvernement au Canada pour une activité particulière, un donateur admissible ou un bénéficiaire*)
- Valeur du contenu canadien (VCC) (*indiquer ici la méthode d'établissement de la VCC choisie.*)
- Niveau de technologie (*pour les transactions indirectes, décrire brièvement le niveau de technologie, en précisant s'il est égal ou supérieur à celui du projet.*)

5.6.6.10. Signature (*un signataire autorisé de l'entreprise du soumissionnaire ou du donateur admissible proposé*)

6. Évaluation cotée

6.1. Les engagements proposés et les transactions du soumissionnaire seront évalués par rapport aux critères cotés par points conformément à la description qui suit.

N°	Secteur	Critères d'évaluation	Nombre maximal de points
SECTEUR DE LA DÉFENSE			
1	Engagement à réaliser des transactions directes au-delà de l'exigence obligatoire de cinquante	Le soumissionnaire peut s'engager à réaliser des transactions directes au-delà de l'exigence obligatoire de cinquante pour cent (50 %) de la valeur du contrat (incluant les options), qu'on mesure en VCC.	45

	pour cent (50 %)	<p>Le soumissionnaire dont l'engagement total est le plus élevé recevra quarante-cinq (45) points. Tous les autres soumissionnaires obtiendront une note descendante au prorata.</p> <p>Formule : engagement du soumissionnaire divisé par l'engagement du soumissionnaire ayant présenté l'engagement le plus élevé, le tout multiplié par 45 points.</p>	
2	Engagement à réaliser des transactions indirectes dans le secteur de la défense	<p>Le soumissionnaire peut s'engager à réaliser des transactions indirectes dans le secteur de la défense.</p> <p>Le soumissionnaire dont l'engagement total en matière de transactions indirectes dans le secteur de la défense est le plus élevé recevra vingt-deux points et demi (22,5 points). Tous les autres soumissionnaires obtiendront une note descendante au prorata.</p> <p>Formule : engagement du soumissionnaire divisé par l'engagement du soumissionnaire ayant présenté l'engagement le plus élevé, le tout multiplié par 22,5 points.</p>	22,5
3	Descriptions de transactions directes et indirectes dans le secteur	<p>Le soumissionnaire peut proposer des transactions directes et indirectes dans le secteur de la défense.</p>	7,5

	de la défense	<p>Le soumissionnaire qui proposera la valeur pécuniaire (mesurée en VCC) la plus élevée au chapitre des transactions décrites recevra sept points et demi (7,5 points). Tous les autres soumissionnaires obtiendront une note descendante au prorata.</p> <p>Formule : valeur pécuniaire proposée par le soumissionnaire divisée par la valeur pécuniaire la plus élevée, le tout multiplié par 7,5 points.</p>	
PERFECTIONNEMENT DES COMPÉTENCES			
1	Engagement à réaliser des transactions comportant un volet « perfectionnement des compétences »	<p>Le soumissionnaire peut s'engager à réaliser des transactions comportant un volet « perfectionnement des compétences ».</p> <p>Le soumissionnaire dont l'engagement total en matière de transactions comportant un volet « perfectionnement des compétences » est le plus élevé recevra vingt-sept points et demi (27,5 points). Tous les autres soumissionnaires obtiendront une note descendante au prorata.</p> <p>Formule : engagement du soumissionnaire divisé par l'engagement du soumissionnaire ayant présenté l'engagement le plus élevé, le tout multiplié par 27,5 points.</p>	27,5
2	Descriptions de transactions comportant un volet « perfectionnement des	Le soumissionnaire peut décrire des transactions comportant un volet « perfectionnement des compétences ».	10

	compétences »	<p>Le soumissionnaire qui proposera la valeur pécuniaire (mesurée en VCC) la plus élevée au chapitre des transactions décrites recevra dix (10) points. Tous les autres soumissionnaires obtiendront une note descendante au prorata.</p> <p>Formule : valeur pécuniaire proposée par le soumissionnaire divisée par la valeur pécuniaire la plus élevée, le tout multiplié par 10 points.</p>	
DÉVELOPPEMENT DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT			
1	Engagement à réaliser des transactions comportant des activités de développement des sources d'approvisionnement avec des entreprises qui ne sont pas des PME	<p>Le soumissionnaire peut s'engager à réaliser des transactions comportant des activités de développement des sources d'approvisionnement avec des entreprises qui ne sont pas des PME.</p> <p>Le soumissionnaire dont l'engagement total en matière de transactions comportant un volet « développement des sources d'approvisionnement » avec des entreprises qui ne sont pas des PME est le plus élevé recevra dix-huit (18) points. Tous les autres soumissionnaires obtiendront une note descendante au prorata.</p> <p>Formule : engagement du soumissionnaire divisé par l'engagement du soumissionnaire ayant présenté l'engagement le plus élevé, le tout multiplié par 18 points.</p>	18
2	Engagement à réaliser des transactions	Le soumissionnaire peut s'engager à réaliser des transactions comportant des activités de développement des sources	4.5

	comportant des activités de développement des sources d'approvisionnement avec des PME	<p>d'approvisionnement avec des PME.</p> <p>Le soumissionnaire qui offre l'engagement total le plus élevé au chapitre des transactions comportant des activités de développement des sources d'approvisionnement avec des PME obtiendra quatre points et demi (4,5 points). Tous les autres soumissionnaires obtiendront une note descendante au prorata.</p> <p>Formule : engagement du soumissionnaire divisé par l'engagement du soumissionnaire ayant présenté l'engagement le plus élevé, le tout multiplié par 4,5 points.</p>	
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT			
1	Engagement à réaliser des transactions comportant des activités de recherche et de développement	<p>Le soumissionnaire peut s'engager à réaliser des transactions comportant des activités de recherche et de développement.</p> <p>Le soumissionnaire qui offre l'engagement total le plus élevé au chapitre des transactions comportant des activités de recherche et de développement obtiendra quinze (15) points. Tous les autres</p>	15

		<p>soumissionnaires obtiendront une note descendante au prorata.</p> <p>Formule : engagement du soumissionnaire divisé par l'engagement du soumissionnaire ayant présenté l'engagement le plus élevé, le tout multiplié par 15 points.</p>	
--	--	--	--

- 6.2. Les transactions décrites seront évaluées afin de déterminer si elles correspondent avec les descriptions données dans les sections 5.2 et 5.3 pour le « secteur de la défense » ou le « perfectionnement des compétences ». Le soumissionnaire devra fournir un niveau de précision suffisant pour corroborer la prétention suivant laquelle la transaction satisfait à un critère donné.
- 6.2.1. Les transactions pour lesquelles le soumissionnaire ne fait pas la preuve qu'elles correspondent aux critères d'évaluation cotés recevront zéro point dans l'évaluation cotée, mais figureront au contrat en tant qu'engagements à tenir.
- 6.2.2. Les transactions pour lesquelles le soumissionnaire fait la preuve qu'elles correspondent aux critères d'évaluation cotés seront cotées comme indiqué ci-dessous. Ces transactions figureront également dans le contrat en tant qu'engagements à tenir.
- 6.2.3. Les transactions proposées peuvent être adaptées à plusieurs critères et elles se verront attribuer une note en fonction de leur adéquation, jusqu'au nombre maximal de points. Toutes les transactions et tous les engagements décrits dans la proposition seront inclus dans le contrat subséquent comme autant d'engagements ou d'obligations.
- 6.3. Le tableau 6.4 ci-dessous récapitule la notation de l'évaluation cotée :

Tableau 6.4 – Résumé de la notation de l'évaluation cotée

Élément	Points possibles	Base d'évaluation
Secteur de la défense	75	
Engagement direct	45	Engagement inscrit dans un certificat de conformité aux critères cotés signé
Engagement indirect	22,5	Engagement inscrit dans un certificat de conformité aux critères cotés signé
Transactions décrites	7,5	Justification et VCC sur les fiches de transactions
Perfectionnement des compétences	37,5	
Engagement	27,5	Engagement inscrit dans un certificat de conformité aux critères cotés signé
Transactions décrites	10	Justification et VCC sur les fiches de transactions
Développement du réseau de fournisseurs	22,5	
Engagement concernant des entreprises qui ne sont pas des PME	18	Engagement inscrit dans un certificat de conformité aux critères cotés signé
Engagement concernant des PME	4,5	Engagement inscrit dans un certificat de conformité aux critères cotés signé
Recherche et développement	15	
Engagement	15	Engagement inscrit dans un certificat de conformité aux critères cotés signé

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés.

Les attestations que les soumissionnaires fournissent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement en vertu du contrat, s'il est établi qu'une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, que l'erreur a été commise de façon délibérée ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le soumissionnaire qui refuse de se conformer et de collaborer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante s'expose à ce que sa soumission soit déclarée non recevable ou pourra être considéré en situation de manquement en vertu du contrat.

5.1 Attestations à joindre à la soumission :

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction veuillez consulter les instructions uniformisées 2003 01 (2016-04-04) dispositions relatives à l'intégrité — soumission

5.1.2 Attestation de non-exclusivité

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il n'a pas conclu et ne conclura pas d'entente contractuelle ou de protocole qui aura pour effet d'imposer des restrictions qui limitent le droit du Canada à utiliser, d'avoir utilisé ou d'aliéner les travaux, ou le droit du Canada d'acheter auprès d'un tiers des biens ou des services pour un NSI ou un NPEA, ou qui limitent le droit de tout sous-traitant ou fournisseur de vendre ces biens ou ces services au Canada.

5.1.3 Proposition de valeur – Certificat de conformité

Le soumissionnaire **doit fournir l'attestation signée** dans la pièce jointe 1 de la partie 5 de la soumission.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

- a) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée »
- b) (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.
- c) Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

- d) Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.
- e) Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.2 Cadre de politique du gouvernement du Canada régissant le soutien en service des NPEA et des NSI

- a) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il comprend, conformément au cadre stratégique pour le secteur canadien de la construction navale et maritime industrielle, http://www.ic.gc.ca/eic/site/sim-cnmi.nsf/fra/h_uv00053.html, que le gouvernement fédéral fera l'acquisition, la réparation et le carénage des navires au Canada, sous réserve des exigences opérationnelles et de l'existence continue d'un marché concurrentiel à l'échelle nationale.
- b) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il comprend que la Politique des retombées industrielles et régionales (RIR) du Canada, <http://www.ic.gc.ca/eic/site/042.nsf/fra/accueil>, et les améliorations qui y ont été apportées récemment seront considérées comme un élément obligatoire du contrat. De plus, nous comprenons que le fournisseur de soutien en service doit s'engager à générer des RIT correspondant à 100 % de la valeur du contrat.

5.2.3 Attestation de la charte des relations interpersonnelles

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste son engagement à élaborer et à accepter une charte des relations interpersonnelles avec le gouvernement du Canada, qui définit la façon dont les deux parties devront collaborer en vue de garantir la réussite du projet de soutien en service des NPEA et des NSI

5.2.4 Équipe du soumissionnaire – expérience des sous-traitants

Lorsqu'il soumet l'expérience d'un sous-traitant pour les critères pour lesquels le Canada a accepté de tenir compte de l'expérience des sous-traitants dans son évaluation, en présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a pris des arrangements de collaboration avec ce sous-traitant afin de préparer la soumission en réponse au présent processus de demande de soumissions et de fournir les services liés à l'expérience présentée aux fins d'évaluation dans le cadre de tout contrat subséquent. Le soumissionnaire doit également fournir une lettre du sous-traitant confirmant ce qui précède et l'engagement du sous-traitant à agir comme sous-traitant du soumissionnaire si celui-ci est retenu pour le contrat. Si cette lettre n'est pas jointe à la soumission à la date de clôture, elle doit être fournie sur demande à l'autorité contractante. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et omet de fournir la lettre requise dans les délais prescrits, sa soumission sera jugée non recevable.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 –

Attestation devant accompagner la soumission

1. Certificat de conformité de la proposition de valeur

Le soumissionnaire, _____, déclare et atteste que dans le cadre de cette proposition visant le contrat de SESNN, il :

1. s'engage à réaliser des transactions, mesurées en valeur du contenu canadien (VCC), dont la valeur s'élève au moins à 100 % de la valeur du contrat (y compris les options du contrat) au cours de la période de réalisation;
2. s'engage à réaliser des transactions, mesurées en VCC, dont la valeur s'élève au moins à 50 % de la valeur du contrat (y compris les options du contrat) au cours de la période de réalisation;
3. s'engage à réaliser des transactions associées au développement de sources d'approvisionnement avec des PME, mesurées en VCC, dont la valeur s'élève au moins à 15 % de la valeur du contrat (y compris les options du contrat) au cours de la période de réalisation;
4. accepte toutes les modalités relatives aux RIT.

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES OBLIGATOIRES A ÉTÉ SIGNÉ CE _____^E JOUR DE _____ PAR UN CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE DÛMENT AUTORISÉ À ENGAGER L'ENTREPRISE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valable, conformément à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- b) les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou encore à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences relatives à la sécurité de la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

Si les exigences comportent des mesures de sauvegarde dans les installations du soumissionnaire et des personnes proposées, ajouter les énoncés suivants.

- d) l'emplacement proposé par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux et pour la protection des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité, tel qu'il est indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- e) le soumissionnaire doit fournir l'adresse des emplacements proposés pour l'exécution des travaux et la sauvegarde des documents comme il est indiqué dans la partie 3 de la section IV – Renseignements supplémentaires.

6.1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

6.1.3 Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires doivent consulter le site Web du PSI de TPSGC (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

6.2 Capacité financière

6.2.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise exerce ses activités depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

- b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture à la date du début de l'exploitation de l'entreprise (la date de la constitution en société dans le cas d'une société par actions);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient être expliquées, et des détails sur le mode de financement des déficits devraient être fournis.
 - g) Un état mensuel détaillé des mouvements de trésorerie du projet couvrant les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que la législation ne l'interdise. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de ce projet. Toutes les hypothèses devraient être expliquées, et des détails sur le mode de financement des déficits devraient être fournis.
- 6.2.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- 6.2.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers aux paragraphes 1.a) à f) ci-dessus doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins que la société mère n'y consente, au moyen de la garantie de la société mère rédigée par TPSGC, et que ce consentement accompagne les renseignements exigés.
- 6.2.4 **Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC** : Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la

gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :

- a) le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont au dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- b) le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il lui incombe de confirmer auprès de l'autorité contractante que TPSGC détient encore ces renseignements.

- 6.2.5 **Autres renseignements** : Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
- 6.2.6 **Confidentialité** : Si le fournisseur fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada traitera ces renseignements de façon confidentielle, selon les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R. 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
- 6.2.7 **Garantie** : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'un tiers, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
- 6.2.8 Si une proposition est jugée non recevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a pas la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

6.3 Exigences relatives aux marchandises contrôlées

- 6.3.1 Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la Loi sur la production de défense, L.R. 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC sur Programme des marchandises contrôlées et l'inscription se fait comme suit :
- 6.3.2 Si la demande de soumissions comporte de l'information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit, exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir la demande de soumissions. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées.
- 6.3.3 Si la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.

- 6.3.4 Si le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, ils devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, aucune possession ni aucun transfert de marchandises contrôlées ne devront être effectués avant que le soumissionnaire retenu ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que lui et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.
- 6.3.5 Si le soumissionnaire retenu ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat subséquent, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
- 6.3.5 Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

6.4 Exigences en matière d'assurances

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisés à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe H.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas à l'exigence dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Exigence

Ce contrat est émis au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) et porte sur le soutien pour toute la durée de vie des navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique (NPEA) et des navires de soutien interarmées (NSI), estimée à 35 ans. Le contrat de soutien en service des NPEA et des NSI comprend les services de lancement des activités des services de soutien logistique intégré pour établir une solution de soutien initiale lorsque la flotte est mise en service. Par la suite, les services comprendront le soutien des navires et de son équipement connexe, y compris le carénage, l'entretien, les modifications et l'aliénation jusqu'à la fin de la durée de vie utile de ces flottes.

7.1.1 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux conformément à l'énoncé du travail à exécuter qui se trouve à l'annexe A et au point b) fournir tous les travaux imprévus approuvés par le Canada et qui ne sont pas soumis aux exigences ci-dessus;
- b) exécuter les travaux au Canada, viser jusqu'à six navires de NPEA et deux NSI sauf si un navire qui est déployé ou navigue à l'extérieur du Canada est expressément autorisé par le Canada.
- c) livrer les produits livrables énoncés dans la liste des produits livrables du contrat qui se trouve à l'annexe A, et ce, à l'endroit et au moment indiqués;
- d) produire les retombées industrielles et technologiques (RIT) et fournir la proposition de valeur (PV) conformément aux exigences énoncées à l'annexe K et aux engagements énoncés dans les parties portant sur les RIT et la PV de la soumission de l'entrepreneur datée du_____.

7.1.2 Les modalités relatives aux RIT figurent à l'annexe K– Modalités relatives aux RIT, qui comporte les obligations de l'entrepreneur à l'égard des RIT, font partie intégrante du présent contrat, et l'entrepreneur accepte par la présente de s'acquitter de ses obligations en matière de RIT, comme il est indiqué dans les modalités relatives aux RIT.

7.1.3 L'entrepreneur comprend et convient que, en raison de la possibilité de changements aux besoins opérationnels du MDN ou de modifications apportées aux politiques ou aux priorités fiscales du gouvernement du Canada pendant la durée du présent contrat, les exigences énoncées à l'annexe A du présent contrat pourrait être modifiées. Ces modifications pourraient inclure l'ajout d'éléments de travaux requis pour appuyer les NPEA et les NSI, ou supprimer des éléments de travaux prévus du contrat. En raison de la possibilité de modification, le Canada se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer certaines parties des travaux du contrat, comme il le juge nécessaire. Si cela devait se produire, le Canada et l'entrepreneur entameront de nouvelles négociations sur la base de paiement, conformément au document 1031-2 Principes des coûts contractuels de TPSGC afin d'indiquer l'augmentation ou la diminution de la portée des travaux, et modifiera le contrat en conséquence.

7.1.4 Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques ou au réseau informatique, aux locaux de travail, aux téléphones, aux terminaux, aux documents et au personnel du gouvernement dans le cadre de l'exécution des travaux, il devra en informer le Canada en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail.

L'entrepreneur doit en plus veiller à ce que les installations et l'équipement soient utilisés uniquement pour l'exécution du contrat.

- 7.1.5 Les termes « bateau » et « navire » doivent être considérés comme ayant la même signification dans le présent contrat.

7.2 Biens ou services optionnels

- 7.2.1 l'entrepreneur accorde au Canada le droit d'ajouter la prestation de soutien en service des autres navires du MDN qui offrent les mêmes capacités opérationnelles à la Marine royale du Canada à titre de ministère aops NSI classes ou à contrat.
- 7.2.2 L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable relativement au droit de propriété des pièces de rechange et du matériel de l'entrepreneur. L'exercice de cette option est à la seule discrétion du Canada.
- 7.2.3 Le coût ainsi que la base et méthode de paiement de ces options seront négociés entre le Canada et l'entrepreneur conformément aux Principes relatifs aux coûts contractuels 1031-2 et au chapitre 10 du Guide des approvisionnements – Coûts et profits. Ces options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante et seront confirmées par une modification au contrat. L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.3 Autorisation de tâches

- 7.3.1 Une partie des travaux à effectuer dans le cadre du contrat sera réalisée « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâche DND 626. Les travaux décrits dans le formulaire DND 626 doivent être conformes à la portée du contrat. Le processus d'octroi de l'autorisation de tâche sera suivi conformément à l'annexe I ».
- 7.3.2 L'administration du processus d'autorisation de tâches sera assurée par DMarP 3-2-4. Ce processus comprend la surveillance et le contrôle des dépenses effectuées dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâches ainsi que la présentation de rapports sur ces dépenses à l'autorité contractante.

7.4 Clauses et conditions uniformisées

7.4.1 Conditions générales

Se reporter à l'annexe D – 2035 Conditions générales – besoins plus complexes de services. Consulter le document de référence – 1031-2 Conditions générales – Principes des coûts contractuels

7.4.2 Conditions générales supplémentaires

Se reporter à l'annexe E – Conditions générales supplémentaires 1029, 4002 et 4003, 4004 et 4007.

7.5 Exigences relatives à la sécurité

- 7.5.1 Les exigences suivantes relatives à la sécurité (*la LVERS et les clauses connexes du PSI*) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.
- 7.5.2 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau **NATO SECRET**, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes cote de protection des documents au niveau **NATO SECRET** ainsi qu'une cote de production au niveau **SECRET**, délivrés par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

(TPSGC) et un compte COMSEC au niveau **SECRET**, délivrée par la Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC).

- 7.5.3 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS Canadiens et Étranger Non Restreins, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **FIABILITÉ ou SECRET** tel que requis, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 7.5.4 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS Restreins, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, **doivent être citoyens du Canada** et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **SECRET**, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 7.5.5 Les membres du personnel de l'entreprise qui doivent avoir accès aux biens ou aux renseignements OTAN NON-CLASSIFIÉS n'ont pas besoin d'avoir une attestation de sécurité ; toutefois, l'entrepreneur doit s'assurer que de tiers n'auront pas accès aux renseignements OTAN NON-CLASSIFIÉS et que le principe du « besoin de savoir », sera appliqué.
- 7.5.6 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens NATO DIFFUSION RESTREINTE, **doivent être citoyens d'un pays membre de l'OTAN ou doivent être résident permanents du Canada** et doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par l'autorité de sécurité compétente déléguée par l'OTAN.
- 7.5.7 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **CLASSIFIÉS OTAN**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, **doivent être résidents permanents du Canada ou citoyens d'un pays membre de l'OTAN** et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **NATO SECRET**, délivrée ou approuvée par l'autorité de sécurité compétente déléguée par l'OTAN.
- 7.5.8 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC, **doivent être citoyens du Canada** et détenir une cote de sécurité du personnel valable proportionné avec les renseignements ou les biens qui seront accédés, avoir un besoin de connaître et ont été soumis à une séance d'information COMSEC et ont signé un certificat de séance d'information COMSEC. L'accès par des étrangers nationale ou des résidents étrangers doit être approuvé par les Services à la Clientèle Chef de TI a CSTC sur une base de cas-par-cas.
- 7.5.9 L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **SECRET** y compris un lien électronique au niveau **SECRET**.
- 7.5.10 Ce contrat comprend un accès à des marchandises contrôlées. Avant d'avoir accès, le soumissionnaire doit être inscrit au Programme des Marchandises Contrôlées de Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada
- 7.5.11 Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir un questionnaire sur la participation, le contrôle et l'influence étrangers (PCIE) ainsi que les documents connexes indiqués dans les lignes directrices sur la PCIE destinées aux organisations. L'entrepreneur doit soumettre ces documents dûment remplis afin d'indiquer si une tierce partie (personne, entreprise ou

gouvernement) peut accéder, sans en avoir l'autorisation, à des biens ou à des renseignements COMSEC ou CLASSIFÉS DE L'OTAN/ÉTRANGERS. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) déterminera si le statut « Sans PCIE » ou « Avec PCIE » doit être attribué à l'entreprise de l'entrepreneur. Si le statut « Avec PCIE » est attribué à l'entreprise, TPSGC déterminera si des mesures d'atténuation existent ou doivent être prises par l'entreprise afin qu'elle puisse obtenir le statut « Sans PCIE par atténuation ».

En permanence pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur devrait détenir une lettre de TPSGC indiquant les résultats de l'évaluation de la PCIE ainsi que le statut attribué à son entreprise, c'est-à-dire « Sans PCIE » ou « Sans PCIE par atténuation ».

Tout changement au questionnaire et aux facteurs connexes d'évaluation de la PCIE doit être immédiatement signalé au Secteur de la sécurité industrielle aux fins de détermination de l'incidence du changement sur le statut lié à la PCIE.

7.5.12 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

7.5.13 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

- a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
- b. du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition) et du *Guide industriel de contrôle des matériaux COMSEC* (GICMC), émis par l'entremise de la DSIC de TPSGC.

NOTÉ : Le matériel de saisie de données et les périphériques connexes portant (ou destinés à porter) la mise en garde « CRYPTO » sont soumis en permanence à des mises en garde particulières, à savoir : entreposage en vrac, sous garde dans les établissements des utilisateurs; en cours d'utilisation; ou en attente de destruction. Le matériel de saisie de données doit être entreposé dans une armoire de sécurité approuvée et fermant à clé, dans une zone protégée par des gardiens de sécurité ou par un système de détection des intrusions lorsqu'ils sont laissés sans surveillance par un personnel du compte COMSEC ou les utilisateurs autorisés.

VEUILLEZ NOTER : Il y a des niveaux multiples de contrôle de sécurité du personnel associé avec ce dossier. Dans ce cas, un *Guide de Classification de sécurité* doit être ajouté à la LVERS afin de clarifier ces contrôles de sécurité. Le *Guide de Classification de sécurité* est habituellement généré par l'autorité de projet et/ou l'autorité de sécurité de l'organisation.

VEUILLEZ NOTER : Il y a des niveaux multiples de restrictions relatives à la diffusion associé avec ce dossier. Dans ce cas, un *Guide de sécurité* devrait être ajouté à la LVERS afin de clarifier ces restrictions. Le *Guide de sécurité* est habituellement généré par l'autorité de projet et/ou l'autorité de sécurité de l'organisation.

7.6 Période du contrat

7.6.1 Période du contrat

La « période du contrat » est la période pendant laquelle l'entrepreneur doit effectuer les travaux. Elle comprend :

- a) la « période initiale du contrat », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine huit ans plus tard;
- b) la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat;
- c) la période pendant laquelle la phase de clôture est effectuée.

7.6.2 Option de prolongation du contrat

- a) Option de prolongation du contrat et option de prolongation pour la phase de clôture :
L'entrepreneur accorde au Canada des options irrévocables en vue de prolonger la période du contrat au moyen de périodes supplémentaires d'une année ou plus, selon les mêmes modalités, en vue d'obtenir un contrat d'une durée potentielle de trente-cinq (35) ans ou jusqu'à la fin de la durée de vie utile de tous les navires, selon la durée la plus longue. Dans le présent contrat, l'expression « fin de la durée de vie » renvoie à la date à laquelle un navire est officiellement mis hors service en prévision de sa réutilisation, vente, location ou autre forme d'aliénation.
- b) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période du contrat aux fins de l'exécution des travaux prévus dans la phase de clôture, selon les mêmes modalités, laquelle période commencera à la date prescrite par écrit par le Canada et prendra fin deux ans plus tard. Une fois exercée, la période de deux ans de la phase de clôture remplace toute autre période de la durée du contrat.
- c) Le Canada a l'intention de maintenir une période contractuelle de cinq années consécutives tout au long de la durée de vie de ces navires en exerçant des options de prolongation. Les options peuvent être exercées à la discrétion du Canada.
- d) L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables, telles qu'elles sont définies dans la base de paiement.
- e) Le Canada peut exercer une ou plusieurs options à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 90 jours civils avant la date d'expiration du contrat.
- f) Seule l'autorité contractante peut exercer ces options, qui seront consignées sous la forme de modifications au contrat.

7.7 Responsables

7.7.1 Autorité contractante

L'autorité contractante du contrat est la suivante :

Nom :

Titre :

Travaux publics et Services gouvernementaux

Canada

Direction générale des approvisionnements

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux qui ne sont pas prévus dans ce dernier, à la suite de demandes et d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.7.2 Responsables techniques

Le responsable technique du contrat est le suivant :

Nom :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :
Courriel

Le responsable technique susmentionné représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, ce dernier n'est pas habilité à autoriser des modifications à la portée des travaux. De telles modifications ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.7.3 Responsable de l'inspection

Le responsable de l'inspection dans le cadre du contrat est le responsable technique.

Le responsable de l'inspection représente le ministère pour lequel les travaux sont exécutés conformément au contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour aider l'inspecteur désigné.

7.7.4 Responsable des approvisionnements

Le responsable des approvisionnements est le suivant :

Nom :
Titre :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Le responsable des approvisionnements est le représentant du ministère pour lequel les travaux sont effectués aux termes du contrat. Le responsable des approvisionnements assure la gestion du contrat et des finances du ministère, ainsi que la mise en place des outils et des processus nécessaires à l'administration du contrat, comme les autorisations de tâches. L'entrepreneur peut discuter des questions administratives abordées dans le contrat avec le responsable des achats, mais ce dernier n'est pas habilité à autoriser des modifications à la portée des travaux. De telles modifications ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.7.5. Responsable des retombées industrielles et technologiques

La responsable des retombées industrielles et technologiques est :

Nom : Christine McKnight
Titre : Directrice adjointe par intérim
Adresse : 235, rue Queen, Ottawa

Téléphone : 613-697-5726
Télécopieur : 343-291-2478
Courriel : christine.mcknight@canada.ca

Le responsable des retombées industrielles et technologiques est responsable de toutes les questions liées aux obligations en matière de retombées industrielles et technologiques, y compris la proposition de valeur aux termes du présent contrat.

7.7.6 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est le suivant :

Nom :
Titre :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Adresse
électronique :

7.8 Paiement

7.8.1 **Base de paiement** (voir l'annexe B – Base de paiement)

7.8.2 Limite des dépenses

En ce qui concerne les travaux décrits à l'annexe A, l'Énoncé des travaux à exécuter au cours de la période du contrat : l'entrepreneur est remboursé pour les coûts engagés raisonnablement et correctement dans le cadre de l'exécution des travaux, ainsi qu'un profit, établis conformément à la Base de paiement de l'annexe B, jusqu'à une limite des dépenses de _____ \$. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

- a) La responsabilité totale du Canada à l'égard de l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas excéder _____ \$. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
- b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit du caractère approprié de cette somme :
 - I. lorsque 75 % de la somme est engagée;
 - II. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - III. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première éventualité.
- c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.8.3 Modalités de paiement

Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque l'article sera complété et livré si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée. Une ou plusieurs des options ci-dessous relatives aux modalités de paiement seront utilisées dans le cadre du contrat. Les deux modalités de paiement sont les suivantes :

a) Gestion des services

- i. **Frais de gestion** : Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - une demande de paiement exacte et dûment remplie à l'aide du formulaire PWGSC-

TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;

- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

ii. **Retenue de garantie d'exécution sur les frais de gestion**

Le montant des frais de gestion payables mensuels peut être assujéti à la retenue de garantie de rendement de 5 % si le rendement de l'entrepreneur en ce qui a trait à la gestion des travaux essentiels, établis et approuvés dans le Plan de fonctionnement annuel du programme, se situe en deçà du niveau minimal requis à la suite d'une évaluation à l'aide des indicateurs de rendement clés (IRC).

Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant conformément à ce qui a été énoncé précédemment, les frais de gestion mensuels de l'entrepreneur seront payables à 95 % du montant des factures. Les 5 % restants du paiement correspondent au montant de la retenue de garantie de rendement. Ce montant sera payable à l'entrepreneur sous réserve d'une amélioration de son rendement qui sera mesuré en fonction des exigences minimales relatives aux IRC. Un versement partiel de la retenue de garantie de rendement peut être effectué à la discrétion du Canada avant que l'entrepreneur obtienne la note de rendement minimale requise.

L'exercice de la retenue de garantie de rendement par le Canada ne limite en rien le droit du Canada de réclamer des dommages ou d'autres droits ou recours en vertu du contrat, de la loi, de l'équité ou de toute autre source.

b) Travaux principaux

- i. **Paiements progressifs** : Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois tout au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 90 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
- une demande de paiement exacte et complète est présentée au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et que tout autre document exigé par le contrat a été présenté conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
 - la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas 90 % de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - toutes les attestations demandées dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.

Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été exécutés et livrés, à condition que les travaux aient été acceptés par le Canada et qu'une demande finale pour le paiement est présentée.

Les paiements progressifs ne sont que des paiements intérimaires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts et se réserve le droit d'apporter, s'il y a lieu, des modifications à l'autorisation de tâche pendant l'exécution des travaux. Tout trop-payé découlant du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé sans délai au Canada.

c) Travaux à venir

Les paiements relatifs aux travaux à venir seront précisés dans chaque autorisation de tâche (DND 626) accordée pour ces travaux. Chaque base et mode de paiement dépendra de la nature des travaux si la portée est connue ou inconnue et peut comprendre ce qui suit :

- i. **Paiements progressifs** : S'il y a lieu, comme il est indiqué dans l'autorisation de tâche des travaux à venir en particulier, le Canada effectuera des paiements progressifs conformément aux dispositions relatives aux paiements progressifs qui sont stipulées ci-dessus dans l'article 7.8.3 b) i.
- ii. **Paiements d'étape** : Le Canada effectuera des paiements d'étape conformément au calendrier des étapes, le cas échéant, qui est détaillé dans chaque autorisation de tâche applicable et aux dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence du montant d'étape réclamé et approuvé par le Canada si :
 - une demande de paiement exacte et complète est présentée au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et que tout autre document exigé par le contrat a été présenté conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - le montant total de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas la totalité du montant à verser aux termes de l'autorisation de tâche, moins la retenue prévue dans cette autorisation;
 - toutes les attestations qui se trouvent sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés respectifs;
 - tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, les produits livrables, sont terminés et ont été acceptés par le Canada.
- iii. **Paiement à la fin des travaux** : Un paiement forfaitaire doit être versé après la réalisation et l'acceptation des travaux si ce mode de paiement est précisé dans l'autorisation de tâche. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - une facture exacte et complète ainsi que tout autre document au contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
 - tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.
 - Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.9 Instructions relatives à la facturation - Paiements progressifs

7.9.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif. Chaque demande doit contenir :

- a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b) toute information pertinente détaillée dans la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
- c) une liste de toutes les dépenses;
- d) les dépenses plus le profit ou les honoraires calculés au prorata;
- e) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

7.9.2 Chaque demande doit comprendre :

- a) une copie des feuilles de temps qui corroborent le temps réclamé;

- b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
- c) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux (au moyen de l'écran IDE ou du CE).

7.9.3 Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de règlement avant l'application de la retenue. Lorsque la retenue sera débloquée, il n'y aura aucune taxe à payer étant donné qu'elle était exigée et payable lors des précédentes demandes de paiement progressif.

7.9.4 L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et une copie de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et les envoyer à l'autorité contractante identifiée à la clause intitulée « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux. Le responsable technique fera ensuite parvenir l'original de la demande à l'autorité contractante aux fins d'attestation et de présentation au Bureau du traitement des paiements pour toute autre attestation et opération de paiement.

7.9.5 L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux indiqués sur la demande soient terminés.

7.10 Indexation des prix – Taux horaires

7.10.1 Après l'expiration de la première période de quatre ans suivant l'attribution du contrat qui se termine le 31 Mars 20XX, les taux horaires de main-d'œuvre directe fixés par l'entrepreneur et utilisés dans le calcul des honoraires de gestion mensuels figurant à l'annexe B sont assujettis à une indexation des prix, à la hausse ou à la baisse, afin de tenir compte des variations réelles de l'économie au cours des quatre années précédentes du contrat.

7.10.2 L'indicateur économique utilisé pour tenir compte des fluctuations de l'économie est l'indice à pondération fixe (2002 = 100) de la rémunération horaire moyenne pour les services professionnels, scientifiques et techniques, au Canada (tableau 3.1, numéro 54) publié par Statistique Canada (numéro de catalogue 72-002-X) (« indice »).

7.10.3 À compter du 1^{er} Avril 20XX et une fois que l'indicateur économique de septembre aura été publié, les taux seront calculés comme il est indiqué ci-dessous.

$$R(x) = R(o) \times \text{indice}/\text{indice } (X) \text{ o), où}$$

$$R(x) = \text{taux rajusté en fonction de la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.}$$

$$R(o) = \text{taux de base pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre 201X.}$$

Indice (x) = moyenne de l'indicateur économique pour la période de 12 mois se terminant en septembre 201X (les indices de chaque mois additionnés ensemble et divisés par 12)

Indice o) = moyenne de l'indicateur économique pour la période de 12 mois se terminant en septembre (insérer l'année du paragraphe 1 au-dessus de 201X. (indices de chaque mois additionnés ensemble et divisés par 12)

7.10.4 À la suite de la première période de quatre ans du contrat, les prix rajustés seront versés rétroactivement chaque année. Le rapprochement doit être calculé et transmis à l'État dans les 60 jours après que Statistique Canada ait publié l'indice réel de septembre de l'exercice faisant l'objet d'une demande de règlement.

7.10.5 L'indexation des prix sera calculée seulement en ce qui concerne la partie main-d'œuvre des honoraires de gestion mensuels de base, le plein tarif de main-d'œuvre et le plein tarif des heures supplémentaires sans les dépenses générales et administratives, les profits ou les frais généraux.

7.10.6 Tous les calculs seront effectués jusqu'à huit décimales près et les taux applicables de l'année suivante du contrat seront arrondis au dollar près.

7.10.7 Si l'indicateur économique dont il est question dans la présente clause est supprimé, ou si la base des rapports concernant cet indicateur économique diffère de celle qui existait à la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur et le Canada doivent immédiatement accepter et établir un indicateur économique de remplacement ou formuler des rajustements, conformément à l'intention de ceux qui sont énoncés dans la présente clause, et à défaut de cette entente, le Canada déterminera la méthode de rajustement appropriée.

7.11 État des coûts

7.11.1 Sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui soumettre un état des coûts, à la fin du contrat ou de toute autorisation de tâche, ou annuellement pour les contrats pluriannuels qui couvrent plus d'une année financière d'un entrepreneur.

7.11.2 L'état des coûts doit comprendre une ventilation de tous les éléments de coût applicables décrits dans le contrat et doit être signé et certifié comme exact par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins d'indication contraire par écrit.

7.11.3 Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être suffisamment détaillés pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

7.12 Vérification discrétionnaire

7.12.1 Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant ou après le paiement :

- a. le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé;
- b. l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur;
- c. le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs;
- d. tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de coûts indirects ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément « s'applique au meilleur client ». Une telle vérification vise à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et de quantité comparables;
- e. Il s'agit du profit estimatif sur tout élément faisant l'objet d'une entente négociée (non concurrentielle) ou d'une modification. L'objectif de la vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite du contrat, pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans l'attestation de prix ou de taux, tel qu'exigé.
- f. le rendement de l'entrepreneur par rapport aux RIT, et aux obligations de la proposition de valeur en vertu du présent contrat;

- g. la conformité aux Principes relatifs aux coûts contractuels 1031-2 lorsqu'ils sont énoncés dans le contrat;
- h. toutes les sommes dues par le Canada ou qui lui sont dues à la suite de la résiliation du contrat en vertu des dispositions de celui-ci.

7.12.2 Tout paiement effectué avant la fin de la vérification sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

7.12.3 En plus de ce qui précède, tous les dossiers de l'entrepreneur concernant ses coûts (à tout échelon) ou l'établissement des prix ou ses coûts proposés ou l'établissement des prix des PAOP livre ouvert, à l'aide des principes comptables, sera également assujéti à la vérification du gouvernement.

7.13 Contrôle du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Canada, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. Si le contrôle est effectué après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser tout montant versé en trop, à la demande du Canada.

7.14 Sélection concurrentielle des sous-traitants

7.14.1 Bien que le contrat relatif à la prestation des services de soutien en service des flottes de NPEA et de NSI soit conclu entre le Canada et l'entrepreneur, il est entendu que ce dernier fournira certains des services qui figurent dans l'annexe A par l'intermédiaire de sous-traitants. En tant qu'entité indépendante, l'entrepreneur doit sélectionner ses sous-traitants. Néanmoins, puisque des fonds publics sont en jeu, il est essentiel que les processus de sélection soient équitables, ouverts et transparents et que tous les sous-traitants compétents aient l'occasion de présenter des offres relatives aux travaux. Le Canada estime que des processus d'appels d'offres transparents, concurrentiels et ouverts permettront d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix et des prix justes et raisonnables pour les services confiés en sous-traitance.

7.14.2 Lors de la sélection des sous-traitants pour les travaux, l'entrepreneur doit :

- a) Déployer des efforts raisonnables pour appliquer les processus d'approvisionnement et de gestion du matériel afin de garantir l'obtention du meilleur rapport qualité-prix et des prix justes et raisonnables pour la fourniture du matériel et des services nécessaires au soutien en service des NPEA et des NSI, et, en contexte de sous-traitance, employer des pratiques de sous-traitance qui :
 - sont accessibles, ouvertes, équitables et transparentes aux yeux d'éventuels sous-traitants, et qui reflètent les meilleures pratiques de l'industrie;
 - réservent des occasions constantes de participation aux différents joueurs de l'industrie, y compris les petites et moyennes entreprises;
 - débouchent sur un processus d'appel d'offres concurrentiel pour des contrats de sous-traitance, lorsque cela est possible.
- b) Justifier tout écart par rapport aux exigences de sous-traitance susmentionnées, et assurer la disponibilité de la documentation correspondante au besoin;
- c) Appliquer les normes en matière d'approvisionnement et de gestion du matériel qui sont reconnues par l'industrie;
- d) Donner suite rapidement aux demandes de renseignements de l'industrie ou du Canada en

ce qui concerne l'attribution de contrats de sous-traitance et informer le Canada, en temps opportun, des questions ou des demandes de renseignements de la part de fournisseurs au sujet des soumissions ou de l'attribution des contrats de sous-traitance;

- e) Communiquer le nom du fournisseur retenu et, sur demande, la valeur du contrat de sous-traitance à tous les soumissionnaires non retenus;
- f) Veiller au règlement des différends liés à une soumission avec efficacité et sans entacher l'image du gouvernement du Canada;
- g) Établir les exigences de sécurité contractuelles et veiller au respect, par les soustraitants, des exigences de sécurité applicables de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).
- h) Prévoir des mesures d'urgence relatives à la passation des marchés afin de réagir adéquatement si une situation pressante survient.

7.14.3 Nonobstant le sous-article 7.14.2 ci-dessus, étant donné que les NPEA et les NSI peuvent naviguer n'importe où dans les eaux territoriales canadiennes ou dans le monde, l'endroit où les services de réparation déployés seraient nécessaires est inconnu pour l'instant. En ce qui concerne les travaux qui pourraient être nécessaires dans l'ensemble des eaux de l'Arctique canadien, l'acquisition de services de réparation par l'entrepreneur peut être soumise aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :

- a) Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador
- b) Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
- c) Convention de la Baie-James et du Nord québécois
- d) Convention définitive des Inuvialuits.

7.14.4 Même si l'entrepreneur est une entité indépendante, celui-ci doit faire tout son possible, puisque des fonds publics sont en jeu, pour utiliser les listes d'entreprises visées par les ERTG applicables afin de se procurer et de fournir tous les biens et services, et doit, dans la mesure du possible, recourir aux bénéficiaires des ERTG pour la main-d'œuvre nécessaire.

7.14.5 En outre, pour se conformer à la Politique canadienne relative à la construction des navires et à la section intitulée Construction de navires, réparation, radoub et modernisation, dans le Guide des approvisionnements 3.170, un chantier naval est requis pour les périodes en cale sèche. Si l'entrepreneur responsable du projet de soutien en service des NPEA et des NSI possède lui-même un chantier naval canadien, il doit fournir, aux fins d'approbation du Canada, une analyse de rentabilisation démontrant de quelle manière l'achat non concurrentiel de ces services permettra au Canada d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix ainsi qu'un prix juste et raisonnable pour les travaux.

7.14.6 Nonobstant l'annexe D, article 2035 06, le consentement n'est pas requis pour les contrats de sous-traitance d'une valeur égale ou inférieure à 25 000 \$, y compris la TPS/TVH.

7.14.7 Pour gérer les travaux confiés en sous-traitance, l'entrepreneur doit :

- a) Gérer le rendement des sous-traitants afin qu'ils satisfassent aux IRC et s'assurer qu'ils fournissent les services nécessaires en respectant les modalités du contrat et en offrant des services de qualité en temps opportun;
- b) Établir les exigences relatives à la qualité et au rendement et surveiller le rendement des sous-traitants, dont la qualité des résultats et le respect des calendriers et des budgets;
- c) Tenir compte des obligations de l'entrepreneur en matière de RIT, y compris la proposition de valeur.

7.15 Justification du prix

7.15.1 L'entrepreneur fournira une justification du prix des travaux qui sont confiés à un fournisseur unique.

7.15.2 L'entrepreneur fournira une justification du prix des travaux qui sont confiés à un fournisseur unique en vertu de l'une des exceptions prévues ci-dessus dans l'article « Source d'approvisionnement unique ». La justification du prix doit comporter une ventilation des prix, les factures payées pour des éléments/services semblables (qualité et quantité semblables) vendus à d'autres clients ou d'autres gouvernements, une liste de prix publiée ou une attestation de prix pour biens ou services commerciaux confirmant que le prix proposé :

- a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire ou du sous-traitant, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- b) ne comprend aucun élément de profit sur la vente qui soit supérieur à celui que l'entrepreneur réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
- c) n'est lié à aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

7.15.3 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir la justification du prix requise ou d'établir le caractère raisonnable du prix pour le Canada en ce qui concerne les travaux confiés à un fournisseur unique, le Canada se réserve le droit de négocier le prix avec le sous-traitant conformément aux principes du document 1031-2 ou, si l'entrepreneur n'est pas disposé à permettre au Canada de le faire, le Canada a le droit de rejeter la sous-traitance et de demander à l'entrepreneur de présenter des soumissions à l'égard de ces travaux.

7.16 Attestations

7.16.1 Conformité

Le respect continu des attestations qui accompagnent la soumission de l'entrepreneur ainsi que la coopération constante quant à la transmission des renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas les attestations et qu'il ne fournit pas les renseignements connexes, ou si l'on constate que toute attestation jointe à la soumission de l'entrepreneur comprend de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat à cet égard.

7.16.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la Liste « d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC constituera un manquement au contrat.

7.16.3 Le contrat pourra faire l'objet d'un permis d'exportation de la République fédérale d'Allemagne. L'entrepreneur signera un certificat d'utilisation finale de la République fédérale d'Allemagne sur le formulaire approprié et en fournira une copie signée au Canada. L'entrepreneur doit fournir des copies du certificat d'utilisation finale signé par ses sous-traitants, et ce, à la demande du Canada.

7.18 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste suivante, c'est le libellé du document figurant en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

- a) les articles de la convention;
- b) l'annexe E, Conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :

- i) 1029 – réparation de navires;
- ii) 4002 – services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- iii) 4003 – logiciels sous licence;
- iv) 4004 – services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- v) 4007 – le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- c) l'annexe D, Conditions générales;
- d) l'annexe A, Énoncé des travaux à exécuter;
- e) l'annexe B, Base de paiement;
- f) l'annexe K, Modalités relatives aux RIT – Proposition de valeur;
- g) l'annexe C, Liste de vérification des exigences en matière de sécurité;
- h) l'annexe N, Manuel de sécurité du Canada
- i) l'annexe G, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi – Attestation (*s'il y a lieu*);
- j) l'annexe H, Exigences en matière d'assurance;
- k) l'annexe L, la garantie des procédures
- l) l'annexe M, un navire de soutien interarmées certificat d'utilisation finale
- m) l'annexe I, émergentes – Groupe de travail Processus d'autorisation et DND626 forme
- n) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- o) l'annexe F, les modalités de la médiation
- p) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) [*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « telle que clarifiée le _____ » ou « telle que modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*].

7.19 Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la protection de la défense.

7.20 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

7.21 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour s'informer sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en matière de délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts qui pourraient résulter de l'inobservation des exigences en matière d'immigration.

7.22 Exigences en matière d'assurance

7.22.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe H et maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

- 7.22.2 L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son _____ bénéfice et sa protection.
- 7.22.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix(10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. En ce qui concerne les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, dans le cas des entrepreneurs établis à l'étranger, _____la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

7.23 Programme des marchandises contrôlées

- 7.23.1 Le contrat porte sur des marchandises contrôlées définies dans l'annexe de la *Loi sur la production de défense*. L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.
- 7.23.2 Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. Des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC figurent sur la page Web du Programme des marchandises contrôlées.
- 7.23.3 Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, ils doivent, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne doit être effectué avant que l'entrepreneur n'ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC. Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré comme un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
- 7.23.4 L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

7.24 Limite de responsabilité

- 7.24.1 Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article 21 des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants, et leurs employés.
- 7.24.2 Si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat est limitée à 10 M\$ par incident ou occurrence, jusqu'à concurrence

d'un montant annuel cumulatif de 20 M\$, pour les pertes ou dommages causés au cours d'une année donnée d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date anniversaire. Cette limite ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) toute violation aux droits de propriété intellectuelle;
- b) tout montant de dommages-intérêts liquidés payable par l'entrepreneur conformément aux modalités et conditions de l'annexe K, Modalités de retombées industrielles et technologiques;
- c) tout manquement aux obligations de garantie;
- d) toute responsabilité du Canada envers un tiers découlant d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat.

7.24.3 Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à un tiers dans le cadre du contrat, que la réclamation soit déposée par le tiers auprès du Canada ou de l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser ce montant au Canada.

7.24.4 Les parties conviennent que rien dans la présente ne vise à limiter les intérêts assurables de l'entrepreneur ni à limiter les montants pouvant par ailleurs être recouverts au titre d'une police d'assurance. Les parties conviennent que, si la couverture que l'entrepreneur doit maintenir dans le cadre du contrat ou toute autre couverture supplémentaire qu'il maintient, selon le montant le plus élevé, est supérieure aux limitations de responsabilité indiquées au paragraphe (2), les présentes limitations sont augmentées en conséquence, et que l'entrepreneur devra être responsable selon le montant le plus élevé correspondant au maximum du produit de l'assurance récupéré.

7.24.5 Le Canada peut, à sa seule discrétion, peut résilier le contrat si, à tout moment, la responsabilité cumulative totale de l'entrepreneur pour toutes les pertes ou tous les dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, à l'exception des responsabilités décrites au paragraphe 7.24.2, dépasse 40 millions de dollars. De plus, le Canada peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, et aucune des parties n'intentera une réclamation contre l'autre pour des dommages, des coûts, des profits escomptés ou toute autre perte découlant de la résiliation. Toutefois, une telle résiliation ou expiration du contrat ne pourra réduire ou résilier les responsabilités accumulées à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

7.24.6 Conformément au présent article, la date de résiliation sera la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation, ou si c'est l'entrepreneur qui exerce le droit de résiliation, dans l'avis que le Canada fera parvenir à l'entrepreneur en réponse à cet avis. La date de résiliation sera à la discrétion du Canada et sera tout au plus 12 mois suivant l'avis initial de résiliation de l'une ou l'autre des parties, conformément au sous-article 5 ci-dessus.

7.24.7 L'avis du Canada, indiquant à l'entrepreneur la date de résiliation du contrat, remplacera les dispositions de l'article 7.6.2 intitulé Option de prolonger le contrat, et le contrat restera automatiquement en vigueur selon les mêmes conditions jusqu'à la date de résiliation. L'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables établies à l'annexe B – Base de paiement, et que sa responsabilité demeure conforme à ce qui est indiqué aux sous-articles 1) à 4) ci-dessus.

7.24.8 Les autres recours du Canada ne seront nullement limités, y compris le droit du Canada de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations en vertu du présent contrat, à moins que l'entrepreneur n'ait atteint la limite de sa responsabilité.

7.25 Inspection et acceptation

- 7.25.1 L'acceptation de navires et des vaisseaux doit être conforme aux procédures de l'*ITFC C-03-005-012/AM-001*, partie 13, en utilisant le formulaire *CF 1148*, Rapport d'inspection de (navire) et, s'il y a lieu, le formulaire *CF 702*, Recette du (nom du navire) au service des Forces armées canadiennes.
- 7.25.2 Sans limiter les obligations de l'entrepreneur selon les conditions générales 2035, tous les travaux doivent être assujettis à une inspection de l'entrepreneur avant toute acceptation par le Canada. Le responsable technique ou son fondé de pouvoir (comme il est défini dans le présent contrat) aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du présent contrat ou d'exiger que des corrections y soient apportées.
- 7.25.3 Chaque fois que des travaux sont rejetés pour un motif donné, aucun paiement ne doit être versé concernant ces travaux. Toutes les rectifications exigées par le responsable technique doivent être apportées par l'entrepreneur, et ce, sans frais pour le Canada.
- 7.25.4 L'acceptation des travaux par le responsable technique ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités en matière d'assurance de la qualité liées à l'ensemble des travaux visés par le contrat.

7.26 ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

1. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :
2. *ISO 9001 :2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
3. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables. .
4. Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)
5. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
6. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
7. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
8. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
9. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques »*.

7.27 Modification des travaux

- 7.27.1 L'autorité contractante peut, moyennant un avis, demander des modifications (ajouts, suppressions, remplacements) aux travaux si le Canada juge que ces modifications sont incluses dans la portée générale du présent contrat. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit préparer et présenter un projet de modification technique ou une proposition de modification du contrat, selon le besoin.
- 7.27.2 L'entrepreneur peut également demander des modifications incluses dans la portée générale du contrat en présentant un projet de modification technique ou une proposition de modification du contrat au responsable technique ainsi qu'une copie à l'autorité contractante.
- 7.27.3 Si une modification donne lieu à une augmentation ou à une diminution du coût ou de la durée d'exécution des travaux, des exigences en matière de rendement ou d'autres

dispositions du présent contrat, l'entrepreneur doit alors présenter une proposition de modification du contrat en même temps qu'une proposition de modification technique.

7.27.4 Tout rajustement du prix du contrat doit, dans la mesure du possible, être fondé sur les tarifs et les majorations précisés dans la base de paiement, ou, si aucun taux n'existe pour la catégorie de main-d'œuvre dans la base de paiement, les dispositions des principes relatifs coûts contractuels 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada s'appliqueront.

7.27.5 Lorsque les parties s'entendent sur tous les aspects d'un changement, sauf en ce qui concerne le rajustement du prix du contrat, l'entrepreneur peut, toutefois, être invité, par écrit, par l'autorité contractante à apporter les modifications sous réserve d'autres négociations relatives au rajustement du prix du contrat ainsi que des raisons financières ou des contraintes de temps, selon ce qui aura été convenu par les parties.

7.27.6 Tout travail supplémentaire exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante, ou l'autorisation écrite du responsable des approvisionnements conformément aux pouvoirs délégués du MDN pour accomplir la tâche, sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

7.27.7 Par ailleurs, des contrats modifiés sont émis périodiquement afin de refléter les modifications qui y sont apportées et qui ont été autorisées par écrit par le Canada.

7.27.8 L'absence d'un accord sur tout ajustement constituera un différend concernant une question de fait au sens de la clause intitulée « Différends ». Cependant, aucune disposition de cette clause n'empêche l'entrepreneur de continuer à exécuter le contrat dans sa version modifiée.

7.27.9 Il ne doit y avoir aucune augmentation du prix du contrat relativement aux modifications requises dans le cadre du présent contrat et découlant de modifications, de dérogations ou de dispenses demandées par l'entrepreneur et autorisées dans le cadre du contrat, dans le seul but de satisfaire aux exigences du contrat.

7.28 Garde et surveillance

7.28.1 Certains travaux décrits à l'annexe A ou requis dans le cadre d'une autorisation de tâches (DND 626) exigeront qu'aucun équipage ne soit présent sur les navires pendant les travaux et ces navires seront considérés comme étant déclassés. Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par l'entrepreneur et il en aura le contrôle.

7.28.2 Sur demande, l'entrepreneur doit transmettre à l'autorité contractante un certificat d'assurance démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

7.28.3 Au besoin, le Canada confiera la garde de chaque navire à l'entrepreneur. Un « CERTIFICAT D'ACCEPTATION – ACCEPTATION DE LA GARDE DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR L'ENTREPRENEUR DU SOUTIEN EN SERVICE » (joint à l'annexe J) doit être rempli tel que prescrit et une copie doit être remise à l'autorité contractante. Pour faciliter ce transfert, les représentants de l'entrepreneur et du Canada doivent confirmer l'état du navire.

7.28.4 Un rapport sur l'état du navire doit être joint au certificat susmentionné et doit être accompagné de photographies couleur ou de vidéos numériques ou conventionnels.

7.28.5 Lorsque le navire revient sous la garde et le contrôle du Canada, un « CERTIFICAT D'ACCEPTATION – REPRISE DE GARDE DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT DU CANADA PAR DES CHANTIERS NAVALS » (joint à l'annexe J) doit être rempli et l'exemplaire final signé doit être remis au Canada aux fins de distribution.

7.29 Protection de l'environnement

- 7.29.1 L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire ou une charge utile doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.
- 7.29.2 L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées sur le signalement, le retrait, le suivi, le stockage, le transport et l'élimination de polluants et de matières dangereuses afin de respecter les exigences dûment précisées dans l'ETE.
- 7.29.3 Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis sur demande. En outre, l'entrepreneur doit fournir des preuves supplémentaires de conformité aux lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux sur la sécurité et l'environnement à l'autorité contractante à la demande de cette dernière.
- 7.29.4 L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'urgence environnementale, comme il est dûment précisé dans l'ETE. Les employés de l'entrepreneur doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants qui mènent des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou de donner lieu à un problème de non-conformité doivent posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

7.30 Cote de priorité – Entrepreneurs canadiens

- 7.30.1 Comme le contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il peut porter une « cote de priorité des États-Unis » pour tout matériel ou service importé des États-Unis qui pourrait être nécessaire à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc :
- a) faire parvenir une demande à l'agent des priorités et des attributions de défense de TPSGC, soit par courriel : **NCR ACQB DefencePriorities@tpsgc.gc.ca**; ou par télécopieur : 819-956-1459;
 - b) inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance attribués à des entrepreneurs canadiens et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC qui figure dans le contrat.
- 7.30.2 La non-conformité à ce qui précède pourrait avoir des conséquences pour les engagements que l'entrepreneur aura pris en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur est responsable de toute rupture de contrat résultant d'une telle négligence.

7.31 T1204 – Demande directe du ministère client

- 7.31.1 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R., 1985, ch. 1, (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- 7.31.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone).

7.32 Droit de rétention – article 427 de la Loi sur les banques

- 7.32.1 Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, existe relativement à des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des

travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit :

- a) à faire en sorte que la banque retire son droit de rétention sur les biens, et à fournir à l'autorité contractante la confirmation écrite que la banque a retiré le droit en question;
- b) fournir, ou faire en sorte que soit fourni, à l'autorité contractante un engagement de la part de la banque, envers la Corporation commerciale canadienne, attestant qu'elle ne se prévaudra pas de l'article 427 de la Loi sur les banques relativement au matériel, aux pièces, travaux en cours ou terminés pour lesquels l'entrepreneur recevra un paiement en vertu du contrat.

7.32.2 Si l'entrepreneur n'avertit pas l'autorité contractante de l'existence d'un tel droit de rétention, ou si l'entrepreneur contrevient aux paragraphes a) et b) ci-dessus, cela constituera un bris de contrat en vertu de la clause *Inexécution* des Conditions générales du contrat, autorisant le Canada à résilier le contrat.

7.33 Droits de douane – L'entrepreneur est l'importateur

7.33.1 Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes.

7.33.2 La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN et plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens, plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.

7.33.3 L'entrepreneur sera chargé de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. L'entrepreneur est également responsable de demander à TPSGC, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

7.34 Livraison de marchandises dangereuses et de produits dangereux

7.34.1 L'entrepreneur doit marquer les marchandises et produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

- a. contenant utilisé pour le transport – conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34;
- b. contenant pour produit immédiat – conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3.

7.34.2 L'entrepreneur doit fournir des fiches signalétiques bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

- a. deux (2) copies papier :
 - i. une (1) copie à joindre à l'envoi;
 - ii. une (1) copie à envoyer par la poste à :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Attention : DOCA 5-4-2

- b. une (1) copie transmise par courriel à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA en format de traitement de texte (soit MS Word ou WordPerfect).

7.34.3 L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces produits et marchandises.

7.34.4 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises et produits dangereux prévus par les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

7.34.5 L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises ou produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

7.35 Garantie

7.35.1 Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit remplacer ou réparer à ses propres frais tout ouvrage achevé (à l'exclusion des fournitures de l'État incorporées aux travaux) qui sont devenus défectueux ou qui ne répondent pas aux exigences du contrat par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou l'exécution du travail.

7.35.2. Malgré l'acceptation des travaux achevés et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou disposition imposée en vertu de la loi, l'entrepreneur garantit que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :

- a) La peinture de la partie immergée de la coque durant une période de 365 jours à compter de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

- i. Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par 365 jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. La somme établie par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

- b) Tous les autres travaux de peinture durant une période de 365 jours à compter de la date d'acceptation des travaux.

- c) Tous les autres travaux durant une période de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'acceptation des travaux.

7.35.3. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci, toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.

7.35.4. Se reporter à l'annexe « L » et à son appendice I pour les formulaires et les procédures de Déclaration des défauts aux fins de garantie.

7.36 Différends

Dans le cas de tous les litiges de quelque nature que ce soit découlant du contrat ou en relation avec celui-ci qui n'ont pas pu être réglés dans le cadre du processus de gouvernance énoncé dans la Charte des relations, les parties conviennent qu'elles tenteront de les régler à l'aide de la médiation, conformément aux Modalités de la

médiation décrites à l'annexe F du présent contrat.

7.37 Changements dans l'équipe de l'entrepreneur

7.37.1 si une entité ou personne nommée dans la demande présentée par l'entrepreneur comme une entité ou une personne qui est partie à effectuer des travaux à un sous-traitant, ne pas être en mesure d'exécuter ou de remplir cette partie des travaux, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'autorité contractante avant d'exécuter ou compléter le travail en sous-traitance, ou de conclure une entente avec une autre entité ou personne également qualifiés pour exécuter ou compléter le en sous-traitance une partie du travail, par exemple l'adoption ne doit pas être refusé sans motif valable.

7.37.2 en cherchant à obtenir l'approbation de l'autorité contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'entrepreneur doit donner avis par écrit à l'autorité contractante contenant :

a) la raison de l'incapacité de l'entité ou de la personne à l'exécution de la tranche des travaux pour lesquels ils ont été confié en sous-traitance à exécuter;

b) le nom de ses qualités et de son expérience de l'entité ou de la personne, et

c) s'il y a lieu, la preuve que l'entité ou de la personne a le clearance(s) sécurité exigée et accordée par le Canada.

7.37.3 l'entrepreneur ne doit pas, de toute façon, ne permet jamais l'exécution de toute partie de l'ouvrage par non autorisée de remplacement à des personnes, physiques ou morales, et l'acceptation d'un remplaçant de l'entité ou de la personne par l'autorité contractante ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité pour exécuter le travail.

7.37.4 l'autorité contractante, avec l'autorisation du Canada, peut ordonner à l'entrepreneur de toute l'équipe de remplacement non autorisée de l'entité ou de la personne, et l'entrepreneur doit retirer immédiatement l'entité ou personne de l'exécution des travaux, et doit, en conformité avec les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, de retenir les services d'un autre remplaçant.

7.37.5 le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant de l'entité ou de la personne, de l'exécution des travaux doivent ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire à toutes les obligations de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux.

7.38 Renseignements généraux tirés de la documentation sur les NPEA et les NSI ou de la propriété intellectuelle des FEO

- 7.38.1 Lorsqu'il détermine que ce type d'information est nécessaire à l'exécution de toute autorisation de tâche, le Canada fournira à l'entrepreneur des renseignements généraux tirés de la documentation sur les navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique (NPEA) et les navires de soutien interarmées (NSI), sauf si une clause de confidentialité ou autre convention l'oblige à ne pas divulguer cette information.
- 7.38.2 L'entrepreneur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir, auprès des fabricants d'équipement d'origine et de tout fabricant de pièces servant à remplacer des pièces qui autrement devraient être achetées auprès des fabricants d'équipement d'origine (tous désignés en tant que FEO), tous les autres renseignements généraux que l'entrepreneur, sur une base raisonnable, considère comme nécessaires pour satisfaire à la clause 4007 04 et réaliser le travail sans plainte de la part des FEO et d'autres tiers, ce qui comprend notamment l'obtention d'un dédommagement en faveur du Canada et de l'entrepreneur à la suite de plaintes pour violation de droits de propriété industrielle, et il doit le faire avant le début de tout travail dont l'exécution dépend des renseignements généraux.
- 7.38.3 L'entrepreneur doit aviser le Canada, dans l'autorisation de tâche visant le travail dont l'exécution dépend des renseignements généraux, que l'acquisition des renseignements généraux est nécessaire à l'exécution du travail, en fournissant les motifs techniques ou autres justifiant leur nécessité, en précisant si l'entrepreneur est en mesure de satisfaire à la clause 4007 04 et dans quelle mesure, et en indiquant la mesure dans laquelle le travail peut être réalisé sans ces renseignements généraux. Si l'entrepreneur conclut que le travail peut être exécuté, il doit fournir une évaluation raisonnable des risques que des plaintes pour violation de droits de propriété industrielle soient déposées par les FEO propriétaires des renseignements généraux ou tout autre tiers si l'entrepreneur décidait d'exécuter le travail sans les renseignements généraux.
- 7.38.4 Si les efforts déployés par l'entrepreneur aux termes du paragraphe 2 s'avèrent infructueux et que le Canada ne peut pas par la suite obtenir ces renseignements généraux, le Canada peut résilier l'autorisation de tâche. Il ne doit alors payer à l'entrepreneur que les coûts raisonnables engagés par celui-ci pour tenter d'obtenir les renseignements généraux.
- 7.38.5 Avant de se servir de la documentation sur les NPEA et les NSI ou des renseignements généraux fournis par les FEO pour exécuter le travail prescrit par toute autorisation de tâche émise dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur doit, en plus de respecter ses obligations en vertu des paragraphes 2) et 3) ci-dessus, déployer tous les efforts raisonnables selon ce qui est jugé conforme par son corps de métier, pour garantir que son utilisation de la documentation sur les NPEA et les NSI ou des renseignements généraux fournis par les FEO aux fins de l'exécution du travail ne fera pas en sorte que le Canada ou l'entrepreneur sera saisi d'une plainte déposée par toute personne, et que les renseignements généraux sont véritablement nécessaires à l'exécution du travail. L'entrepreneur doit signaler au Canada tout risque de violation, notamment en lui fournissant une évaluation du risque et une recommandation raisonnable visant à éliminer ce risque, ou de limiter celui-ci s'il est impossible de l'éliminer.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX À EXÉCUTER

(Insérer s'il y a lieu)

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

1. La base de paiement du présent contrat comporte trois phases qui sont caractérisées par le niveau de détail et l'information accessible afin d'atteindre un degré de certitude à l'égard des coûts liés à l'exécution des travaux. Dans le cadre de chacune de ces phases du contrat, il existe trois catégories de services qui seront fournis, soit les fonctions de gestion, les travaux de base et les travaux ponctuels.
 - 1.1 Phase de lancement : De l'attribution du contrat à la réalisation de l'étape-clé préliminaire de la vérification de l'état de préparation en matière de soutien.
 - 1.1.1 Les services requis dans le cadre de la phase de lancement seront les fonctions de gestion et les travaux ponctuels.
 - 1.1.2 La base de paiement des fonctions de gestion se composera de frais de gestion fermes, remboursables conformément à un calendrier de paiements mensuels convenu. La valeur estimative des frais de gestion sera négociée conformément au plein tarif horaire proposé par l'entrepreneur et au niveau d'effort. Le montant doit être calculé en fonction d'un niveau d'effort négocié et en utilisant les tarifs du personnel proposés par l'entrepreneur.
 - 1.1.3 La base de paiement des travaux ponctuels sera établie pour chaque Autorisation des tâches.
 - 1.2 Phase de transition : De la réalisation des étapes clés de la vérification de l'état de préparation en matière de soutien à la prestation des services de soutien. Étape-clé finale de la vérification de l'état de préparation en matière de soutien
 - 1.2.1 Les services requis dans le cadre de la phase de transition seront des fonctions de gestion, des travaux de base et des travaux ponctuels.
 - 1.2.2 La base de paiement pour les fonctions de gestion sera un tarif mensuel ferme de trois ans en fonction d'un niveau d'effort négocié qui sera remboursable en arriérés, en versements mensuels convenus. Les frais de gestion seront renégociés tous les trois ans à la fin de la phase de transition.
 - 1.2.3 La base de paiement pour les travaux de base sera fondée sur le Plan de fonctionnement annuel du programme; ce sera une base de paiement à frais remboursables jusqu'à une limite de dépenses négociée. Le profit réel à verser à l'entrepreneur pour les travaux de base doit faire l'objet d'un rajustement en vertu du programme de primes d'encouragement convenu par les deux parties.
 - 1.2.4 La base de paiement des travaux ponctuels sera établie pour chaque Autorisation des tâches.
 - 1.3 Phase de l'état stable : De la réalisation de l'étape de la vérification de l'état de préparation en matière de soutien à la clôture.
 - 1.3.1 Les services requis dans le cadre de la phase d'état stable seront les fonctions de gestion, les travaux de base et les travaux ponctuels.
 - 1.3.2 La base de paiement pour les fonctions de gestion sera une période de trois ans en versements mensuels égaux selon un régime de paiement en arriérés.
 - 1.3.3 La base de paiement pour les travaux de base sera fondée sur le Plan de fonctionnement annuel, elle comprend un prix plafond et des mesures d'incitation au rendement. Dans la

phase d'état stable, les travaux de base seront assujettis à une prime de rendement (consulter l'Annexe B, 4.8 du présent document).

1.3.4 La base de paiement des travaux ponctuels sera établie pour chaque Autorisation des tâches.

1.3.5 La dernière phase du contrat – la clôture – sera traitée comme une tâche ponctuelle.

2 Fonctions de gestion

2.1 En ce qui concerne les services requis pour gérer le soutien en service conformément aux chapitres 2, 3, 4 et 5 de l'annexe A, l'entrepreneur se verra verser des frais de gestion. La valeur totale des frais de gestion sera négociée entre le Canada et l'entrepreneur. En utilisant les tarifs du personnel proposés par l'entrepreneur, et sera remboursée par versements mensuels fermes pendant une période précise.

2.2 Si le rendement de l'entrepreneur, dans le cadre de la gestion des services, comme il est mesuré au moyen des indicateurs de rendement clés établis pour l'année en question, est jugé inférieur à la note minimale requise, les frais de gestion peuvent être assujettis à la retenue de garantie d'exécution, à la discrétion du Canada. La retenue de garantie d'exécution qui s'applique aux frais de gestion sera débloquée par le Canada, en totalité ou en partie, lorsque l'entrepreneur aura réalisé une amélioration mesurable ou obtenu la note minimale requise après une mesure du rendement ultérieure.

2.3 Les coûts indirects ne comprennent pas les coûts associés au bureau ou aux installations d'entreposage, tels que les frais de location, l'impôt foncier et les assurances. Ces coûts ne comprennent pas non plus les frais de services publics associés aux installations louées, comme l'électricité, le chauffage et la climatisation, l'éclairage, ainsi que le fonctionnement et l'entretien du bureau ou des installations d'entreposage. L'entrepreneur sera remboursé pour ces coûts, au prix réel, sans majoration. Par ailleurs, les coûts liés aux installations et aux services publics qui pourraient être utilisés à d'autres fins que les activités de soutien en service des NPEA et des NSI seront calculés selon le pourcentage de pieds carrés utilisé pour le soutien en service des NPEA et des NSI, et ils seront remboursés à l'entrepreneur au prix réel, sans majoration. Enfin, le coût de l'équipement de technologie de l'information (logiciels et matériel) qui sera utilisé dans les installations de bureaux sera également exclu des coûts indirects, et sera remboursé au prix réel, sans majoration. Toutes les fournitures consommables liées à la technologie de l'information, telles que l'encre et le papier, seront considérées comme des dépenses générales et administratives, et elles seront incluses dans le taux de la main d'œuvre à pleine capacité.

2.4 Comme on le mentionne dans l'annexe C1031-2 04 – Coûts généraux et administratifs, ces coûts comprennent la rémunération des cadres et des agents de l'entreprise, les traitements et salaires du personnel de bureau ainsi que les dépenses relatives à des éléments comme les fournitures de bureau et les frais d'affranchissement, ainsi que d'autres dépenses administratives et de gestion nécessaires.

2.5 Les frais de déplacement et de subsistance seront remboursés séparément au coût prévu à l'annexe B, article 5. Les primes d'assurance, y compris les commissions de courtage d'assurance indiquées à l'annexe H du contrat seront remboursées séparément, au coût réel, sans majoration ni profit.

2.6 Les frais de gestion seront fermes pour les quatre (4) premières années du contrat. Par la suite, les frais de gestion seront fermes pour une période de trois (3) ans. Avant l'expiration de chacune des périodes de trois (3) ans, il y aura des négociations. On procédera de cette façon jusqu'à la fin du contrat ou jusqu'à la résiliation de celui-ci.

2.7 Les frais de gestion peuvent être modifiés au cours d'une période du contrat, selon une entente mutuelle si la portée des services est modifiée par le Canada par l'ajout ou la suppression de travaux.

2.8 Insérer le plein tarif horaire de la période initiale du contrat de quatre ans ici

Catégorie	Niveau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Gestionnaire de programmes					
Ingénieur	subalterne				
Ingénieur	intermédiaire				
Ingénieur	principal				
Spécialiste en TI	subalterne				
Spécialiste en TI	intermédiaire				
Spécialiste en TI	principal				
Ingénieur spécialiste					
Spécialiste en gestion du cycle de vie	subalterne				
Spécialiste en gestion du cycle de vie	intermédiaire				
Spécialiste en gestion du cycle de vie	principal				
Architecte naval	subalterne				
Architecte naval	intermédiaire				
Architecte naval	principal				
Technologue	subalterne				
Technologue	intermédiaire				
Technologue	principal				
Technicien	subalterne				
Technicien	intermédiaire				
Technicien	principal				
Gestionnaire de projet	intermédiaire				
Gestionnaire de projet	principal				

Catégorie	Niveau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Planificateurs/Ordonnanciers	subalternes				
Planificateurs/Ordonnanciers	intermédiaires				
Planificateurs/Ordonnanciers	principaux				
Évaluateurs des coûts	subalternes				
Évaluateurs des coûts	intermédiaires				
Évaluateurs des coûts	principaux				
Spécialiste en assurance de la qualité et en gestion					
Spécialiste en gestion des risques					
Administrateur du contrat					
Soutien administratif	subalterne				
Soutien administratif	intermédiaire				
Soutien administratif	principal				
Approvisionnement	subalterne				
Approvisionnement	intermédiaire				
Approvisionnement	principal				
Entreposage et soutien logistique	subalterne				
Entreposage et soutien logistique	intermédiaire				
Entreposage et soutien logistique	principal				
Spécialiste en gestion de documents et dossiers	subalterne				
Spécialiste en gestion de documents et dossiers	intermédiaire				
Spécialiste en gestion de documents et dossiers	principal				
Rédacteur technique					

Catégorie	Niveau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Santé, sécurité, sûreté et environnement Gestionnaire					
Étudiant	Étudiant				

- 2.10. Sauf pour ce qui est indiqué à l'article 2 de l'annexe B, les taux journaliers proposés pour le personnel feront l'objet de rajustements économiques annuels en conformité avec l'article 7.10 du contrat.

3 Frais de gestion au cours de la phase de lancement

- 3.1 Pour l'exécution satisfaisante des fonctions de gestion de la phase de lancement du présent contrat seulement, de la date d'attribution du contrat à _____, des frais de gestion de _____\$ seront versés à l'entrepreneur. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
- 3.2 Les frais de gestion seront déterminés en fonction d'un niveau d'effort négocié et d'un plan de ressourcement qui est calculé d'après les taux journaliers proposés pour le personnel. Les frais de gestion comprendront le plein tarif horaire qui est un tarif « tout compris » et comprennent les coûts directs de la main-d'œuvre, les frais généraux, les frais administratifs et généraux, et les profits. Les frais de déplacement et de subsistance seront remboursés séparément au coût prévu à l'annexe B, article 5. Les primes d'assurance, y compris les commissions de courtage d'assurance indiquées à l'annexe H du contrat seront remboursées séparément, au coût réel, sans majoration ni profit. Les coûts relatifs aux installations, aux services publics et à l'équipement de TI (logiciels et matériel) seront remboursés de façon distincte, au coût réel, sans majoration ou marge bénéficiaire. Les frais de gestion seront remboursés mensuellement, à terme échu, conformément au calendrier suivant :

3.2.1 Calendrier des paiements mensuels

Mois 1 _____ \$
Mois 2 _____ \$
Mois 3 _____ \$
Mois 4 _____ \$
Mois 5 _____ \$
Mois 6 _____ \$
Mois 7 _____ \$
Mois 8 _____ \$
Mois 9 _____ \$
Mois 10 _____ \$
Mois 11 _____ \$
Mois 12 _____ \$

3.2.2 Frais de déplacement, de subsistance et d'assurance de la phase de lancement

L'entrepreneur sera remboursé conformément à ce qui énoncé à l'annexe B, article 5. Coût estimatif (en \$) _____

3.2.3 Coût total estimatif – Limite des dépenses relativement aux frais de gestion de la phase : _____ \$ (*taxes applicables en sus*) (Total des articles 2.a et 2.b i et ii ci-dessus) – taxes applicables en sus. La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur, en ce qui concerne les services de la phase de lancement, ne doit pas dépasser la limite des dépenses.

4 Services de base

4.1 Pour le rendement satisfaisant des services requis pour maintenir les navires conformément à l'annexe A, qui est approuvé par le Canada dans le programme plan de fonctionnement annuel, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés, plus les bénéfices, y compris les coûts directs, la main-d'oeuvre, les frais de déplacement et de subsistance, la garantie, et d'autres dépenses admissibles, tel que déterminé par le Canada, à l'exclusion des coûts liés à la gestion des fonctions.

4.2 Les travaux essentiels comprendront, sans toutefois s'y limiter, les activités liées à l'entretien préventif et à la maintenance corrective connue. Ces travaux annuels seront définis et leur prix sera établi dans le plan annuel des opérations du programme, et ce, pour chaque exercice financier. Le plan annuel des opérations du programme sera approuvé par l'émission d'une autorisation de tâche (formulaire DND-MDN 626).

4.3 L'entrepreneur devra maintenir un livre ouvert d'approche en ce qui concerne ce contrat et sera le prix PAOP livre ouvert en utilisant les principes de comptabilité des coûts où l'information est partagée avec le Canada et qui est :

- Ouvert et transparent
- Complète
- Exacts
- Actuel
- Fournis au Canada, et ce, sur demande.

4.4 Les coûts des travaux de base seront remboursables jusqu'à une limite des dépenses pendant la période initiale du contrat de transition jusqu'à l'étape de la vérification de l'état de préparation en matière de soutien, mais passeront à un prix plafond, par la suite, ou avant la fin de la période initiale du contrat si le Canada et l'entrepreneur en conviennent mutuellement

lorsque le Canada exerce une option de prolongation du contrat. La portée, la valeur et le régime de primes d'encouragement des travaux de base seront déterminés annuellement et autorisés par la délivrance d'une Autorisation des tâches (DND 626).

- 4.5 Prix plafond pour les services de base : Le prix plafond correspond au montant maximal à verser à l'entrepreneur, y compris les coûts directs, la main-d'œuvre, les frais de déplacement et de subsistance conformément à l'annexe B, article 5, les travaux relatifs aux garanties en ce qui concerne les travaux décrits dans le Plan de fonctionnement annuel et les profits comme ils sont autorisés par la délivrance d'une Autorisation des tâches (DND 626). L'entrepreneur devra exécuter les travaux sans dépasser le prix plafond convenu, et à condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de cette autorisation de tâches, le Canada paiera à l'entrepreneur le coût engagé pour l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de ce plafond.
- 4.6 Attestation des prix : L'attestation des prix est requise pour les frais de main-d'œuvre et les coûts des travaux de base qui sont fournis par l'entrepreneur de façon non concurrentielle. L'attestation doit confirmer que les tarifs et les frais sont calculés conformément aux Principes relatifs aux coûts contractuels 1031-2 et au chapitre 10 du Guide des approvisionnements – Coûts et profits.
- 4.7 Programme de primes d'encouragement relativement au profit – réduction ou augmentation des profits cibles : le profit réel à verser à l'entrepreneur pour les travaux de base doit faire l'objet d'un rajustement en vertu du programme de primes d'encouragement convenu par les deux parties. La prime d'encouragement est calculée et versée annuellement dès l'achèvement et l'acceptation des travaux définis dans le Plan de fonctionnement annuel.
- 4.8 Calcul des profits relatifs aux travaux de base, y compris la prime d'encouragement : Le rajustement dans le cadre du Programme de primes d'encouragement convenu pour les profits relatifs aux travaux de base de l'entrepreneur sera calculé comme suit et la marge bénéficiaire à laquelle l'entrepreneur a droit en ce qui concerne les travaux définis dans le Plan de fonctionnement annuel sera considérée comme étant « rajustée » :
- 4.8.1 Coûts cibles = le coût estimé des travaux du Plan de fonctionnement annuel convenus et autorisés au moyen d'une Autorisation des tâches (DND 626).
- 4.8.2 Marge bénéficiaire cible = un montant égal à un pourcentage convenu du coût cible.
- 4.8.3 Coût réel = le coût réel engagé par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux du Plan de fonctionnement annuel, déterminé par un audit.
- 4.8.4 Rapport incitatif des parts = 50 % pour le Canada et 50 % pour l'entrepreneur, ou comme il est négocié séparément par le Canada et l'entrepreneur et autorisé au moyen d'une Autorisation des tâches (DND 626) délivrée relativement aux travaux de base. Le rapport incitatif des parts sert à déterminer le profit rajusté en fonction des économies de coûts ou des dépassements qui augmenteront ou diminueront le profit rajusté jusqu'à ce que le profit minimal ou maximal soit atteint. Avec un rapport incitatif des parts de cinquante cents (0,50 \$), pour chaque dollar, lorsque le coût réel est inférieur au coût cible, cinquante cents (0,50 \$) seront attribués au Canada et cinquante cents (0,50 \$) à l'entrepreneur, jusqu'à ce que la valeur du profit maximal soit atteinte. Pour chaque dollar, lorsque le coût réel est supérieur au coût cible, cinquante cents (0,50 \$) seront attribués au Canada et cinquante cents (0,50 \$) à l'entrepreneur, jusqu'à ce que la valeur du profit minimal soit atteinte. Le rapport incitatif des parts sert de base pour le calcul du profit rajusté ci-dessous :

- 4.8.5 Profit maximal = un montant (exprimé en dollars) égal au pourcentage (%) maximal convenu du profit relativement au coût cible que l'entrepreneur peut gagner. La valeur du pourcentage du profit maximal est négociée et mutuellement acceptée pour les travaux définis dans le Plan de fonctionnement annuel. La valeur du profit maximal est la limite supérieure du profit rajusté. Toute diminution du coût réel au-delà du point auquel le profit maximal s'applique ne fait pas augmenter le montant du profit rajusté au-delà du montant du profit maximal et aucun autre profit n'est payable en raison d'une réduction du coût par la suite.
- 4.8.6 Profit minimal = un montant (exprimé en dollars) égal au pourcentage (%) minimal convenu du profit relativement au coût cible que l'entrepreneur peut gagner. La valeur du pourcentage du profit minimal est négociée et mutuellement acceptée pour les travaux définis dans le Plan de fonctionnement annuel. Le profit minimal est la limite inférieure du profit rajusté. Toute augmentation du coût réel au-delà du point auquel le profit minimal s'applique ne fait pas diminuer le montant du profit rajusté au-delà du montant du profit minimal.
- 4.8.7 Les frais rajustés sont calculés comme suit :
- 4.8.7.1 Profit rajusté = (profit cible + 50 % x coût cible – coût réel)
- 4.8.7.2 À condition que le profit rajusté ne soit en aucun cas inférieur au profit minimal ou supérieur au profit maximal.
- 4.9 Le rajustement du prix plafond et du coût cible doit être autorisé au moyen d'une modification du contrat ou de l'Autorisation des tâches (DND 626), selon le cas. Le rajustement du prix plafond et du coût cible peut être effectué dans les cas suivants :
- 4.9.1 l'indexation des prix;
- 4.9.2 le rajustement au titre de la conversion de devises;
- 4.9.3 le rajustement des frais de main-d'œuvre négociés par TPSGC; le rajustement de la portée des travaux.
- 4.10 **Prime de rendement à verser pour les travaux de base.** L'objectif de la prime de rendement qui sera versée pour les travaux de base est d'encourager l'entrepreneur à obtenir des résultats exceptionnels en matière de rendement dans certains domaines, qui doivent être définis comme des indicateurs de rendement clés. Les travaux de base seront définis dans le Plan de fonctionnement annuel du programme et approuvés par le Canada au moyen de l'Autorisation des tâches (DND 626) qui sera délivrée afin d'autoriser le programme annuel des travaux.
- 4.10.1 Pour être admissible au paiement de la prime de rendement annuelle pour l'exécution des travaux de base, l'entrepreneur doit, au moins, avoir :
- 4.10.1.1 réalisé, à la satisfaction du Canada, tous les travaux de base qui sont précisés dans le Plan de fonctionnement annuel du programme au cours de l'année dans laquelle la prime sera attribuée;
- 4.10.1.2 réalisé tous les travaux au coût cible convenu, ou moins, qui est défini sur le formulaire Contrat à frais remboursables avec prime d'encouragement approuvé par le Canada dans l'Autorisation des tâches (DND 626) qui est délivrée afin d'autoriser les travaux de base;
- 4.10.1.3 reçu au moins une cote de rendement satisfaisant pour les travaux de base exécutés dans le cadre du Plan de fonctionnement annuel du programme, mesuré à l'aide des indicateurs de rendement clés (IRC).
- 4.10.2 Le montant total de la prime de rendement à verser à l'entrepreneur est calculé conformément

à une échelle proportionnelle convenue jusqu'à concurrence d'un montant qui ne doit pas dépasser 1,5 % des bénéfices supplémentaires. Le pourcentage supplémentaire des bénéfices ne sera versé à l'entrepreneur que si les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus ont été respectées.

- 4.10.3 La prime de rendement à verser pour les travaux de base s'appliquera, au plus tard, à l'état stable de la durée du contrat, lorsqu'il est attendu que le Canada et l'entrepreneur auront déterminé les objectifs particuliers qui doivent être réalisés et les critères de mesure du rendement qui seront utilisés pour évaluer la réalisation de ces objectifs. Le Canada sollicitera les commentaires de l'entrepreneur concernant la sélection des objectifs de rendement et des IRC ainsi que d'une formule de calcul au prorata, mais la sélection définitive des valeurs qui doivent être incluses dans l'Autorisation des tâches (DND 626) délivrée pour autoriser les travaux de base se fera à la discrétion du Canada.
- 4.10.4 Dans un rapport de situation mensuel, l'entrepreneur fera état des progrès réalisés par rapport aux objectifs et aux critères de mesure du rendement. Le Canada se servira du rapport de situation et mesurera le rendement de l'entrepreneur par rapport aux IRC approuvés pour déterminer si l'entrepreneur a répondu aux exigences et s'il est admissible à une prime de rendement.
- 4.10.5 Au cas où l'entrepreneur a respecté les IRC et a obtenu une cote de rendement satisfaisant, le Canada autorisera le versement d'une prime calculée au prorata correspondant au rendement mesuré de l'entrepreneur, qui sera dû en plus de la marge bénéficiaire autorisée conformément au modèle convenu de contrat à frais remboursables avec prime d'encouragement qui est autorisé au moyen de l'Autorisation des tâches (DND 626) des travaux de base.
- 4.10.6 Il convient de garder clairement à l'esprit qu'aucun profit supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur dans le cadre de ce programme de primes d'encouragement si les coûts réels rapprochés de l'exécution des travaux tels qu'autorisés au moyen de l'Autorisation des tâches (DND 626) des travaux de base conformément au programme de fonctionnement annuel du programme approuvé dépassent le coût cible approuvé.
- 4.10.7 La prime de rendement en fonction de la mesure du rendement et de la réalisation des indicateurs de rendement clés sera évaluée conformément à l'alinéa 7.8.3, b), ii – Prime de rendement à verser pour les travaux de base de la partie 7. Le paiement des primes de rendement se fera sous forme d'un paiement forfaitaire, conformément à l'article 7.8.3 c) iii, Mode de paiement.

5 Services offerts dans le cadre des travaux ponctuels

- 5.1 Les services pour travaux urgents ont trait à des travaux requis dans le cadre de la portée du contrat. Ces travaux peuvent inclure, sans s'y limiter, des travaux qui n'étaient ni prévus, ni planifiés, ou des activités d'entretien ou de réparation, ou la réalisation d'études et d'analyses.
- 5.2 La portée et le coût des travaux ponctuels seront négociés entre le Canada et l'entrepreneur, et seront autorisés conformément aux exigences précisées à l'annexe I – Processus d'autorisation de tâches. Le paiement se fera selon la base et les modalités de paiement travaux figurant sur chaque Autorisation des tâches (DND626) émise pour cette catégorie de travaux.
- 5.3 Le paiement peut être effectué par contrat à prix fixe ou à frais remboursables avec ou sans plafond et avec ou sans prime. Le paiement des tarifs horaires du personnel et des sous-

traitants se fera conformément à l'annexe B. 2.2. Si cela s'applique aux travaux à exécuter, les Principes relatifs aux coûts contractuels 1031-2 et le chapitre 10 Coûts et profits s'appliqueront à la négociation des tâches relatives aux travaux ponctuels. Les frais de déplacement et de subsistance seront remboursés conformément à l'annexe B, article 5.

- 5.4 Les travaux ponctuels qui sont exécutés selon un processus non concurrentiel nécessiteront une attestation des prix et les frais de main-d'œuvre et les coûts doivent être calculés selon les Principes relatifs aux coûts contractuels 1031-2 et le chapitre 10 du Guide des approvisionnements – Coûts et profits.
- 5.5 Coût des matériaux pour les travaux ponctuels – l'entrepreneur doit fournir tous les biens matériels nécessaires à l'exécution des tâches relatives aux travaux ponctuels. L'entrepreneur sera remboursé en ce qui concerne les coûts raisonnables engagés pour ces biens, en plus du taux de majoration applicable, comme il est indiqué à l'annexe B 4, article g.
- 5.6 Coût de la sous-traitance des travaux ponctuels – pour l'exécution des travaux figurant sur l'Autorisation des tâches par des sous-traitants autorisés, autres que des filiales de l'entrepreneur, celui-ci sera remboursé en ce qui concerne ses coûts réels, en plus d'une majoration ferme et d'un profit, comme il est indiqué à l'annexe B 4, article g.
- 5.7 Majoration relative au matériel et aux sous-traitants des travaux ponctuels :
- Travaux dont la valeur est inférieure à 1 M\$ _____ %
Travaux dont la valeur se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ _____ %
Travaux dont la valeur est supérieur à 5 M\$ _____ %

6 Frais de déplacement et de subsistance

- 6.1 L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».
- 6.2 Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.
- 6.3 Le coût relatif à la réinstallation de personnel demandée par le Canada et qui reçoit l'autorisation préalable du Canada sera traité comme une dépense remboursable.
- 6.4 Sphères de compétence, arsenal canadien de Sa Majesté à Halifax : les coûts, s'il y a lieu, qui peuvent être liés à une exigence d'un permis de travail pour le personnel de l'entrepreneur et des sous-traitants, qui n'appartient pas aux mêmes syndicats affiliés au Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (Victoria) seront traités comme des dépenses admissibles.

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° W8482-156698

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau NATO SECRET, ainsi que l'une des cotes approuvées suivantes cote de protection des documents au niveau NATO SECRET ainsi qu'une cote de production au niveau SECRET, délivrés par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et un compte COMSEC au niveau SECRET, délivrée par la Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS Canadiens et Étranger Non Restreins, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau FIABILITÉ ou SECRET tel que requis, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS Restreins, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent être citoyens du Canada et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
4. Les membres du personnel de l'entreprise qui doivent avoir accès aux biens ou aux renseignements OTAN NON-CLASSIFIÉS n'ont pas besoin d'avoir une attestation de sécurité ; toutefois, l'entrepreneur doit s'assurer que de tiers n'auront pas accès aux renseignements OTAN NON-CLASSIFIÉS et que le principe du « besoin de savoir », sera appliqué.
5. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens NATO DIFFUSION RESTREINTE, doivent être citoyens d'un pays membre de l'OTAN ou doivent être résident permanents du Canada et doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par l'autorité de sécurité compétente déléguée par l'OTAN.
6. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS OTAN, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent être résidents permanents du Canada ou citoyens d'un pays membre de l'OTAN et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau NATO SECRET, délivrée ou approuvée par l'autorité de sécurité compétente déléguée par l'OTAN.
7. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC, doivent être citoyens du Canada et détenir une cote de sécurité du personnel valable proportionné avec les renseignements ou les biens qui seront accédés, avoir un besoin de connaître et ont été soumis à une séance d'information COMSEC et ont signé un certificat de séance d'information COMSEC. L'accès par des étrangers nationale ou des résidents étrangers doit être approuvé par les Services à la Clientèle Chef de TI a CSTC sur

une base de cas-par-cas.

8. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau SECRET y compris un lien électronique au niveau SECRET.

9. Ce contrat comprend un accès à des marchandises contrôlées. Avant d'avoir accès, le soumissionnaire doit être inscrit au Programme des Marchandises Contrôlées de Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

10. Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir un questionnaire sur la participation, le contrôle et l'influence étrangers (PCIE) ainsi que les documents connexes indiqués dans les lignes directrices sur la PCIE destinées aux organisations. L'entrepreneur doit soumettre ces documents dûment remplis afin d'indiquer si une tierce partie (personne, entreprise ou gouvernement) peut accéder, sans en avoir l'autorisation, à des biens ou à des renseignements COMSEC ou CLASSIFÉS DE L'OTAN/ÉTRANGERS. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) déterminera si le statut « Sans PCIE » ou « Avec PCIE » doit être attribué à l'entreprise de l'entrepreneur. Si le statut « Avec PCIE » est attribué à l'entreprise, TPSGC déterminera si des mesures d'atténuation existent ou doivent être prises par l'entreprise afin qu'elle puisse obtenir le statut « Sans PCIE par atténuation ».

En permanence pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur devrait détenir une lettre de TPSGC indiquant les résultats de l'évaluation de la PCIE ainsi que le statut attribué à son entreprise, c'est-à-dire « Sans PCIE » ou « Sans PCIE par atténuation ».

Tout changement au questionnaire et aux facteurs connexes d'évaluation de la PCIE doit être immédiatement signalé au Secteur de la sécurité industrielle aux fins de détermination de l'incidence du changement sur le statut lié à la PCIE.

11. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

12. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____;

b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition) et du Guide industriel de contrôle des matériaux COMSEC (GICMC), émis par l'entremise de la DSICI de TPSGC.

NOTÉ : Le matériel de saisie de données et les périphériques connexes portant (ou destinés à porter) la mise en garde « CRYPTO » sont soumis en permanence à des mises en garde particulières, à savoir : entreposage en vrac, sous garde dans les établissements des utilisateurs; en cours d'utilisation; ou en attente de destruction. Le matériel de saisie de données doit être entreposé dans une armoire de sécurité approuvée et fermant à clé, dans une zone protégée par des gardiens de sécurité ou par un système de détection des intrusions lorsqu'ils sont laissés sans surveillance par un personnel du compte COMSEC ou les utilisateurs autorisés.

VEUILLEZ NOTER : Il y a des niveaux multiples de contrôle de sécurité du personnel associé

avec ce dossier. Dans ce cas, un Guide de Classification de sécurité doit être ajouté à la LVERS afin de clarifier ces contrôles de sécurité. Le Guide de Classification de sécurité est habituellement généré par l'autorité de projet et/ou l'autorité de sécurité de l'organisation.

VEUILLEZ NOTER : Il y a des niveaux multiples de restrictions relatives à la diffusion associé avec ce dossier. Dans ce cas, un Guide de sécurité devrait être ajouté à la LVERS afin de clarifier ces restrictions. Le Guide de sécurité est habituellement généré par l'autorité de projet et/ou l'autorité de sécurité de l'organisation.

ANNEXE “D”

2035 Conditions générales

2035 01 (2015-07-03) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié.

« autorité contractante »

désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« contrôle »

a. Contrôle direct, par exemple :

- i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire

- la majorité des administrateurs de la personne morale;
 - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
 - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :
- une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
- i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« coût »

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entente administrative »

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« inadmissibilité »

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« partie »

désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« spécifications »

désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« suspension »

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2035 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 05 (2012-03-02) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les

- matériaux; et
- c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - . exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - a. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - b. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
 3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.
 4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
 5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
 6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 28.
 7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
 8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles

- b. sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
 4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 07 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 09 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 10 (2014-09-25) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un

événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
 - . la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - a. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 11 (2014-09-25) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 12 (2013-03-21) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 13 (2013-03-21) Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public

assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 14 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 15 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 16 (2014-09-25) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 17 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement »

désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance »

désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de

l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 18 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 19 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2035 20 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si

cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 21 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20.

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 22 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au

gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) «. Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2035 23 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 24 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 25 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - . prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - a. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - b. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 26 (2008-05-12) Modification et renonciations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 27 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 28 (2014-09-25) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 29, ou à l'article 30.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 29 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour

manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

2035 30 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés

et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

- b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 31 (2014-09-25) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 32 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au

Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 33 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 34 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 35 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 36 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 37 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 38 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 39 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 40 (2012-07-16) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux Sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 30.

2035 41 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité - contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2035 42 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit.

Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 43 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2035 44 (2012-07-16) Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

2035 45 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

ANNEXE "E" - Conditions générales supplémentaires

1029 Réparation des navires

1029 01 (2010-08-16) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent :

conditions générales

désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

Inspecteur

désigne la personne responsable de l'inspection ou toute autre personne désignée dans le contrat pour exercer les fonctions d'inspection;

navire

désigne le bateau ou navire que l'entrepreneur doit réparer, équiper, transformer ou traiter de toute autre manière, en vertu du contrat, et comprend l'ensemble coque, moteurs, chaudières, machines, auxiliaires, fournitures, matériel, garnitures et équipement.

2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent.

1029 02 (2010-08-16) L'entrepreneur doit fournir les installations, etc.

Sauf stipulation contraire au contrat, l'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, la main-d'oeuvre, les services de surveillance, les machines, le matériel, les appareils, les outils, les accessoires, les matériaux, les articles et les biens nécessaires à la bonne exécution et à l'achèvement des travaux.

1029 03 (2010-08-16) Qualité et exécution des travaux

Tous les matériaux et pièces employés aux fins des travaux doivent être de la qualité précisée dans les spécifications et convenir aux fins particulières pour lesquelles ils sont employés. Ils doivent être utilisés le plus possible selon les règles de l'art et uniquement de la façon approuvée par l'inspecteur.

1029 04 (2010-08-16) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.

1. Si une partie quelconque des spécifications prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, d'équipement ou de pièces qui ne sont pas précisés dans le détail, l'entrepreneur a le droit de faire un choix, pourvu que :
 - a. la construction ainsi exécutée et que les matériaux, l'équipement et les pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat; et
 - b. le devis et autres exigences du contrat soient entièrement respectés.
2. Sous réserve de ce qui précède, l'inspecteur jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation des spécifications et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur.
3. L'entrepreneur doit respecter sans délai et entièrement tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

1029 05 (2010-08-16) Réfection des travaux de qualité inférieure

L'inspecteur peut mettre l'entrepreneur en demeure de refaire, à ses propres frais, une partie quelconque des travaux, si, à son avis, leur exécution n'est pas conforme aux dispositions du contrat. Si l'entrepreneur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, que peut fixer une telle mise en demeure ou tout autre avis subséquent, l'inspecteur peut alors, aux frais de l'entrepreneur, faire refaire ou remplacer de tels travaux par tout moyen qu'il juge opportun.

1029 06 (2010-08-16) Les pièces enlevées, etc., demeurent la propriété du Canada

Les pièces, matériel, matériaux ou accessoires, quels qu'ils soient, enlevés d'un navire de façon permanente lors de l'exécution des travaux, demeurent la propriété du Canada et il en est disposé

selon l'ordre du Canada.

1029 07 (2010-08-16) Droits de quai et de bassin et charges incidentes

1. Tant que l'exécution des travaux n'est pas terminée, l'entrepreneur est responsable de tous droits, charges, dépenses et débours inhérents ou incidents à l'exécution des travaux, y compris les droits de quai, de remorquage, de bassin, d'installation, d'éclairage électrique et de conduites d'eau aux fins d'essai et du plein des bassins.
2. En cas des impôts, taxes ou droits, ou autres impositions et charges, de quelque nature que ce soit, demeurés impayés après l'acceptation formelle des travaux par le Canada et l'exécution par le Canada de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur doit rembourser au Canada, dans les trente (30) jours, les impôts, taxes, droits, impositions et charges payés par le Canada.

1029 08 (2010-08-16) Navire armé

Si le navire doit demeurer armé pendant l'exécution des travaux, alors,

- a. les travaux doivent être effectués sur le navire, à un poste où il accoste à l'occasion; toutefois, toutes les dispositions en vue de l'exécution rapide des travaux doivent être prises pour que le navire accoste à un endroit de nature à faciliter à l'entrepreneur, l'exécution, sur le navire, des travaux requis;
- b. l'entrepreneur n'est pas chargé ni responsable du soin et de la protection du navire, mais est responsable de toute perte ou tout dommage ou toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés au cours de l'exécution des travaux. Dans le cas de telle perte ou de tel dommage, touchant le navire ou les travaux, l'entrepreneur doit sans délai, sauf directive contraire de l'autorité contractante ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions imposées par l'autorité contractante ou l'inspecteur, à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le navire et (ou) les travaux ainsi perdu ou détruit. L'entrepreneur doit tenir le Canada indemne et à couvert des pertes, dommages-intérêts, frais et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à telle perte, de tels dommages-intérêts ou de telle blessure corporelle causés ainsi qu'il a été spécifié plus haut.

1029 09 (2010-08-16) Navire désarmé

Si le navire est désarmé pendant l'exécution des travaux, alors,

- a. à moins que le Canada n'ait antérieurement approuvé la mise au sol du navire, celui-ci doit être amarré de façon à ne pas toucher le sol, à marée haute ou à marée basse;
- b. l'entrepreneur doit assumer la charge et la responsabilité entière du soin et de la protection suffisante du navire à compter du moment où il en prend livraison et jusqu'à ce que la remise dudit navire soit acceptée par la personne ou les personnes désignées par le Canada pour ce faire;
- c. des copies de toutes les listes d'accessoires et dispositifs de rechange seront remises à l'entrepreneur, qui doit les vérifier conjointement avec l'inspecteur puis accuser réception des articles y figurant. Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur, s'il peut rendre compte de tels articles à la satisfaction de l'inspecteur, est dégagé de toute responsabilité à l'égard desdits articles;
- d. l'entrepreneur doit assurer l'entreposage du matériel et des accessoires, articles ou biens, temporairement enlevés du navire pendant les travaux ou fournis par le Canada pour l'arrimage ou l'ajustage à bord du navire, et les maintenir en bon état, lubrifiés, peints et protégés des intempéries. Il doit les remettre au Canada dans l'état où ils étaient au moment où ils ont été enlevés du navire ou lui ont été fournis. L'entrepreneur doit en outre entreposer en lieu sûr la ou les pièces enlevées de façon définitive du navire, jusqu'à ce qu'il en soit disposé tel que précité;
- e. l'entrepreneur doit prendre les précautions usuelles voulues au maintien en bon état de conservation les machines, matériel, accessoires, fournitures ou biens laissés dans le navire et que les éléments pourraient endommager;
- f. si les travaux à exécuter nécessitent l'enlèvement de fournitures et qu'aucun lieu sûr d'entreposage n'est disponible à bord du navire, l'entrepreneur doit fournir la main-d'oeuvre devant procéder à l'enlèvement et à l'entreposage de ces fournitures en lieu sûr. L'entrepreneur doit fournir un récépissé de telle fournitures. Il s'engage à entreposer avec soin et prudence lesdites fournitures et à ne pas les mêler à des biens de nature semblable;
- g. l'entrepreneur est responsable des pertes ou dommages touchant l'ensemble ou une partie du navire ou des travaux et de toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés, survenus entre le moment où il prend possession du navire et celui de sa livraison et de l'acceptation des travaux conformément aux

dispositions du contrat. Si de telles pertes ou de tels dommages se produisent avant la livraison et l'acceptation finale, l'entrepreneur doit sans délai (sauf directive contraire de l'autorité contractante ou de l'inspecteur et sous réserves des conditions imposées par l'autorité contractante ou l'inspecteur), à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le navire et (ou) les travaux ayant subi de telles pertes ou de tels dommages. Le Canada, ne peut, à quelque égard, être tenu responsable des pertes ou dommages concernant ou pouvant concerner le navire et (ou) les travaux, ou une partie ou des parties de ceux-ci avant la livraison, ou des blessures, y compris les blessures mortelles, subies par une ou des personnes, ou de tous autres dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, attribuables ou ayant quelque rapport au navire, ou attribuables de quelque façon aux travaux. L'entrepreneur doit tenir le Canada indemne et à couvert des pertes, frais, dommages-intérêts et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à de telles pertes, de tels dommages-intérêts ou de telles blessures.

1029 10 (2010-08-16) Assurance

L'entrepreneur garantit qu'il est couvert par l'assurance de responsabilité des constructeurs de navires et (ou) des réparateurs de navires pour le montant spécifié au contrat et s'engage à maintenir en vigueur ladite assurance pendant l'exécution du contrat. Il convient de plus que, en cas de toute perte ou de tout accident, couverts par ladite assurance, subis par le navire ou les travaux, ou s'y rapportant, cette assurance sera disponible pour protéger les intérêts manifestes du Canada.

1029 11 (2010-08-16) Cérémonie publique

L'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux sans d'abord obtenir la permission écrite du Canada.

1029 12 (2010-08-16) Dépôt de garantie

1. Le dépôt (s'il en est) mentionné au contrat doit être gardé par le Canada à titre de garantie de l'exécution convenable et complète des travaux et du respect par l'entrepreneur de toutes les conditions que prévoit le contrat. À moins que le dépôt ne soit confisqué par le Canada conformément aux conditions du contrat, le Canada doit remettre à l'entrepreneur tous revenus et recettes réalisés sur ledit dépôt (attendu que le Canada ne sera tenu en aucun cas d'investir des sommes portant intérêt ou autres). Dans le cas de coupons d'intérêts ou coupons de dividendes payables au porteur, le Canada doit les remettre à l'entrepreneur à l'échéance. Si l'entrepreneur faillit à l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat, le dépôt doit être (réservation faite de tous les autres droits et recours dévolus au Canada) confisqué et retenu par le Canada à titre de dommages-intérêts déterminés et non en tant que sanction. Si l'entrepreneur a dûment exécuté, observé et réalisé toutes les conditions du contrat, le dépôt doit lui être remis.
2. Malgré ce qui précède, le Canada peut, à sa discrétion, autoriser la remise du dépôt à l'entrepreneur en tout temps avant que celui-ci n'ait rempli toutes les conditions du contrat. En un tel cas, la remise du dépôt se fait sous réserve de tous les droits et recours dévolus au Canada en vertu du contrat.

4002 Services d'élaboration ou de modification de logiciels

4002 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales »

désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« logiciels personnalisés »

désigne les programmes informatiques, les bases de données et la documentation que le Canada souhaite développer ou faire développer, soit à titre de logiciel nouveau ou par adaptation d'un logiciel existant, selon les dispositions du contrat;

« spécifications fonctionnelles »

désigne la description fonctionnelle des logiciels personnalisés mentionnée dans le contrat qui

précise les principales fonctions que les logiciels personnalisés doivent remplir ainsi que les caractéristiques et capacités de base qu'ils doivent posséder;

« spécifications de la conception détaillée »

désigne les spécifications applicables à la conception technique détaillée des logiciels personnalisés.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » ou « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas aux logiciels personnalisés. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent aux logiciels personnalisés.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

Partie I - Élaboration des spécifications fonctionnelles et des spécifications de la conception détaillée

4002 02 (2008-05-12) Champ d'application de la partie I

La présente partie est applicable seulement si le contrat exige que l'entrepreneur crée un ou des logiciels personnalisés ou perfectionne une conception technique existante pour un ou des logiciels personnalisés.

4002 03 (2008-05-12) Spécifications fonctionnelles

Les spécifications fonctionnelles élaborées par l'entrepreneur en vertu du contrat et acceptées par le Canada font partie du contrat par renvoi et ont préséance sur les spécifications fonctionnelles initialement incluses dans le contrat.

4002 04 (2008-05-12) Spécifications de la conception détaillée

L'entrepreneur doit élaborer les spécifications de la conception détaillée de logiciels personnalisés conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.

4002 05 (2008-05-12) Procédures d'inspection des spécifications de la conception détaillée

1. Les procédures d'inspection décrites ci-dessous s'appliquent seulement en l'absence de toute autre procédure d'inspection au contrat.
2. Dans le présent article, la « période d'examen » désigne une période de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date à laquelle les spécifications de la conception détaillée doivent être remises au Canada ou à partir de la date réelle de remise de ces spécifications par l'entrepreneur selon la plus tardive des deux dates.
3. Le Canada pourra prolonger la période d'examen de cinq (5) jours ouvrables supplémentaires en donnant un avis à l'entrepreneur pendant la période d'examen.
4. Pendant la période d'examen, le Canada inspectera les spécifications de la conception détaillée remises par l'entrepreneur et, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la fin

de la période d'examen, avisera l'entrepreneur si les spécifications de la conception ont été acceptées ou rejetées lors de l'inspection.

5. Si les spécifications de la conception détaillée présentées par l'entrepreneur ne sont pas conformes aux spécifications fonctionnelles ou ne rencontrent pas de quelque manière que ce soit les exigences du contrat, le Canada fera parvenir à l'entrepreneur une description écrite des déficiences dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen.
6. Dès la réception de la description des déficiences établie par le Canada et mentionnée au paragraphe 5, l'entrepreneur doit immédiatement modifier les spécifications de la conception détaillée pour corriger les déficiences et doit soumettre promptement les travaux corrigés au Canada pour inspection.
7. Pendant une deuxième période d'examen, le Canada inspectera les travaux corrigés qui lui seront remis conformément aux paragraphes 4 et 5.
8. Malgré toutes les autres dispositions du présent article, l'entrepreneur doit s'assurer que les spécifications de la conception détaillée élaborées par l'entrepreneur soient acceptées lors de l'inspection par le Canada dans les trente (30) jours suivant la date de leur présentation initiale selon les dispositions du contrat.

Partie II - Mise en place des logiciels personnalisés

4002 06 (2008-05-12) Codage et essais avant installation

1. L'entrepreneur doit élaborer les logiciels personnalisés selon les spécifications de la conception détaillée et les spécifications fonctionnelles. En élaborant les logiciels personnalisés, l'entrepreneur doit exécuter toute la programmation détaillée et tout le codage requis dans les spécifications de la conception détaillée et, au besoin, doit réviser ces dernières pour s'assurer qu'elles découlent des spécifications fonctionnelles et de toutes les autres exigences du contrat et qu'elles y sont conformes.
2. L'entrepreneur doit effectuer les essais avant installation afin de vérifier si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. L'entrepreneur doit informer le Canada de tous ces essais. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit donner au Canada la possibilité d'assister à ces essais et doit fournir au Canada une copie de tous les relevés et résultats intermédiaires et finals des essais.

4002 07 (2008-05-12) Nouveau code source

1. Dans le présent article, l'expression « nouveau code source » désigne la totalité du code source établi pour les logiciels personnalisés rédigé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat.
2. L'entrepreneur doit livrer le nouveau code source au Canada au(x) moment(s) prévu(s) dans le contrat ou, si aucun moment n'est prévu dans le contrat, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation des logiciels personnalisés par le Canada.
3. Le nouveau code source fourni par l'entrepreneur doit contenir une description complète du fonctionnement du logiciel élaboré suffisamment en détail pour permettre à un programmeur, expérimenté dans le ou les langages de programmation utilisés pour la rédaction du code source, de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur.

4002 08 (2008-05-12) Logiciel existant

1. Dans le présent article, un « logiciel existant » désigne un logiciel qui n'est pas élaboré dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat et qui appartient à l'entrepreneur ou à l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou à un tiers.
2. L'entrepreneur ne doit pas élaborer les logiciels personnalisés en modifiant un logiciel existant ou en intégrant un logiciel existant quelconque dans les logiciels personnalisés sans le consentement préalable écrit du Canada. Le consentement du Canada ne sera pas nécessaire cependant lorsque l'utilisation du logiciel existant est expressément autorisée dans le contrat.
3. Si le logiciel existant fait partie des logiciels personnalisés et, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation par le Canada des logiciels personnalisés, à son choix et à ses frais:
 - a. livrer le code source de ce logiciel au Canada; ou
 - b. livrer le code source à un dépositaire légal approuvé par le Canada pour qu'il soit conservé en fiducie en vue d'être remis au Canada dès que se produira l'un ou l'autre des événements suivants :
 - i. le Canada résilie le contrat pour manquement ou tout accord subséquent de soutien ou d'élaboration relatif aux logiciels personnalisés;
 - ii. l'entrepreneur ou son fournisseur met fin à ses activités commerciales ou cesse de fournir des services de soutien ou d'élaboration relativement aux logiciels personnalisés raisonnablement accessibles pour le Canada;
 - iii. l'entrepreneur ou son fournisseur fait faillite ou devient insolvable, effectue une cession de biens au bénéfice de ses créanciers ou bénéficie de tout statut relatif à la faillite ou aux débiteurs insolvable;
 - iv. un séquestre est nommé pour l'entrepreneur ou pour son fournisseur en vertu d'un titre de créance, ou une ordonnance de mise sous séquestre est émise contre l'entrepreneur ou son fournisseur; ou
 - v. une ordonnance est effectuée ou une résolution est votée en vue de mettre fin aux activités commerciales de l'entrepreneur ou de son fournisseur.
4. Le code source livré par l'entrepreneur au Canada ou à tout dépositaire légal, relativement à tout logiciel existant faisant partie des logiciels personnalisés, doit contenir une description complète du fonctionnement de ce logiciel existant suffisamment détaillée pour permettre à un programmeur expérimenté dans le ou les langages de programmation servant à rédiger le code source de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur. Si le code source applicable au logiciel existant doit être livré à un dépositaire légal, l'entrepreneur doit s'assurer que le code source qui est en la possession du dépositaire légal est mis à jour de temps à autre pour correspondre à la plus récente version du code objet que possède le Canada.

5. À moins de disposition dans le contrat ou dans tout accord de fiducie signé par le Canada, les droits du Canada d'utiliser, de copier, de modifier ou de divulguer tout logiciel existant fourni en vertu du contrat et tout code source pour ce logiciel doivent être identiques à ceux prévus dans les conditions générales supplémentaires 4003.

4002 09 (2008-05-12) Code objet et documentation relative à l'utilisateur

1. Sans limiter aucune des autres obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, y compris celle qui a trait à la fourniture d'un code source, l'entrepreneur doit fournir le logiciel existant et tous les logiciels personnalisés au Canada sous forme de codes objets exécutables.
2. Les manuels de fonctionnement, les manuels techniques et les autres documents pour l'utilisateur fournis par l'entrepreneur au Canada et devant être utilisés avec les logiciels personnalisés doivent décrire le fonctionnement des logiciels personnalisés suffisamment en détail pour permettre à des employés dûment formés du Canada d'utiliser toutes les fonctions et caractéristiques des logiciels personnalisés sans l'aide de l'entrepreneur.

4002 10 (2008-05-12) Conversion des fichiers de données

L'entrepreneur doit convertir, selon les exigences du contrat, les fichiers de données lisibles par machine du Canada, tels qu'ils existent dans tout système informatique utilisé pour répondre en totalité ou en partie aux besoins fonctionnels courants du Canada en des fichiers de données compatibles avec les logiciels personnalisés. Le Canada est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données livrés à l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données convertis et de leur compatibilité avec les logiciels personnalisés.

4002 11 (2008-05-12) Procédures d'acceptation des logiciels personnalisés

1. Les procédures d'acceptation prévues aux paragraphes 2 à 5 inclusivement s'appliqueront seulement en l'absence de toute autre procédure détaillée d'acceptation applicable aux logiciels personnalisés dans le contrat.
2. Le Canada doit préparer et fournir à l'entrepreneur des données sur les essais d'acceptation avant la date prévue dans le contrat pour le début des essais préalables à l'installation des logiciels personnalisés. Le Canada consultera l'entrepreneur en ce qui concerne la préparation de ces données et l'entrepreneur doit contribuer à cette préparation dans la mesure indiquée dans le contrat. Le Canada et l'entrepreneur utiliseront ces données pour déterminer si les logiciels personnalisés, lorsqu'ils sont exécutés sur le matériel et son système d'exploitation, fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. À moins d'entente contraire, les données d'essai doivent être fournies selon la présentation et sur le support d'information requis pour une entrée directe dans le système informatique, selon ce qui est prévu dans les spécifications de la conception détaillée.
3. Après la réception des données sur les essais d'acceptation mentionnées au paragraphe 2, et avant la date stipulée dans le contrat pour le début des procédures d'acceptation des logiciels personnalisés (la « date de début des essais »), l'entrepreneur doit fournir un « plan d'essai d'acceptation » au Canada pour qu'il soit examiné et approuvé par celui-ci. Le plan d'essai d'acceptation doit comprendre une description d'une série de tâches et de vérifications basées sur les données des essais d'acceptation et ce, suffisamment en détail pour permettre au Canada et à l'entrepreneur de déterminer si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.
4. Au moment de la date de début des essais, le Canada doit commencer les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés en se fondant sur le plan d'essai

d'acceptation approuvé et mentionné au paragraphe 3. Les essais d'acceptation doivent être exécutés durant la période prévue au contrat. Si aucune période pour les essais d'acceptation n'est prévue au contrat, les essais d'acceptation doivent être exécutés dans les quarante (40) jours suivant la date de début des essais. Si les logiciels personnalisés sont acceptés lors des essais d'acceptation et si l'entrepreneur a exécuté tous les autres travaux visés par le contrat conformément aux conditions de celui-ci, le Canada avisera promptement l'entrepreneur que les logiciels personnalisés sont acceptés.

5. Si les logiciels personnalisés ne sont pas acceptés lors des essais d'acceptation mentionnés au paragraphe 4, le Canada enverra une description écrite des déficiences à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la fin de la période des essais d'acceptation mentionnée dans ce paragraphe. Sur réception de cette description, l'entrepreneur doit modifier les logiciels personnalisés pour corriger les déficiences dans les dix (10) jours suivant la réception. Tous les essais d'acceptation liés aux logiciels personnalisés devront alors être répétés sans frais pour le Canada, et l'entrepreneur doit s'assurer que les logiciels personnalisés soient acceptés lors du second ensemble d'essais d'acceptation au cours de la période mentionnée au paragraphe 4.
6. Malgré toutes les autres dispositions contenues dans le présent article, si le Canada ne peut commencer ou continuer les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés à cause d'un événement raisonnablement hors de son contrôle, les essais d'acceptation pourront être temporairement suspendus pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours. Les délais pour les essais prévus dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront alors prolongés en fonction du nombre de jours civils de la suspension. Si le retard dépasse soixante (60) jours, les parties doivent faire des efforts raisonnables pour négocier une modification mutuellement acceptable au contrat.

4002 12 (2008-05-12) Garantie

1. Aux fins du présent article, sauf disposition contraire dans le contrat, la « période de garantie » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation de la totalité des travaux par le Canada, à la seule exception des travaux de garantie.
2. Malgré l'inspection et l'acceptation des logiciels personnalisés par le Canada et sans restreindre la portée de toute condition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition imposée par la loi, l'entrepreneur s'engage à ce que, pendant la période de garantie, les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat sur le système informatique où ils sont installés en vertu du contrat.
3. Pendant la période de garantie, si le Canada avise par écrit à l'entrepreneur que les logiciels personnalisés ne fonctionnent pas conformément aux spécifications fonctionnelles ou à toute autre exigence du contrat, l'entrepreneur doit fournir, le plus tôt possible sans frais supplémentaires pour le Canada, des corrections aux logiciels personnalisés. Dans ce cas, le Canada doit accorder à l'entrepreneur un accès raisonnable au système informatique où résident les logiciels personnalisés et lui fournir les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander, comme un échantillon des sorties et d'autres données, pour permettre à l'entrepreneur de corriger dans les meilleurs délais les erreurs ayant causé la défaillance.
4. Bien que l'entrepreneur doive faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections définitives à toutes les erreurs au logiciel, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur en vertu du présent article. L'entrepreneur doit fournir une correction ou une solution de contournement pour toutes les erreurs qui ne peuvent pas être corrigées de façon définitive. Au minimum,

chaque correction ou solution de contournement devra faire en sorte que les logiciels personnalisés répondent aux critères de fonctionnement et de rendement établis dans les spécifications fonctionnelles.

5. L'entrepreneur n'est pas obligé de corriger les erreurs des logiciels personnalisés qui résulteront de modifications apportées à la totalité ou à une partie de ces logiciels, à moins que les modifications n'aient été apportées par l'entrepreneur lui-même ou par une personne qu'il a autorisée.

Partie III - Propriété et risque

4002 13 (2008-05-12) Propriété des supports d'information

1. Aux fins du présent article, l'expression « support d'information » n'inclut pas l'information contenue sur ce support.
2. Tout support d'information contenant les logiciels personnalisés ou une partie de ceux-ci, ou contenant des spécifications, conceptions, prototype ou autres informations faisant partie des travaux deviendra la propriété du Canada au moment de la livraison des travaux au Canada ou suite à un paiement fait à l'entrepreneur pour le support d'information ou l'information contenue sur celui-ci, selon ce qui survient en premier. Il est convenu que le transfert de propriété au Canada du support d'information ne constitue aucunement l'acceptation par le Canada du support d'information ou de l'information contenue sur celui-ci et ne libérera pas l'entrepreneur de ses obligations d'exécuter les travaux en conformité avec les exigences du contrat.
3. Les droits de propriété intellectuelle dans l'information contenue sur le support d'information appartiennent au Canada ou à l'entrepreneur, selon les dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle dans le contrat.

4002 14 (2008-05-12) Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement du support d'information ou de l'information contenue sur celui-ci est transféré au Canada à compter de la livraison du support d'information au Canada. Toutefois, si l'entrepreneur a gardé une copie de l'information contenue sur le support d'information, il doit, à la demande du Canada, remplacer le support d'information perdu ou endommagé et l'information contenue sur celui-ci sans frais supplémentaires pour le Canada, sauf pour ce qui est des coûts raisonnablement et légitimement encourus pour le remplacement.
2. Malgré le paragraphe 1, l'entrepreneur demeurera responsable de toute perte ou de tout dommage au support d'information et à l'information contenue sur celui-ci causé par sa propre faute ou celle de ses sous-traitants après la livraison.

4002 15 (2008-05-12) Propriété des logiciels personnalisés élaborés

1. Aux fins du présent article, l'expression « logiciel personnalisé élaboré » comprend les codes objets, les codes sources, la documentation, les bases de données, spécifications, conceptions, prototypes et autres renseignements pertinents conçus, élaborés ou développés dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat.
2. Le logiciel personnalisé élaboré appartient soit au Canada, soit à l'entrepreneur, conformément aux dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle dans le contrat. Si le logiciel personnalisé élaboré appartient à l'entrepreneur, celui-ci accorde au Canada la licence relative au logiciel personnalisé élaboré, tel que mentionné dans ces dispositions.

4003 Logiciels sous licence

4003 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« appareil »

désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile;

« client »

désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués, ou, dans le cas d'un transfert précisé à l'article 08 ci-dessous, le ministère, l'organisme ou la société d'État à qui le logiciel sous licence est transféré.

« conditions générales »

désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« documentation du logiciel »

désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« logiciel sous licence »

désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« programmes sous licence »

désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés au Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien;

« support d'information »

désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information;

« utilisateur »

désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Pour l'application de ces conditions générales supplémentaires, le terme comprend

tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et au support d'information.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

4003 02 (2008-05-12) Octroi d'une licence

1. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.
2. Tout en respectant les droits de transfert décrits à l'article 08, le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom du Canada. Si le client est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme gouvernemental ou démantelé en entier, l'autorité contractante pourra, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère, un autre organisme ou une autre société d'État comme « client » aux fins du contrat.
3. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat n'est pas affectée par des modifications à l'environnement de travail du client, comme des changements de système d'exploitation, sorte d'appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par le client en plus du logiciel sous licence.
4. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat est une licence d'utilisateur telle que décrite à l'article 04 ci-dessous.
5. L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si disponible, la version française du logiciel sous licence.

4003 03 (2008-05-12) Propriété

1. Le Canada reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit et que cette propriété n'est pas transférée au Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le contrat comme un bien livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel sous licence et non à sa propriété.
2. Le Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence, si exigés en vertu du contrat, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer et partager avec le Canada des idées, du savoir faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire dans le contrat, la propriété intellectuelle demeurera la propriété de l'entrepreneur. Ce dernier pourra l'utiliser comme bon lui semble, y compris dans les services fournis auprès de ses autres clients, tant et aussi longtemps qu'il respecte les dispositions de confidentialité du contrat, à la condition que le Canada ait également le droit d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses propres fins, sans frais supplémentaires. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir faire ou autre

propriété intellectuelle créées par le Canada ou qui lui appartiennent demeureront la propriété du Canada, qu'il s'agisse de données créées, traitées, ou sauvegardées par le logiciel sous licence.

4003 04 (2008-05-12) Licence d'utilisateur

Sauf disposition contraire dans le contrat, une «licence d'utilisateur» accorde aux utilisateurs désignés dans le contrat le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, de transactions, de plates-formes, d'appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces d'applications ou d'environnements d'exploitation qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, y compris tout équipement requis permettant aux utilisateurs de travailler à distance, sans qu'il soit nécessaire d'acheter d'autres licences ou droits d'utilisation.

4003 05 (2008-05-12) Licence d'appareil

Sauf disposition contraire dans le contrat, une «licence d'appareil» accorde aux utilisateurs le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils précisé dans le contrat, sans que le Canada n'ait à acheter des licences de logiciel ou de composants supplémentaires, sans restriction sur l'utilisation de l'équipement périphérique connexe. La licence d'appareil permet au client d'utiliser le logiciel sous licence sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de virtualisation, d'unités centrales, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou l'emplacement d'un appareil.

4003 06 (2008-0512) Licence d'entité

Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à travers toute l'entité peut importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement de l'appareil.

4003 07 (2008-05-12) Codes d'invalidation

1. Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « codes d'invalidation ») qui pourraient, sans l'utilisation de mots de passe ou de codes d'autorisation appropriés, ou de renseignements semblables, empêcher le Canada d'utiliser le logiciel, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à l'avance et sur une base continue, à condition que le Canada ne soit pas en défaut quant à son utilisation du logiciel sous licence, tous les renseignements dont le Canada a besoin pour continuer à utiliser le logiciel sous licence.
2. Si la licence est perpétuelle, l'entrepreneur doit livrer ces renseignements, peu importe si le présent contrat est expiré et si le Canada reçoit actuellement de la maintenance ou du soutien quant au logiciel sous licence.
3. Si l'existence ou les caractéristiques des codes d'invalidation sont inconnues de l'entrepreneur, mais deviennent connues plus tard, l'entrepreneur doit corriger ou supprimer les codes d'invalidation du logiciel sous licence ou prendre toute autre mesure nécessaire pour que le Canada puisse continuer à utiliser le logiciel sous licence.

4003 08 (2008-0512) Logiciel sous licence - transfert

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du

gouvernement du Canada, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

4003 09 (2008-05-12) Documentation du logiciel

1. Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés au Canada. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à ses fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent ou maintiennent le logiciel sous licence, pourvu que le Canada ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada ne peut autrement reproduire la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès ainsi que d'installer, de copier, de déployer, de tester et d'utiliser toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur garantit que le code ainsi fourni sera suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.
3. Si la documentation du logiciel est offerte dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, le Canada a le droit de traduire la documentation. La version traduite de cette documentation appartient au Canada et ce dernier n'a aucune obligation de fournir la documentation traduite à l'entrepreneur. Le Canada mettra sur toute documentation qui est traduite par le Canada tout avis de droit d'auteur et(ou) de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques dues à des traductions effectuées par le Canada.
4. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour le Canada, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat, pour correspondre à la dernière édition du logiciel sous licence livré en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour au Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications au logiciel sous licence, ainsi que les nouvelles versions et les nouvelles éditions que le Canada a le droit de recevoir en vertu du contrat, et doivent identifier les problèmes résolus ou les améliorations apportées, ou les fonctions ajoutées, avec les instructions d'installation.

4003 10 (2008-05-12) Support d'information

1. L'entrepreneur consent à livrer les programmes sous licence au Canada dans le format choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient que le Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs avec le support d'information de son choix.

2. L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit également que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.
3. Le Canada deviendra propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par le Canada ou en son nom.

4003 11 (2008-05-12) Durée de la licence

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence du Canada pour l'utilisation du logiciel sous licence est perpétuelle, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité du Canada ou pour manquement de la part de l'entrepreneur, pourvu que le Canada ait payé la licence du logiciel sous licence. Toute licence perpétuelle accordée en vertu du contrat peut seulement être résiliée par l'entrepreneur conformément au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel sous licence ou ne paie pas la licence conformément au contrat, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

4003 12 (2010-01-11) Acceptation

1. Travaux devant faire l'objet d'une acceptation : Tous les programmes sous licence livrés et tous les services fournis en vertu du contrat peuvent faire l'objet d'une inspection par le Canada. Si un programme sous licence n'est pas conforme aux exigences du contrat, le Canada aura le droit de le rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.
2. Effet de l'acceptation : L'acceptation par le Canada ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités à l'égard des défauts et des défaillances afin de répondre aux exigences du contrat ou des responsabilités de l'entrepreneur en matière de garantie, de maintenance ou de soutien en vertu du contrat.
3. Période d'acceptation : Sauf disposition contraire dans le contrat, les procédures d'acceptation se dérouleront comme suit :
 - a. à la fin des travaux, l'entrepreneur doit aviser le responsable technique ou le chargé de projet par écrit, avec copie à l'autorité contractante, mentionnant cette disposition du contrat et demandant l'acceptation des travaux;
 - b. le Canada aura trente (30) jours suivant la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).
4. Si le Canada découvre une défectuosité durant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit régler cette défectuosité le plus tôt possible et aviser le Canada par écrit une fois qu'elle est corrigée, afin que le Canada puisse de nouveau inspecter les travaux durant une nouvelle période d'acceptation.

4003 13 (2008-05-12) Droit d'accorder une licence

1. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Le Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l'article intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.
2. Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'affectent aucunement les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.
3. Le Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

4003 14 (2008-05-12) Améliorations

L'entrepreneur convient de fournir au Canada l'ensemble des améliorations, des mises à jour et des mises à niveau du logiciel sous licence pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation du logiciel sous licence.

4003 15 (2008-05-12) Garantie

1. Dans cet article, sauf disposition contraire dans le contrat, « période de garantie du logiciel » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.
2. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont installés, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant ainsi qu'aux spécifications prévues dans le contrat, s'il y a lieu. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée à n'importe quel moment au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande du Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts, modifications ou ajustements qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et aux spécifications.
3. Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie indiquée dans le présent article. Dans ce cas,

l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés dans la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et dans les spécifications.

4. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si le Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation du logiciel au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur doit corriger, à ses frais, à la demande du Canada, et le plus tôt possible, la partie de la documentation du logiciel jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.
5. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Le Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie du logiciel, en y joignant un avis concernant la non-conformité ou la défectuosité, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour le Canada.
6. Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les dispositions concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.
7. Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom du Canada et ne restreignent pas la portée d'aucune autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi.

4003 16 (2008-05-12) Dépôt du code source

Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit prendre pour le Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients et doit remettre au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal, et qui contient les conditions selon lesquelles le dépositaire est autorisé à divulguer le code source au Canada.

4003 17 (2008-05-12) Droit de modification et pas de rétroingénierie

1. Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni au Canada en vertu du contrat, ce code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Le Canada aura le droit, s'il le désire, de copier et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer toute partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits de propriété du logiciel sous licence.
2. Le Canada est le propriétaire des modifications mentionnées dans cette clause, mais il n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence. Toute partie du logiciel sous licence contenue dans ces modifications demeure assujettie aux conditions de la licence du Canada. L'entrepreneur ne doit pas intégrer ces modifications dans son logiciel pour distribution à des tiers, sauf si le Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à n'effectuer aucune rétroingénierie concernant le logiciel sous licence.

4003 18 (2008-05-12) Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement du logiciel sous licence ou du support d'information, en totalité ou en partie, est assumé par le Canada à compter de la livraison au Canada de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.
2. Malgré le paragraphe 1, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison au Canada, de toute perte ou de tout dommage causé au logiciel sous licence ou support d'information par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants.

4003 19 (2008-05-12) Destruction lors de la résiliation ou de l'expiration

En cas de résiliation ou d'expiration de la licence du Canada, ce dernier devra, à la demande de l'entrepreneur, soit lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou, au choix du Canada, lui confirmer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, que le Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

4004 Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

4004 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
 - « conditions générales »
désigne les conditions générales qui font partie du contrat;
 - « erreur de logiciel »
désigne toute instruction ou énoncé concernant le logiciel contenu ou non-contenu dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications;
 - « période de soutien du logiciel »
désigne la période prévue au contrat au cours de laquelle l'entrepreneur doit fournir le soutien à l'égard du logiciel sous licence, conformément aux conditions du contrat;
 - « versions de maintenance »
désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à niveau, des mises à jour, des versions, des renommages, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieur ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence élaboré ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;
2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.

3. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.
4. Si les conditions générales supplémentaires 4003 font partie du contrat, les mots et expressions qui y sont définis et qui sont utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans ces conditions générales supplémentaires.
5. Si les conditions générales supplémentaires 4003 ne font pas partie du contrat, les définitions suivantes s'appliquent au contrat :

« documentation du logiciel »

désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur a fournis au Canada et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée, sur bande magnétique, sur disque ou sur un autre support d'information;

« programmes sous licence »

désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet à l'égard desquels l'entrepreneur doit fournir des services de soutien conformément au contrat;

« logiciel sous licence »

désigne l'ensemble des programmes sous licence et la documentation visée par la licence;

« support d'information »

désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

6. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives à la propriété, à la garantie et au support d'information mentionnés aux présentes conditions générales supplémentaires, et aux conditions générales supplémentaires 4003 si celles-ci font partie du contrat, s'appliquent en remplacement de ces articles.

4004 02 (2008-05-12) Services de correction d'erreurs

1. Le Canada peut signaler à l'entrepreneur, pendant la période de soutien du logiciel, toute défaillance qui empêche les programmes sous licence de fonctionner conformément à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications. Le Canada peut signaler ces défaillances par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunications. À la réception d'un avis de défaillance du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour remettre au Canada, dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, une correction de l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance. Toute correction de ce genre devra maintenir les programmes sous licence conformes à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications pendant la période de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes à toutes les erreurs du logiciel et il garantit que le logiciel sous licence continuera de satisfaire les critères fonctionnels et de rendement établis

dans les spécifications. Toutes les corrections apportées aux erreurs de logiciel feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence.

2. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit répondre à un avis d'erreur de logiciel en fonction du degré d'importance de l'erreur, selon les indications du paragraphe 3. Le degré d'importance de l'erreur sera déterminé de façon raisonnable par le Canada qui en informera l'entrepreneur en se basant sur les définitions suivantes :

« Degré 1 » :

défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur d'utiliser ledit programme, ce qui a des répercussions critiques pour ses objectifs;

« Degré 2 »:

défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur;

« Degré 3 » :

défaillance touchant certaines fonctions d'un programme sous licence qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;

« Degré 4 » :

défaillance qui a été contournée ou corrigée temporairement et ne touche pas les opérations de l'utilisateur.

3. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour corriger les erreurs de logiciel dans les délais suivants :

« Degré 1 » :

dans les vingt-quatre (24) heures de l'avis donné par le Canada;

« Degré 2 » :

dans les soixante-douze (72) heures de l'avis donné par le Canada;

« Degré 3 » :

dans les quatorze (14) jours de l'avis donné par le Canada;

« Degré 4 » :

dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis donné par le Canada.

4. Si le Canada signale une erreur de logiciel à l'entrepreneur, le Canada devra fournir à l'entrepreneur l'accès raisonnable au système informatique dans lequel se trouve le programme sous licence et lui fournir les renseignements qu'il demande de façon raisonnable, comme des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur de logiciel.

4004 03 (2008-05-12) Versions de maintenance

Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur doit fournir au Canada toute les versions de maintenance, sous forme de code objet et sans frais. Toutes les versions de maintenance feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada recevra au moins une version de maintenance par période de maintenance de douze (12) mois.

4004 04 (2008-05-12) Support d'information

1. L'entrepreneur doit fournir au Canada toutes les corrections d'erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à jour sur un support d'information qui est exempt de virus et de virus informatiques et qui est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence sont installés.
2. Le Canada deviendra propriétaire du support d'information qui lui est fourni dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel dès la livraison et l'acceptation du support par le Canada ou en son nom. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

4004 05 (2008-05-12) Services de soutien

Si des services de soutien sont prévus au contrat, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'accès au personnel de l'entrepreneur, pour aider le Canada à répondre aux questions concernant le logiciel sous licence, pendant les heures précisées au contrat. Si les heures ne sont pas précisées au contrat, cet accès au personnel de l'entrepreneur doit être entre 8 h à 17 h, heure locale, à l'endroit où sont installés les programmes sous licence, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés que le Canada observe à cet endroit. L'accès du Canada au personnel de l'entrepreneur comprend l'accès par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique, par Internet et, si prévu expressément dans le contrat, des services sur place et des services par le biais d'une équipe d'intervention spéciale. S'il y a lieu et si prévu dans le contrat, le Canada désignera par avis écrit à l'entrepreneur, un ou des représentants de l'utilisateur qui seront les seules personnes autorisées à avoir accès aux services de soutien au nom du Canada. Le Canada peut modifier cette désignation en envoyant un autre avis à ce sujet à l'entrepreneur.

4004 06 (2013-04-25) Frais de soutien et services sur place

Sauf disposition contraire dans le contrat, les frais de soutien mensuels ou annuels indiqués au contrat comprennent tous les frais liés aux services de soutien du logiciel qui sont décrits au contrat, sauf les services sur place, et les services de correction sur place des erreurs de logiciel, par le biais d'équipes d'intervention spéciale. L'entrepreneur doit fournir les services sur place, à la demande du Canada, selon les taux de main-d'œuvre horaires ou quotidiens précisés au contrat. Les frais raisonnables de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur engage pour fournir des services sur place et que le Canada approuve à l'avance seront remboursés à l'entrepreneur conformément aux lignes directrices précisées au contrat, ou, si elles ne sont pas précisées, conformément aux lignes directrices applicables du Conseil du Trésor. Tous ces frais préapprouvés devront être facturés au Canada comme frais distincts.

4004 07 (2008-05-12) Responsabilités du Canada

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada maintiendra, pendant la période de soutien du logiciel, une ligne téléphonique et un accès Internet destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Le Canada sera responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel ainsi que des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser la ligne téléphonique et le courrier électronique dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel.
2. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada sera responsable d'installer toutes les corrections des erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à niveau.

3. Le Canada protégera les données contre les pertes en adoptant des mesures de sauvegarde.

4004 08 (2008-05-12) Services exclus

L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger une défaillance des programmes sous licence, par rapport aux spécifications, si cette défaillance est causée par:

- a. l'utilisation par le Canada du logiciel sous licence d'une façon qui n'est pas conforme à la licence qu'il a obtenue;
- b. l'utilisation de matériel ou de logiciels qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et qui n'est pas conforme aux spécifications; ou
- c. des modifications non approuvées par l'entrepreneur ou un sous-traitant ont été apportées au logiciel sous licence.

4007 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

4007 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales »

désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle »

désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel »

désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel »

désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle »

désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-

faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base »

désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux »

désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
3. Si les conditions générales supplémentaires 4001 et 4003 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

4007 02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

1. Au cours de l'exécution du contrat, et pour une période de six ans après l'expiration de la dernière période de garantie pour tout matériel fourni en vertu du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés contenant les renseignements originaux ainsi que l'information contextuelle dont le Canada a besoin pour comprendre et utiliser ces renseignements, notamment les détails relatifs à leur création. L'entrepreneur doit communiquer, divulguer et livrer promptement au Canada tout renseignement de ce genre, qu'il ait été créé avant ou après l'achèvement du contrat, et doit identifier les renseignements originaux et l'information contextuelle tel qu'exigé dans la présente section. Dans le cas où un produit livrable comprendrait à la fois des renseignements originaux et de l'information contextuelle, l'entrepreneur doit identifier les deux types de renseignements de manière à que le Canada puisse les distinguer. La notification de droits de propriété intellectuelle sur des produits livrables ainsi que l'établissement de la propriété intellectuelle à l'intérieur de produits livrables se fera de la façon décrite ci-après :
2. Notification de droits de propriété intellectuelle

Chaque produit livrable comprendra une notification unique des droits de propriété intellectuelle à proximité de la cartouche ou de la page couverture, soit sur le produit livrable comme tel, s'il s'agit d'un document, ou sur des documents d'accompagnement si le produit livrable est un autre produit, et cette notification est également reproduite au bas de chaque page.
 - a) Dans le cas de produits livrables qui contiennent uniquement des renseignements originaux, la notification sera la suivante :

« Toute propriété intellectuelle est détenue par le Canada en vertu du contrat n° WXXXX-XXXX »
Droit d'auteur : Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2016) Le présent document ne contient pas d'information contextuelle. »

- b) Dans le cas de documents qui contiennent seulement de l'information contextuelle, la notification indiquera que le Canada ne détient aucun droit de propriété intellectuelle en vertu du contrat n° WXXXX-XXXX et que le produit livrable contient uniquement de l'information contextuelle, mentionnera (le cas échéant) le nom de l'entrepreneur et de chaque concédant éventuel de celui-ci ou de son sous-traitant immédiat pour les droits à l'égard de l'information contextuelle, et précisera si le Canada détient ou non les pleins droits sous licence, en vertu du présent contrat, l'autorisant à utiliser l'information contextuelle en question. Dans le cas de toute information de ThyssenKrupp Marine Systems Canada (TKMSC), le libellé de la notification sera celui de l'exemple ci-dessous. Cette notification sera reproduite mot à mot au bas de chaque page du produit livrable ou du document d'accompagnement, sauf que dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'identifier l'entrepreneur ou l'éventuel concédant de l'information contextuelle, si des pleins droits sous licence ont été accordés pour l'information de TKMSC en vertu du présent contrat. Voici un exemple de formulation de cette notification :

« Les droits de propriété intellectuelle sont détenus par (insérer le nom du[des] détenteur[s] approprié[s]), comme Vancouver Shipyards Co. Ltd, autre détenteur 1, autre détenteur 2). Pour ce produit livrable, le Canada détient les pleins droits sous licence pour les utilisations permises en vertu du contrat n° WXXXX-XXXX. (Insérer ce qui suit, en commençant avec le mot « certains » ou « tous », lorsque de tels droits de propriété intellectuelle visent le produit livrable) Droits de propriété intellectuelle accordés sous licence au Canada par ThyssenKrupp Marine Systems Canada en vertu du contrat n° W8472-115312/001/JSS.

- c) Dans le cas de documents qui contiennent de l'information contextuelle, la notification indiquera que le Canada détient certains droits de propriété intellectuelle en vertu du contrat n° WXXXX-XXXX, mentionnera (le cas échéant) le nom de l'entrepreneur et de chaque concédant éventuel de celui-ci ou de son sous-traitant immédiat des droits à l'égard de l'information contextuelle, et précisera si le Canada détient ou non les pleins droits accordés sous licence, en vertu du présent contrat, l'autorisant à utiliser l'information contextuelle en question. Pour l'information de TKMSC, le libellé de la notification sera celui de l'exemple ci-dessous. Cette notification sera reproduite mot à mot au bas de chaque page du produit livrable ou du document d'accompagnement, sauf que dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'identifier l'entrepreneur ou l'éventuel concédant de l'information contextuelle, si des pleins droits sous licence ont été accordés, hormis pour l'information de TKMSC, en vertu du présent contrat. Voici un exemple de formulation de cette notification :

« Certains droits de propriété intellectuelle à l'égard du produit livrable sont détenus par le Canada en vertu du contrat n° WXXXX-XXXX. » Pour ces droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur sont détenus par Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2015). Pour tous les autres droits de propriété intellectuelle, le Canada détient les pleins droits accordés sous licence par (insérer le nom du[des] détenteur[s] approprié[s]), comme Vancouver Shipyards Co. Ltd, autre détenteur 1, autre détenteur 2) pour les utilisations permises, en vertu du contrat n° WXXXX-XXXX (insérer ce qui suit dans les cas où une telle propriété intellectuelle est liée au produit livrable), sauf pour certains droits de propriété intellectuelle accordés sous licence au Canada par ThyssenKrupp Marine Systems Canada en vertu du contrat n° W8472-115312/001/JSS.

3 Identification à l'intérieur des produits livrables

- a) Dans les cas où le Canada le demande, soit avant, soit après la livraison au cours de la durée du contrat, les produits livrables contenant de l'information contextuelle pour laquelle le Canada n'a pas obtenu des pleins droits d'utilisation conformément à ce qui est décrit dans le présent contrat, il faut indiquer, en plus des notifications appropriées susmentionnées, quels

sont les éléments du produit livrable qui contiennent l'information contextuelle en question, afin que :

- i. Dans les cas où l'information contextuelle est un élément indépendant facilement identifiable, elle sera entourée d'une ligne en traits mixtes et annotée avec le nom du propriétaire de l'information.
 - ii. Lorsque l'information contextuelle ne correspond pas à la description donnée en (i) ci-dessus (p. ex., si plusieurs sources différentes d'information contextuelle sont enchâssées dans divers éléments du produit livrable), il faut prévoir des limites de démarcation claires à chaque interface où la propriété intellectuelle change. Les noms des détenteurs de la propriété intellectuelle seront inscrits de chaque côté de ces limites de démarcation.
- b) L'entrepreneur n'est pas tenu de marquer les produits livrables visés par la présente section 3 s'il s'agit de logiciels en code d'objet ou des modèles 3D.
- 4 Tous les marquages doivent pouvoir être distingués clairement des marquages utilisés pour indiquer des modifications de documents. L'entrepreneur ne doit pas indiquer sur la couverture ou à l'intérieur de tout produit livrable contenant des renseignements originaux ou des renseignements originaux et de l'information contextuelle dont il détient entièrement la propriété intellectuelle, le nom d'une tierce partie, ou son propre nom et celui d'une tierce partie, ni reformuler les conditions d'utilisation de l'information contextuelle que contient le document en question, mais se limiter à indiquer quels sont les utilisations permises en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit marquer uniquement les parties pertinentes qui contiennent des renseignements originaux ou de l'information contextuelle, et ne doit pas utiliser des marquages sur ou dans des produits livrables pour indiquer qu'ils contiennent des renseignements confidentiels qui lui appartiennent ou qui appartiennent à une tierce partie. Tout produit livrable marqué de façon inappropriée et identifiant de l'information comme appartenant à l'entrepreneur ou à une tierce partie, ou comme contenant des renseignements confidentiels de l'entrepreneur ou d'une tierce partie, et dont le Canada a raisonnablement déterminé qu'il ne devrait pas être marqué ainsi, peut être rejeté par le Canada au moment de la livraison, ou dans un délai de trois ans suivant la livraison, et doit être remplacé par l'entrepreneur, à ses seuls frais, sauf si l'on a déterminé que la constatation effectuée par le Canada était incorrecte, auquel cas un coût raisonnable sera payé par le Canada.
- 5 Avant ou après le versement du dernier paiement à l'entrepreneur, le Canada aura le droit d'accéder à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'il considère pertinents pour repérer les renseignements originaux et les examiner. Au moment de la livraison et de l'acceptation des travaux en conformité avec la liste des exigences relatives aux produits livrables du contrat, qui figure dans l'énoncé des travaux, l'entrepreneur doit fournir au Canada une liste indiquant quelles parties des travaux livrés en vertu du contrat consistent en des renseignements originaux et en de l'information contextuelle, tels que requis par le plan de PI conformément à la description de données pertinente figurant dans le contrat.
- 6 L'entrepreneur garantit qu'il n'inclura pas d'articles de source ouverte virale dans quelque logiciel sur mesure que ce soit ni dans du code source de quelque logiciel que ce soit qui doit être livré au Canada en vertu du contrat et qui aurait un effet de source ouverte virale sur d'autres logiciels, sans le consentement écrit préalable du Canada. En demandant le consentement du Canada, l'entrepreneur doit aviser celui-ci par écrit des éléments suivants :
- a) l'utilisation et l'emplacement des articles de source ouverte virale (c.-à-d. s'ils sont enchâssés dans des modules de logiciel ou dans des modules distincts);
 - b) les modifications apportées aux articles de source ouverte virale;
 - c) la méthode de mise en liaison (dynamique ou statique);
 - d) les détails de licence;
 - e) les conditions proprement dites de la licence (en fournissant au Canada une copie des conditions);

- f) l'évaluation des risques effectuée par l'entrepreneur, avant la décision du Canada d'utiliser des articles de source ouverte virale, de l'incidence opérationnelle et juridique de l'utilisation d'articles de source ouverte virale.

Aux fins de la présente clause, le terme « articles de source ouverte virale » s'entend de tout logiciel (en entier ou en partie) assujéti à toute licence qui requiert, comme condition d'utilisation, la modification ou la distribution de tels articles, et que de tels articles, ou tout article incorporé à ceux-ci, dérivés de tels articles ou distribués avec ceux-ci, soient : a) divulgués ou distribués sous forme de code source; b) sous licence dans le but d'effectuer des modifications ou de créer des œuvres dérivées; c) reproduits ou redistribués gratuitement ou à des frais minimes; d) des articles pouvant faire l'objet d'une rétroingénierie; ou e) utilisés uniquement à des fins non commerciales (chacun ayant un « effet de source virale ouverte »).

- 7 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

4007 03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
2. L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas: © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
3. L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.
4. La présente annexe X (4007 termes) n'a pas d'incidence sur quelque droit de propriété intellectuelle existant que ce soit, détenu par le Canada ou par l'entrepreneur, ou accordé sous licence au Canada ou à l'entrepreneur. Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes, si le Canada détient des droits de propriété intellectuelle aux termes de tout autre contrat à l'égard de renseignements originaux, selon la définition contenue dans cet autre contrat, les droits en question demeurent en vigueur conformément aux conditions dudit contrat, et aucun de ces renseignements généraux aux termes de quelque autre contrat que ce soit ne sera considéré comme de l'information contextuelle en vertu du présent contrat.
5. La détermination visant à savoir si une propriété intellectuelle représente des renseignements originaux ne dépend pas de la date de création de ces renseignements au cours de la durée du contrat, ni d'aucun paiement du Canada, ni d'aucune méthode de comptabilité ou d'établissement de coûts ou de dotations de l'entrepreneur ou d'une tierce partie.

4007 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit à l'égard de l'information contextuelle que le Canada pourrait autrement détenir, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et exempte de redevances pour exercer tous les droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'information contextuelle, et ce, dans la mesure qui est raisonnablement nécessaire pour que le Canada

puisse exercer pleinement tous ses droits à l'égard des produits livrables et des renseignements originaux, pour les activités du Canada liées au projet des NPEA et des NSI.. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un quelconque avis, y compris par un texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage accompagnant un produit livrable.

2. Pour plus de certitude, la licence du Canada sur les renseignements originaux comprend notamment, mais non exclusivement :
 - a. le droit de divulguer les renseignements originaux aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats, y compris par sous-traitance. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
 - b. le droit de divulguer l'information contextuelle sur une base confidentielle à d'autres gouvernements, à des fins d'information;
 - c. le droit de reproduire, de modifier, d'améliorer, d'élaborer ou de traduire l'information contextuelle, ou de faire exécuter ces tâches par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, à la modification, à l'amélioration, à l'élaboration ou à la traduction de l'information.
 - d. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir à l'égard de l'information contextuelle, le droit d'exercer, par le Canada ou au nom du Canada, tous les droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'information contextuelle, selon ce qui peut être requis aux fins suivantes :
 - i. pour l'utilisation, l'exploitation, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
 - ii. pour la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues du fabricant conformément aux modalités déterminées par le Canada pour répondre à ses besoins opérationnels dans les circonstances.
3. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-dessus, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

4007 05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce

sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement au Canada.

4007 06 Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

ANNEX “F”

RÈGLES RELATIVES À LA MÉDIATION

Avis :

Advenant le cas où le présent contrat suscite un différend dont tout ou partie n'est pas résolu par la négociation, l'une ou l'autre partie fera rapidement parvenir à la seconde un avis lui signalant son intention de recourir à la médiation. L'avis est donné par écrit et indique les points faisant l'objet du litige.

Sélection d'un médiateur :

Les parties conviennent de choisir ensemble un médiateur. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur dans les _____ jours ouvrables suivant la date de l'avis de la médiation, un médiateur sera alors nommé, sur demande des parties, par _____ (insérer le nom de l'organisation, du centre ou de l'association professionnelle qui se chargera du règlement du différend).

Emplacement :

La médiation doit avoir lieu dans les locaux de _____.

Échange de renseignements :

Les parties conviennent de se communiquer tous les renseignements sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer dans le cadre des présentations effectuées oralement ou par écrit pendant la médiation. Ces renseignements doivent avoir été communiqués au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la médiation.

Coûts

Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs avocats et de leurs déplacements. Les honoraires et dépenses du médiateur ainsi que les frais administratifs afférents à la médiation, comme le coût de location de la salle d'audience, le cas échéant, sont partagés également entre les parties.

Calendrier

Les parties conviennent de la date de la médiation, celle-ci devant avoir lieu, au plus tard, _____ jours civils après la date de l'avis de la médiation.

17.4.8 Confidentialité

Tous les renseignements échangés pendant la médiation constituent des renseignements communiqués « sous toute réserve » en vue d'un règlement et sont considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, sauf indication contraire dans une disposition législative. Cependant, tout élément de preuve indépendamment admissible ou susceptible d'être découvert ne deviendra pas inadmissible ou non susceptible d'être découvert en raison de son utilisation durant la médiation.

Réunion à huis clos

Le médiateur peut rencontrer une seule partie à la fois s'il le juge à propos pour augmenter les chances d'en arriver à un règlement. Toute information confidentielle révélée au médiateur ou à l'une des parties durant une réunion à huis clos peut être divulguée à l'autre partie avec la permission expresse de la partie initiale seulement.

Interdiction d'obtenir de l'aide ultérieurement

Il est entendu que le médiateur ne peut représenter l'une ou l'autre partie, ni témoigner pour leur compte dans toute procédure subséquente opposant les parties. Il est en outre entendu que les notes

personnelles et les avis rédigés par le médiateur dans le cadre de la médiation sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans une procédure subséquente opposant les parties.

Résiliation

Une partie peut à tout moment mettre fin à la médiation.

Rapport du médiateur

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre ou ne s'entendent que sur certaines questions, le médiateur leur remet, dans les plus brefs délais, un rapport dans lequel il indique seulement qu'aucune entente n'a été conclue sur certaines ou sur l'ensemble des questions litigieuses.

Aucune autre mesure

Pendant la médiation, les parties conviennent de ne pas prendre de nouvelles mesures dans le cadre de toute procédure les opposant et portant sur les questions qui font l'objet de la médiation.

ANNEXE G

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut rendre la soumission non recevable ou constituer un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du Programme du travail d'Emploi et développement social Canada.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Répondre aux questions A et B.

A. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral assujéti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires; les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein).

R5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a signé un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec le Programme du travail d'EDSC.
- OU**
- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail d'EDSC. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, le proposant doit remplir le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre au Programme du travail d'EDSC.

B. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Voir la section sur les coentreprises des instructions uniformisées)

ANNEXE H

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Assurance responsabilité de réparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, ou faire souscrire et maintenir L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du ou le sous-traitant contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Le Canada, représenté par Services publics et Approvisionnement Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et par Services publics et Approvisionnement Canada relativement à toute perte ou tout dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans les limites prévues par la couverture. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993 ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa
(Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il est en désaccord avec un règlement proposé et approuvé par l'assureur de l'entrepreneur et le(s) plaignant(s) qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le gouvernement du Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance responsabilité civile des entreprises

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, ou faire souscrire et maintenir L'entrepreneur doit souscrire et conserver pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par sinistre suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du ou le sous-traitant contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Le Canada, représenté par Services publics et Approvisionnement Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudices personnels : La couverture devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans les limites prévues par la couverture. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.

- g. Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable).
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement tenu de payer.
- l. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.

Assurance tous risques des biens

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, ou faire souscrire et maintenir L'entrepreneur doit souscrire une assurance tous risques des biens pour protéger les biens de l'État qui sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle. L'assurance tous risques des biens doit rester en vigueur pendant toute la durée du contrat et les biens doivent être assurés selon la méthode du coût de remplacement. Nonobstant l'exigence selon laquelle l'entrepreneur doit assurer les biens du gouvernement selon la méthode du coût de remplacement, le Canada peut, dans certaines circonstances, exiger que l'entrepreneur assure les biens du gouvernement selon la valeur convenue ou estimée. Dans ce cas, le Canada fournira à l'entrepreneur un préavis raisonnable lorsque l'assurance de cette valeur convenue ou estimée est obligatoire.

Administration des demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.

2. La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b. Le Canada en tant que bénéficiaire, selon ses intérêts et ses directives. Le produit de cette assurance doit être payé au Canada, à moins que l'autorité contractante en avise autrement les assureurs.
 - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et par Services publics et Approvisionnement Canada relativement à toute perte ou tout dommage aux biens, peu en importe la cause.

Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, ou faire souscrire et maintenir L'entrepreneur doit souscrire et conserver pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile – limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle – lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours.

Assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement.

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, ou faire souscrire et maintenir L'entrepreneur doit souscrire et conserver, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur ou le sous-traitant . L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Le Canada, représenté par Services publics et Approvisionnement Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie au nom de chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré, quel que soit le moyen de transport utilisé, vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites au contrat.
 - f. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993 ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à
l'adresse suivante : Directeur, Direction du
droit des affaires**

*Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, bureau SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des
affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il est en désaccord avec un règlement proposé et approuvé par l'assureur de l'entrepreneur et le(s) plaignant(s) qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le gouvernement du Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance erreurs et omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, ou faire souscrire et maintenir L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 5 000 000 \$ par perte et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La disposition suivante doit être incluse :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

ANNEXE I

TRAVAUX À VENIR – PROCESSUS D’AUTORISATION DES TÂCHES ET FORMULAIRE DND 626

1. Procédure d’attribution des tâches

1.1 Conformément au sous-article du contrat intitulé « Limites d’approbation d’une tâche », les tâches seront exécutées par l’entrepreneur uniquement lors de la délivrance d’une autorisation des tâches dûment approuvée par le responsable des achats ou l’autorité contractante, au moyen du formulaire DND 626 intitulé « Autorisation des tâches ».

1.2 Le processus administratif suivant s’applique :

- a) avant la délivrance d’une autorisation des tâches, le responsable technique élaborera l’ébauche d’un EDT décrivant l’ensemble de la portée des travaux nécessaires pour la tâche et précisera les détails figurant dans l’alinéa b) ci-dessous;
- b) le responsable technique soumettra à l’entrepreneur, par l’entremise du responsable des achats, l’ébauche de l’EDT de la tâche (sans le formulaire DND 626), précisant la limite de financement de la tâche, les travaux à effectuer, les critères d’acceptation des travaux, les types de rapports à déposer et la date prévue d’achèvement des travaux. Le responsable des achats s’assurera que la tâche respecte la portée des travaux du contrat;
- a) le responsable des achats demandera à l’entrepreneur d’examiner l’ébauche de l’EDT de la tâche et de fournir une soumission précise dans un délai prescrit, en utilisant les taux établis dans le contrat et fondés sur le niveau d’effort requis pour accomplir la tâche. La soumission sur le niveau d’effort doit comprendre une estimation des coûts exacte et le calendrier précis de production des produits livrables demandés. La soumission sur le niveau d’effort doit indiquer clairement tous les frais applicables;
- d) l’entrepreneur doit, dans le délai prévu par le responsable technique ou ses représentants désignés, fournir l’estimation du niveau d’effort ou informer le responsable technique de l’état de la réponse proposée relativement à l’EDT de la tâche. Si l’échéance allouée par le responsable technique n’est pas suffisante, l’entrepreneur doit soumettre l’estimation du niveau d’effort dans un délai qui est mutuellement acceptable pour le responsable technique et l’entrepreneur;
- e) l’entrepreneur doit veiller à ce que la tâche demandée ne dépasse pas la portée des travaux indiquée dans le contrat et que l’entrepreneur est pleinement capable de fournir les produits livrables demandés en accomplissant les fonctions essentielles au coût le plus bas, selon le rendement, la fiabilité, la qualité et le niveau de sécurité requis. Si l’entrepreneur a des doutes quant aux travaux demandés dans l’EDT de la tâche, il doit recommander une modification au responsable des achats avant d’accepter l’autorisation des tâches (DND 626);
- f) l’entrepreneur doit transmettre au responsable technique, par l’entremise du responsable des achats, les renseignements suivants :
 - i. le nombre estimatif d’heures de travail et le coût total estimatif, calculés conformément aux modalités du contrat;
 - ii. une liste du personnel (y compris la catégorie et le taux de main-d’œuvre connexes) proposé pour effectuer la tâche;
 - iii. le calendrier d’achèvement des travaux;
 - iv. la liste des ressources pour les activités;

- v. l'acceptation ou le refus de l'entrepreneur pour ce qui est de l'EDT proposé pour la tâche, sous réserve de la réception d'une autorisation de tâche certifiée (DND 626);
- g) l'entrepreneur doit inclure, dans l'estimation de coût indiquée ci-dessus, tous les frais applicables, dont les frais de main-d'œuvre directe, les matériaux, la sous-traitance, les frais de déplacement et de subsistance, les profits et les honoraires applicables, et les taxes applicables, conformément à l'annexe B – Base de paiement et au contrat;
- h) lorsque le responsable technique, le responsable des achats et l'entrepreneur ont compris et accepté la description de la tâche, le responsable technique examinera l'estimation du niveau d'effort avec le responsable des achats et, conformément au sous-article intitulé « Limites d'approbation d'une tâche », demandera l'autorisation de commencer les travaux comme suit :
 - i. si l'estimation du niveau d'effort se trouve sous le seuil du MDN indiqué dans le sous-article du contrat intitulé « Limites d'approbation d'une tâche », le responsable des achats signera le formulaire DND 626 (avec en pièce jointe l'EDT de la tâche et le niveau d'effort approuvés par l'entrepreneur) et transmettra une copie signée à l'entrepreneur et à l'autorité contractante;
 - ii. si la soumission dépasse le seuil d'approbation de tâche du MDN, l'autorité contractante doit aussi examiner et signer le formulaire DND 626 (avec en pièce jointe l'EDT de la tâche approuvé et le niveau d'effort de l'entrepreneur) avant que le MDN ne délivre l'autorisation des tâches à l'entrepreneur.
- i) Le travail lié à une tâche, quelle qu'elle soit, ne peut commencer avant que les autorités compétentes du gouvernement du Canada n'aient signé le formulaire DND 626. Le MDN doit s'assurer qu'on transmet une copie de tous les formulaires d'autorisation des tâches DND 626 à l'autorité contractante, peu importe leur valeur.
- j) Si, à tout moment, il devient évident pour l'entrepreneur que les conditions suivantes sont dépassées :
 - i. le niveau autorisé de dépenses concernant une tâche;
 - ii. la valeur totale de tous les travaux relatifs à la tâche;
 - iii. le calendrier et les délais approuvés;
 - iv. la portée des travaux.

L'entrepreneur doit immédiatement demander une modification de l'autorisation des tâches. La demande doit faire référence au numéro de série original de l'autorisation des tâches (numéro du formulaire DND 626) et inclure une proposition révisée comportant une justification appropriée pour permettre la prise de décision par le Canada. Le niveau autorisé de dépenses ne devra en aucun cas être dépassé. Le Canada ne sera aucunement tenu de payer les travaux dont la valeur est supérieure à la limite autorisée de financement.

- k) Les modifications apportées aux travaux, aux coûts ou à la portée du formulaire nécessitent la création d'une modification au formulaire DND 626 original. Les tâches initialement approuvées par le MDN et sous le plafond prescrit pour la modification aux termes du contrat seront approuvées par le responsable des achats. Toutes les autres modifications seront approuvées par le MDN et transmises à l'autorité contractante pour qu'elle les examine et les signe avant qu'elles soient présentées à l'entrepreneur. Le MDN doit s'assurer de faire parvenir une copie de toutes les modifications autorisées qui sont apportées au formulaire DND 626, peu importe leur valeur. Si l'autorité responsable de l'autorisation rejette la demande de modification, l'entrepreneur devra effectuer toutes les tâches conformément au prix et à la portée initiaux. Le travail supplémentaire lié à une tâche, quelle qu'elle soit, ne peut commencer avant que les autorités compétentes du gouvernement du Canada n'aient signé le formulaire DND 626.

2 Approche en matière d'établissement des prix

- 2.1 La soumission relative au niveau d'effort nécessaire pour chaque tâche doit se rapporter précisément à l'une des approches d'établissement des prix suivantes ayant été choisie par l'entrepreneur pour la tâche en question :
- a) L'entrepreneur peut proposer un « prix ferme » à l'autorité technique lorsque la portée des travaux pour un formulaire DND 626, appelée aux présentes la « tâche », est bien comprise par les deux parties et qu'aucun changement n'est prévu dans la portée des travaux.
 - b) L'entrepreneur peut proposer un « prix plafond » au responsable technique. Le terme « prix plafond » désigne le montant maximal devant être versé à l'entrepreneur et au-delà duquel l'entrepreneur ne recevra pas de rémunération supplémentaire pour les travaux déterminés. Le cas échéant, les deux parties conviennent, avant l'autorisation des travaux, que le prix peut être révisé à la baisse, à partir du prix initialement déterminé pour la réalisation de la tâche.
 - c) Lorsque l'entrepreneur ne peut proposer un « prix ferme » ou un « prix plafond » comme il est expliqué précédemment, il peut proposer une « limite de dépenses » au responsable technique. L'entrepreneur doit être rémunéré selon les taux et les majorations du contrat, sous réserve des limites financières précisées dans la documentation relative à l'autorisation des tâches.
- 2.2 La proposition du « prix ferme », du « prix plafond » ou de la « limite des dépenses » doit être fondée sur les taux indiqués dans la base de paiement figurant à l'annexe B. Tous les prix proposés et toutes les estimations des coûts doivent être justifiés à l'aide d'une ventilation détaillée des coûts.
- 2.3 Pour une tâche assujettie à une « limite de dépenses », comme il est décrit à l'alinéa c) ci-dessus, l'entrepreneur doit aviser l'autorité responsable par écrit du caractère inadéquat de sa « limite de dépenses » lorsque :
- a) les ressources requises pour l'achèvement de la tâche dans les délais impartis atteignent 75 % du financement de la tâche autorisée;
 - b) durant l'exécution de la tâche autorisée, l'entrepreneur estime que la portée des travaux est supérieure à ce qui était prévu et que le financement accordé pour effectuer la tâche ne sera pas suffisant, selon la première éventualité.
- 2.4 Lorsqu'il donne l'avis décrit au paragraphe 2.3 ci-dessus, l'entrepreneur doit, au moins, déterminer ce qui suit :
- a) le nombre de jours-personnes et l'échéancier prévu pour l'achèvement;
 - b) les ressources disponibles et l'incidence sur les autres tâches comparativement au nombre de jours-personnes disponibles;
 - c) le plan de redressement
 - d) l'évaluation des risques.
- Une proposition révisée et une justification appropriée concernant la modification de la demande doivent être présentées à l'autorité approbatrice aux fins d'examen. Si l'autorité approbatrice rejette une demande de modification, l'entrepreneur doit effectuer toutes les tâches conformément au prix et à la portée initiaux.
- 2.5 Tous les montants imposés en fonction d'un « prix plafond » ou d'une « limite de dépenses » doivent pouvoir être vérifiés par le gouvernement du Canada, avant et après le paiement d'une facture.

3 Limites d'approbation d'une tâche

3.1 Le travail lié à une tâche, quelle qu'elle soit, ne peut commencer avant que les autorités compétentes du gouvernement du Canada n'aient signé le formulaire DND 626.

3.2 Les limites du pouvoir d'approbation de chaque autorisation des tâches sont les suivantes :

a) auteur d'une demande d'achat : Pour les travaux, jusqu'à concurrence de _____ \$ (taxe sur les produits et services [TPS] ou taxe de vente harmonisée [TVH] incluse) pour un formulaire DND 626 signé; pour une ou des modifications à un formulaire DND 626 autorisées par l'auteur de la demande d'achat, la valeur globale (la valeur initiale du formulaire DND 626 en plus de toutes les modifications) ne doit pas excéder _____ \$ (TPS/TVH incluse);

b) autorité contractante : aucune limite pour une tâche du formulaire DND 626 coûtant plus de _____ \$ (TPS ou TVH incluse), ainsi que pour les modifications des tâches autorisées dont la valeur totale est de plus de _____ \$ (TPS ou TVH incluse).

3.3 Dans l'éventualité où l'on prévoit que le coût estimatif lié à la réalisation d'une tâche dépassera _____\$, la tâche doit être autorisée par écrit par l'auteur de la demande d'achat et l'autorité contractante. L'entrepreneur doit vérifier que l'autorisation comporte les deux signatures avant de commencer les travaux.

3.4 Pour les tâches qui sont assujetties à une « limite des dépenses », l'entrepreneur doit :

- a) surveiller le coût des travaux et aviser le responsable des achats (une copie à l'autorité contractante) lorsque 75 % du financement autorisé pour chaque tâche a été dépensé et présenter une estimation, avec preuve à l'appui, indiquant si les 25 % restants seront suffisants pour couvrir le solde des travaux pour la tâche;
- b) s'il devenait évident pour l'entrepreneur, à tout moment au cours des travaux, que le niveau autorisé des dépenses serait dépassé, il doit immédiatement présenter une demande écrite de modification de l'autorisation des tâches conformément au paragraphe du contrat intitulé « Procédure d'attribution des tâches »;
- c) lorsque les dépenses atteignent le niveau autorisé figurant sur le formulaire DND 626, l'entrepreneur doit cesser les travaux, aviser l'auteur de la demande d'achat et attendre d'autres directives écrites du responsable des achats ou de l'autorité contractante. La limite autorisée figurant sur le formulaire DND 626 ne doit jamais être dépassée sans l'autorisation écrite préalable du responsable des achats ou de l'autorité contractante.

3.5 L'entrepreneur ne doit pas être dans l'obligation d'effectuer des travaux ou de fournir des services, quels qu'ils soient, qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du responsable des achats ou de l'autorité contractante, conformément à l'article du contrat intitulé « Limite des dépenses ».

4 Achèvement de la tâche et procédures de clôture

4.1 L'entrepreneur doit surveiller les autorisations des tâches émises dans le cadre du contrat.

4.2 Si, à tout moment, l'entrepreneur croit qu'une tâche précise n'a pas été réalisée ou que celle-ci est inactive depuis une période d'au moins six (6) mois, l'entrepreneur doit procéder de la façon suivante pour demander une clôture :

- a) l'entrepreneur doit déterminer les coûts finaux pour le Canada, répartis au besoin pour chaque tâche individuelle dont la clôture est envisagée;

- b) l'entrepreneur doit présenter une lettre au responsable technique (et une copie au responsable des achats et à l'autorité contractante) demandant la clôture de la tâche, et remplir un certificat de conformité (voir l'annexe 1 a) avec renvoi aux rapports ou aux lettres concernant la tâche, s'il y a lieu;
- c) la clôture sera assujettie à l'acceptation par écrit du responsable technique relativement aux résultats finaux de l'attribution des tâches. Si la clôture est acceptable, elle sera autorisée par le responsable technique en fonction des niveaux de financement détaillés;
- d) dans les cas où les fonds autorisés ne sont pas entièrement dépensés pour effectuer des tâches précises, ces fonds sont retournés dans le financement de base du contrat pour réaffectation ou redistribution, selon les besoins.

**TASK AUTHORIZATION
 AUTORISATION DES TÂCHES**

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.		Contract no. – N° du contrat <hr/> Task no. – N° de la tâche
Amendment no. – N° de la modification	Increase/Decrease – Augmentation/Réduction	Previous value – Valeur précédente
To – À <hr/> Delivery location – Expédié à <hr/> Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement	<p>TO THE CONTRACTOR</p> <p>You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task. Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.</p> <p>A L'ENTREPRENEUR</p> <p>Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande.</p> <p>Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.</p> <p align="center"> _____ Date </p> <p align="right"> _____ for the Department of National Defence pour le ministre de la Défense nationale </p>	
Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
	GST/HST TPS/TVH	
	Total	
<p>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.</p> <p>NE S'APPLIQUE QU' AUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p> <p align="center"> _____ for the Department of Public Works and Government Services pour le ministre des Travaux publics et services gouvernementaux </p>		

ANNEX J

FORMULAIRES DE CHARGE ET DE GARDE

APPENDICE 1

CERTIFICAT D'ACCEPTATION

ACCEPTATION DE LA GARDE DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT DU CANADA PAR DES
CHANTIERS NAVALS

ACCEPTATION DE (nom du navire) _____

1. Le soussigné, au nom du ministère de la Défense nationale et de (nom de l'entrepreneur) reconnaît avoir respectivement reçu et livré le (nom du navire) aux fins de remorquage, conformément aux conditions du contrat numéro _____ de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et des documents qui font partie intégrante dudit contrat.
2. Il est mutuellement convenu par toutes les parties que le rapport sur l'état du navire par compartiment ou par secteur doit être considéré comme un addenda à la présente entente; et qu'il soit considéré comme un document valide dans la prise en charge du navire par l'entrepreneur, même si l'inspection et la signature surviennent après la signature de l'entente, mais à l'intérieur de la période convenue de dix (10) jours.

SIGNÉ À _____ PROVINCE _____, LE _____ JOUR DE _____ (mois) (année).

À _____ HEURES.

POUR : _____
(ENTREPRENEUR)

POUR : _____
Ministère de la Défense nationale

TÉMOIN : _____
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

Modalités relatives aux RIT

ANNEXE J

CERTIFICAT DE LA GARDE

APPENDICE 2

CERTIFICAT D'ACCEPTATION

REPRISE DE LA GARDE DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT DU CANADA PAR

ACCEPTATION DE L'ENTREPRENEUR DE (nom du navire) _____

1. Le soussigné, au nom de _____ et du ministère de la Défense nationale, reconnaît avoir remis et reçu respectivement le (nom du navire), ledit navire ayant été reçu par _____, le _____ (date), aux fins du remorquage, en conformité avec les des modalités du contrat de TPSGC portant le numéro de série _____.
2. Il est convenu par toutes les parties que les engagements et les responsabilités à l'égard de (nom du navire), cesseront automatiquement à _____ h, le _____ (date) et que la responsabilité de la garde et de la protection dudit navire reviendra au Canada.

SIGNÉ À _____ PROVINCE _____, LE _____ JOUR DE _____ (mois) (année).

À _____ HEURES.

POUR : _____
(ENTREPRENEUR)

POUR : _____
Ministère de la Défense nationale

TÉMOIN : _____
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

Modalités relatives aux RIT

AJISS
CERTIFICATE OF COMPLIANCE/ ACCEPTANCE

Delivery Date:
Contractor:
Address:
Contract No: W8482-0XXXXXX
Task No:
Task Title:

Description of Required Deliverables:
The following items were delivered to the Task OPI under the terms of this task and as described in the SOW. List deliverables.

If applicable, list SOW deliverables that were not delivered:

I hereby certify that all work set out in the task SOW attached to the DND 626, has been completed and the deliverable item(s) comply with the requirements of the task.

Date
Name:
Contractor XXX OPI

I hereby certify that the work completed for this task activity, as described in the task SOW, has been received, ~~evaluated~~ and that it is hereby accepted by the Crown. All deliverables have been received in the correct quantity and format.

As all items within the SOW have been completed, this current activity, TASK NO. _____, can be considered closed.

This Certificate of Compliance is forwarded for your records.

Date
Name:
DND Task OPI

Completed form to be provided to the DND AJISS Technical Authority MWVA XXX

ANNEXE K

MODALITÉS RELATIVES AUX RIT

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions
2. Objectifs du Canada en matière de RIT
3. Énoncé des obligations
4. Rapports annuels
5. Modifications à la valeur du contrat
6. Excédent d'engagements
7. Types de transactions
8. Critères d'admissibilité des transactions
9. Valeur du contenu canadien
10. Plans stratégiques
11. Regroupement
12. Mise en banque
13. Communications au public
14. Gestion de l'information
15. Modification des transactions
16. Accès aux dossiers et vérification
17. Résolution de conflits
18. Recours
19. Modifications apportées aux plans
20. Responsabilités des parties
21. Conformité à la *Loi sur le lobbying*
22. Honoraires conditionnels ou frais de conclusion de transaction
23. Liste des donateurs admissibles approuvés

Pièce jointe

1. Proposition de valeur – Engagements et Transactions
2. Fiche de transaction – modèle
3. Rapport annuel - modèle
4. Plan d'activités du cadre d'investissement (CI) – modèle
5. Certificat de critères cotés

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Tout mot ou expression non définis dans le présent document s'entendent comme il est prévu dans le contrat. Aux fins des présentes modalités et conditions des retombées industrielles et technologiques (RIT), à moins d'indication contraire dans le contexte, les définitions suivantes s'appliquent :
- 1.1.1. « **Période de réalisation** » désigne la période commençant le 17 août 2012 et se terminant deux (2) ans après la fin de la période contractuelle, comme établi à la clause 8 du contrat;
- 1.1.2. « **Investissement admissible** » – lorsqu'il est question de contributions en espèces, un investissement admissible désigne une subvention ou l'achat d'un intérêt minoritaire dans les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'une entreprise canadienne. L'achat de débetures ou l'octroi d'un prêt remboursable ne sont pas admissibles. Dans le cas d'une contribution en nature, un investissement admissible désigne : une licence autorisant l'utilisation de matériel sous licence (propriété intellectuelle); de l'équipement (équipement, logiciels ou systèmes permettant de développer des biens et services nouveaux ou améliorés); un transfert de connaissances (prêts d'employés pouvant faire profiter l'entreprise de leur « savoir-faire » dans les domaines de la technique ou de la gestion); ou un soutien aux ventes ou au marketing (prêt d'employés qui mèneront des activités de marketing ou de ventes ou qui feront profiter l'entreprise de leurs contacts ou renseignements; ou encore, une licence permettant d'utiliser une marque ou des marques de commerce);
- 1.1.3. « **Entreprise canadienne** » s'entend d'une entreprise commerciale qui est constituée en vertu des lois du Canada et qui exerce des activités commerciales continues au Canada;
- 1.1.4. « **Capital investi** » désigne la valeur totale des actions émises d'une entreprise, à laquelle est ajoutée la valeur associée aux instruments pouvant être convertis en actions. Pour les sociétés cotées en bourse, cette valeur correspond au nombre total d'actions émises multiplié par le prix du marché, additionné de la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Pour les sociétés fermées, il s'agit du nombre total d'actions émises multiplié par leur prix de vente le plus récent, additionné de la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada;
- 1.1.5. « **Activité de commercialisation** » désigne un processus grâce auquel une valeur économique est attribuée à la connaissance, par la production et la vente de produits et services nouveaux ou considérablement améliorés. Il peut également s'agir de publicité, de promotion des ventes et d'autres activités de marketing. Les activités de commercialisation particulières sont les suivantes : planification commerciale, études de faisabilité liées au projet, détermination des besoins des clients, prospection de marchés et tests, recherche fondamentale et appliquée, développement expérimental, analyse de la rentabilité et financement, et publicité de lancement;
- 1.1.6. « **Engagement** » désigne les engagements particuliers de l'entrepreneur en relation avec ses activités dans sa proposition de valeur et les plans et Transactions connexes, comme l'indique à pièce jointe 1;
- 1.1.7. « **Valeur du contrat** » désigne, aux fins des engagements de RIT, le montant indiqué dans la clause sur la limitation des dépenses établie dans le contrat (taxes applicables en sus).
- 1.1.8. « **Crédit** » s'entend de la valeur, exprimé en valeur du contenu canadien (VCC), qui est associé à une Transaction, achevée en totalité ou en partie, comme le confirme un avis écrit de l'autorité des RIT. Toutes les transactions sont assujetties à un processus annuel de

production de rapports et de vérification avant l'octroi des crédits;

- 1.1.9. le « **Secteur de la défense** » correspond : aux activités directes liées à l'ETE du projet SESNN; aux activités de soutien en service sur d'autres plateformes maritimes, ainsi qu'aux activités de soutien en service à double usage ;
- 1.1.10. Par « **Régions désignées du Canada** », on entend les régions suivantes, qui ont été désignées par le gouvernement du Canada à des fins socio-économiques : la région de l'Atlantique (soit les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse); la région du Québec (soit la province de Québec); la région du Nord de l'Ontario (constituée de la partie de la province de l'Ontario située au nord des districts de Nipissing et de Parry Sound, y compris ces deux districts); la région du Sud de l'Ontario (constituée de la partie de la province de l'Ontario située au sud des districts de Nipissing et de Parry Sound); la région de l'Ouest (soit les provinces du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique) et la région du Nord (soit les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut);
- 1.1.11. « **Transaction directe** » désigne une Transaction qui a été conclue pour l'exécution de toute partie des travaux visés par le présent contrat comme il est décrit dans l'annexe A, Exécution des travaux;
- 1.1.12. « **À double usage** » qualifie les technologies ou les procédés qui peuvent être utilisés à la fois sur des plateformes navales et des plateformes de commerce maritime ou qui peuvent trouver une application sur ces deux types de plateformes;
- 1.1.13. « **Donateur admissible** » désigne la société mère de l'entrepreneur, et ses filiales, divisions et subdivisions, ainsi que les fournisseurs de premier niveau de l'entrepreneur qui sont chargés de réaliser les travaux prévus au présent contrat, de même que leur société mère respective et toutes les filiales, divisions et subdivisions de la société mère. Se reporter à l'article 8.1.4;
- 1.1.14. « **Transaction combinée** » désigne une Transaction directe qui compte plus d'un bénéficiaire. Les Transactions combinées ne peuvent inclure que des activités comprenant l'achat de biens auprès de fournisseurs canadiens affichant des caractéristiques similaires en ce qui concerne les produits, la taille ou la région, spécification du contenu régional et de petite ou moyenne entreprise, et dont la valeur du contenu canadien (VCC) ne dépasse pas 10 % de la valeur totale de l'obligation décrite à l'article 3.1.1;
- 1.1.15. « **Transaction indirecte** » désigne une Transaction mise en œuvre dans le cadre d'une activité commerciale qui n'est pas liée à l'exécution d'une partie des travaux visée par le présent contrat;
- 1.1.16. « **Évaluation pour contribution en nature** » désigne une évaluation faite par une partie qualifiée qui détient une désignation d'expert en évaluation d'entreprises ou une autre désignation similaire acceptable. Les rapports d'évaluation seront détaillés et contiendront une déclaration de la partie qualifiée concernant sa compétence et sa conformité aux normes propres à sa désignation professionnelle. L'entrepreneur, ou un donateur admissible, assume tous les coûts associés à l'obtention du rapport d'évaluation pour contribution en nature;
- 1.1.17. « **Propriété intellectuelle** » désigne, aux fins des présente modalités relatives aux RIT, les brevets, inventions, marques de commerce, articles protégés par le droit d'auteur, dessins industriels, secrets commerciaux, information technique et autres articles assimilables qui appartiennent à une entreprise ou dont elle a la jouissance par l'octroi d'une licence;

- 1.1.18. « **Autorité des RIT** » désigne le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique ou toute autre personne désignée par lui pour agir en son nom. L'autorité des RIT est chargée d'évaluer, d'accepter, de contrôler, de vérifier et de créditer les RIT, ainsi que d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de RIT dans le cadre des présente modalités relatives aux RIT;
- 1.1.19. « **Soutien en service maritime** » désigne une gamme d'activités industrielles qui comprennent : l'entretien, la réparation et la révision; la recherche et le développement, la conception, l'ingénierie, les services d'essais et d'évaluation, ainsi que la logistique et le soutien à la gestion liés aux technologies et aux sous-systèmes utilisés dans le cadre des activités de soutien en service visant les plateformes maritimes militaires et commerciales. Cette catégorie inclut les activités associées à la modification ou au remplacement de tels équipements afin de répondre aux exigences initiales ou changeantes, de même que la prolongation de leur cycle de vie;
- 1.1.20. « **Obligation** » désigne chacun des obligations contractuelles de l'entrepreneur, selon l'article 3, qui sont collectivement dénommés les obligations;
- 1.1.21. « **Dépassement** » désigne la différence positive entre les crédits accordés à l'entrepreneur pour une transaction exécutée pendant la période de réalisation et ;a valeur d'origine au titre de cette Transaction;
- 1.1.22. « **Plans** » désignent les plans préparés par l'entrepreneur et qui, par renvoi, font partie du présent contrat, soit le plan d'activités de l'entreprise, le plan de gestion des RIT, le plan de développement régional et le plan de développement des petites et moyennes entreprises, tous datés du XXX et portant le numéro de référence XXX;
- 1.1.23. « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne une institution ou une autre entité organisationnelle au Canada qui participe à l'élaboration et à la prestation d'activités de formation scolaire et à l'attribution d'attestations d'études aux personnes dont l'exigence d'admissibilité normale est un diplôme d'études secondaires. L'établissement devrait être accessible à la population, être reconnu par une province ou le Programme canadien de prêts aux étudiants et offrir des programmes menant à des diplômes reconnus par le milieu universitaire au Canada;
- 1.1.24. « **Proposition** » désigne la proposition faite par l'entrepreneur le (*date*), sous le numéro de référence (*xxx*);
- 1.1.25. « **Institut de recherche public** » désigne un organisme fédéral ou provincial au Canada qui participe à des activités de recherche, de formation en recherche et à des activités connexes au Canada; a comme objectif principal d'effectuer de la recherche, de mener des examens par les pairs et de diffuser les résultats au moyen de la publication, du transfert des technologies ou de la formation; et est financé principalement par des ressources publiques et a des processus, des systèmes, des procédures et des contrôles établis en place pour assurer l'atteinte des objectifs publics;
- 1.1.26. « **Bénéficiaire** » désigne l'entreprise ou organisation canadienne qui reçoit, de l'entrepreneur ou donateur admissible, l'activité décrite dans une transaction;
- 1.1.27. « **Période de rapport** » désigne les périodes annuelles, à l'intérieur de la période de réalisation, sur lesquelles porteront les rapports annuels de l'entrepreneur. La période de rapport 1 commence la première journée de la période de réalisation et se termine le dernier jour du douzième mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat. Les périodes de rapport subséquentes (période 2, 3, etc.) suivront par augmentations consécutives de

périodes de douze mois, jusqu'à la fin de la période de réalisation;

- 1.1.28. « **Activité de recherche et développement (R-D)** » désigne une étude scientifique qui examine l'élaboration de nouveaux produits et services, de nouveaux intrants à la production, de nouvelles méthodes de production de biens et de services, ou de nouveaux moyens d'exploiter et de gérer des organisations. Les activités particulières de R-D dans le secteur maritime de soutien en service s'inscrivent notamment dans les domaines suivants : la gestion des programmes; l'analyse de données; l'entretien préventif; l'analyse du soutien logistique; la gestion du cycle de vie; et l'amélioration de la productivité sur le plan du soutien en service;
- 1.1.29. « **Produits semi-transformés** » désignent les produits qui sont transformés à partir de matières premières à l'état naturel, au moyen d'une méthode spécialisée, afin de les rendre prêts à l'emploi ou à l'assemblage pour former un produit final;
- 1.1.30. « **Insuffisance** » désigne la différence négative entre les crédits accordés à l'entrepreneur pour une transaction exécutée pendant la période de réalisation et la valeur d'origine au titre de cette transaction;
- 1.1.31. « **Perfectionnement des compétences** » désigne les situations où l'entrepreneur ou son donateur admissible entreprend auprès d'entreprises canadiennes ou d'établissements d'enseignement postsecondaire des transactions qui conduisent à l'accroissement des capacités ou des compétences grâce à un investissement ou à un transfert de connaissances ou de technologies au sein du segment de marché du soutien en service maritime. Ces activités se dérouleront dans les domaines suivants : la gestion des programmes et des contrats de sous-traitance, la gestion de la propriété intellectuelle, la gestion du cycle de vie, l'analyse du soutien logistique, l'apprentissage spécialisé et le génie;
- 1.1.32. « **Petite ou moyenne entreprise** » ou « **PME** » désigne une entreprise canadienne ayant moins de 250 employés à plein temps au moment où elle conclut une transaction. Les agents et distributeurs de produits et services étrangers, ainsi que les filiales de l'entrepreneur ou d'un donateur admissibles à un contrat comprenant des obligations de RIR/RIT, ne sont pas considérés comme des PME;
- 1.1.33. « **Développement des sources d'approvisionnement** » désigne les situations où l'entrepreneur ou un donateur admissible entreprennent des transactions avec des sociétés canadiennes du secteur maritime qui ne font pas partie de leur société mère ou de ses filiales.
- 1.1.34. « **Fournisseur de premier niveau** » désigne une entreprise qui prend en charge une part précise des travaux de l'entrepreneur principal visés par le présent contrat, pour produire ou fournir des sous-ensembles majeurs ou des composants principaux installés ou utilisés dans la plateforme ou le système acquis dans le cadre du présent contrat;
- 1.1.35. « **Transaction** » désigne une activité commerciale impliquant l'entrepreneur ou un donateur admissible, mise en œuvre au moyen d'un contrat, y compris une commande, un contrat de vente, un contrat de licence, une lettre d'accord ou un autre document écrit analogue, et qui a une valeur pécuniaire précise. Une transaction respecte tous les critères d'admissibilité, correspondre aux exigences des modalités en ce qui a trait aux types d'évaluation et de transactions et a été officiellement acceptée, par écrit, par l'autorité des RIT;
- 1.1.36. « **Proposition de valeur** » ou « **PV** » désigne la partie des engagements et transactions qui, en même temps que toute autre information, a été intégrée à la proposition au moment de la soumission; et,

- 1.1.37. « **Mandat de produit mondial** » désigne un achat de produits ou de services d'une entreprise canadienne quand elle implique une relation d'approvisionnement à long terme entre l'entrepreneur ou un donateur admissible et une entreprise canadienne aux termes de laquelle l'entreprise canadienne est légalement autorisée à mener, pour en assumer l'entière responsabilité, des activités particulières, dont la conception, le développement, la fabrication et le marketing, qui sont liés à la fourniture de produits, de composants, de modules ou de services destinés aux marchés national et international.

2. OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RIT

- 2.1. Le gouvernement canadien est responsable de mettre en place des programmes et des politiques grâce auxquels l'investissement considérable dans les produits et services associés à la défense apportera à l'industrie canadienne des bienfaits économiques à long terme et de grande valeur; il doit également fixer différents objectifs en matière de RIT, notamment :
- 2.1.1. le développement économique du secteur canadien de la défense et son soutien prolongé, grâce à l'optimisation des occasions d'affaires au Canada qui impliquent de travailler directement à l'approvisionnement et, plus largement, de travailler dans le secteur de la défense.
- 2.1.2. l'augmentation de la productivité et de la compétitivité chez les fournisseurs établis au Canada, grâce à la création d'authentiques occasions de croissance et d'intégration dans la chaîne d'approvisionnement des grands fournisseurs de systèmes à l'échelle mondiale;
- 2.1.3. le renforcement de l'innovation et de la R-D en territoire canadien, de manière à permettre à nos entreprises de mieux se positionner dans la chaîne de valeur, de saisir des occasions d'affaires et de profiter de possibilités ultérieures de commercialisation;
- 2.1.4. La réussite d'entreprises canadiennes dans les marchés d'exportation conventionnels et non conventionnels ouverts grâce au projet SESNN, en vue d'une création d'emplois et d'une croissance à long terme.
- 2.1.5. la promotion de la participation des entreprises canadiennes dans les régions désignées du Canada, en vue d'une amélioration à long terme de leur capacité, de leur compétitivité internationale et de leur potentiel de croissance;
- 2.1.6. la promotion de la participation des PME canadiennes comme fournisseurs pour les gros achats fédéraux et l'augmentation de leur compétitivité et de leur accès aux marchés d'exportation.

3. ÉNONCÉ DES OBLIGATIONS

- 3.1. L'entrepreneur doit, d'ici la fin de la période de réalisation :
- 3.1.1. atteindre au moins 100 % de la valeur du contrat en VCC, sous forme de transactions, comme le précise pièce jointe 1, mis à jour de temps à autre;
- 3.1.2. assumer les engagements suivants, en matière de proposition de valeur :
- 3.1.2.1. atteindre au moins 50 % de la valeur du contrat (*insérer le pourcentage mentionné dans la proposition de l'entrepreneur ainsi que, le cas échéant, au moins 50 %*) sous forme de transactions directes dans le secteur de la défense;

- 3.1.2.2. atteindre au moins xx % de la valeur du contrat (*insérer le pourcentage mentionné dans la proposition de l'entrepreneur*) sous forme de transactions indirectes dans le secteur de la défense;
- 3.1.2.3. atteindre au moins xx % de la valeur du contrat (*insérer le pourcentage mentionné dans la proposition de l'entrepreneur*), en VCC, sous forme de transactions associées au perfectionnement des compétences;
- 3.1.2.4. réaliser au moins xx % de la valeur du contrat (*à insérer selon la proposition de l'entrepreneur*), sous forme de transactions associées au développement des sources d'approvisionnement ne comprenant pas les PME;
- 3.1.2.5. réaliser au moins 15 % de la valeur du contrat (*ou, si elle est plus élevée, de la VCC, en transactions auprès de PME*), sous forme de transactions avec des PME associées au développement des sources d'approvisionnement;
- 3.1.2.6. réaliser au moins xx % de la valeur du contrat (*à insérer selon la proposition de l'entrepreneur*), sous forme de transactions associées à la recherche et au développement;
- 3.1.3. réaliser des transactions dans les régions du Canada mentionnées à pièce jointe 1, dans des proportions d'au moins :

[Remarque : Les pourcentages mentionnés ci-dessous varient en fonction de la VCC des transactions mentionnée dans la proposition, après division par le prix du contrat, lors de l'adjudication de celui-ci. Les pourcentages ne changeront pas pour la durée du contrat, mais l'équivalent en dollars pourrait varier si des modifications sont apportées au prix contractuel.]

 - 3.1.3.1. Atlantique : xx %
 - 3.1.3.2. Québec : xx %
 - 3.1.3.3. Nord de l'Ontario : xx %
 - 3.1.3.4. Sud de l'Ontario : xx %
 - 3.1.3.5. Ouest : xx %
 - 3.1.3.6. Nord : xx %
- 3.1.4. Présenter à l'autorité des RIT les projets de nouvelles transactions proposées selon le calendrier suivant :
 - 3.1.4.1. dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, suffisamment de transactions pour que leur total cumulatif atteigne au moins 30% de la valeur du contrat, mesuré en VCC, y compris les options levées;
 - 3.1.4.2. dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, suffisamment de transactions pour que leur total cumulatif atteigne au moins 60 % de la valeur du contrat, mesuré en VCC, y compris les options levées;
- 3.1.5. Obtenir les crédits liés aux engagements de la proposition de valeur énoncés aux articles 3.1.2.1 à 3.1.2.6, selon le calendrier suivant :

- 3.1.5.1. D'ici la fin de la période de rapport 4, le total cumulatif des crédits correspond à au moins 50 % de la valeur du contrat.
- 3.1.5.2. D'ici la fin de la période de rapport 5, le total cumulatif des crédits correspond à au moins 55 % de la valeur du contrat.
- 3.1.5.3. D'ici la fin de la période de rapport 6, le total cumulatif des crédits correspond à au moins 60 % de la valeur du contrat.
- 3.1.5.4. D'ici la fin de la période de rapport 7, le total cumulatif des crédits correspond à au moins 65 % de la valeur du contrat.
- 3.1.5.5. D'ici la fin de la période de rapport 8, le total cumulatif des crédits correspond à au moins 70 % de la valeur du contrat.
- 3.1.5.6. D'ici la fin de la période de rapport 9, et pour chaque année d'option du contrat supplémentaire, le total cumulatif des crédits correspond à au moins 75 % de la valeur du contrat.
- 3.1.6. Réaliser chaque transaction comme indiqué dans la liste des transactions présentée sous forme de pièce jointe 1.
- 3.2. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité des RIT, par l'entremise de l'autorité contractante, des rapports annuels fondés sur les résultats obtenus au cours de chacune période de rapport pertinente. Ces rapports doivent être présentés soixante (60) jours civils après la fin de la période des rapports. L'entrepreneur doit utiliser le format et le modèle électronique fourni par l'autorité des RIT, comme décrits à l'article 4 (Rapports annuels).
- 3.2.1. Pour prouver qu'il a respecté les obligations et les dispositions de la *Loi sur le lobbying*, l'entrepreneur doit fournir, en pièce jointe au rapport annuel, un certificat de conformité semblable à celui qui figure à pièce jointe 3; ce certificat doit être signé par le contrôleur général de l'entreprise et porter sur les transactions survenues au cours de la période de rapport. Le certificat de conformité s'applique aussi aux réalisations et activités des autres donateurs admissibles.

4. RAPPORTS ANNUELS

- 4.1. Chaque rapport annuel doit comprendre cinq parties, comme il est indiqué ci-dessous et dans le modèle ci-joint à pièce jointe 3.
- 4.1.1. La partie A doit comprendre :
- 4.1.1.1. un aperçu et l'état des travaux du projet SESNN :
- vue d'ensemble des travaux réalisés au projet SESNN au cours de la période des rapports, de leurs points saillants et des modifications apportées à l'échéancier.
- 4.1.1.2. les acomptes versés :
- liste des demandes d'acomptes présentées à l'autorité contractante pour les travaux terminés depuis l'entrée en vigueur du contrat (ventilée par période de rapport et incluant le montant, la date de soumission et l'état des paiements).

- 4.1.1.3. les plans :
- description de toute modification apportée aux plans, y compris à l'échelle des dirigeants de l'entreprise qui sont chargés de la gestion de l'obligation.
- 4.1.1.4. un aperçu de la proposition de valeur :
- description détaillée de chacun des engagements de l'entrepreneur en matière de proposition de valeur, activités connexes réalisées durant la période couverte par le rapport et sommaire cumulatif de l'état des travaux pour chaque engagement.
- 4.1.2. La partie B doit comprendre, pour chaque transaction déclarée :
- 4.1.2.1. une mise à jour sur toute modification apportée aux détails de la transaction, comme le pourcentage de VCC ou les coordonnées de l'entreprise destinataire;
- 4.1.2.2. une description des réalisations et activités importantes, particulièrement pour les transactions auxquelles des multiplicateurs ont été appliqués;
- 4.1.2.3. une description de tout retard ou problème ou de toute lacune dans l'atteinte des résultats, ainsi qu'un plan d'action pour résoudre les problèmes.
- 4.1.3. La partie C doit comprendre, pour chaque transaction déclarée :
- 4.1.3.1. la VCC de la réalisation demandée pour la période de rapport en cours.
- 4.1.4. La partie D doit comprendre, pour chaque transaction déclarée :
- 4.1.4.1. la VCC de la réalisation demandée à ce jour dans toutes les périodes de rapport depuis le début de la période de réalisation.
- 4.1.5. La partie E doit comprendre :
- 4.1.5.1. les activités de développement des petites et moyennes entreprises et des régions :
- aperçu des activités entamées pendant la période de rapport et de leurs points saillants;
- 4.1.5.2. les transactions annulées, ajoutées ou modifiées :
- liste des transactions qui ont été annulées, ajoutées ou sensiblement modifiées durant la période de rapport avec l'approbation de l'autorité des RIT et état de la modification du contrat les concernant.
- 4.1.5.3. Un certificat de conformité concernant les réalisations de l'entrepreneur et sa conformité avec la *Loi sur le lobbying*; il doit être signé par le contrôleur principal de l'entreprise et porter sur les transactions ayant donné lieu à des activités au cours de la période de rapport. Le certificat doit se rapporter également à tous les donateurs admissibles.

5. MODIFICATIONS À LA VALEUR DU CONTRAT

- 5.1. En cas de diminution ou d'augmentation de la valeur du contrat, les obligations de l'entrepreneur, aux termes de l'article 3.1, sont soit diminuées, soit augmentées en conséquence.

6. **DEPASSEMENT D'ENGAGEMENTS**

- 6.1. Pour toute transaction donnée, l'entrepreneur peut obtenir des crédits supérieurs à la valeur d'origine de la transaction. Le montant de l'excédent peut compenser une insuffisance dans une autre transaction prévue dans le contrat ou peut être utilisé pour atteindre les paliers mentionnés à l'article 3, pour autant que les engagements pertinents régionaux et ceux envers les petites et moyennes entreprises aient été réalisés. Dans ces cas, il faut toutefois obtenir l'approbation préalable écrite de l'autorité des RIT.

7. **TYPES DE TRANSACTIONS**

- 7.1. Les transactions sont de deux types : directes et indirectes.
- 7.2. Une transaction peut comporter l'achat de produits ou de services d'un fournisseur canadien. Dans ce cas, on calcule les crédits en établissant la VCC des achats, conformément à l'article 9.
- 7.2.1. Transactions liées aux petites et moyennes entreprises : Il s'agit de transactions dont une PME est le bénéficiaire; le produit ou le service de la PME comporte une VCC d'au moins 70% pour cent et les crédits correspondants sont octroyés de la manière suivante :
- 7.2.1.1. La partie de la VCC de la transaction égale ou inférieure à 1 000 000 \$ sera réputée avoir 100 % de VCC à des fins de rapport et de vérification;
- 7.2.1.2. Pour toute partie de la VCC de la transaction qui dépasse 1 000 000 \$, on utilise la VCC réelle établie selon la formule de l'article 9.
- 7.2.2. Mandat de produit mondial : Une transaction qui comportant un mandat de produit mondial et qu'à ce produit est affectée une VCC de 70 % ou plus, la VCC sera réputée être de 100 % aux fins des rapports et des vérifications.
- 7.3. Une transaction peut également comprendre un investissement admissible en sol canadien.
- 7.3.1. La pleine VCC de toute transaction comportant un investissement admissible, qu'il s'agisse de l'investissement original ou de crédits découlant de multiplicateurs ou de ventes futures, fait partie des obligations. Si l'entrepreneur ne réussit pas à conclure ce type d'une transaction, la VCC totale de l'engagement à la valeur multipliée, sera atteinte au moyen d'autres transactions, comme il est indiqué à l'article 15, Modifications de transactions.
- 7.3.2. Les exigences particulières et les démarches d'évaluation des crédits, selon les différents types de transactions d'investissement admissible, sont énoncées ci-dessous.
- 7.3.3. **Transactions avec des établissements d'enseignement postsecondaire et des instituts de recherche publics**
- 7.3.3.1. Un multiplicateur de 5 s'applique aux crédits découlant de transactions avec des investissements dans des établissements d'enseignement postsecondaire et des instituts de recherche publics, à la condition qu'elles comprennent : une contribution en espèces à des institutions d'enseignement postsecondaire en vue de la recherche ou de la création d'une chaire; un investissement dans le développement de compétences en technologie de pointe dans un établissement d'enseignement postsecondaire public; ou, dans la recherche collaborative avec des instituts de recherche publics.
- 7.3.4. **Transactions avec des consortiums**
- 7.3.4.1. Une transaction peut comprendre un investissement admissible dans un consortium, à la condition :

- que l'entrepreneur ou un donateur admissible puisse y participer;
- qu'au moins une entreprise canadienne puisse y participer; et,
- qu'au moins une institution d'enseignement postsecondaire ou un institut de recherche public puisse y participer.

7.3.4.2.

Les crédits sont établis de la manière suivante :

- Dans un premier temps, on calcule la valeur initiale, soit la somme des éléments suivants :
 - La valeur des contributions en espèces versées par l'entrepreneur ou un donateur admissible au consortium et la valeur des contributions en espèces des autres participants admissibles, jusqu'à concurrence du montant de la contribution de l'entrepreneur ou un donateur admissible, manifestement obtenues grâce à la participation de l'entrepreneur ou un donateur admissible au consortium. L'entrepreneur ou un donateur admissible doit démontrer comment sa participation est à l'origine de celle des autres participants.
- Une fois la valeur initiale établie, elle sera multipliée de 5.
- La valeur de toute contribution en nature est ensuite ajoutée en fonction de l'évaluation pour contribution en nature. Les contributions en nature ne sont pas admissibles à un multiplicateur.
- Les éléments suivants ne sont pas admissibles à un crédit :
 - Les contributions versées au consortium par des établissements d'enseignement postsecondaire ou des instituts de recherche publics;
 - Les contributions directes versées au consortium par tous les ordres de gouvernement.

7.3.4.3.

Autres critères

- Les investissements combinés totaux d'entreprises autres que canadiennes ne peuvent dépasser cinquante (50) pour cent de l'investissement total versé dans le consortium.
- Si un donateur admissible participe au même consortium que l'entrepreneur, des feuilles de transaction distinctes décrivant la participation de l'entrepreneur et celle du donateur dans le consortium doivent être présentées. L'entrepreneur et le donateur admissible ne peuvent demander que les crédits associés aux contributions qu'ils ont mises à profit dans le consortium.

7.3.5. **Transactions du cadre d'investissement (CI)**

7.3.5.1.

Une transaction peut comprendre une contribution à long terme associée à l'innovation dans une PME canadienne. Les transactions du cadre d'investissement doivent se conformer aux critères suivants :

- L'investissement doit être lié à des activités de recherche et développement (R-

D) et/ou à des activités de commercialisation au Canada;

- L'investissement doit être réalisé dans une PME canadienne, par l'entrepreneur ou un donateur admissible. Aux fins d'une transaction du cadre d'investissement, le donateur admissible et l'entreprise bénéficiaire destinataire ne peuvent pas être la même entreprise;
- L'investissement doit répondre aux critères d'admissibilité des transactions énoncés à l'article 8;
- Il doit s'agir d'un investissement admissible;
- L'activité du CI doit être d'une durée d'au moins cinq (5) années consécutives, à partir de la date à laquelle l'investissement est effectué;
- Un plan d'activités doit être soumis à l'autorité des RIT, dans une forme à celle qui figure à pièce jointe 4.

7.3.5.2.

Calcul des crédits :

- Les investissements en espèce admissibles seront évalués tels quels. Les investissements en nature admissibles doivent être soumis à une évaluation pour contribution en nature.
- Les multiplicateurs de crédit suivants s'appliqueront à la valeur de l'investissement admissible :
 - Contribution en espèce pour des activités de R-D ou licence d'utilisation d'un article de propriété intellectuelle (PI) – multiple de 9
 - Contribution financière pour l'achat, ou le transfert, d'équipement – multiple de 7
 - Contribution non financière sous forme de transfert de connaissances ou de soutien aux ventes ou au marketing – multiple de 4
- Le montant total des crédits associés aux transactions du CI ne peut dépasser 25 % de la valeur totale de l'obligation, comme le précise l'article 3.1.1.

7.3.5.3.

Échéancier d'octroi des crédits :

- 50 % immédiatement, une fois l'investissement admissible effectué conformément au plan d'activités, puis signalé à l'autorité des RIT et vérifié par cette dernière; 50 % répartis sur les années restantes de la transaction, après la remise des rapports annuels exigés.
- Pour que les crédits soient octroyés annuellement, l'investissement doit profiter à la PME pendant au moins cinq (5) années consécutives et doit être utilisé aux fins décrites dans le plan d'activités.

7.3.6.

Transactions liées aux investissements généraux

7.3.6.1.

Une transaction peut également prendre la forme d'un investissement admissible général dans une entreprise canadienne.

7.3.6.2.

Les crédits sont établis de la manière suivante :

- Les crédits sont basés sur la VCC des ventes futures réalisées par l'entreprise bénéficiaire de l'investissement admissible.
 - Les ventes futures admissibles sont limités à ceux qui ne sont pas associés au présent contrat et ceux dont on ne tient pas compte dans le calcul des crédits pour retombées industrielles et régionales (RIR) ou des crédits de retombées industrielles et technologiques (RIT) pour tout autre contrat ou entente.
 - Le crédit pour les ventes futures sera établi au prorata en multipliant le montant des ventes applicables par le ratio d'investissement admissible de l'entrepreneur dans l'entreprise bénéficiaire par rapport : i) à la capitalisation de celle-ci au moment de l'investissement (dans le cas de l'achat d'actions sans contrôle) ou ii) au total combiné des contributions versées par toutes les parties intéressées (dans tous les autres cas).
- Pour un investissement admissible en espèces, l'entrepreneur se verra également octroyer un crédit pour le montant de l'investissement en soi, lorsque les résultats des ventes futures du bénéficiaire dépasseront le montant de l'investissement initial admissible.
- Pour un investissement en nature admissible, l'entrepreneur se verra également octroyer un crédit pour le coût raisonnable du transfert, comme déterminé par l'autorité des RIT, lorsque les résultats des ventes futures du bénéficiaire dépasseront le montant de ce coût. Les frais de transfert raisonnables comprennent le coût de la formation et des infrastructures nécessaires pour exploiter la technologie. Aucun crédit n'est octroyé au titre de la valeur de l'investissement admissible en nature.

7.3.6.3. L'investissement admissible doit demeurer dans l'entreprise bénéficiaire canadienne pendant au moins trois (3) ans à compter de la date de placement des fonds dans l'entreprise. En cas de non-respect de cette disposition, tous les crédits approuvés pour la transaction sont immédiatement récupérés.

7.3.6.4. Le capital servant à l'acquisition d'une entreprise canadienne qui est considérée comme une « entreprise en exploitation » ne constitue pas un investissement admissible aux fins de crédit de RIT. Si l'investissement vise une entreprise canadienne qui est insolvable ou qui fait ou a déjà fait usage des lois canadiennes sur la faillite ou de toute autre loi touchant les droits des créanciers, il peut être pris en compte aux fins des RIT.

7.3.6.5. Les transactions liées aux investissements admissibles généraux sont évaluées en fonction des critères suivants :

- Elles contribuent à la création d'une capacité qui n'existe pas encore au Canada;
- Elles favorisent la création de coentreprises avec des entreprises canadiennes, ce qui contribuera à la viabilité à long terme de celles-ci et augmentera leurs ventes;
- Elles n'entraînent pas de surcapacité ou de fermetures d'entreprises existantes ni la diminution du chiffre d'affaires prévu des entreprises canadiennes.

7.3.6.6. Les contributions en nature qui sont liées à la technologie et au transfert de

compétences doivent viser des technologies et des compétences qui sont exclusives, actuelles, complètes et exploitables et comprendre les permis et l'assistance nécessaires pour que l'entreprise canadienne bénéficiaire soit en mesure de contribuer à la conception, au perfectionnement et à la fabrication de produits ou de processus et soit présente dans les marchés national et étrangers. À la demande de l'autorité des RIT, l'entrepreneur ou un donateur admissible doit fournir l'entente de licence conclue avec le bénéficiaire canadien.

7.3.7. **Transactions avec des fonds de capital-risque (FCR)**

7.3.7.1. Ce type de transaction intervient quand un entrepreneur ou un donateur admissible investit dans un fonds de capital-risque. Un FCR regroupe des investissements destinés à favoriser la croissance de petites entreprises canadiennes et sa gestion est confiée à un tiers indépendant.

7.3.7.2. Critères à respecter :

- Un FCR est un organisme de gestion des investissements et ce peut être notamment une banque, une société de fiducie ou une société de placement. Les FCR doivent être inscrits pour exercer leurs activités et leur gestion doit être canadienne.
- Une forte proportion des activités d'investissement d'un FCR se fera auprès de petites entreprises qui s'occupent du développement, de la fabrication ou de la commercialisation de produits ou de services de technologie de pointe dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants :
 - Sciences de la vie (biotechnologie, matériel médical et médicaments)
 - Santé
 - Matériaux de pointe
 - Fabrication de pointe
 - Environnement
 - Technologies de l'information et des communications
 - Aérospatiale et défense
- Les petites entreprises bénéficiaires des investissements d'un FCR doivent être des sociétés fermées et compter au plus 50 employés (secteur des services) ou au plus 100 employés (secteur de la fabrication) au début de l'investissement. Lorsqu'une petite entreprise atteint le stade du premier appel public à l'épargne, l'autorité des RIT n'accordera aucun autre crédit pour d'autres investissements effectués dans cette entreprise par un FCR.
- Les investissements initiaux par le gestionnaire du FCR, y compris les co-investissements, dans les petites entreprises admissibles, ne peuvent pas dépasser un million de dollars.

7.3.7.3. Les crédits sont établis de la manière suivante :

- En ce qui concerne les investissements dans un FCR, le multiplicateur est de 5. Les crédits, pour la contribution initiale, sont accordés au moment du dépôt

dans le fonds par l'entrepreneur ou un donateur admissible. Les crédits restants sont disponibles lorsque le gestionnaire du FCR affecte les fonds à une petite entreprise canadienne, comme indiqué ci-dessus.

- Ils doivent y demeurer pendant au moins trois (3) ans à compter de la date de placement. En cas de non-respect de cette disposition, tous les crédits approuvés pour la transaction sont immédiatement récupérés.
- Le crédit maximal après multiplication, pour ce type d'investissement, ne peut dépasser 5 % de la valeur de l'obligation, comme le précise le paragraphe 3.1.1.

8. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TRANSACTIONS

8.1. L'autorité des RIT analyse chaque transaction proposée au regard des critères d'admissibilité suivants :

8.1.1. **Causalité** — Chaque transaction doit être attribuable soit à l'entrepreneur, soit à un donateur admissible, et découler en partie d'une obligation en matière de RIT ou de retombées industrielles et régionales actuelle ou prévue à l'égard du Canada. Elle ne doit pas être une transaction que l'on aurait probablement conclue en l'absence présente ou future d'une telle obligation. La causalité peut être démontrée pour un projet précis ou, de façon plus vaste, pour les obligations globales d'une entreprise.

8.1.1.1. L'entrepreneur ou le donateur admissible doit démontrer la causalité en fournissant un énoncé détaillé à ce sujet dans le modèle de fiche de transaction de pièce jointe 2. On y décrit les étapes et les échéances liées à la décision en ce qui a trait à une activité commerciale et on indique clairement un lien entre les étapes et la décision relative à l'activité commerciale et à la politique canadienne sur les RIR ou les RIT.

8.1.1.2. L'entrepreneur ou le donateur admissible doit aussi prouver la causalité, pour appuyer l'énoncé détaillé mentionné à l'article 8.1.1.1. Pièce jointe 2 contient un modèle de certification.

8.1.2. **Calendrier** – Les transactions doivent être mises en œuvre pendant la période de réalisation.

8.1.2.1. Les transactions qui sont déterminées après la date d'entrée en vigueur du contrat ne doivent viser que des travaux effectués après la date de présentation de la transaction à l'autorité des RIT.

8.1.3. **Effet d'accroissement** – Les transactions doivent porter sur de nouveaux travaux effectués au Canada.

8.1.3.1. Si une transaction indirecte nécessite que l'entrepreneur ou le donateur admissible achète des produits ou services d'un fournisseur canadien actuel, la méthode incrémentielle de calcul des crédits s'applique, soit :

- Une moyenne triennale des achats précédents est calculée, en fonction des trois années précédant immédiatement la date de présentation de la transaction à l'autorité des RIT;
- Les crédits sont accordés uniquement pour les achats excédant la moyenne triennale, dans chacune des périodes de déclaration.

8.1.3.2. La méthode incrémentielle de calcul décrite à l'article 8.1.3.1 **ne s'applique pas**

lorsque le produit ou le service acheté dans le cadre de la transaction :

- comprend une transaction directe;
- diffère considérablement de ce qui a été acheté auparavant;
- vise une autre utilisation (vente sur le marché, application, etc.), par rapport à ce qui avait été acheté auparavant;
- comprend un processus concurrentiel pour sélectionner de nouveau le fournisseur canadien.

8.1.3.3. L'entrepreneur ou le donateur admissible démontre l'effet d'accroissement en produisant une déclaration à ce sujet pour chaque transaction indirecte proposée, selon le modèle proposé à pièce jointe 2, qu'il accompagnera des preuves requises dans ce document.

8.1.4. **Donateur admissible** – Les transactions doivent être réalisées par un donateur admissible laquelle est indiquée et nommée dans le contrat.

8.1.4.1. Un donateur admissible qui est une entreprise canadienne comptant moins de 500 employés doit clairement déclarer qu'il est en mesure d'assumer les obligations prévues au contrat. Sa capacité dépend de facteurs comme la taille, les produits offerts, les conditions du marché, la propriété, les processus de gestion et le niveau de contenu canadien, etc. Un modèle, pour cette déclaration, figure à pièce jointe 2. Pour tout projet de transaction présenté après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit démontrer clairement que l'entreprise canadienne ait la capacité d'assumer des obligations en vertu du présent contrat et il est possible que l'autorité des RIT cherche à obtenir des renseignements supplémentaires sur la capacité de l'entreprise.

8.1.4.2. L'entrepreneur, pas les donateurs admissibles, est entièrement responsable, auprès du Canada, de toutes les obligations rattachées au présent contrat, même si elles sont confiées en sous-traitance à des donateurs admissibles.

8.1.4.3. L'entrepreneur doit inclure dans la sous-traitance avec chaque donateur admissible les consentements, les autorités et les approbations qu'il exige pour respecter les engagements dans ces modalités relatives aux RIT.

8.1.4.4. On trouve à l'article 23 une liste des donateurs admissibles approuvés.

8.1.5. **Autres critères d'admissibilité** –

8.1.5.1. Bénéficiaire de la transaction – Une transaction ne comprend qu'un seul bénéficiaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une transaction combinée. Aucun organisme gouvernemental ne peut être bénéficiaire d'une transaction, sauf les instituts de recherche publics.

8.1.5.2. Degré d'avancement – Les transactions indirectes doivent comprendre un degré d'avancement technologique au moins aussi élevé que celui du projet et donner lieu à des applications dans les secteurs canadiens de technologie de pointe.

8.1.5.3. VCC – La valeur du contenu canadien (VCC) des transactions indirectes doit être d'au moins 30 % de la valeur totale de la transaction.

8.1.5.4. Harmonisation avec la politique – Les transactions doivent être conformes à tout

critère ou caractéristique d'évaluation énoncés dans les présentes modalités relatives aux RIT.

- 8.2. L'autorité des RIT établira l'admissibilité d'une transaction avant d'en faire une obligation en vertu du contrat. Les entrepreneurs devraient noter que les transactions sont toutes assujetties à un rapport annuel et à une vérification avant que les crédits ne soient confirmés.
- 8.3. L'omission de produire les renseignements et les déclarations indiqués ci-dessus peut entraîner le rejet d'une transaction proposée. Par ailleurs, la production de ces renseignements et déclarations ne doit pas être vue comme limitant la liberté d'action de l'autorité des RIT en ce qui a trait à ses décisions sur l'admissibilité des transactions.

9. VALEUR DU CONTENU CANADIEN (VCC)

9.1. On entend, par VCC, la partie de la valeur d'un produit ou d'un service qui comporte des coûts engagés au Canada. Quand il s'agit d'évaluer des transactions et les crédits qui y sont associés, on ne prend en compte que la VCC des produits ou services d'une entreprise canadienne. La VCC d'une transaction s'établit de deux manières : la méthode d'évaluation au prix de vente net et la méthode des coûts agrégés.

9.1.1. Méthode d'évaluation au prix de vente net : On utilise cette méthode lorsque le prix de vente du produit ou du service est justifié. On procède comme suit pour cette méthode de calcul :

9.1.1.1. On établit d'abord le prix de vente total du produit ou service;

9.1.1.2. On soustrait les droits de douane, les taxes d'accise, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) et toutes les taxes de vente provinciales;

9.1.1.3. On soustrait tous les frais inadmissibles, comme l'indique l'article 9.2;

9.1.1.4. La différence représente la VCC.

9.1.2. Méthode des coûts agrégés : Cette méthode permet de calculer la VCC de tout produit ou service mentionné dans une transaction et auquel il est impossible d'attribuer un prix de vente justifié (bien produit à l'interne, par exemple). On fait alors la somme de tous les éléments suivants :

9.1.2.1. Le coût des pièces produites au Canada et le coût des matières qui sont intégrées à l'équipement à l'usine du fabricant au Canada, dans la mesure où elles sont d'origine canadienne;

9.1.2.2. Le coût des pièces ou des matières qui sont d'origine canadienne, mais qui ont été exportées du Canada puis importées au Canada comme pièces ou produits finis;

9.1.2.3. Les frais de transport, y compris les frais d'assurance, engagés pour le transport entre les installations d'un fournisseur canadien ou le bureau d'entrée frontière et l'usine du fabricant au Canada, des pièces et des matières qui feront partie intégrante du produit, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans les frais indiqués à l'article précédent;

9.1.2.4. Toute partie des frais suivants, s'il est raisonnable de les imputer à la production ou à la mise en service d'un produit, d'un service ou d'une activité :

- Les traitements et salaires de la main-d'œuvre directe et indirecte affectée ou

non à la production, s'ils ont été versés à des citoyens ou à des résidents permanents du Canada, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2001, ch. 27;

- Les matières qui sont d'origine canadienne, utilisées dans le cadre des travaux, mais qui ne sont pas intégrées dans les produits finaux;
- Les services publics payés au Canada (éclairage, chauffage, électricité et eau);
- Les cotisations pour l'indemnisation des accidentés du travail et à l'assurance emploi, les primes d'assurance collective, les cotisations aux régimes de retraite et les autres dépenses semblables engagées pour les traitements et salaires de la main-d'œuvre canadienne mentionnée ci-dessus;
- L'impôt foncier sur les terrains et les immeubles situés au Canada;
- Les primes d'assurance incendie et d'autres types d'assurance couvrant les stocks affectés à la production, à l'usine de production et à son équipement et versées à une entreprise autorisée par les lois fédérales ou d'une province à faire affaire au Canada ou dans cette province;
- Les frais de location d'un bureau ou d'une usine versés à un propriétaire inscrit au Canada;
- Les frais engagés au Canada pour l'entretien et la réparation des immeubles, de la machinerie et de l'équipement utilisés aux fins de la production;
- Les outils, les matrices, les gabarits, les accessoires et les autres installations matérielles semblables, de nature non permanente, qui ont été conçus, développés ou fabriqués au Canada;
- Les services d'ingénierie et professionnels, les travaux d'expérimentation et de développement de produits ou de processus effectués et terminés au Canada, par des citoyens ou des résidents permanents du Canada;
- Les divers frais de production et frais de bureau pertinents, tels que les frais généraux d'administration, l'amortissement de l'outillage de production et de l'équipement d'usine permanent, les frais d'installation de cet outillage et de cet équipement et les amortissements fiscalement autorisés qui ne dépassent pas cinq (5) % du total de la mise de fonds affectés aux immeubles situés au Canada et appartenant au producteur des travaux;
- Les frais de déplacement de citoyens ou de résidents permanents du Canada, y compris le recours à des transporteurs canadiens, l'hébergement et les repas, relativement spécifiquement aux transactions directes prévues dans le contrat;
- Les frais payés pour des services non mentionnés ailleurs et exécutés par des citoyens ou des résidents permanents du Canada;
- Les bénéfices nets avant impôt sur lesquels un impôt est versé ou payable au Canada.

9.2. Coûts ou activités commerciales qui ne sont pas admissibles aux crédits :

9.2.1. La valeur des matières, de la main-d'œuvre et des services importés au Canada;

- 9.2.2. Dans le cas des transactions indirectes, la valeur des matières premières et des produits semi-transformés exportés du Canada;
- 9.2.3. Les frais de subsistance et de réinstallation ainsi que la rémunération versée à des personnes qui ne sont pas des citoyens du Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du projet;
- 9.2.4. Le montant des taxes d'accise, des droits d'importation, de la taxe de vente fédérale, de la taxe de vente provinciale, de la taxe de vente harmonisée et d'autres droits exigibles;
- 9.2.5. Les redevances et frais de licence versés par l'entrepreneur ou un donateur admissible à toute personne, entreprise ou entité non canadienne;
- 9.2.6. La valeur des biens et des services pour lesquels l'entrepreneur ou un donateur admissible a obtenu un crédit ou en a fait la demande dans le cadre de toute transaction faite au Canada en vertu d'une autre obligation ou entente;
- 9.2.7. Les frais liés à la préparation de la proposition ou de la soumission;
- 9.2.8. Tous les frais de transport ou de déplacement non prévus à l'article 9.1.2.3 ou 9.1.2.4;
- 9.2.9. Le coût d'équipement fourni par un gouvernement (notamment par le gouvernement canadien dans le cadre du processus de production, p. ex., outils, matrices, gabarits, appareillage);
- 9.2.10. Les frais de licence payés par le bénéficiaire canadien et tout versement courant de redevances;
- 9.2.11. Les transactions déclarées par un entrepreneur et qui relèvent de son influence ou de celle d'un donateur admissible sur le ministre ou l'agent d'approvisionnement de tout pays;
- 9.2.12. Les frais d'intérêts associés aux lettres de crédit ou à d'autres instruments financiers à l'appui des transactions;
- 9.2.13. Les honoraires payés aux lobbyistes (conformément à la *Loi sur le lobbying*);
- 9.2.14. Les honoraires payés à des experts-conseils ou agents tiers pour le travail lié à l'obtention de crédits en vertu du présent contrat. Cela comprend notamment la prestation de conseils sur la politique des RIR/RIT, la préparation des transactions et de rapports, la défense des intérêts de l'entrepreneur auprès de l'autorité des RIT et la recherche d'entreprises bénéficiaires éventuelles.

10. PLANS STRATÉGIQUES

- 10.1. Les entrepreneurs sont encouragés à répondre à leurs obligations de RIR ou de RIT de manière stratégique, compte tenu de la façon dont leurs plans globaux et de la vision stratégique globale peuvent se traduire en transactions.
- 10.2. À la discrétion de l'autorité des RIT, les entrepreneurs ayant à assumer des obligations en matière de RIR ou de RIT à l'endroit du Canada, peuvent être invités à soumettre un plan stratégique à l'autorité des RIT et de se réunir pour l'examiner, le discuter et/ou le mettre à jour.
- 10.3. Le Plan stratégique de l'entrepreneur comprendrait :
 - 10.3.1. une description des plans globaux et de la vision stratégique globale de l'entrepreneur à

moyen terme (3-5 ans) et à long terme (plus de 5 ans), pour le Canada;

- 10.3.2. la façon dont ces plans d'entreprise et cette vision peuvent se traduire en transactions;
- 10.3.3. un aperçu des obligations actuelles et prévues de l'entrepreneur à l'égard du Canada;
- 10.3.4. les partenariats de RIT établis avec des donateurs admissibles et d'importants fournisseurs.

11. REGROUPEMENT

- 11.1. Le « regroupement » désigne l'acte de répartir les crédits obtenus au titre d'une transaction et d'appliquer chaque tranche à au moins deux obligations des RIR ou RIT.
- 11.2. Les transactions regroupées doivent répondre aux critères suivants :
 - 11.2.1. respecter tous les critères d'admissibilité des transactions décrits à l'article 7;
 - 11.2.2. avoir une valeur d'au moins 50 millions de dollars, mesurée en VCC;
 - 11.2.3. donner lieu à une incidence stratégique à long terme sur le bénéficiaire canadien, notamment en matière de soutien à la R-D, de premier achat de technologies canadiennes innovatrices, de mandat de produit mondial, d'activités de chaîne de valeur mondiale, de consortium, d'aide à la PME ou de progrès technologique.
- 11.3. L'entrepreneur doit décrire et documenter la façon dont un projet de transactions regroupées répond aux critères énoncés à l'article 11.2.
- 11.4. Une partie des crédits attribuables à une transaction regroupée peut être appliquée au présent contrat. L'entrepreneur fait état de toute transaction regroupée dans son processus annuel d'établissement de rapports et dans le calendrier établi de manière consensuelle avec l'autorité des RIT au moment de l'approbation de cette transaction.
- 11.5. Si quelque partie de transaction regroupée a été mise en banque et que les crédits ont déjà été confirmés, la valeur de ces derniers peut être transférée au contrat, à la condition que le critère d'admissibilité du donateur soit satisfait. En outre, toute valeur restante, en matière de la transaction exprimée en VCC, peut être transférée au contrat et doit soumise au processus annuel d'établissement de rapports et de vérification et les recours décrits dans les présentes modalités relatives aux RIT s'y appliquent.
- 11.6. Le site Web des RIT (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/086.nsf/fra/accueil>) énonce les lignes directrices à suivre dans le cas de la « mise en commun » (du regroupement) de transactions.

12. MISE EN BANQUE

- 12.1. L'entrepreneur peut appliquer au présent contrat des transactions mises en banque dont la valeur totale ne dépasse pas 50 p. 100 de la VCC de l'obligation mentionnée à l'article 3.1.1.
- 12.2. S'il utilise ainsi, partiellement ou totalement, une telle transaction, il doit clairement indiquer la provenance de celle-ci et confirmer la similarité de la description et des détails, par rapport à la transaction approuvée mise en banque. La transaction mise en banque doit respecter les conditions d'admissibilité du donateur qui figurent à l'article 8.1.4.
- 12.3. L'entrepreneur peut soumettre au banque les excédents de VCC provenant de transactions

découlant du contrat. Aux fins de la mise en banque, un excédent bancaire est le montant du crédit atteint qui dépasse l'obligation à l'article 3.1.1, et où l'entrepreneur :

- 12.3.1. assumer toutes les obligations mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.3 au début du contrat avant la fin de la période de réalisation;
- 12.3.2. choisir de poursuivre les activités sur les transactions sélectionnées et de poursuivre le processus de rapport annuel à la fin de la période de réalisation;
- 12.3.3. demander, dans l'année après la notification finale de crédits, la mise en banque des excédents des transactions sélectionnées;
- 12.3.4. l'entrepreneur peut demander la mise en banque d'excédents qui :
 - 12.3.4.1. ont été obtenus entre la date d'achèvement anticipé des obligations et la date de fin de la période de réalisation;
 - 12.3.4.2. témoignent de la réalisation de toutes les parties d'une transaction regroupée (le cas échéant).
- 12.4. Relativement à toute transaction bancaire qui implique un excédent, le titulaire du compte est considéré être le donateur aux fins de l'évaluation du critère sur le donateur admissible.
- 12.5. Une transaction mise en banque, dans le cadre de laquelle un excédent partiel ou total est apparu, ne peut être remise en banque ultérieurement, dans le cadre d'un excédent futur.
- 12.6. Les échanges de transactions mises en banque entre les entreprises sont interdits.
- 12.7. Le site Web des RIT (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/086.nsf/fra/accueil>) énonce les lignes directrices à suivre dans le cas de la mise en banque de transactions.

13. COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- 13.1. On encourage l'entrepreneur, ses donateurs admissibles et, le cas échéant, les bénéficiaires à être aussi transparents que possible relativement aux obligations, engagements et transactions, en les mettant à la disposition du public lorsque cela est possible.
- 13.2. L'entrepreneur et l'autorité des RIT coordonnent conjointement les communications publiques liées aux transactions. Les deux parties collaborent aussi afin de repérer les réussites obtenues pour différentes transactions.
- 13.3. L'entrepreneur consent à des annonces publiques liées au projet, qui sont faites par l'autorité des RIT ou pour son compte, et qui se rapportent aux obligations, engagements et transactions. Ces annonces indiquent normalement le nom des entreprises, la description générale des travaux proposés et l'estimation de la VCC. En pareille situation, l'autorité des RIT déploie tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'entrepreneur a la possibilité de participer aux annonces et à la préparation de tout document connexe. L'entrepreneur obtiendra un consentement semblable de chacun des donateurs admissible et des bénéficiaires.
- 13.4. L'entrepreneur convient que l'autorité des RIT peut publier ou rendre ouvertement accessible son dossier relativement à l'accomplissement de ses obligations, mais d'une manière qui respecte la confidentialité des données commerciales.
- 13.5. Pour toutes les autres communications publiques liées aux transactions, les ébauches d'annonces et leur calendrier de publication sont livrés par l'une des parties à l'autre dès que cela est

raisonnablement possible, mais dans tous les cas, avant la date de publication proposée. Chaque partie mettra tout en œuvre pour informer l'autre et chercher à régler des objections sur le contenu ou le moment de l'annonce proposée.

- 13.6. Rien dans la présente article ne peut être interprété comme empêchant toute entreprise participant à une obligation ou transaction d'accomplir ses obligations d'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

14. GESTION DE L'INFORMATION

- 14.1. Il est entendu et convenu que l'entrepreneur doit présenter à l'autorité des RIT des renseignements sur son entreprise et ses transactions dans l'accomplissement des présentes modalités relatives aux RIT et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un plan stratégique et que l'on pourrait y trouver une information que l'entrepreneur juge délicate et confidentielle. L'autorité des RIT fait tout en son pouvoir pour que ces renseignements soient protégés, stockés et utilisés conformément aux lignes directrices du gouvernement du Canada concernant la gestion et la sécurité de l'information.
- 14.2. L'entrepreneur convient que l'autorité des RIT peut considérer l'ensemble de l'information se rapportant à ses obligations, ses transactions et ses crédits comme étant de l'information mise à la disposition du Parlement et du public.
- 14.3. En vertu des lois et processus pertinents du gouvernement fédéral, comme la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi constituant Bibliothèque et Archives du Canada*, l'autorité des RIT ne divulguera pas les renseignements commerciaux confidentiels de l'entrepreneur, sauf au sein du gouvernement canadien.
- 14.3.1. Ces données peuvent être utilisées par l'autorité des RIT à des fins d'analyse de politique interne. Certaines informations pertinentes peuvent également être transmises, sous réserve des lois et des processus applicables, à d'autres organismes gouvernementaux avec lesquels l'autorité collabore dans l'administration de la politique des RIT.

15. MODIFICATION DES TRANSACTIONS

- 15.1. L'entrepreneur ne doit pas modifier les transactions indiquées à pièce jointe 1, sauf dans les cas suivants :
- 15.1.1. il a présenté une proposition de modification à l'autorité des RIT par l'entremise de l'autorité contractante;
- 15.1.2. l'autorité des RIT a donné, par l'entremise de l'autorité contractante, son approbation écrite à l'entrepreneur et demandé à l'autorité contractante de modifier le contrat en conséquence.
- 15.2. L'entrepreneur peut proposer la modification ou le remplacement de l'une ou l'autre des transactions indiquées à pièce jointe 1 et l'autorité des RIT peut accepter ces propositions si, à son avis :
- 15.2.1. les circonstances à l'origine de la modification sont exceptionnelles et susceptibles de causer des difficultés indues à l'entrepreneur si aucune modification n'est apportée;
- 15.2.2. les obligations découlant des présentes modalités relatives aux RIT dans l'article 3 sont maintenues;
- 15.2.3. les modifications ou les remplacements proposés répondent aux critères d'admissibilité

énoncés dans ces modalités relatives aux RIT;

- 15.2.4. la transaction proposée en remplacement n'est pas inférieure à la transaction originale, du point de vue du savoir-faire technologique associé aux travaux à exécuter, de la VCC et de sa capacité à concrétiser la proposition originale présentée dans la soumission de l'entrepreneur. Plus précisément, toute transaction répondant à un des critères d'évaluation de la proposition de valeur ne peut être remplacée que par une transaction répondant au même critère;
- 15.2.5. la transaction de remplacement proposée ne réduit pas la cote de l'entrepreneur relativement à la proposition de valeur établie dans le processus initial de sélection.

15.3. Réductions mutuelles et échange

- 15.3.1. La réduction mutuelle consiste à diminuer l'obligation de l'entrepreneur en échange d'une réduction des obligations d'une entreprise canadienne à l'endroit d'une autorité de compensation étrangère et ce stratagème est interdit. Par ailleurs, les échanges d'obligations ou de crédits ne sont pas autorisés.

16. ACCÈS AUX DOSSIERS ET VÉRIFICATION

- 16.1. L'entrepreneur doit mettre en œuvre les pratiques et les procédures décrites dans le Plan de gestion des RIT.
- 16.2. L'entrepreneur doit conserver les dossiers appropriés et toute la documentation relative aux transactions rattachées au présent contrat, y compris les factures et les preuves de paiement. L'entrepreneur ne doit pas, sans l'approbation écrite de l'autorité des RIT, disposer de ces dossiers ou de cette documentation dans les deux (2) ans qui suivent le paiement final versé dans le cadre du présent contrat ou avant le règlement de demandes ou de différends en suspens, ou encore avant la fin de la période de réalisation, selon la plus tardive de ces éventualités.
- 16.3. En tout temps durant la période de conservation indiquée ci-dessus, les dossiers et la documentation doivent être accessibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par l'autorité des RIT, à des moments raisonnables et dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis de l'autorité des RIT. L'entrepreneur veillera à inscrire un engagement similaire dans tout contrat de sous-traitance conclu avec un donateur admissible, en ce qui concerne les travaux exécutés par celui-ci et pour lesquels on demande des crédits de RIT.
- 16.4. Lorsque, par suite de la vérification effectuée conformément à cette article, l'autorité des RIT détermine que les dossiers sont insuffisants pour permettre la vérification des réalisations de l'entrepreneur dans le cadre de tout engagement ou obligation, l'entrepreneur doit fournir les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité des RIT.
- 16.5. Lorsqu'il est impossible de vérifier si une transaction déclarée exécutée l'est vraiment, la partie de la transaction qui ne peut être vérifiée est considérée comme non réalisée et l'autorité des RIT informera l'entrepreneur de l'insuffisance, par l'entremise de l'autorité contractante.
- 16.6. Si l'autorité des RIT détermine qu'il existe une insuffisance importante dans les réalisations de l'entrepreneur, au point qu'elle considère que l'entrepreneur ne respectera pas ses obligations, elle peut, par l'intermédiaire de l'autorité contractante, lui donner un avis à cette fin et lui demander de présenter une proposition sur la manière dont il entend corriger ces lacunes. L'entrepreneur présente sa proposition dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de cet avis. Si l'autorité des RIT ne reçoit pas de proposition ou juge celle qu'elle reçoit inacceptable, elle peut demander à l'autorité contractante de résilier le contrat.

17. RÉSOLUTION DE CONFLITS

- 17.1. L'autorité des RIT et l'entrepreneur reconnaissent qu'ils ont conclu une entente contractuelle à long terme, attestant que l'entrepreneur doit respecter les obligations et engagements qui y sont mentionnés, offrir des avantages économiques à long terme au Canada et exécuter dans les présentes modalités relatives aux RIT.
- 17.2. Des valeurs et approches communes orientent cette relation à long terme, comme la responsabilité mutuelle, la communication ouverte, le respect mutuel et la collaboration efficace. La relation fait intervenir des responsables au niveau du projet (gestionnaires des RIT et de contrats, par exemple) et au niveau de la gestion (ministère, hauts dirigeants, etc.). Les discussions doivent être fréquentes et continues, pendant la durée du contrat.
- 17.3. Si un désaccord survient entre l'autorité des RIT et l'entrepreneur relativement à une question de RIT, chaque partie communique ses préoccupations à l'autre partie aux fins de discussion et de résolution. On encourage les parties à faire connaître leurs préoccupations en premier lieu aux responsables du projet (niveau du projet). Si les discussions à ce niveau ne permettent pas de régler le problème, on encourage les parties à s'adresser aux responsables de la gestion (niveau de la gestion). Si ces discussions ne permettent pas d'obtenir une solution satisfaisante, chaque partie est libre d'utiliser le processus de règlement des différends plus vaste décrit à l'article 7.3.6. du contrat.

18. RECOURS

- 18.1. La relation à long terme établie entre l'entrepreneur et l'autorité des RIT s'appuie sur divers processus conçus pour assurer une communication régulière et continue entre les parties. Parmi ces processus figurent l'échéancier des transactions (l'article 3) et le processus d'établissement annuel de rapports (l'article 4). Prises collectivement avec d'autres, ces mesures de surveillance visent à promouvoir un engagement positif, le recours aux meilleures pratiques et l'accomplissement des obligations de l'entrepreneur selon ce qui est établi dans le contrat.
- 18.2. Sous réserve des dispositions du contrat énonçant des mesures à prendre en cas de défaillance de l'entrepreneur, les présentes modalités relatives aux RIT prévoient plusieurs autres recours. On peut appliquer ces mesures dans leur totalité ou en partie, mais leur effet combiné ne peut dépasser 10 % de la valeur global du contrat. Si l'entrepreneur omet de respecter les obligations que lui imposent les présentes modalités et conditions, les recours proposés dans la présente article s'ajoutent à celles qui figurent ailleurs dans le contrat, sans les remplacer.
- 18.3. Retenues ou arrêts de paiement
- 18.3.1. Si l'entrepreneur omet de respecter les obligations de l'article 3.1.4 et 3.1.5, l'autorité des RIT lui envoie un avis écrit à cet effet, par l'entremise de l'autorité contractante, et le gouvernement canadien peut faire une retenue sur tout paiement exigible en vertu du contrat.
- 18.3.2. En ce qui concerne cette retenue, une période de grâce de soixante (60) jours civils, commençant le jour où l'avis de défaut a été envoyé par l'autorité des RIT, est prévue avant que la retenue ne prenne effet.
- 18.3.2.1. Pendant cette période, l'entrepreneur peut prendre des mesures correctives et notamment soumettre à l'autorité un plan de mesures correctives. Si ce plan est accepté, l'autorité des RIT ne fait aucune retenue.
- 18.3.2.2. Si, une fois la période de grâce terminée, le plan n'a pas été soumis ou n'a pas été accepté conformément à l'article 18.3.2.1, une retenue de 10 % est imposée sur toute

demande subséquente de paiement.

18.3.2.3. Les retenues se poursuivent jusqu'à ce qu'elles atteignent l'équivalent de l'insuffisance ou jusqu'à ce que l'entrepreneur présente un plan approuvé par l'autorité des RIT, selon la première éventualité.

18.3.3. Les retenues diminuent progressivement, à mesure que l'insuffisance est corrigée. Pendant cette période, l'autorité des RIT confirme les crédits obtenus et, le cas échéant, les transactions déterminées au bout d'un délai raisonnable suivant la présentation des demandes ou la proposition de transactions de la part de l'entrepreneur. Les retenues sont débloquées en proportion lors du paiement suivant effectué en vertu du contrat.

18.4. Dommages-intérêts liquidés

18.4.1. Si l'entrepreneur n'a accompli aucune des obligations énoncées aux articles 3.1.1 ou 3.1.3 à la fin de la période de réalisation, le gouvernement canadien peut, après avoir pris en considération les dispositions de l'article 6, exiger, à sa seule discrétion, que l'entrepreneur lui verse des dommages-intérêts liquidés équivalant à 10 % de la valeur de l'insuffisance, moins les retenues déjà appliquées.

18.4.1.1. Dans le cas où des dommages-intérêts liquidés concernent plusieurs obligations mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.3, l'entrepreneur est responsable uniquement à l'égard de l'insuffisance liée à l'obligation qui entraîne les dommages-intérêts liquidés les plus élevés.

18.4.2. Si l'entrepreneur n'a accompli aucune des obligations relatives à la proposition de valeur énoncées à l'article 3.1.2 à la fin de la période de réalisation, le gouvernement canadien peut, après avoir pris en considération les dispositions de l'article 6, exiger, à sa seule discrétion, que l'entrepreneur lui verse des dommages-intérêts liquidés équivalant à 20 % de la valeur de l'insuffisance, moins les retenues déjà appliquées.

18.4.2.1. Si l'insuffisance se rapporte à plusieurs des obligations mentionnées à l'article 3.1.2, l'entrepreneur est tenu responsable en vertu de l'article 18.4.2 pour toutes les insuffisances cumulées.

18.4.3. L'obligation de l'entrepreneur de payer des dommages-intérêts liquidés conformément aux articles 18.4.1 et 18.4.2 naît d'un avis à l'entrepreneur signé soit par le ministre, soit par le sous-ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; l'avis indique que l'entrepreneur est en défaut dans le cadre du contrat pour manquement à ses engagements durant la période de réalisation des RIT et que le Canada a fait une demande de paiement des dommages-intérêts liquidés conformément à l'article correspondante.

18.5. Résiliation du contrat

18.5.1. Manquement de l'entrepreneur – Si le contrat est résilié pour manquement conformément à la clause 29 des conditions générales 2035, l'autorité des RIT en avertit l'entrepreneur; celui-ci repère d'abord les transactions correspondant à 100 % des revenus provenant du contrat gagnés avant la date de résiliation.

18.5.1.1. L'entrepreneur choisit ensuite, à sa seule discrétion :

- de prendre les mesures nécessaires pour réaliser toutes les transactions sélectionnées dans 2 ans; ou
- de verser au gouvernement canadien des dommages-intérêts, calculés comme décrit à l'article 18.4, moins les retenues et après avoir pris en considérations

les dispositions de l'article 6.

- 18.5.1.2. Aux fins de l'article 18.5.1.1, le montant des dommages-intérêts liquidés se calcule d'après les revenus obtenus par l'entrepreneur du gouvernement canadien jusqu'à la résiliation du contrat.
- 18.5.1.3. Les parties conviennent que le gouvernement canadien ne peut exercer son droit de résilier le contrat en vertu de la clause 29 des conditions générales 2035 si l'entrepreneur omet de se conformer à ses obligations en vertu des présentes modalités relatives aux RIT, à moins que ladite omission n'ait pas été corrigée dans les soixante (60) jours d'une demande à cette fin reçue de l'autorité des RIT et que l'une ou l'autre des obligations importantes en cause soit la suivante :
- Payer les dommages-intérêts liquidés exigibles en vertu de l'article 18.4;
 - Satisfaire à ses obligations en matière de proposition de valeur énoncées à l'article 3.1.2.
- 18.5.1.4. Les parties conviennent que les obligations mentionnées à l'article 18.5.1.3 sont des obligations importantes et que celles de l'article 18.5.1.1 demeurent en vigueur malgré la résiliation du contrat.
- 18.5.2. Résiliation pour raisons de commodité – Lorsque le contrat est résilié pour des raisons de commodité conformément à la clause 30 de la condition générale 2035, l'entrepreneur n'a aucune autre obligation ni responsabilité sous ces modalités relatives aux RIT, y compris relativement à ses obligations en matière de proposition de valeur. Dans le cas d'une résiliation partielle du contrat, conformément à la clause 30 de la condition générale 2035, l'entrepreneur est libéré des parties résiliées des obligations et n'est plus assujéti aux dispositions de l'article 3 concernant les parties résiliées.
- 18.6. Lettre de crédit
- 18.6.1. Si l'entrepreneur ne l'a pas terminé ses obligations au moment où il termine les travaux stipulés au contrat et qu'il a droit au dernier paiement échelonné de la part du gouvernement canadien, il peut être tenu de fournir au Canada une garantie pour l'accomplissement des obligations avant l'expiration de la période de réalisation, sous forme de lettre de crédit, couvrant la somme qui pourrait être exigible à titre de dommages-intérêts liquidés, conformément à l'article des dommages-intérêts, pour le cas où il n'obtiendrait pas d'autres crédits après la date de ce dernier paiement.
- 18.6.2. Cette lettre de crédit doit :
- être émise par une institution financière membre de l'Association canadienne des paiements;
 - être jugée satisfaisante par l'autorité des RIT, en ce qui a trait à la forme et au fond;
 - être établie aux seuls frais de l'entrepreneur;
 - pouvoir être annulée selon ce qui est établi ci-dessous;
 - être inconditionnelle et irrévocable;
 - être assujéti aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (CCI), définies dans la publication n° 600, juillet 2007.

- 18.6.3. La lettre de crédit doit demeurer en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- la réalisation des engagements;
 - six mois après la présentation du rapport annuel final qui a suivi, moment où la lettre de crédit sera annulé en entier et retournée par le Canada à l'entrepreneur. À condition que si les obligations ne sont pas atteints, Canada prélèvera sur la lettre de crédit dans le montant des obligations en circulation, avant de le remettre à l'entrepreneur.
- 18.6.4. L'obligation de paiement de la part de l'institution financière en conformité avec la lettre de crédit naît d'un avis envoyé à la banque émettrice et signé soit par l'autorité contractante; cet avis indique que l'entrepreneur est en défaut dans le cadre du contrat pour manquement à ses obligations durant la période de réalisation, que le Canada a fait une demande de paiement des dommages-intérêts liquidés conformément à l'article correspondante et que l'entrepreneur n'a pas versé au Canada les dommages-intérêts liquidés conformément à cette même article. Aucun autre événement n'entraîne d'exigence de paiement relativement à la lettre de crédit.
- 18.7. Si, durant le déroulement du contrat, une modification des travaux apportée par le gouvernement canadien fait en sorte que l'entrepreneur n'est plus en mesure de s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne et que, par conséquent, il risque de ne pouvoir assumer ses obligations, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité des RIT par l'intermédiaire de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit décrire en détail le problème et fournir toutes les données à l'appui, y compris un exposé complet des tentatives pour acheter de sources canadiennes et les réponses des fournisseurs canadiens, ainsi qu'une analyse des facteurs techniques, commerciaux ou autres qui expliquent son incapacité à s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne. En ces circonstances, les obligations de l'entrepreneur sont réduites en proportion de la différence de VCC entre les travaux modifiés et les travaux d'origine. Nonobstant ce qui précède, l'obligation énoncé à l'article 3.1.1 restera.
- 18.8. Conformément à cette article, l'autorité contractante aura le droit en tout temps de retenir, de rembourser, de déduire et de compenser les sommes dues par le gouvernement canadien à l'entrepreneur et les dommages exigibles dans le cadre du contrat.
- 18.9. Aucune disposition de la présente article ne limite les autres droits et recours de l'autorité contractante, en ce qui a trait à tout autre manquement de l'entrepreneur.
- 18.10. Les dommages que pourrait subir le gouvernement canadien en cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations en vertu du contrat seraient pratiquement impossibles ou extrêmement complexes à calculer ou à évaluer sur le plan commercial; les parties conviennent donc que les dispositions touchant aux dommages-intérêts constituent la meilleure évaluation juste et raisonnable de tels dommages réels et que les moyens prévus aux présentes pour exécuter et percevoir les dommages-intérêts sont également justes et raisonnables.

19. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PLANS

- 19.1. L'entrepreneur peut proposer des modifications aux plans. Tout projet en ce sens doit être approuvé par écrit par l'autorité des RIT. Les révisions sont intégrées au présent contrat par modification administrative, sous la signature de l'autorité contractante.

20. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

20.1. L'attribution du présent contrat à l'entrepreneur découle d'un processus d'approvisionnement dans le cadre duquel l'entrepreneur s'est engagé à respecter les obligations exposées à l'article 3, Énoncé des obligations.

20.2. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer d'être en mesure d'exécuter les transactions et que celles-ci ne sont pas limitées par les lois, règlements, politiques ou normes applicables.

21. CONFORMITÉ À LA LOI SUR LE LOBBYING

21.1. L'entrepreneur déclare et garantit que lui-même et les donateurs admissibles respectent, et respecteraient les exigences de la *Loi sur le lobbying* du Canada, relativement aux présentes modalités relatives aux RIT.

22. HONORAIRES CONDITIONNELS OU FRAIS DE CONCLUSION DE TRANSACTION

22.1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il, ou un donateur admissible, ne versera, ni n'acceptera de verser à une personne, une entreprise ou une entité un paiement conditionnel à l'approbation d'un crédit par l'autorité des RIT en vertu des présentes modalités relatives aux RIT ou parce que l'entité a réussi à organiser des rencontres avec des titulaires d'une charge publique.

22.2. L'autorité des RIT reconnaît que l'entrepreneur, pour faire les déclarations mentionnées aux articles 21.1 et 22.1 au nom des donateurs admissibles, s'est fié à des déclarations produites par chacun d'eux.

23. LISTE DES DONATEURS ADMISSIBLES APPROUVÉS

23.1. Les donateurs admissibles, dans le cadre du présent contrat, sont les entreprises suivantes, dont les coordonnées sont également indiquées :

[Liste jointe une fois le contrat octroyé]

**PIECE JOINTE 1 –
ENGAGEMENTS EN FONCTION DE LA PROPOSITION DE VALEUR, PLANS ET TRANSACTIONS**

Engagements en fonction de la proposition de valeur — doivent être tirés de la proposition de l'entrepreneur.

Plans – doivent être tirés de la proposition de l'entrepreneur.

Transactions – une liste détaillée et un tableau doivent être joints, en fonction de la proposition de l'entrepreneur, et doivent ensuite être mis à jour tout au long de la période de réalisation.

Transaction # et version	Titre	Description	Donateur	Bénéficiaire	VCC\$
					<i>Sous-totales pour directe, indirecte, régionale, PME et PV.</i>

PIECE JOINTE 2 –MODÈLE – FICHE DE TRANSACTION

(Une version électronique est disponible auprès de l'autorité des RIT.)

(Veuillez consulter les indications au soumissionnaire pour savoir comment remplir une fiche de transaction.)

APERCU

Titre et numéro :

Date de la soumission : Tranche : (1/2/3)

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Projet d'approvisionnement canadien :

Nom de l'entreprise :

Gestionnaire RIT – nom, courriel, n° de tél. :

Adresse, ville, province, État, pays, code postal :

DONATEUR

Nom de l'entreprise :

Gestionnaire RIT – nom, courriel, n° de tél. :

Adresse, ville, province, État, pays, code postal :

Code SCIAN (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord) (voir le site Web du SCIAN, à l'adresse : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPPage1&TVD=118464)

Description des capacités de base :

Niveau :

Nombre d'employés :

BÉNÉFICIAIRE

Nom de l'entreprise :

Gestionnaire RIT – nom, courriel, n° de tél. :

Adresse, ville, province, pays, code postal :

Code SCIAN :

Description de l'entreprise et de ses capacités de base :

Description de la transaction (qualité et effets sur le bénéficiaire) :

Nombre d'employés :

PME?

Niveau :

ÉVALUATION ET ÉCHELONNEMENT DANS LE TEMPS

Valeur totale de la transaction (ou de l'investissement initial) :

Multiplicateur, le cas échéant :

Valeur du contenu canadien (VCC) du bénéficiaire (en pourcentage) :

Estimation des ventes futures, le cas échéant :

VCC totale de la transaction (en dollars) :

[Préparer un tableau sur le modèle Excel pour illustrer l'échelonnement dans le temps par période et région.]

DÉTAILS SUR LA TRANSACTION

Type de transaction :

Directe (O/N) Indirecte (O/N)

Transaction regroupée (O/N) Transaction mise en banque (O/N)

Description de la transaction :

Activité de PV (O/N)

Secteur de la défense (O/N/double usage)
Perfectionnement des compétences (O/N)
Développement des sources d'approvisionnement (O/N)
R-D (O/N)

Justification du classement PV :

(Veuillez indiquer clairement de quelle manière la transaction satisfait au critère de PV ci-dessus et joindre la documentation à l'appui.)

Type d'activité : (achat; cadre d'investissement; consortium; fonds de capital de risque; investissement dans un établissement postsecondaire; investissement général; transfert de technologie)

Type d'activité commerciale :

armes à feu et autres armes ; entretien, réparation et révision de navires ; entretien, réparation et révision de véhicules de combat ; espace ; fabrication d'aéronefs ; fabrication de navires ; missiles et fusées ; munitions ; services de formation du personnel et d'instruction au combat ; services d'entretien, de réparation et de révision d'aéronefs ; soutien des troupes ; systèmes de communication et de navigation aéroportés ; systèmes de communication et de navigation terrestres ou portables par l'homme ; systèmes de navires ; systèmes de simulation pour aéronef ; systèmes de simulation pour navires ; systèmes de simulation pour véhicules terrestres et autres applications ; systèmes électro-optiques, de radar et de sonar, systèmes d'alerte, de capteur de contre-mesure de tir, terrestres ou portables par l'homme ; systèmes électro-optiques, de radar, de sonar, de capteur de lutte contre les incendies et de contre-mesure de tir aéroportés ; systèmes et véhicules aériens sans pilote ; véhicules de combat ; autres (préciser)

Code de la Federal Supply Classification (catégorie fédérale des approvisionnements) :

(Le site Web des RIT contient une liste des codes les plus courants : www.ic.gc.ca/rit)

Précisions concernant le cadre d'investissement (le cas échéant)

Type d'investissement admissible : (achat d'actions au comptant ; licence d'utilisation d'un article de propriété intellectuelle ; licence d'utilisation d'une marque ou marque de commerce ; prêt d'un employé possédant un savoir-faire particulier en matière de technique ou de gestion ; prêt d'un employé pour le marketing ou le soutien aux ventes ; subvention en espèces ; transfert de logiciels ; transfert de systèmes ; transfert d'équipement)

Type d'activité de R-D ou de commercialisation :

(mentionner l'article figurant dans les définitions de l'article 2)

Plan d'activités

(joindre le plan conçu selon le modèle de pièce jointe 4)

Documentation jointe concernant l'évaluation

- Copie de la version préliminaire de la convention juridique ou du certificat signé (contribution financière)
- Rapport d'évaluation (contribution en nature)

MEMBRE DU CONSORTIUM (le cas échéant)

Nom de l'entreprise :

Gestionnaire RIT – nom, courriel, n° de tél. :

Adresse, ville, province, État, pays, code postal :

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Causalité :

(Pour les transactions indirectes, insérer ici la déclaration sur la causalité et joindre le certificat.)

Calendrier

(Pour toutes les transactions, décrire ici brièvement de quelle manière la transaction satisfait aux critères rattachés au calendrier.)

Effet d'accroissement :

(Pour les transactions indirectes, donner les renseignements à ce sujet et joindre la documentation à l'appui.)

Donateur admissible :

(Pour toutes les transactions, décrire ici brièvement de quelle manière le donateur satisfait aux critères d'admissibilité et joindre le certificat, le cas échéant.)

AUTRE

Aide ou contribution du gouvernement pour la transaction : *(indiquer la date et donner des détails concernant toute aide apportée par un palier de gouvernement au Canada pour une activité particulière, un donateur ou un bénéficiaire)*

Autre – Valeur du contenu canadien (VCC) – Aperçu

(Pour toutes les transactions, indiquer ici la méthode d'établissement de la VCC choisie.)

Autre – niveau de technologie

(Pour les transactions indirectes, décrire brièvement le niveau de technologie, en précisant s'il est égal ou supérieur à celui du projet.)

SIGNATURES

En apposant sa signature ci-dessous, le soussigné, à titre de représentant de (entreprise donatrice), atteste que, pour autant qu'il le sache, les renseignements figurant dans le présent document et ci-joints sont complets et exacts et que l'autorité des RIT peut les utiliser en toute confiance aux fins de surveillance de la conformité.

Signature

Date

Nom et titre

**CERTIFICAT DE CAUSALITÉ
RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES (RIT)**

ATTENDU QUE la politique des retombées industrielles et technologiques (RIT) stipule que, à titre de preuve de causalité, l'entrepreneur doit fournir une déclaration détaillée sur la causalité et soumettre un certificat de causalité signé à l'appui, à l'intention de l'autorité des RIT;

IL EST RÉSOLU QUE _____, agissant à titre de dirigeant de (*entreprise donatrice*), déclare par la présente et certifie ce qui suit :

- i) Je connais la définition de causalité, telle qu'elle est décrite dans les modalités et conditions relatives aux RIT;
- ii) Les renseignements contenus dans les fiches de transaction annexées à la présente fournissent une déclaration détaillée sur la causalité, laquelle décrit les étapes et les échéances relatives à la décision concernant une activité d'approvisionnement ou d'investissement et démontre clairement le lien entre les étapes et la décision relative à une activité commerciale et la politique des RIT ou la politique des retombées industrielles et régionales (RIR) du Canada;
- iii) Les renseignements contenus dans les fiches de transaction annexées à la présente sont, au mieux de nos connaissances et compétences, complets, vrais et exacts;
- iv) Le défaut de fournir une déclaration détaillée sur la causalité et le présent certificat peut entraîner le rejet de la transaction en vertu des modalités et conditions relatives aux RIT. La production de renseignements sur la causalité ne doit pas être perçue comme imposant des limites à la discrétion de l'autorité des RIT dans le cadre de décisions liées à l'admissibilité de certaines transactions soumises à approbation.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT CERTIFICAT DE CAUSALITÉ A ÉTÉ SIGNÉ EN CE _____
JOUR DE _____ PAR LE DIRIGEANT DÛMENT AUTORISÉ À LE FAIRE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU DIRIGEANT

À : _____

Numéros du projet et des transactions : _____

Titre(s) : _____

Entreprise(s)
bénéficiaire(s) : _____

LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EFFET D'ACCROISSEMENT

Pour les transactions indirectes, veuillez remplir la présente liste et joindre la documentation à l'appui.

<p>Un travail supplémentaire est l'achat d'un bien ou d'un service qui représente de nouveaux achats ou des achats supplémentaires auprès d'un fournisseur canadien. Ces nouveaux achats ou achats supplémentaires peuvent se présenter sous différentes formes. Ils peuvent impliquer :</p>	<p>Veuillez cocher la case voulue.</p>
<p>i) l'achat d'un nouveau produit ou service auprès d'un nouveau fournisseur canadien dans le cadre d'une transaction indirecte.</p>	<p><input type="checkbox"/> Déclaration écrite attestant que le bénéficiaire canadien est un nouveau fournisseur + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)</p>
<p>ii) l'achat d'un nouveau produit ou service auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte.</p>	<p><input type="checkbox"/> Déclaration écrite attestant que le produit ou service acheté n'a pas déjà été acheté + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)</p>
<p>iii) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte, mais qui implique une nouvelle application ou utilisation finale du produit (se reporter à l'exemple ci-dessous).</p>	<p><input type="checkbox"/> Déclaration écrite détaillant la nouvelle application ou utilisation finale du produit ou du service + nouveau numéro de pièce (le cas échéant) + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)</p>
<p>iv) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte pour laquelle il y a eu un autre processus concurrentiel en vue de sélectionner un nouveau fournisseur.</p>	<p><input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail la demande de prix (ou l'équivalent) prouvant qu'un appel d'offres concurrentiel a eu lieu + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)</p>
<p>v) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte à laquelle aucune des circonstances ci-dessus ne s'applique. Dans ces cas, le calcul de la moyenne des achats précédents sur trois ans est effectué; on se base sur les trois années précédant immédiatement la date de déclaration de la transaction auprès de l'autorité des RIT. Il est possible d'accorder un crédit sur les montants des achats qui dépassent la moyenne sur trois ans, pour chacune des périodes de déclaration suivantes.</p>	<p><input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail le calcul de la moyenne sur trois ans</p>
<p>vi) <input type="checkbox"/> autre _____</p>	<p><input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail l'activité + les autres éléments de preuve</p>

Exemple de nouvelle application ou utilisation finale :

L'entrepreneur a précédemment acheté auprès d'un fournisseur canadien des trépieds militaires qui se fixent au canon A à des fins de vente au pays A. La nouvelle application ou utilisation finale pourrait être l'achat des mêmes trépieds militaires auprès du fournisseur canadien, mais au lieu de les installer sur le canon A à des fins de vente au pays A, ils sont installés sur le canon A à des fins de vente au pays B, ou encore ils sont installés sur le canon B à des fins de vente au pays B.

L'autorité des RIT détermine à sa discrétion si la transaction proposée représente un travail supplémentaire, en tenant compte des renseignements fournis.

**CERTIFICAT DE DONATEUR ADMISSIBLE
RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES (RIT)**

ATTENDU QUE la politique des RIT exige que les Transactions soient conclues par un donateur admissible, selon la définition donnée à ce terme dans les modalités et conditions;

ET ATTENDU QUE la politique des RIT exige que, lorsqu'un donateur admissible proposé est une entreprise canadienne de moins de 500 employés, il ait la capacité d'assumer des obligations en vertu du présent contrat;

IL EST RÉSOLU QUE JE, _____, en ma qualité de dirigeant de (*nom de l'entreprise canadienne*), déclare par la présente et certifie ce qui suit :

- i) Je connais la politique des RIT du Canada ainsi que ses buts et ses objectifs;
- ii) Je connais la définition du terme « donateur admissible », telle qu'elle figure à l'article 8 des modalités et conditions;
- iii) Je comprends et j'accepte les responsabilités associées au rôle de donateur admissible et de partenaire stratégique dans l'exécution de l'obligation relative au projet (*insérer le nom du projet*). Ces responsabilités peuvent comprendre la prise en charge d'une partie de l'obligation relative aux RIT, les recours, la planification et l'exécution de Transactions directes et indirectes, la tenue de dossiers et le soutien à l'entrepreneur principal dans le processus annuel de production de rapports et de vérification;
- iv) Mon entreprise dispose des capacités et des ressources nécessaires pour assumer le rôle de donateur admissible dans ce projet;
- v) Le défaut de fournir un certificat de donateur admissible peut entraîner le rejet de la transaction en vertu des modalités et conditions. La production du présent certificat ne doit pas être perçue comme imposant des limites à la discrétion de l'autorité des RIT dans le cadre de décisions liées à l'admissibilité de certaines transactions soumises à approbation.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT CERTIFICAT DE DONATEUR ADMISSIBLE A ÉTÉ SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ PAR LE CADRE SUPÉRIEUR DÛMENT AUTORISÉ À LE FAIRE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE

À : _____

PIECE JOINTE 3 – MODÈLE – RAPPORT ANNUEL
(Une version électronique est disponible auprès de l'autorité des RIT.)

Protégé B (une fois rempli)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du projet :
Entrepreneur :
Période de rapport :
Date du rapport :
Gestionnaire RIT :
Devise
Date d'adjudication du contrat
Nombre total de périodes de rapport
Numéro de la période de rapport et dates

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Obligation totale :
Obligation directe :
PME :
Atlantique :
Nord de l'Ontario :
Ontario :
Québec :
Ouest :
Nord :

PARTIE A – Aperçu

Aperçu et état des travaux du projet :

Veillez donner une vue d'ensemble très sommaire du projet pour l'année précédente, en soulignant les points saillants du rapport annuel et du calendrier. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Acomptes versés :

Veillez résumer brièvement, par écrit, les données sur les acomptes versés depuis l'adjudication du contrat. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes. Veillez également remplir l'onglet Acomptes, ci-dessous.

[Tableau de versement des acomptes en format Excel.]

Plan de gestion des RIT :

Veillez donner un aperçu de tout changement apporté au plan de gestion, notamment en ce qui concerne le remplacement de délégués de l'autorité des RIT chargés du projet. Veillez indiquer l'absence de toute proposition de changement. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Aperçu de la proposition de valeur :

Veillez donner un aperçu détaillé de chaque engagement pour la proposition de valeur et des activités correspondantes pour la période de rapport, ainsi qu'un sommaire cumulatif des progrès réalisés pour chacun.

PARTIES B, C et D – Transactions

Veillez fournir tous les renseignements demandés, sous la forme d'un tableau.

PARTIE E – Renseignements supplémentaires

Activités auprès des PME et de développement régional :

Veillez donner un aperçu des activités entreprises dans le cadre du projet, à l'intention des PME. Veuillez souligner les points saillants de ces activités pendant la période. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Transactions annulées, ajoutées ou modifiées :

Veillez donner un bref aperçu de tout changement apporté aux Transactions (énuméré par Transaction), y compris les annulations, les ajouts et les modifications, pendant la dernière période de rapport. Les changements indiqués ci-dessous doivent aussi figurer dans l'onglet Transactions (veuillez les surligner en rouge). La longueur de la réponse variera en fonction du nombre de Transactions.

Certificat de conformité :

Le rapport annuel devrait être accompagné du certificat de conformité rempli et signé. Un modèle de certificat figure ci-dessous.

Certificat de conformité
aux fins du rapport annuel

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (appelé ci-après le « ministre »), a conclu le _____ jour de _____ un contrat avec _____ aux fins du projet;

ET ATTENDU QUE ce contrat exige, comme preuve de la réalisation de la valeur du contenu canadien (VCC) des Transactions et de la conformité à la *Loi sur le lobbying*, que l'entrepreneur présente à cet effet un certificat de conformité à l'autorité des RIT;

POUR CES MOTIFS, l'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- L'information contenue dans les documents ci-joints, qui concerne les rapports sur les périodes de Transactions, est, à notre connaissance, complète, vraie et exacte;
- L'information contenue dans les documents ci-joints est conforme à l'information figurant sur les certificats de conformité présentés à l'entrepreneur par les donateurs admissibles;
- La valeur du contenu canadien indiquée dans les documents ci-joints a été déterminée conformément à l'article 9 des modalités et conditions;
- L'entrepreneur et tous les donateurs admissibles se sont conformés, sous réserve des dispositions de l'article 22.2, aux dispositions de la *Loi sur le lobbying* du Canada, en ce qui a trait au contrat.

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ A ÉTÉ SIGNÉ CE _____
JOUR DE _____ PAR LE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DÛMENT AUTORISÉ À CET EFFET.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CONTRÔLEUR PRINCIPAL

À : _____

PIECE JOINTE 4 – MODÈLE DE PLAN D'ACTIVÉS DU CI
(Une version électronique est disponible auprès de l'autorité des RIT.)

Si le rapport d'activité du CI décrit le projet d'investissement du CI, veuillez donner des précisions sur les activités, les objectifs et la durée, décrire comment l'investissement sera utilisé par la petite ou moyenne entreprise, inclure une étude du marché et donner les renseignements sur l'entreprise.

Modèle
Plan d'activités du CI
<i>Protégé B (une fois rempli)</i>
Titre de la transaction du CI :
Donateur :
PME bénéficiaire :
Date :
Description de l'activité du CI : <i>Fournir une description détaillée de l'activité du CI, y compris les activités particulières à entreprendre, les objectifs, la durée, la valeur de l'investissement et la façon dont il sera utilisé par la PME, les impacts / résultats escomptés pour la PME et les hypothèses et risques clés de l'activité du CI.</i> <i>Longueur prévue : 8 à 10 paragraphes</i>
Évaluation du marché : <i>Fournir un aperçu de l'occasion, de la taille du marché, des principaux concurrents et de la stratégie de vente et décrire l'avantage concurrentiel du donateur / de la PME bénéficiaire.</i> <i>Longueur prévue : 3 à 5 paragraphes</i>

Profil d'entreprise de la PME :

Fournir une description des activités de la PME, de ses gammes de produits, de sa structure d'entreprise et de ses propriétaires.

Longueur prévue : 2 à 3 paragraphes et un organigramme

Certification et signatures

CONSIDÉRANT que la Politique des RIT exige qu'un projet de transaction du CI doive être accompagné d'un plan d'activités décrivant l'activité en détail,

EN CONSÉQUENCE, nous, soussignés, exerçant nos pouvoirs de hauts dirigeants du donateur et de la PME bénéficiaire, déclarons et certifions que l'information figurant dans le Plan d'activités ou y étant rattachée est complète et exacte et peut être utilisée par la Direction générale des RIT aux fins de contrôle de la conformité du projet de transaction du CI.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT CERTIFICAT A ÉTÉ SIGNÉ EN CE _____ JOUR
DE _____ 20___ PAR LE DIRIGEANT DÛMENT AUTORISÉ À LE FAIRE.

Donateur

Signature

NOM ET TITRE DU HAUT DIRIGEANT

PME bénéficiaire :

Signature

Nom et titre du haut dirigeant

PIECE JOINTE 5- CERTIFICAT DE CRITÈRES COTÉS

Le soumissionnaire, _____, déclare et atteste que dans le cadre de cette proposition visant le projet SESNN, il prend les engagements suivants, pour satisfaire aux critères cotés énoncés dans la pièce jointe 2 de la partie 4 (section 5) :

Critères cotés	Engagement du soumissionnaire	Nombre maximal de points	Engagement contractuel
Secteur de la défense			
Engagement direct	%	45,0	Clause 3.1.2.1
Engagement indirect	%	22,5	Clause 3.1.2.2
Transactions décrites	%	7,5	Clauses 3.1.2.1 et 3.1.2.2
Perfectionnement des compétences			
Engagement	%	27,5	Clause 3.1.2.3
Transactions décrites	%	10,0	Clause 3.1.2.3
Développement des sources d'approvisionnement			
Engagement (hors PME)	%	18,0	Clause 3.1.2.4
Engagement (PME)	%	4,5	Clause 3.1.2.4
Recherche et développement			
Engagement	%	15,0	Clause 3.1.2.5

ANNEXE « L »

PROCÉDURES RELATIVES À LA GARANTIE

1. Portée

a. Voici les procédures qui s'appliquent à la garantie pour un navire, une fois le radoub effectué.

2. Déclaration des défauts aux fins de garantie

a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut consiste à faciliter la décision à savoir s'il faut ou non appliquer la garantie et prendre des mesures pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus d'indiquer le nom du défaut, de préciser l'emplacement du défaut, etc., le rapport doit contenir les détails du défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doivent être prises à l'échelle locale, et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.

b. Ces procédures sont nécessaires, car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais. L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le ministère soit directement représenté par une autorité technique compétente en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant. Étant donné que le représentant de l'assurance de la qualité est celui qui connaît le mieux les travaux réalisés, il doit assumer ce rôle.

3. Procédures

a. Dès que les employés se rendent compte qu'un équipement ou qu'un système ne respecte pas les normes établies ou est devenu défectueux, il faut suivre les procédures suivantes aux fins d'enquête et de rapport :

i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un défaut ou un rendement ne respectant pas les normes, considéré comme directement lié aux travaux de radoub, a été remarqué.

ii. Après examen de la spécification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit compléter les données de base et la section 1 du formulaire de réclamation au titre de la garantie (appendice 1 de l'annexe « L ») et faire parvenir l'original à l'entrepreneur aux fins d'examen, avec copie à l'autorité contractante de TPSGC. Si cette dernière ou le représentant de l'assurance de la qualité est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de réclamation de défaut doit être retourné à son auteur accompagné d'une brève justification. (Il est à remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa décision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.) Les réclamations de défaut lié à la garantie peuvent être communiquées par courrier, par télécopieur ou par courriel, selon la méthode la plus appropriée.

iii. Lorsqu'il reconnaît que le défaut ou le rendement insatisfaisant observé par rapport à une pièce d'équipement ou un système résulte du travail qu'il a réalisé, puis effectue les réparations requises pour corriger le défaut ou le rendement insatisfaisant, l'entrepreneur doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation et retourner ce dernier au

représentant de l'assurance de la qualité, qui confirmera que les mesures correctrices ont été prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et à l'autorité contractante de TPSGC.

b. Si l'entrepreneur conteste la réclamation ou accepte d'en partager la responsabilité, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation au titre de la garantie en y fournissant les renseignements appropriés et le faire parvenir à l'autorité contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes concernées.

c. Lorsque l'entrepreneur conteste une réclamation de défaut lié à la garantie, l'autorité technique peut prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources internes corrigent le défaut ou que le travail soit donné en sous-traitance. Tous les coûts connexes doivent être surveillés et notés et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre consacrés à la correction du défaut devra être inscrit à la

section 5 du formulaire de réclamation au titre de la garantie par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire à l'autorité contractante aux fins de suivi. Les pièces d'équipement défectueuses doivent être conservées jusqu'au règlement de la réclamation.

d. Normalement, l'équipement défectueux visé par une réclamation possible de garantie ne doit pas être démantelé avant que le représentant de l'entrepreneur ait eu l'occasion d'observer le défaut. Les travaux nécessaires doivent être entrepris en suivant les méthodes habituelles de réparation; les coûts pertinents doivent être notés distinctement et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC.

4. Responsabilité

L'entente entre l'autorité contractante, le responsable de l'assurance de la qualité, le responsable technique et l'entrepreneur entraînera l'un des résultats suivants :

i. l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation ou de révision en vertu des dispositions de garantie du contrat;

ii. le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations et des révisions concernant l'élément visé;

iii. l'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation ou de révision de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négociera la meilleure entente possible de partage des coûts.

b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c, TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, tandis que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.

c. Le coût total de traitement des réclamations au titre de la garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante ou le responsable de l'inspection et l'autorité technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour l'application des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.

5. Période à quai pour procéder aux réparations et vérifications en vertu de la garantie

a. Dans la mesure du possible, une période à quai doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de quatre-vingt-dix (90) jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire à l'entrepreneur pour effectuer les réparations et les vérifications visées par la garantie.

b. En ce qui concerne la peinture sous-marine, advenant un problème pendant la période de garantie associée, l'entrepreneur est uniquement responsable des réparations jusqu'à un montant maximum défini ainsi :

« Le coût original du Canada pour la peinture et la préservation de la section immergée de la coque, divisé par 365 jours et multiplié par le nombre de jours restant de la période de garantie de 365 jours. Le total établi par ce calcul représentera le "crédit en dollars" dû au Canada par l'entrepreneur. »

c. Le système de peinture sous-marine doit être vérifié par des plongeurs avant l'expiration de la garantie. Le responsable technique doit organiser l'inspection et s'assurer qu'un représentant de l'entrepreneur sera présent. Le responsable technique informera l'autorité contractante de tout résultat négatif.

APPENDICE 1 de l'ANNEXE L

**Public Works and
Government
Services Canada**

**Travaux publics et
Services
gouvernementaux
Canada**

**Warranty Claim
Réclamation De Garantie**

Vessel Name – Nom de navire	File No. – N° de dossier	Contract No. - N ° de contrat
Customer Department – Ministère client		Warranty Claim Serial No. Numéro de série de réclamation de garantie
Contractor – Entrepreneur		Effect on Vessel Operations Effet sur des opérations de navire Critical operational <input type="checkbox"/> Degraded Critique Opérationnel <input type="checkbox"/> Operational <input type="checkbox"/> Non-Degraded Non- <input type="checkbox"/> opérationnel

1. Description of Complaint – Description de plainte

Contact Information – l'information de contact	
Name – Nom Tél	Tel. No. - N °
Signature – Signature	Date

2. Contractor's Investigative Report – Le rapport investigateur de l'entrepreneur

3. Contractor's Corrective Action – La modalité de reprise de l'entrepreneur

Contractor's Name and Signature – Nom et signature de l'entrepreneur modalité de reprise Date of Corrective Action - Date de

Client Name and Signature - Nom et signature de client Date

4. PWGSC Review of Warranty Claim Action – Examen d'action de réclamation de garantie par TPSGC

Signature – Signature

Date

ANNEXE M

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE POUR LE NAVIRE DE SOUTIEN INTERARMÉES

Conformément au règlement de la République fédérale d'Allemagne, qui stipule que la délivrance d'une licence d'exportation individuelle dépend de la présentation d'un certificat d'utilisation finale, nous certifions que la technologie fournie par

Nom du fournisseur : Blohm + Voss Naval GmbH, Hamburg/Emden

Description de la technologie : Documents ou technologie de l'EGV conformément au contrat N° W8472-115312/001/JSS

destinés à l'élaboration, la production ou l'utilisation du navire de soutien interarmées II (NSI II) dans le cadre d'un contrat entre la Couronne et ThyssenKrupp Marine Systems Canada Inc., qui seront traités de manière strictement confidentielle. Nous ne transmettrons pas la technologie à d'autres entreprises ni ne mettrons les connaissances à la disposition de tierces parties, à l'exception d'autres bureaux du gouvernement du Canada concernés.

ThyssenKrupp Marine Systems Canada

Entrepreneurs et sous-traitants, et soumissionnaires à de tels contrats, engagés dans la conception, la construction, la maintenance et la modification des navires au Canada, ainsi que dans la formation du personnel.

Nous certifions que les biens qui seront produits à l'aide de la technologie transférée (biens dérivés) sont destinés à notre utilisation finale au Canada, sauf pour les opérations et la maintenance indispensable du NSI II ailleurs dans le monde, et qu'ils ne seront utilisés que par nous-mêmes pour le navire de soutien interarmées II (NSI II) du Canada.

Nous certifions par ailleurs que nous ne réexporterons pas la technologie ni n'exporterons les biens dérivés sans l'accord du Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA) [Bureau fédéral de l'économie et du contrôle des exportations] de la République fédérale d'Allemagne. La réexportation de la technologie vers des entrepreneurs et des sous-traitants, soumissionnaires à de tels contrats, engagés dans la conception, la construction, la maintenance et la modification des navires, établis dans les pays suivants ne nécessite pas l'approbation du BAFA.

Australie	Allemagne	Luxembourg	Espagne
Autriche	Royaume-Uni	Malte	Suède
Belgique	Grèce	Pays-Bas	Suisse
République tchèque	Hongrie	Nouvelle-Zélande	États-Unis d'Amérique
Danemark	Irlande	Norvège	Chypre (dans les
Estonie	Italie	Pologne	régions contrôlées par
Finlande	Japon	Portugal	le gouvernement de la
France	Lettonie	République slovaque	République de Chypre)
	Lituanie	Slovénie	

La technologie sera livrée à une tierce partie, personne individuelle ou entreprise, y compris les soumissionnaires aux contrats, uniquement à la condition que cette tierce partie s'engage à respecter la déclaration qui précède pour elle-même, et que cette tierce personne/entreprise soit réputée fiable et de confiance, s'agissant d'honorer de tels engagements.

ANNEXE N

GUIDE DE SÉCURITÉ DE LA TI

CRITÈRES DE CONNECTIVITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (SI) DE L'ENTREPRENEUR

Quand on relie des SI du MDN à ceux du secteur privé (entrepreneurs), les expressions « système de technologie de l'information » (STI) et « système d'information » (SI) sont interchangeable. Les règles de connectivité des SI seront, au minimum, cohérentes avec les normes de la politique du MDN, à la PGS et aux Normes de sécurité technique dans le domaine de la technologie de l'information (NSTTI) d'août 1995. Les règles et renseignements suivants seront fournis à l'accréditeur **avant** de relier le SI du MDN au secteur privé :

- a) L'entrepreneur communiquera au MDN les renseignements suivants, en indiquant le nom et le numéro de téléphone :
 - i. Gestionnaire des systèmes d'information (SI) de l'entrepreneur.
 - ii. Agent de sécurité des systèmes d'information (ASSI) de l'entrepreneur.
- b) L'entrepreneur décrira intégralement l'architecture et la configuration de ses SI.
- c) L'entrepreneur fournira un diagramme illustrant la topologie détaillée (au niveau des blocs) de ses SI.
- d) L'entrepreneur fournira des détails au sujet de tous les modems installés dans ses SI en précisant à quoi ils sont reliés.
- e) Le SI de l'entrepreneur sera exclusivement dédié à l'utilisation du MDN. Aucune autre connexion externe à un autre SI de l'entrepreneur ou à des domaines publics n'est autorisée sans le consentement formel des autorités de sécurité du QGDN du MDN.
- f) Les résultats des inspections de sécurité des SI de TPSGC effectuées sur le SI de l'entrepreneur qui est connecté ou planifié pour être connecté au SI du MDN doivent être communiqués au gestionnaire de projet du MDN et au Centre de protection de l'information (CPI).
- g) L'accès au SI de l'entrepreneur sera réservé au personnel autorisé selon le principe du « besoin de connaître ».
- h) Tous les membres du personnel de l'entrepreneur devront utiliser un identifiant et un mot de passe de connexion pour accéder aux deux SI.
- i) Des journaux d'audit des deux SI seront conservés et régulièrement examinés.
- j) Le SI de l'entrepreneur sera protégé contre les accès non autorisés.
- k) Les supports du SI de l'entrepreneur qui est connecté au MDN se verront appliquer le niveau de sécurité et les normes de sécurité du MDN appropriés.
- l) Un logiciel d'analyse antivirus sera installé sur le SI de l'entrepreneur comme sur celui du MDN.
- m) L'entrepreneur gèrera la configuration de manière à suivre les changements apportés à ses SI. Une approbation préalable de l'accréditeur du MDN est requise pour tout changement dans le SI de l'entrepreneur qui est connecté au MDN.
- n) L'accréditeur du MDN pourra accéder en tout temps au SI de l'entrepreneur à des fins d'inspection et de vérification de la sécurité du MDN.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

1031-2 Principes des coûts contractuels

1031-2 01 (2008-05-12) Principe général

Le coût total du contrat doit représenter la somme des coûts directs et indirects applicables, qui sont ou doivent être raisonnablement et convenablement engagés ou répartis, dans l'exécution du contrat, moins tous les crédits applicables. Ces coûts doivent être calculés conformément aux pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada et appliquées de façon uniforme au fil du temps.

1031-2 02 (2008-05-12) Définition d'un coût raisonnable

1. Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qu'une personne prudente, à la tête d'une entreprise concurrentielle, aurait engagé en pareil cas.
2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un coût donné est raisonnable, les facteurs suivants doivent être considérés :
 - a. si le coût est d'un type généralement admis comme normal et nécessaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exécution du contrat;
 - b. les limitations et les exigences posées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement admises et reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois fédérales, provinciales et municipales, ainsi que les conditions du contrat;
 - c. les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents dans les circonstances compte tenu de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, du gouvernement et du grand public;
 - d. les dérogations importantes aux pratiques établies de l'entrepreneur qui peuvent entraîner une augmentation injustifiée des coûts du contrat; et
 - e. les répercussions des spécifications, du calendrier de livraison et des exigences de qualité sur les coûts d'un contrat donné.

1031-2 03 (2008-05-12) Coûts directs

Il existe trois types de coûts directs :

- a. « coûts directs des matériaux », c'est-à-dire le coût des matériaux qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être utilisés pour l'exécution du contrat, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.
 - i. en plus des matériaux achetés uniquement pour l'exécution du contrat et traités par l'entrepreneur, ou obtenus de sous-traitants, ces matériaux peuvent inclure tout autre matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur.

- ii. les matériaux achetés uniquement pour l'exécution du contrat ou de contrats de sous-traitance doivent être imputés au contrat au prix de revient effectif, chargé à l'entrepreneur, avant que les escomptes de caisse pour paiement rapide lui soient consentis.
 - iii. les matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur doivent être imputés au contrat conformément à la méthode uniformément utilisée par l'entrepreneur pour établir le coût du matériel en stock.
- b. « coûts directs de la main-d'oeuvre », c'est-à-dire les coûts représentant la partie des salaires bruts versée pour les travaux qui peuvent être identifiés et quantifiés de façon spécifique comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat et, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.
 - c. « autres coûts directs », c'est-à-dire tous les coûts applicables qui n'entrent pas dans les catégories des coûts directs des matériaux ou de la main-d'oeuvre, mais qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat, et qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.

1031-2 04 (2012-07-16) Coûts indirects

1. Les « coûts indirects » (les frais généraux) c'est-à-dire ces coûts qui, quoique ayant été engagés pendant l'exécution du contrat pour l'exploitation générale de l'entreprise par l'entrepreneur, ne peuvent cependant pas être identifiés et quantifiés comme étant directement reliés à l'exécution du contrat.
2. Ces coûts indirects peuvent inclure notamment :
 - a. les matériaux et fournitures indirects (*);
 - b. la main-d'oeuvre indirecte;
 - c. les avantages sociaux (la contribution de l'entrepreneur seulement);
 - d. les services publics, c'est-à-dire les services d'intérêt général tels que l'électricité, le chauffage, l'éclairage, et les frais d'exploitation et d'entretien des actifs généraux et des installations;
 - e. les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire les dépenses récurrentes telles que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;
 - f. les frais administratifs et généraux, c'est-à-dire la rémunération des cadres et des employés, ainsi que des dépenses telles que les articles de papeterie, les fournitures de bureau, l'affranchissement de courrier et les autres dépenses nécessaires à la gestion de l'entreprise;
 - g. les frais de vente et de commercialisation reliés aux biens, services ou les deux acquis en vertu du contrat;
 - h. les dépenses générales de recherche ou de développement que le Canada considère applicables.

(*) Dans le cas des fournitures équivalentes de faible valeur, des articles très utilisés dont les coûts correspondent à la définition des coûts directs, mais pour lesquels il n'est pas rentable de rendre compte des coûts de la façon prescrite pour les coûts directs, alors ils peuvent être considérés des coûts indirects aux fins du contrat.

1031-2 05 (2008-05-12) Répartition des coûts indirects

Les coûts indirects doivent être accumulés dans des groupements de coûts indirects appropriés en fonction des structures organisationnelles ou opérationnelles de l'entreprise, et ces groupements doivent ensuite être répartis entre des contrats, suivant les deux principes suivants:

- a. les coûts compris dans un groupement de coûts particulier devraient avoir un lien de similarité avec tous les contrats entre lesquels ce groupement est ultérieurement réparti; de plus, ils devraient être suffisamment semblables les uns aux autres pour que la répartition du coût total d'un groupement donné ait sensiblement le même résultat que si chaque coût du groupement avait été réparti séparément;
- b. la répartition de chaque groupement de coûts indirects devrait, dans la mesure du possible, refléter les liens de cause à effet entre les groupements de coûts et les contrats entre lesquels ces coûts sont répartis.

1031-2 06 (1991-06-01) Crédits

La portion des revenus, des rabais, des allocations ou de tout autre crédit relatif aux coûts directs ou indirects qui s'appliquent au contrat, reçue par l'entrepreneur ou accumulée à son crédit, doit être inscrite au crédit du contrat.

1031-2 07 (2012-07-16) Coûts non admissibles

Malgré que les coûts suivants peuvent avoir été raisonnablement et convenablement engagés par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat, ils sont considérés des coûts non admissibles au contrat :

- a. les allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débentures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit;
- b. les frais de services juridiques, comptables et les honoraires d'experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, à l'obtention de brevets et de permis ainsi qu'aux actions en réclamation intentées contre le Canada;
- c. les pertes subies en raison de mauvais investissements, de mauvaises créances et les frais de recouvrement;
- d. les pertes subies sur d'autres contrats;
- e. les impôts sur le revenu, fédéral et provincial, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou les dépenses spéciales associées à ces impôts;
- f. les fonds de prévoyance;
- g. les primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs, lorsque l'entrepreneur est le bénéficiaire de ces contrats d'assurance;
- h. l'amortissement d'une augmentation de la valeur des biens qui ne s'est pas matérialisée;
- i. la dépréciation des biens payés par le Canada;

- j. les amendes et les pénalités;
- k. les coûts et l'amortissement des installations excédentaires;
- l. la rémunération et les primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés;
- m. les frais d'élaboration ou d'amélioration déterminée de produits non reliés au produit étant acquis en vertu du contrat;
- n. les frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature industrielle ou institutionnelle versés pour les annonces placées dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles en vue de fournir de l'information à l'industrie ou à l'institution;
- o. les frais de divertissement;
- p. les dons, à l'exception de ceux aux organismes de charité enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- q. les cotisations et autres frais d'adhésion, sauf aux associations professionnelles et corporatives reconnues;
- r. les honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés à des experts pour obtenir des conseils techniques, administratifs ou comptables, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'autorité contractante.
- s. une indemnisation sous la forme de paiements de dividendes ou calculée selon les paiements de dividendes;
- t. une indemnisation calculée ou dont la valeur est établie, selon les fluctuations dans le prix des titres des sociétés, comme les options sur les actions, les droits à la plus-value des actions, le régime d'options d'achat d'actions fictives ou la conversion d'actions nouvelles; ou toute indemnisation versée sous la forme de paiements à un employé au lieu que celui-ci reçoive ou exerce un droit, une option ou un avantage.

CHARTE DES RELATIONS

INTERPERSONNELLES

Le texte qui suit est l'ébauche d'un document qui servira de fondement pour l'élaboration conjointe d'une charte des relations interpersonnelles entre les représentants du gouvernement canadien et l'entrepreneur après l'attribution du contrat.

**Charte des relations
interpersonnelles en matière de
soutien en service des NPEA et des
NSI.**

**Entre le Canada et
(l'entrepreneur)**

ÉBAUCHE

N° de version	Description	Date
0	Cadre préliminaire : à transmettre aux membres du groupe de travail de l'industrie,	
lesquels	pourront y apporter leurs contributions	insérer la
date		

Déclaration d'intention

Les hauts dirigeants des deux parties au contrat de soutien en service des NPEA et des NSI déclarent approuver la présente charte et s'engagent pleinement à soutenir le travail en collaboration en vue d'atteindre l'objectif du projet de soutien en service des NPEA et des NSI et à se conformer aux principes énoncés dans les présentes.

Canada

Nom :

Poste : Sous-ministre
adjoint, Direction
générale des
approvisionnementnements

Représentant : Services
publics et
Approvisionnement Canada

Nom :

Poste : Sous-ministre
adjoint (Matériels)

Représentant : Défense
nationale

Nom :

Poste : Sous-ministre

adjoint X Représentant :

Innovation,
Sciences et Développement
économique

Entrepreneur

Nom :

Position : X

Représentant : (entrepreneur)

Date d'entrée en
vigueur : (date)

1. OBJECTIF DE LA CHARTE

1.1. CONTEXTE

1. Le gouvernement du Canada a besoin de soutien en service pour les navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique (NPEA) et les navires de soutien interarmées (NSI). Le contrat pour l'exécution de ce travail a été attribué à (l'entrepreneur).

1.2. OBJECTIF DE LA CHARTE

1. L'objectif de la présente charte des relations interpersonnelles (la « charte ») est de définir les rôles, les responsabilités, les principes et les processus associés aux interactions entre le Canada et l'entrepreneur durant l'exécution des travaux.
2. La passation de contrats relationnels vise à faciliter la collaboration entre le Canada et l'entrepreneur en établissant des objectifs communs et une gouvernance conjointe à l'appui de processus rationalisés et de comportements souhaités.

1.3. RELATION AVEC LE CONTRAT

1. La présente charte est un document d'accompagnement du contrat. Elle ne vise pas à remplacer, à s'opposer ou à supplanter les droits et les obligations énoncés dans le contrat. La charte étaye simplement l'approche convenue en vue d'entretenir des relations fructueuses.

1.4. MODIFICATIONS

1. La présente charte se veut un document évolutif. Les modifications doivent être approuvées par le comité de gestion du programme (*défini dans les présentes*).

2. PARTIES À LA CHARTE

1. Les parties à la présente charte, désignées ci-après comme « les Parties », sont : le

Canada :

- i. Ministère de la Défense nationale (MDN), représenté par le sous-ministre adjoint (Matériels)
 - ii. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), représentés par le sous-ministre adjoint de la Direction générale des approvisionnements;
 - iii. Industrie Canada (IC), représenté par (sous-ministre adjoint X).
- b. L'entrepreneur chargé du soutien en service des NPEA et des NSI.

3. BUT ET COMPORTEMENTS

3.1. OBJECTIF DU PROGRAMME DE SOUTIEN EN SERVICE DES NPEA ET DES NSI

1. L'objectif du programme de soutien en service des NPEA et des NSI est d'atteindre l'état de préparation et le degré de disponibilité ciblés pour les navires de patrouille extracôtiers et de l'Arctique (NPEA) et les navires de soutien interarmées (NSI) conformément aux exigences de préparation énoncées dans le calendrier opérationnel annuel de la MRC.
2. Les relations entre le Canada et l'entrepreneur visent en priorité à harmoniser les objectifs individuels des deux Parties et celui du soutien en service des NPEA et des NSI, de manière à ce que chaque Partie bénéficie de la réalisation de l'objectif du soutien en service des NPEA et des NSI.

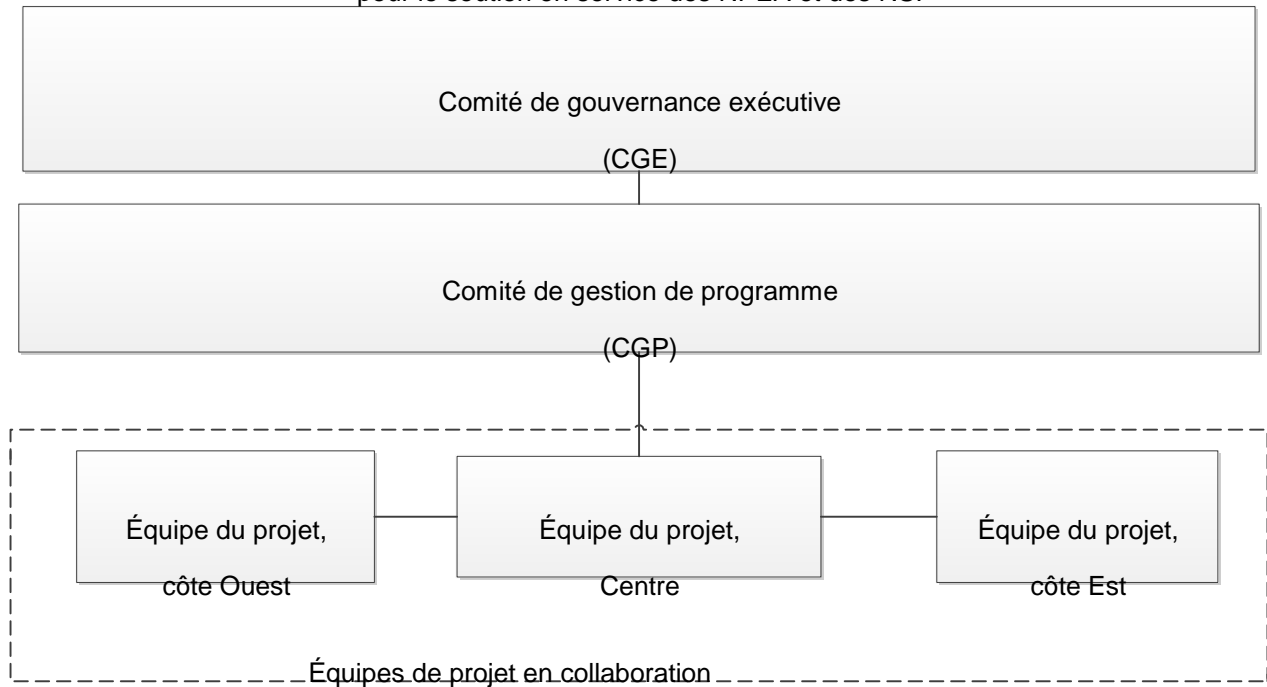
3.2. ENGAGEMENT COMPORTEMENTAL

1. Les Parties s'engagent à agir en tout temps de manière à se conformer aux principes suivants, qui étendent les principes « d'innocuité, de transparence, d'absence de surprise et de reproche » :
 - a. rechercher la réussite mutuelle;
 - b. toujours agir de bonne foi;
 - c. s'efforcer d'entretenir des relations harmonieuses à long terme;
 - d. être juste, honnête, raisonnable et agir de façon intègre, en tout temps;
 - e. être déterminé à ajuster les pratiques et les politiques en toute flexibilité;
 - f. minimiser les surprises grâce à une communication transparente et honnête;
 - g. prendre les décisions en recherchant « la meilleure pour le programme de soutien en service des NPEA et des NSI », plutôt que « la meilleure pour soi »;
 - h. résoudre les problèmes avec rapidité et de façon collaborative;
 - i. promouvoir l'efficacité, l'innovation et l'amélioration continue.

4. GOUVERNANCE CONJOINTE

1. Les travaux de soutien en service des NPEA et des NSI seront régis en commun par des représentants du Canada et de l'entrepreneur.
2. La gouvernance conjointe s'inscrit dans la structure du contrat qui assigne au Canada le rôle de client, de responsable du programme et de responsable technique, et le rôle de prestataire de services à l'entrepreneur.
3. À côté de leurs rôles respectifs dans les relations contractuelles, le Canada et l'entrepreneur dirigeront conjointement l'exécution des travaux.
4. La gouvernance conjointe vise avant tout à faciliter la collaboration, à améliorer la planification et la prise de décision opportunes et documentées, et à renforcer l'efficacité.
5. La structure de gouvernance conjointe comprend trois niveaux :
 - a. Niveau stratégique : le comité de gouvernance exécutive (CGE);
 - b. Niveau du programme : le comité de gestion du programme (CGP);
 - c. Niveau du projet : les équipes de projet en collaboration (Centre, côte Est et côte Ouest).
6. La structure de gouvernance est illustrée dans la figure ci-dessous :

Figure 3 : Structure de gouvernance conjointe pour le soutien en service des NPEA et des NSI



4.1 COMITÉ DE GOUVERNANCE EXÉCUTIVE (CGE)

4.1.1 Composition

1. Le CGE est constitué des membres suivants :
 - a. SMA(Mat); b.
SMA SPAC c.
SMA ISDEC
 - d. PDG de
l'entrepreneur
2. Le CGE est coprésidé par le SMA(Mat) et le PDG de l'entrepreneur.
3. Tous les membres du CGE, y compris les participants représentant un membre du CGE, doivent être autorisés à prendre des décisions sur les questions qui relèvent de l'autorité du CGE.
4. Le rôle de secrétaire du CGE sera assumé par l'entrepreneur. Le secrétaire devra s'assurer que toutes les décisions et les mesures sont documentées et diffusées. Il s'agit notamment de la création, la gestion et la diffusion des ordres du jour, des comptes rendus, du registre des mesures de suivi, du registre des questions et du compte rendu des décisions.

4.1.2. Rôles et responsabilités

1. Le rôle du CGE consiste à assurer le leadership et l'orientation stratégique au cours de l'exécution des travaux ayant trait au soutien en service des NPEA et des NSI. Pour le programme de soutien en service des NPEA et des NSI, les principales responsabilités du GCE sont les suivantes :
 - a. Création de structures de gouvernance et de responsabilité pour le programme de soutien en service des NPEA et des NSI;
 - b. Approbation des cibles annuelles de rendement pour le programme de soutien en service des NPEA et des NSI;
 - c. Promotion de la vision, des principes et des objectifs du programme de soutien en services des NPEA et des NSI;
 - d. Fourniture d'un appui au CGP;
 - e. Suivi du rendement par rapport aux cibles annuelles;
 - f. Interventions actives pour maintenir des relations fructueuses entre les Parties.
2. Au sein de leurs organisations respectives, les membres du CGE s'efforceront d'assurer le leadership et la gestion des travaux de soutien en service des NPEA et des NSI en faisant preuve de visibilité, de disponibilité et d'attention, en communiquant en permanence, en respectant le processus collaboratif, en discutant pour clarifier les problèmes, en encourageant les décisions opportunes et en résolvant les différends.

4.1.3. Réunions

1. Le CGE se réunira régulièrement au moins tous les 12 mois et plus souvent si une Partie à la charte en fait la demande raisonnable. Les réunions du CGE peuvent être tenues en personne ou

par vidéoconférence selon les accords convenus entre les membres. Les réunions comprendront habituellement des discussions autour des points suivants :

- a. Réalisation des cibles de rendement;
- b. Résolution des problèmes soumis à l'attention du CGE par le CGP;
- c. Examen et évaluation des relations.

4.2. COMITÉ DE GESTION DU PROGRAMME (CGP)

4.2.1. Composition

1. Le CGP est constitué des membres suivants :
 - a. DGGPEM, ministère de la Défense nationale (MDN)
 - b. DG Secteur maritime, SPAC
 - c. DG ISDEC
 - d. X, entrepreneur
2. Le CGP est coprésidé par le DGGPEM et X, entrepreneur.
3. Les coprésidents du CGP peuvent décider d'inviter ponctuellement des représentants supplémentaires et des spécialistes en la matière.
4. Tous les membres du CGP, y compris les participants représentant un membre du CGP, doivent être autorisés à prendre des décisions sur les questions qui relèvent de l'autorité du CGP.
5. Le rôle de secrétaire de ce comité sera assumé par l'entrepreneur. Le secrétaire devra s'assurer que toutes les décisions et les mesures sont documentées et diffusées. Il s'agit notamment de la création, la gestion et la diffusion des ordres du jour, des comptes rendus, du registre des mesures de suivi, du registre des questions et du compte rendu des décisions.

4.2.2. Rôles et responsabilités

1. Le rôle du CGP consiste à assurer la pleine réalisation, dans les délais impartis, de l'objectif du programme de soutien en services des NPEA et des NSI. Les responsabilités du CGP sont notamment les suivantes :
 - a. Définition des priorités, établissement du calendrier et surveillance de l'exécution des travaux ayant trait au soutien en services des NPEA et des NSI.
 - b. Orientation, coordination et appui aux équipes de projet en collaboration;
 - c. Coordination des intervenants externes;
 - d. Surveillance et réponse aux risques et aux problèmes;
 - e. Surveillance et interventions visant à maintenir des relations fructueuses entre les Parties;
 - f. Résolution des questions soumises à l'attention du CGP par les équipes de projet en collaboration;

- g. Fourniture de rapports au CGE;
 - h. Communication au CGE des problèmes non résolus.
2. Au sein de leurs organisations respectives, les membres du CGP s'efforceront d'assurer le leadership et la gestion des travaux de soutien en service des NPEA et des NSI en faisant preuve de visibilité, de disponibilité et d'attention, en communiquant en permanence, en respectant le processus collaboratif, en discutant pour clarifier les problèmes, en encourageant les décisions opportunes et en résolvant les différends.

4.2.3. Réunions

1. Des réunions seront planifiées chaque trimestre. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de l'un des deux coprésidents du CGP. Généralement, les réunions du CGP seront tenues en personne, mais des téléconférences ou des vidéoconférences pourront aussi être organisées sur décision concertée des membres du comité. Les réunions comprendront habituellement des discussions autour des points suivants :
- a. Surveillance et contrôle de l'exécution des travaux ayant trait au soutien en services des NPEA et des NSI;
 - b. Détermination et résolution des risques et des problèmes;
 - c. Examen et évaluation des relations.

4.3. ÉQUIPES DE PROJET EN COLLABORATION

4.3.1. Composition

1. Trois équipes de projet en collaboration seront constituées : une pour le Centre, une pour la côte Est et une pour la côte Ouest. Les équipes de projet côtières transmettront leurs renseignements au CGP par l'intermédiaire de l'équipe de projet du Centre.
2. L'équipe de projet du Centre est constituée des membres suivants :
- a. Gestionnaire du programme de soutien en services des NPEA et des NSI, MDN
 - b. Gestionnaire de programme de l'entrepreneur
3. L'équipe de projet de la côte Ouest est constituée des membres suivants :
- a. X, ministère de la Défense nationale (MDN)
 - b. Superviseur du soutien, Esquimalt, C.-B, entrepreneur
4. L'équipe de projet de la côte Est est constituée des membres suivants :
- a. X, ministère de la Défense nationale (MDN) et b. Superviseur du soutien, Halifax, Nouvelle-Écosse, entrepreneur
5. Les réunions sont coprésidées par le superviseur du soutien de l'entrepreneur et X du ministère de la Défense nationale (MDN).
6. L'équipe de projet pourra aussi inclure des sous-traitants de premier niveau qui occupent un rôle clé

dans la mise en œuvre du contrat. Les membres de l'équipe peuvent décider d'inviter ponctuellement des représentants supplémentaires et des spécialistes en la matière.

7. Tous les membres de l'équipe de projet, y compris les participants représentant un membre de l'équipe de projet, doivent être autorisés à prendre des décisions sur les questions qui relèvent de l'autorité de l'équipe de projet.
8. Le rôle de secrétaire de ces équipes sera assumé par l'entrepreneur. Le secrétaire devra s'assurer que toutes les décisions et les mesures sont documentées et diffusées. Il s'agit notamment de la création, la gestion et la diffusion des ordres du jour, des comptes rendus, du registre des mesures de suivi, du registre des questions et du compte rendu des décisions.

4.3.2. Rôles et responsabilités

1. Le rôle des équipes de projet consiste à assurer la gestion quotidienne des travaux de soutien en service des NPEA et des NSI.

Leurs responsabilités sont notamment les suivantes :

- a. Gestion de la mise en œuvre des travaux de soutien en service des NPEA et des NSI par l'entrepreneur;
 - b. Encadrement et habilitation des personnes qui exécutent les travaux;
 - c. Mesure, prévision et compte rendu du rendement au CGP;
 - d. Évaluation, gestion et production de rapports sur les risques et les problèmes, à l'intention du CGP;
 - e. Surveillance et interventions visant à maintenir des relations fructueuses entre les parties au niveau des travailleurs;
 - f. Fourniture de rapports au CGP;
 - g. Communication au CGP des problèmes non résolus.
2. Les membres des équipes de projet s'efforceront d'assurer le leadership et la gestion des travaux de soutien en service des NPEA et des NSI en faisant preuve de visibilité, de disponibilité et d'attention, en communiquant en permanence, en respectant le processus collaboratif, en discutant pour clarifier les problèmes, en encourageant les décisions opportunes et en résolvant les différends.

4.3.3. Réunions

1. Des réunions seront planifiées chaque semaine, voire plus fréquemment en cas de besoin. Les réunions de projet se dérouleront généralement en personne. Les réunions comprendront habituellement des discussions autour des points suivants :
 - a. Établissement du calendrier des travaux
 - b. Détermination et résolution des risques et des problèmes;
 - c. Examen et évaluation des relations.

4.3.4. Prise de décision concertée

1. Les décisions prises à tous les niveaux de la structure de gouvernance conjointe (CGE, CGP et équipes de projet) doivent respecter les critères suivants :
 - a. être prises en impliquant au moins un représentant du Canada et un représentant de l'entrepreneur présents à la réunion;
 - b. être prises à l'unanimité;
 - c. respecter les principes énoncés dans la présente charte;
 - d. s'inscrire dans la portée du contrat et se conformer aux dispositions du contrat.
2. Les décisions doivent être prises de façon consensuelle, sur un pied d'égalité entre toutes les parties. En l'absence de consensus, on peut transmettre un problème au niveau hiérarchique suivant de la structure de gouvernance conjointe. Si aucun consensus n'est établi au plus haut niveau, c'est-à-dire le CGE, il appartiendra au Canada, le client, de prendre la décision en dernier ressort.

5. PROCESSUS COLLABORATIFS

1. La présente charte des relations interpersonnelles inclura les processus collaboratifs suivants, après acceptation du plan de gestion des relations de l'entrepreneur :
 - a. un processus de promotion et de gestion des comportements souhaités précisés dans la section 3.2;
 - b. un processus visant à évaluer périodiquement la qualité des relations;
 - c. un processus collaboratif d'échange d'information;
 - d. un processus pour la transmission conjointe au niveau hiérarchique approprié;
 - e. un processus pour la délégation des prises de décision;
 - f. un processus de gestion collaborative des risques et des problèmes;
 - g. un processus de gestion collaborative du changement;
 - h. un processus de promotion et de gestion de l'innovation et de l'amélioration continue; i. un processus de mise à jour de la charte des relations interpersonnelles.

ANNEXE A – DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente charte doivent être interprétés selon les définitions contenues dans le contrat, conformément à la section 2035 01 Conditions générales (2013-04-25).

Les termes qui suivent ne sont pas définis dans le contrat. Dans la présente charte, à moins que le contexte n'impose un sens différent :

« Comité de gouvernance exécutive » ou « GCE »

désigne le comité de gouvernance exécutive créé au titre de la clause 4.1 de la charte des relations interpersonnelles.

« Équipe de projet en collaboration » ou « Équipe de projet »

désigne les équipes de projet en collaboration créées au titre de la clause 4.3 de la charte des relations interpersonnelles.

« Comité de gestion de programme » ou « CGP »

désigne le comité de gestion de programme créé au titre de la clause 4.2 de la charte des relations interpersonnelles.

« Charte des relations interpersonnelles » ou « charte »

désigne la charte des relations interpersonnelles (comprenant les objectifs et les principes) élaborée par les Parties en vue de l'exécution des travaux définis dans le contrat, laquelle, associé aux autres modalités du contrat, régit les relations entre les Parties au contrat.

« Sous-traitant de premier niveau »

désigne un sous-traitant fournissant directement des biens et des services au MDN, qui a été engagé par l'entrepreneur principal responsable de l'achèvement des travaux faisant l'objet d'un contrat avec le MDN.